

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	898
2. Questions écrites	927
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	905
<i>Index analytique des questions posées</i>	916
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	927
Armées	929
Collectivités territoriales et ruralité	930
Comptes publics	932
Culture	934
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	935
Éducation nationale et jeunesse	938
Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations	940
Enfance, jeunesse et familles	941
Enseignement supérieur et recherche	942
Entreprises, tourisme et consommation	942
Europe et affaires étrangères	943
Intérieur et outre-mer	945
Justice	952
Logement	953
Numérique	955
Outre-mer	955
Personnes âgées et personnes handicapées	955
Premier ministre	956
Santé et prévention	957
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	962
Transformation et fonction publiques	963
Transition écologique et cohésion des territoires	965
Transports	968
Travail, santé et solidarités	972

3. Réponses des ministres aux questions écrites	994
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	978
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	986
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	994
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	996
Éducation nationale et jeunesse	996
Enseignement supérieur et recherche	1011
Industrie et énergie	1015
Intérieur et outre-mer	1039
Numérique	1044
Transformation et fonction publiques	1045
Transition écologique et cohésion des territoires	1051
Travail, santé et solidarités	1052

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Difficultés des municipalités concernant la délivrance d'autorisation d'instruction en famille

1151. – 14 mars 2024. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés des municipalités concernant la délivrance d'autorisation d'instruction en famille (IEF). En séance publique au Sénat, le Gouvernement a été interrogé en novembre 2023 sur les conditions dans lesquelles les maires exercent les missions confiées par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et notamment le régime de déclaration de l'instruction en famille qui a été remplacé par un régime d'autorisation préalable, délivrée par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation : l'enquête du maire, prévue à l'article L131-10 du code de l'éducation, et le contrôle pédagogique par les services de l'éducation nationale. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du Sénat le 21 décembre 2023, le Gouvernement précise que lorsque le directeur académique des services de l'éducation nationale délivre une autorisation d'instruction dans la famille, le maire de la commune de résidence de l'enfant doit, d'une part, vérifier la réalité des motifs avancés par les personnes responsables de l'enfant pour obtenir l'autorisation et, d'autre part, contrôler s'il est donné à l'enfant une instruction compatible avec son état de santé et les conditions de vie de la famille. Toutefois, pour mettre concrètement en oeuvre cette disposition sur le terrain, au sein des communes, auprès de leurs administrés, les maires rencontrent une réelle difficulté à appliquer cette évolution législative de l'encadrement de l'enseignement à domicile qui résonne comme une tentative de se décharger sur les élus locaux dont la vocation n'est effectivement pas de s'immiscer dans la vie des familles et d'en contrôler des aspects très personnels. Aujourd'hui, les maires reçoivent de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, sans aucune autre forme d'information, une simple note dans laquelle il est écrit : « cette enquête mairie (...) a également pour objectif de vérifier que l'instruction est compatible avec l'état de santé de l'enfant et les conditions de vie de la famille ». Les élus locaux n'ont pas la compétence d'apprécier les données médico-sociales dont ils pourraient avoir connaissance. Aussi, elle lui demande si un ou une assistante sociale de l'éducation nationale peut être attachée à cette fonction.

Soutien de l'État aux communes rurales touristiques

1152. – 14 mars 2024. – Mme Sylvie Valente Le Hir attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les difficultés rencontrées par les communes rurales touristiques. Ces communes de taille modeste possèdent le plus souvent sur leur territoire un joyau patrimonial qui attire de nombreux visiteurs. C'est par exemple le cas de la commune de Pierrefonds, dans le département de l'Oise, dont le château est un monument de renommée internationale, visité par 162 000 touristes l'an dernier - une affluence impressionnante si on la rapporte aux quelques 2 000 habitants qui peuplent cette commune. Or, alors que ces communes rurales servent de vitrine culturelle à notre pays et incarnent l'authenticité de nos terroirs, elles sont loin de profiter réellement de l'engouement touristique qu'elles suscitent. En effet, les retombées économiques liées à l'afflux de visiteurs reviennent principalement à d'autres entités : ainsi, le produit de la taxe de séjour est capté par les offices de tourisme et les recettes générées par la visite des monuments qu'elles abritent échoient au centre des monuments nationaux (CMN) qui en est le propriétaire. Pis encore, ces communes doivent supporter les charges supplémentaires qu'induit la venue massive de touristes (usure accélérée du mobilier urbain et de la voirie, nécessité de mobiliser le personnel communal les week-ends et jours fériés, etc.). Pour Pierrefonds comme pour nombre d'autres communes réunies sous le label associatif « Station Verte », le tourisme est une aubaine économique et culturelle dont elles ne récoltent que trop peu les fruits. Cela est d'autant plus vrai que bien souvent ces communes ne bénéficient pas du classement en commune touristique ou station de tourisme et des avantages qui se rattachent à ces statuts - sans rien dire de la baisse continue des dotations de l'État aux communes, qui est un facteur structurel de fragilisation des finances locales. Aussi lui demande-t-elle comment elle envisage de mieux répartir les gains économiques engendrés par le tourisme dans ces communes qui se trouvent dans une situation ingrate. Elle lui demande également quels moyens a-t-elle l'intention de mettre en oeuvre pour alléger les contraintes particulières qui pèsent sur elles du fait de l'attrait touristique qu'elles suscitent.

Impact des règles de remplacement et de formation des enseignants sur la mise en oeuvre des dispositifs d'éducation à l'image

1153. – 14 mars 2024. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences des modifications apportées aux règles de remplacement et de formation des enseignants quant à la mise en oeuvre des dispositifs d'éducation à l'image. En effet, lors de la rentrée 2023-2024, le ministère de l'éducation nationale a décidé de reporter la formation continue des professeurs hors-temps scolaire, ce qui a réduit leur disponibilité pour participer aux dispositifs d'éducation à l'image. Parallèlement, les décrets du 8 et 9 août 2023 ont établi de nouvelles obligations concernant les remplacements de courte durée (RCD), lesquelles ont pu entraîner l'annulation des projections prévues avec les élèves. Ainsi, les effets de bord de ces deux réformes ont fragilisé l'effectivité des dispositifs d'éducation à l'image, dans le premier comme dans le second degré. Dans certains territoires, le nombre d'élèves bénéficiant de l'éducation à l'image a été divisé par deux. Pourtant, ces dispositifs, depuis leur création, ont permis à des millions d'élèves de découvrir des films patrimoniaux et indépendants, et d'être sensibilisés au cinéma et d'être confrontés à la caméra. Afin d'éviter un effondrement de la politique d'éducation à l'image, pilier de l'éducation artistique et culturelle (EAC), il se révèle primordial d'anticiper la rentrée 2024-2025 et de trouver des solutions pour concilier cette politique avec les exigences d'enseignement devant les classes. C'est pourquoi elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière et savoir comment il entend garantir l'applicabilité des dispositifs d'éducation à l'image.

Fraudes et problèmes de prise en charge des produits auditifs

1154. – 14 mars 2024. – **M. Christophe Chaillou** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** concernant l'un des aspects de la réforme du 100 % santé et portant plus particulièrement sur les difficultés liées aux calculs et aux remboursements dans le secteur auditif. La réforme du 100 % santé a permis une avancée dans la prise en charge par la sécurité sociale des dispositifs optiques, dentaires ou encore auditifs. En effet, ce dispositif permet de supprimer le reste à charge sur les appareils de première catégorie, et cela doit être salué. Cependant, il a été alerté par de nombreux praticiens, notamment des audioprothésistes, au sujet de la complexification et des incohérences dans les calculs de remboursement pour les appareils de seconde catégorie. En effet, une personne atteinte d'une affection de longue durée (ALD) et bénéficiant d'une prestation compensatoire du handicap (PCH) disposera d'un reste à charge plus important qu'une personne sans ALD. Par ailleurs, le secteur fait face à une augmentation considérable de la fraude principalement causée par l'usurpation d'identité et la réalisation de faux actes. Cette fraude aurait coûté à la sécurité sociale plusieurs dizaines de millions d'euros pour la seule année 2023. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle envisage de prendre pour améliorer la prise en charge des personnes fragiles tout en jugulant la fraude qui met en difficulté le secteur.

899

Vacance au tribunal judiciaire du Havre

1155. – 14 mars 2024. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la vacance de plusieurs postes au tribunal judiciaire du Havre. La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 dite « loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (LOPJI) » a entériné le recrutement de 10 000 emplois supplémentaires à l'horizon 2027, parmi lesquels 1 500 magistrats et 1 800 greffiers, notamment sur proposition du Sénat. Ces deux professions sont centrales pour le bon fonctionnement de la justice française. Or, au tribunal judiciaire du Havre, de nombreuses vacances de postes de magistrats et de greffiers sont à déplorer. De plus, de nombreux temps partiels et arrêts maladie renforcent les difficultés dans la gestion du stock de dossiers. À la suite des derniers mouvements et affectations, le tribunal judiciaire du Havre comptera 4 postes de magistrats sur 28 qui ne seront pas pourvus. De même, l'absence de près de 25 % des greffiers participe à la dégradation de la justice avec des délais rallongés et des professionnels judiciaires épuisés. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend respecter les engagements pris avec la loi LOPJI, notamment pour le tribunal judiciaire du Havre.

Création des stations animalières aux points d'entrée sur le territoire

1156. – 14 mars 2024. – **Mme Nadine Bellurot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la création des stations animalières aux points d'entrée sur le territoire tel que demandé dans l'arrêté du 24 mars 2017 portant application de l'article D. 3115-18 du code de la santé publique et fixant les conditions d'accueil et de prise en charge des animaux dont le statut sanitaire est incertain. Cet arrêté

oblige notamment à ce que les points d'entrée du territoire disposent d'installations et d'équipements nécessaires à l'hébergement temporaire de ces animaux afin d'améliorer le bien-être animal et de mieux contrôler les risques sanitaires liés à ces animaux importés. De telles structures existent déjà à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle et au port de Calais. Alors que les risques sanitaires liés à ces animaux d'origine non contrôlée peuvent impacter à la fois la santé humaine et animale, et que la mesure 29 de la Stratégie nationale biodiversité 2030 demande que les politiques publiques intègrent l'approche « une seule santé » reconnaissant les liens entre santé publique, santé animale, santé des végétaux et environnement, elle souhaite savoir quelles mesures sont prises pour assurer l'application de cet arrêté à tous les points d'entrée du territoire.

Avenir de la profession des infirmiers libéraux

1157. – 14 mars 2024. – **M. Bernard Buis** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'avenir de la profession des infirmiers libéraux. Depuis plusieurs semaines, les infirmiers libéraux manifestent dans de nombreux territoires, notamment dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour une meilleure reconnaissance de leur métier. En effet, ces derniers s'inquiètent de l'évolution de leurs conditions de travail qu'ils estiment être de plus en plus précaires. D'une part, les actes médicaux infirmiers, remboursés par la sécurité sociale, n'ont pas été revalorisés depuis 2009, en dépit d'une inflation importante sur la même période. D'autre part, si les indemnités forfaitaires de déplacement ont été récemment revalorisées de 25 centimes, force est de constater que cette augmentation n'apporte pas de réponse satisfaisante à la profession. En effet, compte tenu de l'inflation qui pèse sur les frais de fonctionnement d'un professionnel, les infirmiers libéraux travaillent en réalité pour un taux inférieur au salaire minimum de croissance (SMIC), voire à perte. Une telle situation n'est financièrement pas pérenne pour la profession. Dans la mesure où ces infirmiers libéraux constituent un maillon essentiel dans notre système de santé pour garantir la continuité des soins tout en assurant un maillage territorial important, il la prie de bien vouloir se prononcer sur la possibilité de revaloriser la tarification des actes médicaux infirmiers réalisés par les infirmiers libéraux et de mieux prendre en compte les frais de déplacements de ces professionnels, dans le but de leur garantir une rémunération équitable et de protéger l'accès aux soins pour nos concitoyens.

900

Carte scolaire 2024

1158. – 14 mars 2024. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** quant aux nombreuses difficultés engendrées chaque année par la carte scolaire, notamment dans son département de la Somme. Il lui rappelle que, concernant la rentrée 2024, le projet de carte scolaire qui sera discuté en conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) le 14 mars 2023 prévoit 58 suppressions de postes dans le premier degré et 23 suppressions de classes sur les 50 collèges que compte le département dans le second degré. Si la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Somme justifie ces suppressions par la baisse de la démographie constatée depuis plusieurs années dans le département, il constate que l'académie d'Amiens est l'une des plus en difficulté de métropole et qu'elle peine à réduire l'écart avec le reste du pays. Il constate par ailleurs que huit postes essentiels de conseillers pédagogiques, de coordinateur rattaché à l'inspectrice de l'éducation nationale adjointe au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) et de directeur référent départemental viennent gréver d'autant les moyens d'enseignement dans le département de la Somme. Il lui demande de préciser en premier lieu la pertinence de suppressions de postes, alors même que la baisse de la démographie constitue une opportunité de renforcement du taux d'encadrement, et il lui demande pourquoi la déclinaison territoriale des orientations du ministère de l'éducation nationale se fait au détriment du nombre de moyens d'enseignement.

Congés frauduleux donnés par les propriétaires à l'occasion des jeux Olympiques

1159. – 14 mars 2024. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, sur les congés frauduleux donnés par des propriétaires à Paris à l'occasion des jeux Olympiques. Il l'interroge sur les moyens que son ministère entend mettre en place pour lutter contre ce phénomène.

Situation des choucas

1160. – 14 mars 2024. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet de la prolifération des choucas des tours et des dommages causés sur les cultures. Le nombre de choucas des tours ne cesse d'augmenter en Bretagne, principalement dans le Finistère et les

Côtes-d'Armor, depuis une dizaine d'années. La région Bretagne est, aujourd'hui, particulièrement touchée par l'augmentation des dommages résultant de la prolifération de ces corvidés. Ces derniers nuisent fortement aux cultures et plantations agricoles, engendrant ainsi des pertes financières conséquentes pour les agriculteurs contraints de semer à nouveau ou de se doter de matériels répulsifs. Or, au niveau international, cette espèce est protégée au titre de l'annexe III de la convention de Berne et au niveau européen dans le cadre de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009. Elle reste toutefois chassable dans certains pays comme l'Espagne ou le Royaume-Uni. Au niveau national, le choucas des tours est inscrit dans l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Les pertes économiques dues à la prolifération des choucas sont très importantes et supportées uniquement par les agriculteurs. Ces pertes s'élèveraient à plus de 700 000 euros en 2020 d'après la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Côtes-d'Armor. L'activité et l'économie agricole sont alors pénalisées, bien que des dérogations à la protection stricte des espèces, prévue par l'article L. 411-2 du code de l'environnement, soient régulièrement prises par arrêté préfectoral depuis 2007. Conscient du statut de protection de l'espèce comme impératif de préservation de la biodiversité, il estime néanmoins nécessaire de lutter contre les dégâts causés aux semis agricoles et d'apporter une réponse aux agriculteurs, confrontés depuis plusieurs années à une situation incontrôlable. Le Gouvernement a été saisi du sujet depuis plusieurs années, a diligenté une étude permettant d'évaluer la population de choucas des tours en Bretagne. Il lui demande donc s'il entend modifier le régime de protection du choucas des tours actuellement en vigueur et quelles actions seront menées pour lutter contre les dégâts croissants engendrés par cette espèce nuisible et ainsi préserver les intérêts agricoles.

Situation des infirmières dites « ASALEE »

1161. – 14 mars 2024. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation des infirmières intégrées au dispositif d'« action de santé libérale en équipe », dit ASALEE. Le dispositif ASALEE de coopération entre médecins généralistes et infirmiers, créé en 2004, d'abord au niveau local avant de se développer sur l'ensemble du territoire national, a pour objectif d'améliorer la prise en charge de patients souffrant de pathologies chroniques : diabète de type 2, risques cardiovasculaires, bronchopneumopathie, troubles du sommeil... Ce dispositif est incontestablement une réussite puisqu'il a permis de faciliter le parcours de soins du patient en valorisant de nouvelles compétences paramédicales tout en faisant gagner du temps aux médecins. 800 médecins généralistes coopèrent ainsi avec près de 1 800 infirmières et près d'un million de patients peuvent bénéficier de cet accompagnement. La prise en charge des patients est excellente avec une écoute, une proximité beaucoup plus importante, ce qui permet le dépistage plus précoce de certaines pathologies. Le dispositif ASALEE remplit donc une réelle mission de santé publique particulièrement importante dans les territoires ruraux. Or, la caisse nationale d'assurance maladie a acté la fin du financement du loyer pour l'hébergement des professionnels ASALEE et ce au 31 décembre 2023. Cette décision brutale, sans concertation, provoque un émoi important et une inquiétude légitime des professionnels mobilisés et des élus locaux. Cette absence de financement nuit à l'égalité territoriale. À cela s'ajoute des situations surprenantes. Ainsi, dans la Nièvre au mois de février 2024, les 9 infirmières ASALEE ont eu un versement de salaire avec retard mettant en difficulté ces professionnels. À ce jour, il est anormal que leurs dates de paiement pour les prochains salaires soient inconnues. L'ensemble de ces problèmes financiers mettent à mal le travail de toutes les équipes (infirmiers, médecins, patients), et génèrent beaucoup de stress notamment sur la pérennité du dispositif dans le département. Il souhaite donc savoir quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour prévenir le risque de casse du dispositif ASALEE.

Stratégie industrielle française de production d'acier décarboné en panne faute de filière d'hydrogène vert

1162. – 14 mars 2024. – **M. Sébastien Pla** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur la stratégie industrielle française de décarbonation de l'acier, sachant que l'Accord de Paris comme le Green Deal européen invitent l'ensemble des pays-membres à réduire les émissions annuelles de CO₂ et qu'ainsi, l'Union européenne en a fait une priorité du programme « Projet important d'intérêt européen commun » (IPCEI) pour l'hydrogène. Il lui rappelle que la stratégie de l'Union européenne pour l'hydrogène comme le plan industriel du pacte vert nous invitent à mettre fin à la dépendance aux combustibles fossiles russes et à accélérer la transition écologique, conformément au plan REPowerEU. Il lui signale ainsi que le projet de décarbonation de l'acier français n'a de sens que s'il repose sur la production d'hydrogène issue d'énergies renouvelables, soit une électricité totalement

décarbonée bas coût, qui permettrait de développer l'emploi local et de haut niveau, et de conforter toute une filière industrielle autour de ports verts de la Méditerranée, comme le site de Port-la-Nouvelle dans l'Aude et ce, dans un contexte où l'innovation technologique et la recherche sur l'électrolyse sont plus que prometteuses. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner des assurances quant aux perspectives de développement de cette stratégie industrielle de production d'acier français décarboné à partir de la filière hydrogène méditerranéenne, visant la réduction de notre dépendance énergétique aux énergies fossiles importés et la compétitivité de notre Nation et ce, alors que le principal producteur d'acier français vient d'annoncer « envisager l'import d'hydrogène depuis la Chine ou les États-Unis » en raison de l'indisponibilité de l'hydrogène vert en France. Au vu des montants d'aides publiques déjà engagés par l'État pour accompagner cette transition industrielle, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les pistes envisagées pour éviter un tel scénario désastreux et conserver, à l'inverse, un avantage de compétitivité à raison de l'excellence de l'acier français produit à Fos-sur-Mer et les possibilités qu'offrirait un corridor à hydrogène Barcelone-Marseille, connecté au site éolien de Port-La-Nouvelle, pour le verdissement de sa production et le renforcement de sa disponibilité au plus près des besoins industriels des territoires.

Incohérences procédurales dans la sollicitation de subventions par les collectivités territoriales

1163. – 14 mars 2024. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur une incohérence procédurale relevée dans l'application des dispositions relatives à la sollicitation de subventions par les collectivités territoriales, notamment en ce qui concerne le rôle et les pouvoirs délégués au maire par le conseil municipal. Dans le cadre de la sollicitation des subventions dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), des divergences d'interprétation des textes législatifs et réglementaires créent une confusion significative. D'une part, selon l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la délégation de compétence du conseil municipal au maire entraîne le dessaisissement du conseil municipal sur la matière concernée, rendant toute délibération prise sur une matière déléguée illégale pour incompétence de l'auteur de l'acte. D'autre part, des informations communiquées par les services préfectoraux indiquent que la présentation de la délibération du conseil municipal est requise pour l'adoption de l'opération et l'arrêt des modalités de financement. Cette situation soulève des questions quant à la légitimité des demandes de subvention décidées par délégation au maire sans délibération du conseil municipal, surtout quand ces dernières étaient acceptées les années précédentes sans nécessiter de délibération. Il est d'autant plus préoccupant de constater que, pour l'exercice 2024, la présentation des délibérations du conseil municipal est désormais requise, modifiant ainsi la pratique établie. Des éclaircissements sur les règles applicables à la sollicitation de subventions par les collectivités territoriales semblent donc nécessaires. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour harmoniser les procédures et clarifier les dispositions légales et réglementaires, afin d'éviter toute confusion et incohérence dans leur application. Cette clarification est essentielle pour assurer une gestion efficace et transparente des fonds publics et pour soutenir les collectivités territoriales dans leur accès aux financements nécessaires à la réalisation de leurs projets.

Mutualisation des accueillants familiaux

1164. – 14 mars 2024. – Mme Marion Canalès attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les enjeux de mutualisation des accueillants familiaux. Dans un contexte de vieillissement de la population auquel n'échappe pas le département du Puy-de-Dôme, en attestent les prévisions de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) faisant localement état d'un doublement du nombre de personnes âgées de plus de 75 ans d'ici à 2070 (évolution de 9 % à 18 %), de nombreuses questions se posent concernant la prise en charge des personnes âgées dépendantes et qui nécessiteraient une grande loi autonomie grand-âge, comme réclamée depuis des années par le groupe socialiste, écologiste et républicain et les acteurs du secteur, plutôt qu'une simple proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir en France. En effet, de nombreux enjeux ne sont pas abordés, notamment en ce qui concerne la prise en charge des personnes âgées dépendantes par des accueillants familiaux. Leur nombre est estimé nationalement à 10 000 pour un total de 20 000 places. En plus de représenter une solution d'accompagnement complémentaire au mode d'accueil classique en établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD), l'accueil familial s'avère plus avantageux financièrement puisque le reste à charge moyen constaté est de 1 078 euros contre 1 784 euros en EHPAD public et 2 615 euros en EHPAD privé. Au regard de l'inflation actuelle et des problématiques de pouvoir d'achat auxquelles sont tout particulièrement confrontés nos aînés, cette particularité est loin d'être anodine. C'est

a fortiori une solution intéressante de prise en charge dans des zones rurales dépourvues d'établissements spécifiques. Dans son département, le maire d'une commune rurale a développé un site d'habitat intermédiaire regroupant plusieurs accueillants familiaux pour répondre à un besoin du territoire. De cette expérience empirique réussie, des difficultés lui ont malgré tout été signifiées, celles-ci relevant directement du statut d'accueillant familial. Aucune solution ne lui a été apportée. Alors même que plusieurs accueillants familiaux sont regroupés au même endroit, ces professionnels sont dans l'obligation d'assurer une continuité d'accueil tant qu'ils n'ont pas trouvé de remplaçant puisque la loi ne prévoit aucune possibilité de mutualisation. En plus d'être difficilement compatible avec une vie familiale et sociale, cette sur-exigence de disponibilité est synonyme d'épanouissement professionnel dégradé. Pourtant, cette mutualisation existe dans d'autres secteurs d'activités, en atteste la possibilité de délégations d'accueil pour les professionnels de la petite enfance employés au sein de maison d'assistantes maternelles. Elle lui demande ainsi quelles solutions elle compte mettre en oeuvre pour améliorer au quotidien les conditions de travail des accueillants familiaux qui souffrent d'une exigence de disponibilité disproportionnée.

Modèle français de sécurité civile

1165. – 14 mars 2024. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le modèle français de sécurité civile. Le comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe (CEDS), saisi par un syndicat de sapeurs-pompiers professionnels, a rendu une décision assimilant les sapeur-pompiers volontaires (SPV) à des travailleurs. Les membres de ce comité estiment que les SPV subissent, de facto, un traitement discriminatoire en matière d'indemnisation et de temps de travail. Ils condamnent également l'implication des sapeurs-pompiers de 16 à 18 ans dans les opérations de lutte contre l'incendie. Si cette décision n'a pas de force contraignante, elle remet fondamentalement en cause notre modèle de sécurité civile, qui repose essentiellement sur le volontariat (près de 80 % de SPV). Elle aurait en outre des conséquences insurmontables, puisqu'elle conduirait à plafonner leur nombre d'heures de mission et à rémunérer l'ensemble des gardes. Pour ces raisons, il lui semble indispensable qu'il réaffirme dans les meilleurs délais que l'activité de sapeur-pompier volontaire ne peut être assimilée à celle d'un travailleur, et lui demande de soumettre une réponse juridique effective à ses partenaires européens.

Accompagnement des communes perdant le classement « zone de revitalisation rurale » ou « France ruralités revitalisation »

1166. – 14 mars 2024. – Mme Anne-Sophie Romagny appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur l'accompagnement nécessaire à mettre en oeuvre pour les communes sorties du dispositif « zone de revitalisation rurale » (ZRR). La fusion des dispositifs préexistants (ZRR) au profit d'un zonage unique « France ruralités revitalisation » (FRR) a entraîné une nouvelle cartographie et un resserrement de l'aide. Il est donc surprenant que l'évaluation préalable des articles de la loi de finances pour 2024 n'ait pas envisagé le cas de sortie de communes du zonage de revitalisation. Les sénateurs ont d'ailleurs alerté le Gouvernement sur l'incomplétude et l'imprécision de l'étude d'impact de la réforme des ZRR dans le nouveau plan FRR et sur des mesures conservatoires prévues pour des communes perdant les bénéfices de l'ancien dispositif des zones de revitalisation des commerces en milieu rural, dit ZoRCoMIR. À ce jour, le Gouvernement n'a pas apporté de réponse. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2024, un amendement avait été déposé afin de prolonger le classement en vigueur des ZRR jusqu'au 31 décembre 2024 jugeant la réforme trop précipitée. Malgré ces alertes, le Gouvernement n'a malheureusement pas prévu de mesures d'accompagnement pour les communes sortant de l'aire de revitalisation. Lors la précédente refonte du classement des communes éligibles au dispositif ZRR, les communes exclues du zonage ont conservé le droit de bénéficier des effets de leur classement. En effet, à la suite de la révision des critères de classement au 1^{er} juillet 2017, les communes exclues du nouveau zonage ont alors conservé l'aide attachée à l'appartenance à l'ancien zonage et ce jusqu'au 31 décembre 2023. Ainsi, 4 074 communes ne satisfaisant plus les critères ont continué néanmoins de bénéficier des avantages du dispositif ZRR. Afin de ne pas fragiliser les initiatives locales mises en place dans ces territoires « ex-ZRR » (installation de professionnels de santé, soutien aux maisons France Service, soutien aux commerces, aux entreprises rurales...), il convient de prolonger le dispositif au-delà des 3 prochains mois et, parallèlement, de trouver des accompagnements forts pour ces communes sorties de la ZRR. Elle lui demande les intentions du Gouvernement en la matière.

Avenir de l'OTAN

1167. – 14 mars 2024. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'avenir de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Le 10 février 2024, lors d'un meeting électoral, Donald Trump a relaté une discussion qu'il aurait eue avec le dirigeant d'un État membre de l'Alliance atlantique : « Si l'on est attaqués par la Russie, est-ce que vous nous protégerez ? ». Réponse nette du candidat à la présidentielle américaine : « Non, je ne vous protégerai pas. En fait, je les encouragerai à faire ce qu'ils veulent. Vous devez payer vos factures ». L'ancien président des États-Unis a clairement fait comprendre qu'il pourrait ne pas protéger un allié en cas d'attaque russe. Cette probabilité d'un recul du soutien américain dans les années à venir « sape la sécurité de tous », de l'avis du secrétaire général de l'OTAN, Jens Stoltenberg. Ces paroles ne constituent pas une surprise, de la part d'un homme déjà convaincu dans les années 2000 que « les conflits en Europe de l'Est ne valent pas des vies américaines » (tiré de son livre « The America We Deserve »). Le sujet était au coeur des débats de la 60ème conférence de Munich sur la sécurité, qui s'est tenue du 16 au 18 février 2024. A l'image des dirigeants français et allemands, les leaders européens réunis ont durci le ton face à Moscou, insistant non seulement sur la nécessité d'aider davantage l'Ukraine, mais aussi d'augmenter leurs propres capacités de défense, car le recul du soutien américain face à la menace russe serait dramatique. En 2023, le budget de la défense américaine représentait 67 % de l'ensemble des dépenses militaires de l'OTAN. L'Organisation dépend des États-Unis pour l'obtention de certaines capacités essentielles, notamment en matière de renseignement ou de défense antimissile. La défense américaine est absolument cruciale pour l'Europe en matière de dissuasion. Un sentiment d'urgence se confirme au fur et à mesure des actualités : la mort tragique d'Alexeï Navalny, le retrait des forces ukrainiennes de la petite ville d'Avdiïvka face à l'envahisseur russe, à la veille du deuxième anniversaire de l'invasion, les appels au secours des dirigeants ukrainiens sur la pénurie de munitions... Ainsi, il lui demande quelles mesures vont être prises pour bâtir une défense européenne forte, capable de répondre seule aux menaces ?

Difficultés financières des établissements et services d'aide par le travail

1168. – 14 mars 2024. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les difficultés de financement rencontrées par les établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Il est rappelé ici toute l'importance de ces lieux d'accès au travail en France, qui proposent un accompagnement spécifique pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans la continuité du plan de transformation de ces établissements, accueilli favorablement par les structures concernées, la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 en faveur du plein emploi s'est inscrite dans cette dynamique positive amorcée il y a plusieurs années. Elle comprend des mesures dont la mise en oeuvre doit soutenir une évolution favorable du statut des travailleurs concernés : remboursement des frais de transports publics, accès aux titres-restaurant, aux chèques vacances et prise en charge de la couverture complémentaire collective. Cependant, de fortes inquiétudes sont exprimées à propos des coûts supplémentaires induits par ces avancées alors que la situation financière des ESAT est actuellement complexe. Plus d'un établissement sur quatre est déjà en déficit net. Il s'avère que, sans soutien supplémentaire, une détérioration de l'accompagnement adapté proposé sera à déplorer, à savoir une sélection plus forte à l'entrée des travailleurs en situation de handicap, la fermeture d'ateliers moins rentables ou alors un temps moins conséquent accordé à la formation, volet indispensable pour une insertion progressive en milieu ordinaire de travail. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les actions qu'il entend mener dans ce cadre financier dégradé.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 10610 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Identification professionnelle des diagnostiqueurs de performance énergétique* (p. 965).
- 10611 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Diminution du Fonds vert et conséquences pour les communes* (p. 936).
- 10619 Transports. **Aménagement du territoire.** *Décentralisation, désengagement de l'État dans le réseau routier et RN88 en Aveyron* (p. 969).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 10608 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Conséquences de l'arrêt « association avocats pour la défense des droits des étrangers » du Conseil d'État* (p. 946).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 10648 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation du lycée français international Victor Hugo à Florence* (p. 944).

Bazin (Arnaud) :

- 10725 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de médicaments vitaux* (p. 977).
- 10726 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Conditions d'utilisation des chiens dans le cadre des activités privées de sécurité* (p. 952).

Belin (Bruno) :

- 10651 Logement. **Logement et urbanisme.** *Problématique des logements vacants en zone rurale* (p. 954).
- 10654 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Événements récents survenus sur l'île d'Haïti* (p. 944).

Bellurot (Nadine) :

- 10664 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Guichet central unique visant à coordonner et suivre le placement des animaux sauvages saisis* (p. 929).

Blanc (Grégory) :

- 10606 Transports. **Transports.** *Offre de transports pour le projet de centre pénitentiaire Loire-Authion* (p. 968).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 10621 Logement. **Logement et urbanisme.** *Régulation des changements d'usage des locaux d'habitation en résidences de location de courte durée* (p. 953).

Blatrix Contat (Florence) :

- 10618 Logement. **Logement et urbanisme.** *Réduction budgétaire concernant MaPrimeRenov'* (p. 953).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 10660 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Transports.** *Mesures compensatoires pour les transporteurs routiers à la suite des mouvements agricoles* (p. 937).

Bonhomme (François) :

- 10631 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Régionalisation de l'indice des fermages* (p. 928).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 10640 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pérennité du dispositif Asalée* (p. 960).
- 10642 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Délai de communication des documents budgétaires pour les communes rurales* (p. 933).

Bonnefoy (Nicole) :

- 10695 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Impact de la mise en place des filières de responsabilité élargie des producteurs sur les recycleurs indépendants* (p. 967).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 10634 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation préoccupante de l'hôpital pédiatrique français* (p. 959).

Brossat (Ian) :

- 10710 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Atteintes au droit à l'hébergement et à la protection des personnes vulnérables* (p. 976).
- 10711 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Moyens mis en place pour remédier aux scandaleuses pratiques d'optimisation fiscale d'Airbnb* (p. 934).
- 10712 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Bilan détaillé et chiffré des projets d'actions violentes associés à l'extrême-droite neutralisés par les forces de l'ordre* (p. 951).
- 10713 Armées. **Police et sécurité.** *Critères de sélection et de surveillance au sein des forces spéciales* (p. 930).
- 10716 Logement. **Logement et urbanisme.** *Préoccupations concernant le décret du 29 juillet 2023 relatif aux règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des logements* (p. 954).

C**Cadec (Alain) :**

- 10718 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation de l'assistance par tierce personne* (p. 977).
- 10727 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Processus de « déport » des élus* (p. 932).

Cambier (Guislain) :

10626 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Traités et conventions.** *Mesures miroirs* (p. 927).

Canayer (Agnès) :

10680 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Financement et salaire de l'association ASALEE* (p. 974).

Chaillou (Christophe) :

10663 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Prolifération des armes fabriquées à l'aide d'imprimantes 3D* (p. 949).

Chaize (Patrick) :

10720 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Travail intérimaire et fonctions publiques* (p. 964).

Chantrel (Yan) :

10661 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Retraite complémentaire pour les Français établis hors de France résidant dans un pays signataire d'une convention bilatérale avec la France hors de l'Union européenne* (p. 973).

de Cidrac (Marta) :

10673 Justice. **Justice.** *Abus relatifs à la prestation compensatoire en cas de divorce* (p. 952).

Corbière Naminzo (Evelyne) :

10587 Outre-mer. **Outre-mer.** *Diminution du budget de la continuité territoriale* (p. 955).

Courtial (Édouard) :

10639 Culture. **Culture.** *Pour une meilleure gestion budgétaire des monuments historiques nationaux implantés dans nos villes et nos villages* (p. 935).

10641 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Pour une meilleure prise en charge des victimes du harcèlement* (p. 938).

10644 Justice. **Justice.** *Durcir les peines face au trafic de stupéfiants* (p. 952).

D

Darnaud (Mathieu) :

10693 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Extension aux apprentis de 17 ans de l'aide au financement du permis de conduire* (p. 975).

Darras (Jérôme) :

10701 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Situation des assistants de service social de l'éducation nationale* (p. 940).

Demas (Patricia) :

10589 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Dossier Parcoursup des lycéens porteurs de handicap* (p. 938).

Dossus (Thomas) :

- 10682 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Situation des lauréats des concours de la fonction publique élus locaux* (p. 964).

Drexler (Sabine) :

- 10675 Armées. **Défense.** *Saturation de l'académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan* (p. 930).

Dumas (Catherine) :

- 10685 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Complexité des procédures de certification des sites de production dans le secteur cosmétique* (p. 937).
- 10686 Comptes publics. **Police et sécurité.** *Mesures gouvernementales pour lutter contre les contrefaçons en France* (p. 933).
- 10687 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Conditions d'acquisition de certains commerces à Paris* (p. 950).

Durox (Aymeric) :

- 10666 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Maintien illégal sur le territoire d'étudiants étrangers sans titre* (p. 950).
- 10667 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Publicité des opinions sur sa propriété* (p. 966).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 10617 Entreprises, tourisme et consommation. **PME, commerce et artisanat.** *Réforme de la représentativité patronale dans les entreprises de proximité* (p. 942).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 10672 Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations. **Famille.** *Réalité des familles polygames en France* (p. 940).

Evren (Agnès) :

- 10603 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Améliorer l'accès réel à l'interruption volontaire de grossesse* (p. 958).
- 10699 Enfance, jeunesse et familles. **Société.** *L'avenir de la CIIVISE* (p. 941).

F**Florennes (Isabelle) :**

- 10630 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Compensation de l'impact de l'accueil des enfants du personnel réquisitionné pour les jeux Olympiques* (p. 936).

Folliot (Philippe) :

- 10665 Armées. **Défense.** *Relève future des moyens de surveillance maritime en Outre-mer* (p. 929).

G

Garnier (Laurence) :

- 10592 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Capacités de production des exploitations maraîchères et souveraineté alimentaire* (p. 927).
- 10649 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Moyens alloués au dispositif « action de santé libérale en équipe »* (p. 960).

Gay (Fabien) :

- 10691 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Plan d'urgence pour l'éducation nationale en Seine-Saint-Denis* (p. 939).

Genet (Fabien) :

- 10698 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des infirmières Asalée* (p. 962).

Girardin (Annick) :

- 10636 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Mise en oeuvre de l'ouverture de droits supplémentaires en termes de trimestres pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 948).
- 10637 Transformation et fonction publiques. **Outre-mer.** *Application variable du jour de carence selon les administrations pour les agents publics confrontés à une situation d'évacuation sanitaire, notamment au départ des territoires d'outre-mer isolés* (p. 963).
- 10638 Travail, santé et solidarités. **Entreprises.** *Obligation des opérateurs de plateformes en ligne concernant les cotisations sociales* (p. 973).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 10625 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Réglementation concernant les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les associations de distillation* (p. 936).
- 10690 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Remise en question du dispositif des infirmières ASALEE malgré son efficacité* (p. 961).

Gréaume (Michelle) :

- 10612 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Élections présidentielles de 2025 en Côte d'Ivoire* (p. 943).
- 10689 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Situation des assistants sociaux de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur* (p. 939).

Guérini (Jean-Noël) :

- 10614 Transports. **Transports.** *Difficultés des transporteurs routiers* (p. 969).
- 10615 Comptes publics. **Travail.** *Participation forfaitaire au compte personnel de formation* (p. 933).
- 10643 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Accélération du réchauffement climatique* (p. 966).

H

Harribey (Laurence) :

- 10594 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dispositif national de surveillance du mésothéliome pleural* (p. 957).
- 10596 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Mobilisation des sapeurs-pompiers pendant les jeux Olympiques 2024* (p. 945).

Henno (Olivier) :

- 10678 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Réforme des indicateurs de la dotation globale de fonctionnement* (p. 932).

Herzog (Christine) :

- 10669 Enfance, jeunesse et familles. **Famille.** *Suites patrimoniales d'un décès sans héritier ni ayant-droit pour une commune qui a financé les obsèques du défunt* (p. 941).
- 10670 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Recouvrement de loyers impayés par le locataire d'un appartement mis à bail par la commune* (p. 931).

Hochart (Joshua) :

- 10650 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conditions de rémunération et de travail des infirmiers libéraux* (p. 961).
- 10656 Transports. **Transports.** *Augmentation du prix du billet pour le TGV Lille-Paris* (p. 970).
- 10674 Justice. **Justice.** *Problème des colis livrés par drone dans les prisons* (p. 953).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 10627 Transports. **Économie et finances, fiscalité.** *Taxe additionnelle à la taxe de séjour en Île-de-France* (p. 970).

J

Jeansannetas (Éric) :

- 10600 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Dégâts routiers des manifestations agricoles* (p. 935).

Joly (Patrice) :

- 10628 Santé et prévention. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la suppression de l'allocation de solidarité spécifique et transfert des bénéficiaires vers le revenu de solidarité active* (p. 959).
- 10629 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Procédure relative aux demandes de subventions formulées par les collectivités locales au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 947).

Joseph (Else) :

- 10609 Collectivités territoriales et ruralité. **Fonction publique.** *Situation des secrétaires de mairie sous statut contractuel* (p. 930).

K

Kanner (Patrick) :

- 10662 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Accompagnement de la filière de l'endive et de la chicorée* (p. 928).
- 10715 Premier ministre. **Transports.** *Situation de la batellerie des Hauts-de-France* (p. 957).
- 10719 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Contrat d'objectifs et de performance pour 2024-2026 de l'office français de protection des réfugiés et des apatrides* (p. 951).

Karoutchi (Roger) :

- 10688 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Liberté d'apposer une mezouzah sur une porte* (p. 950).

Klinger (Christian) :

- 10679 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Conséquences de la réforme du deuxième cycle des études de médecine* (p. 942).

L

Lafon (Laurent) :

- 10704 Travail, santé et solidarités. **Collectivités territoriales.** *Basculement des bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité vers le revenu de solidarité active* (p. 976).

Lahellec (Gérard) :

- 10659 Premier ministre. **Collectivités territoriales.** *Situation financière du département des Côtes-d'Armor* (p. 956).

Lassarade (Florence) :

- 10601 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Surveillance du mésothéliome pleural* (p. 972).

Laugier (Michel) :

- 10705 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Assujettissement fiscal des organes déconcentrés des fédérations sportives* (p. 962).

Lavarde (Christine) :

- 10599 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Éligibilité des locaux d'accueil des aidants au bénéfice du taux réduit de la TVA* (p. 955).
- 10602 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des malades atteints de dystonie* (p. 958).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 10593 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Achat de terrains en zone agricole par les communautés des gens du voyage* (p. 945).
- 10595 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Application de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* (p. 965).
- 10597 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Réforme du concours de l'internat de médecine* (p. 957).
- 10604 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conditionnement de vaccins adaptés aux petits élevages de volailles* (p. 927).

Linkenheld (Audrey) :

- 10694 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Plan de transformation des établissements et services d'accompagnement par le travail* (p. 956).

Lopez (Vivette) :

- 10590 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Mécontentement exprimé par les buralistes au sujet du développement du tabac de contrebande dans les épiceries dites de nuit* (p. 935).

M**Malet (Viviane) :**

- 10702 Entreprises, tourisme et consommation. **Outre-mer.** *Situation de la chambre des métiers et de l'artisanat de La Réunion* (p. 943).
- 10703 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements et services d'aide par le travail* (p. 975).

Mandelli (Didier) :

- 10633 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Situation des centres de santé du réseau d'aide à domicile en milieu rural du département de la Vendée* (p. 972).
- 10676 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Situation de la psychiatrie en Vendée* (p. 974).
- 10684 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Pérennisation du dispositif Asalée* (p. 974).

Marie (Didier) :

- 10714 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Usage détourné des artifices de divertissement* (p. 951).

Martin (Pauline) :

- 10683 Transition écologique et cohésion des territoires. **Agriculture et pêche.** *Maintien des infrastructures au service des acteurs agricoles* (p. 967).
- 10700 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Délai de convocation de 12 jours francs avant le vote des budgets* (p. 932).

Maurey (Hervé) :

- 10622 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux* (p. 931).
- 10632 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Baisse du nombre de lits d'hôpitaux en état d'accueillir des patients* (p. 959).
- 10647 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Augmentation de la cybercriminalité visant les collectivités territoriales* (p. 948).
- 10652 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Appui des communes rurales dans la lutte contre le narcotraffic* (p. 948).
- 10653 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Droit d'information des élus en amont des réunions des conseils dans lesquels ils siègent* (p. 931).
- 10657 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Prise en compte de la régularisation des constructions illégales dans l'enveloppe d'artificialisation des collectivités territoriales* (p. 966).

10658 Transports. **Transports.** *Hausse du prix des péages ferroviaires* (p. 971).

Mouiller (Philippe) :

10671 Entreprises, tourisme et consommation. **PME, commerce et artisanat.** *Difficultés financières des chambres des métiers et de l'artisanat* (p. 943).

Muller-Bronn (Laurence) :

10616 Enfance, jeunesse et familles. **Famille.** *Avenir de la commission indépendante sur l'inceste et les violences faites aux enfants* (p. 941).

P

Pla (Sebastien) :

10620 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Date de publication du décret pour la bonification des retraites des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 947).

R

Ravier (Stéphane) :

10655 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Activité des sapeurs-pompiers-volontaires* (p. 949).

Redon-Sarrazy (Christian) :

10722 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Restrictions d'usage des eaux de pluie et des eaux usées traitées* (p. 968).

10723 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation précaire de la filière arboricole limousine* (p. 929).

10724 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Aides de l'État destinées à l'installation de panneaux photovoltaïques au sol* (p. 968).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

10645 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Anticipation du décès des retraités français en Israël et suspension des pensions par la caisse nationale d'assurance vieillesse* (p. 944).

Richard (Olivia) :

10709 Europe et affaires étrangères. **Police et sécurité.** *Duplicata ou échange de permis de conduire à l'étranger* (p. 945).

Richer (Marie-Pierre) :

10668 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Choix du lycée pour un collégien en cas de désaccord entre ses parents divorcés* (p. 938).

Rietmann (Olivier) :

10607 Intérieur et outre-mer. **Union européenne.** *Modèle français de sécurité civile* (p. 946).

Rojouan (Bruno) :

10598 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Modèle français de secours reposant sur le volontariat* (p. 946).

Ros (David) :

- 10708 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Application du programme scolaire d'éducation des jeunes à la sexualité* (p. 940).

Rosignol (Laurence) :

- 10623 Culture. **Environnement.** *Condition animale dans les cirques* (p. 934).
10624 Transports. **Transports.** *Navettes fluviales pendant les jeux Olympiques et Paralympiques 2024* (p. 969).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 10646 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *« Mal-inscription » et non-inscription sur les listes électorales* (p. 948).

S**Salmon (Daniel) :**

- 10677 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Situation des retraités de l'éducation nationale allocataires d'une bourse lors de leur formation* (p. 964).

Saury (Hugues) :

- 10681 Transports. **Transports.** *Réglementation des zones de travaux sur l'autoroute A10* (p. 971).
10697 Numérique. **Aménagement du territoire.** *Financement du plan « France très haut débit »* (p. 955).
10707 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Suppression de postes dans les maternités* (p. 962).

914

Savin (Michel) :

- 10706 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Questions sociales et santé.** *Clarification de l'organisation des maisons de sport-santé* (p. 963).

Sollogoub (Nadia) :

- 10692 Transports. **Transports.** *Cacophonie des titres de transport pour les trains express régionaux* (p. 971).

Szczurek (Christopher) :

- 10613 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *Diminution des droits de mutation à titre onéreux et financement des départements* (p. 930).

T**Tabarot (Philippe) :**

- 10605 Transports. **Transports.** *Impact du projet de directive poids et dimensions des camions* (p. 968).

Tissot (Jean-Claude) :

- 10717 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Avenir du dispositif « action de santé libérale en équipe »* (p. 976).

V**Vallet (Mickaël) :**

- 10588 Intérieur et outre-mer. **Outre-mer.** *Remise en cause du droit du sol à Mayotte* (p. 945).

Varaillas (Marie-Claude) :

10635 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Assouplissement des conditions de pratique de l'interruption volontaire de grossesse instrumentale par les sages-femmes* (p. 972).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

10721 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Retard de versement des bourses aux étudiants pour le mois de janvier 2024* (p. 942).

Ventalon (Anne) :

10696 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Création d'une formation de niveau 5 pour les assistants dentaires* (p. 975).

Vogel (Louis) :

10591 Comptes publics. **Budget.** *Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée 2023 et projets d'équipements sportifs des collectivités* (p. 932).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

10648 Europe et affaires étrangères. *Situation du lycée français international Victor Hugo à Florence* (p. 944).

Belin (Bruno) :

10654 Europe et affaires étrangères. *Événements récents survenus sur l'île d'Haïti* (p. 944).

Gréaume (Michelle) :

10612 Europe et affaires étrangères. *Élections présidentielles de 2025 en Côte d'Ivoire* (p. 943).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

10645 Europe et affaires étrangères. *Anticipation du décès des retraités français en Israël et suspension des pensions par la caisse nationale d'assurance vieillesse* (p. 944).

Agriculture et pêche

Bonhomme (François) :

10631 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Régionalisation de l'indice des fermages* (p. 928).

Garnier (Laurence) :

10592 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Capacités de production des exploitations maraîchères et souveraineté alimentaire* (p. 927).

Kanner (Patrick) :

10662 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Accompagnement de la filière de l'endive et de la chicorée* (p. 928).

Lermytte (Marie-Claude) :

10604 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conditionnement de vaccins adaptés aux petits élevages de volailles* (p. 927).

Martin (Pauline) :

10683 Transition écologique et cohésion des territoires. *Maintien des infrastructures au service des acteurs agricoles* (p. 967).

Redon-Sarrazy (Christian) :

10723 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation précaire de la filière arboricole limousine* (p. 929).

Aménagement du territoire

Anglars (Jean-Claude) :

10619 Transports. *Décentralisation, désengagement de l'État dans le réseau routier et RN88 en Aveyron* (p. 969).

Saury (Hugues) :

10697 Numérique. *Financement du plan « France très haut débit »* (p. 955).

B

Budget

Anglars (Jean-Claude) :

10611 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Diminution du Fonds vert et conséquences pour les communes* (p. 936).

Szczurek (Christopher) :

10613 Collectivités territoriales et ruralité. *Diminution des droits de mutation à titre onéreux et financement des départements* (p. 930).

Vogel (Louis) :

10591 Comptes publics. *Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée 2023 et projets d'équipements sportifs des collectivités* (p. 932).

C

Collectivités territoriales

Bonnecarrère (Philippe) :

10642 Comptes publics. *Délai de communication des documents budgétaires pour les communes rurales* (p. 933).

Cadec (Alain) :

10727 Collectivités territoriales et ruralité. *Processus de « déport » des élus* (p. 932).

Florennes (Isabelle) :

10630 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Compensation de l'impact de l'accueil des enfants du personnel réquisitionné pour les jeux Olympiques* (p. 936).

Henno (Olivier) :

10678 Collectivités territoriales et ruralité. *Réforme des indicateurs de la dotation globale de fonctionnement* (p. 932).

Herzog (Christine) :

10670 Collectivités territoriales et ruralité. *Recouvrement de loyers impayés par le locataire d'un appartement mis à bail par la commune* (p. 931).

Joly (Patrice) :

10628 Santé et prévention. *Conséquences de la suppression de l'allocation de solidarité spécifique et transfert des bénéficiaires vers le revenu de solidarité active* (p. 959).

10629 Intérieur et outre-mer. *Procédure relative aux demandes de subventions formulées par les collectivités locales au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 947).

Lafon (Laurent) :

10704 Travail, santé et solidarités. *Basculement des bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité vers le revenu de solidarité active* (p. 976).

Lahellec (Gérard) :

10659 Premier ministre. *Situation financière du département des Côtes-d'Armor* (p. 956).

Martin (Pauline) :

10700 Collectivités territoriales et ruralité. *Délai de convocation de 12 jours francs avant le vote des budgets* (p. 932).

Maurey (Hervé) :

- 10622 Collectivités territoriales et ruralité. *Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux* (p. 931).
- 10653 Collectivités territoriales et ruralité. *Droit d'information des élus en amont des réunions des conseils dans lesquels ils siègent* (p. 931).
- 10657 Transition écologique et cohésion des territoires. *Prise en compte de la régularisation des constructions illégales dans l'enveloppe d'artificialisation des collectivités territoriales* (p. 966).

Culture

Courtial (Édouard) :

- 10639 Culture. *Pour une meilleure gestion budgétaire des monuments historiques nationaux implantés dans nos villes et nos villages* (p. 935).

D

Défense

Drexler (Sabine) :

- 10675 Armées. *Saturation de l'académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan* (p. 930).

Folliot (Philippe) :

- 10665 Armées. *Relève future des moyens de surveillance maritime en Outre-mer* (p. 929).

E

Économie et finances, fiscalité

Brossat (Ian) :

- 10711 Comptes publics. *Moyens mis en place pour remédier aux scandaleuses pratiques d'optimisation fiscale d'Airbnb* (p. 934).

Dumas (Catherine) :

- 10685 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Complexité des procédures de certification des sites de production dans le secteur cosmétique* (p. 937).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 10627 Transports. *Taxe additionnelle à la taxe de séjour en Île-de-France* (p. 970).

Jeansannetas (Éric) :

- 10600 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dégâts routiers des manifestations agricoles* (p. 935).

Lopez (Vivette) :

- 10590 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Mécontentement exprimé par les buralistes au sujet du développement du tabac de contrebande dans les épiceries dites de nuit* (p. 935).

Éducation

Courtial (Édouard) :

- 10641 Éducation nationale et jeunesse. *Pour une meilleure prise en charge des victimes du harcèlement* (p. 938).

Darras (Jérôme) :

10701 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des assistants de service social de l'éducation nationale* (p. 940).

Demas (Patricia) :

10589 Éducation nationale et jeunesse. *Dossier Parcoursup des lycéens porteurs de handicap* (p. 938).

Gay (Fabien) :

10691 Éducation nationale et jeunesse. *Plan d'urgence pour l'éducation nationale en Seine-Saint-Denis* (p. 939).

Gréaume (Michelle) :

10689 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des assistants sociaux de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur* (p. 939).

Klinger (Christian) :

10679 Enseignement supérieur et recherche. *Conséquences de la réforme du deuxième cycle des études de médecine* (p. 942).

Richer (Marie-Pierre) :

10668 Éducation nationale et jeunesse. *Choix du lycée pour un collégien en cas de désaccord entre ses parents divorcés* (p. 938).

Ros (David) :

10708 Éducation nationale et jeunesse. *Application du programme scolaire d'éducation des jeunes à la sexualité* (p. 940).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

10721 Enseignement supérieur et recherche. *Retard de versement des bourses aux étudiants pour le mois de janvier 2024* (p. 942).

919

Entreprises

Girardin (Annick) :

10638 Travail, santé et solidarités. *Obligation des opérateurs de plateformes en ligne concernant les cotisations sociales* (p. 973).

Environnement

Bellurot (Nadine) :

10664 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Guichet central unique visant à coordonner et suivre le placement des animaux sauvages saisis* (p. 929).

Bonnefoy (Nicole) :

10695 Transition écologique et cohésion des territoires. *Impact de la mise en place des filières de responsabilité élargie des producteurs sur les recycleurs indépendants* (p. 967).

Durox (Aymeric) :

10667 Transition écologique et cohésion des territoires. *Publicité des opinions sur sa propriété* (p. 966).

Guérini (Jean-Noël) :

10643 Transition écologique et cohésion des territoires. *Accélération du réchauffement climatique* (p. 966).

Lermytte (Marie-Claude) :

10595 Transition écologique et cohésion des territoires. *Application de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* (p. 965).

Redon-Sarrazy (Christian) :

10722 Transition écologique et cohésion des territoires. *Restrictions d'usage des eaux de pluie et des eaux usées traitées* (p. 968).

10724 Transition écologique et cohésion des territoires. *Aides de l'État destinées à l'installation de panneaux photovoltaïques au sol* (p. 968).

Rosignol (Laurence) :

10623 Culture. *Condition animale dans les cirques* (p. 934).

F

Famille

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

10672 Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations. *Réalité des familles polygames en France* (p. 940).

Herzog (Christine) :

10669 Enfance, jeunesse et familles. *Suites patrimoniales d'un décès sans héritier ni ayant-droit pour une commune qui a financé les obsèques du défunt* (p. 941).

Muller-Bronn (Laurence) :

10616 Enfance, jeunesse et familles. *Avenir de la commission indépendante sur l'inceste et les violences faites aux enfants* (p. 941).

Fonction publique

Chaize (Patrick) :

10720 Transformation et fonction publiques. *Travail intérimaire et fonctions publiques* (p. 964).

Dossus (Thomas) :

10682 Transformation et fonction publiques. *Situation des lauréats des concours de la fonction publique élus locaux* (p. 964).

Joseph (Else) :

10609 Collectivités territoriales et ruralité. *Situation des secrétaires de mairie sous statut contractuel* (p. 930).

Salmon (Daniel) :

10677 Transformation et fonction publiques. *Situation des retraités de l'éducation nationale allocataires d'une bourse lors de leur formation* (p. 964).

J

Justice

de Cidrac (Marta) :

10673 Justice. *Abus relatifs à la prestation compensatoire en cas de divorce* (p. 952).

Courtial (Édouard) :

10644 Justice. *Durcir les peines face au trafic de stupéfiants* (p. 952).

Hochart (Joshua) :

10674 Justice. *Problème des colis livrés par drone dans les prisons* (p. 953).

L

Logement et urbanisme

Anglars (Jean-Claude) :

- 10610 Transition écologique et cohésion des territoires. *Identification professionnelle des diagnostiqueurs de performance énergétique* (p. 965).

Belin (Bruno) :

- 10651 Logement. *Problématique des logements vacants en zone rurale* (p. 954).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 10621 Logement. *Régulation des changements d'usage des locaux d'habitation en résidences de location de courte durée* (p. 953).

Blatrix Contat (Florence) :

- 10618 Logement. *Réduction budgétaire concernant MaPrimeRenov'* (p. 953).

Brossat (Ian) :

- 10716 Logement. *Préoccupations concernant le décret du 29 juillet 2023 relatif aux règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des logements* (p. 954).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 10593 Intérieur et outre-mer. *Achat de terrains en zone agricole par les communautés des gens du voyage* (p. 945).

921

O

Outre-mer

Corbière Naminzo (Evelyne) :

- 10587 Outre-mer. *Diminution du budget de la continuité territoriale* (p. 955).

Girardin (Annick) :

- 10637 Transformation et fonction publiques. *Application variable du jour de carence selon les administrations pour les agents publics confrontés à une situation d'évacuation sanitaire, notamment au départ des territoires d'outre-mer isolés* (p. 963).

Malet (Viviane) :

- 10702 Entreprises, tourisme et consommation. *Situation de la chambre des métiers et de l'artisanat de La Réunion* (p. 943).

Vallet (Mickaël) :

- 10588 Intérieur et outre-mer. *Remise en cause du droit du sol à Mayotte* (p. 945).

P

PME, commerce et artisanat

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 10617 Entreprises, tourisme et consommation. *Réforme de la représentativité patronale dans les entreprises de proximité* (p. 942).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 10625 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Réglementation concernant les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les associations de distillation* (p. 936).

Mouiller (Philippe) :

- 10671 Entreprises, tourisme et consommation. *Difficultés financières des chambres des métiers et de l'artisanat* (p. 943).

Police et sécurité

Arnaud (Jean-Michel) :

- 10608 Intérieur et outre-mer. *Conséquences de l'arrêt « association avocats pour la défense des droits des étrangers » du Conseil d'État* (p. 946).

Bazin (Arnaud) :

- 10726 Intérieur et outre-mer. *Conditions d'utilisation des chiens dans le cadre des activités privées de sécurité* (p. 952).

Brossat (Ian) :

- 10712 Intérieur et outre-mer. *Bilan détaillé et chiffré des projets d'actions violentes associés à l'extrême-droite neutralisés par les forces de l'ordre* (p. 951).

- 10713 Armées. *Critères de sélection et de surveillance au sein des forces spéciales* (p. 930).

Chaillou (Christophe) :

- 10663 Intérieur et outre-mer. *Prolifération des armes fabriquées à l'aide d'imprimantes 3D* (p. 949).

Dumas (Catherine) :

- 10686 Comptes publics. *Mesures gouvernementales pour lutter contre les contrefaçons en France* (p. 933).

- 10687 Intérieur et outre-mer. *Conditions d'acquisition de certains commerces à Paris* (p. 950).

Durox (Aymeric) :

- 10666 Intérieur et outre-mer. *Maintien illégal sur le territoire d'étudiants étrangers sans titre* (p. 950).

Girardin (Annick) :

- 10636 Intérieur et outre-mer. *Mise en oeuvre de l'ouverture de droits supplémentaires en termes de trimestres pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 948).

Harribey (Laurence) :

- 10596 Intérieur et outre-mer. *Mobilisation des sapeurs-pompiers pendant les jeux Olympiques 2024* (p. 945).

Kanner (Patrick) :

- 10719 Intérieur et outre-mer. *Contrat d'objectifs et de performance pour 2024-2026 de l'office français de protection des réfugiés et des apatrides* (p. 951).

Karoutchi (Roger) :

- 10688 Intérieur et outre-mer. *Liberté d'apposer une mezouzah sur une porte* (p. 950).

Marie (Didier) :

- 10714 Intérieur et outre-mer. *Usage détourné des artifices de divertissement* (p. 951).

Maurey (Hervé) :

- 10647 Intérieur et outre-mer. *Augmentation de la cybercriminalité visant les collectivités territoriales* (p. 948).

- 10652 Intérieur et outre-mer. *Appui des communes rurales dans la lutte contre le narco-trafic* (p. 948).

Pla (Sebastien) :

10620 Intérieur et outre-mer. *Date de publication du décret pour la bonification des retraites des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 947).

Ravier (Stéphane) :

10655 Intérieur et outre-mer. *Activité des sapeurs-pompiers-volontaires* (p. 949).

Richard (Olivia) :

10709 Europe et affaires étrangères. *Duplicata ou échange de permis de conduire à l'étranger* (p. 945).

Rojouan (Bruno) :

10598 Intérieur et outre-mer. *Modèle français de secours reposant sur le volontariat* (p. 946).

Pouvoirs publics et Constitution

Ruelle (Jean-Luc) :

10646 Intérieur et outre-mer. *« Mal-inscription » et non-inscription sur les listes électorales* (p. 948).

Q

Questions sociales et santé

Bazin (Arnaud) :

10725 Travail, santé et solidarités. *Pénurie de médicaments vitaux* (p. 977).

Bonnecarrère (Philippe) :

10640 Santé et prévention. *Pérennité du dispositif Asalée* (p. 960).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

10634 Santé et prévention. *Situation préoccupante de l'hôpital pédiatrique français* (p. 959).

Brossat (Ian) :

10710 Travail, santé et solidarités. *Atteintes au droit à l'hébergement et à la protection des personnes vulnérables* (p. 976).

Cadec (Alain) :

10718 Travail, santé et solidarités. *Revalorisation de l'assistance par tierce personne* (p. 977).

Canayer (Agnès) :

10680 Travail, santé et solidarités. *Financement et salaire de l'association ASALEE* (p. 974).

Evren (Agnès) :

10603 Santé et prévention. *Améliorer l'accès réel à l'interruption volontaire de grossesse* (p. 958).

Garnier (Laurence) :

10649 Santé et prévention. *Moyens alloués au dispositif « action de santé libérale en équipe »* (p. 960).

Genet (Fabien) :

10698 Santé et prévention. *Situation des infirmières Asalée* (p. 962).

Goy-Chavent (Sylvie) :

10690 Santé et prévention. *Remise en question du dispositif des infirmières ASALEE malgré son efficacité* (p. 961).

Harribey (Laurence) :

10594 Santé et prévention. *Dispositif national de surveillance du mésothéliome pleural* (p. 957).

Hochart (Joshua) :

10650 Santé et prévention. *Conditions de rémunération et de travail des infirmiers libéraux* (p. 961).

Lassarade (Florence) :

10601 Travail, santé et solidarités. *Surveillance du mésothéliome pleural* (p. 972).

Lavarde (Christine) :

10599 Personnes âgées et personnes handicapées. *Éligibilité des locaux d'accueil des aidants au bénéfice du taux réduit de la TVA* (p. 955).

10602 Santé et prévention. *Situation des malades atteints de dystonie* (p. 958).

Lermytte (Marie-Claude) :

10597 Santé et prévention. *Réforme du concours de l'internat de médecine* (p. 957).

Linkenheld (Audrey) :

10694 Personnes âgées et personnes handicapées. *Plan de transformation des établissements et services d'accompagnement par le travail* (p. 956).

Malet (Viviane) :

10703 Travail, santé et solidarités. *Situation des établissements et services d'aide par le travail* (p. 975).

Mandelli (Didier) :

10633 Travail, santé et solidarités. *Situation des centres de santé du réseau d'aide à domicile en milieu rural du département de la Vendée* (p. 972).

10676 Travail, santé et solidarités. *Situation de la psychiatrie en Vendée* (p. 974).

10684 Travail, santé et solidarités. *Pérennisation du dispositif Asalée* (p. 974).

Maurey (Hervé) :

10632 Santé et prévention. *Baisse du nombre de lits d'hôpitaux en état d'accueillir des patients* (p. 959).

Saury (Hugues) :

10707 Santé et prévention. *Suppression de postes dans les maternités* (p. 962).

Savin (Michel) :

10706 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Clarification de l'organisation des maisons de sport-santé* (p. 963).

Tissot (Jean-Claude) :

10717 Travail, santé et solidarités. *Avenir du dispositif « action de santé libérale en équipe »* (p. 976).

Varaillas (Marie-Claude) :

10635 Travail, santé et solidarités. *Assouplissement des conditions de pratique de l'interruption volontaire de grossesse instrumentale par les sages-femmes* (p. 972).

Ventalon (Anne) :

10696 Travail, santé et solidarités. *Création d'une formation de niveau 5 pour les assistants dentaires* (p. 975).

S

Société

Evren (Agnès) :

10699 Enfance, jeunesse et familles. *L'avenir de la CIVISE* (p. 941).

Sports

Laugier (Michel) :

10705 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Assujettissement fiscal des organes déconcentrés des fédérations sportives* (p. 962).

T

Traités et conventions

Cambier (Guislain) :

10626 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Mesures miroirs* (p. 927).

Transports

Blanc (Grégory) :

10606 Transports. *Offre de transports pour le projet de centre pénitentiaire Loire-Authion* (p. 968).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

10660 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Mesures compensatoires pour les transporteurs routiers à la suite des mouvements agricoles* (p. 937).

Guérini (Jean-Noël) :

10614 Transports. *Difficultés des transporteurs routiers* (p. 969).

Hochart (Joshua) :

10656 Transports. *Augmentation du prix du billet pour le TGV Lille-Paris* (p. 970).

Kanner (Patrick) :

10715 Premier ministre. *Situation de la batellerie des Hauts-de-France* (p. 957).

Maurey (Hervé) :

10658 Transports. *Hausse du prix des péages ferroviaires* (p. 971).

Rosignol (Laurence) :

10624 Transports. *Navettes fluviales pendant les jeux Olympiques et Paralympiques 2024* (p. 969).

Saury (Hugues) :

10681 Transports. *Réglementation des zones de travaux sur l'autoroute A10* (p. 971).

Sollogoub (Nadia) :

10692 Transports. *Cacophonie des titres de transport pour les trains express régionaux* (p. 971).

Tabarot (Philippe) :

10605 Transports. *Impact du projet de directive poids et dimensions des camions* (p. 968).

Travail

Chantrel (Yan) :

10661 Travail, santé et solidarités. *Retraite complémentaire pour les Français établis hors de France résidant dans un pays signataire d'une convention bilatérale avec la France hors de l'Union européenne* (p. 973).

Darnaud (Mathieu) :

10693 Travail, santé et solidarités. *Extension aux apprentis de 17 ans de l'aide au financement du permis de conduire* (p. 975).

Guérini (Jean-Noël) :

10615 Comptes publics. *Participation forfaitaire au compte personnel de formation* (p. 933).

U

Union européenne

Rietmann (Olivier) :

10607 Intérieur et outre-mer. *Modèle français de sécurité civile* (p. 946).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Capacités de production des exploitations maraîchères et souveraineté alimentaire

10592. – 14 mars 2024. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les capacités de production de la filière maraîchère dans un contexte de développement de la souveraineté alimentaire. Le contexte réglementaire et les échanges territoriaux à travers les études hydrologie, milieux, usages et climat (HMUC) et futurs projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) restreignent fortement l'accès à l'eau, poussant ainsi à une diminution de la production contredisant les objectifs de développement de la souveraineté alimentaire. Les Assises de l'eau 2018-2019 ont promu un objectif de réduction des prélèvements d'eau de 10 % en 5 ans et de 25 % en 15 ans. Prôner la fin de l'irrigation, prôner la diminution des volumes d'eau utilisés, sans étude d'impact associée, c'est mettre en péril les productions et l'équilibre économique des exploitations maraîchères. C'est rater l'objectif des 5 % de souveraineté alimentaire supplémentaire à l'horizon 2030. À ce sujet, la fédération des maraîchers nantais exprime sa forte inquiétude sur la trajectoire proposée pour les exploitations maraîchères. Les maraîchers nantais ont déjà largement investi dans l'efficacité et la sobriété pour développer leur force productive au travers des expérimentations, du conseil et de leur mise en oeuvre concrète dans les pratiques culturales. La fédération des maraîchers nantais porte le ressenti de ses adhérents, celui d'une double peine : avoir investi dans des outils et pratiques efficaces en eau et, en retour, subir des scénarii prospectifs systématiquement orientés à la baisse de leurs moyens de production (engrais, phytosanitaires, eau, foncier...). La fédération des maraîchers nantais demande que toutes les mesures réglementaires en cours soient impérativement accompagnées d'études socio-économiques mesurant les impacts, à court, à moyen et à long termes, sur les entreprises, l'emploi et la création de valeur sur le territoire. Pour produire et atteindre les 5 à 10 points de souveraineté alimentaire en fruits et légumes, il faut produire davantage et donc accéder aux ressources en eau. La fédération des maraîchers nantais demande que les volumes prélevés pour l'irrigation soient sanctuarisés dans les PTGE et dans les arrêtés préfectoraux afin de constituer un niveau plancher. L'accès à l'eau, déconnecté ou non, doit être garanti pour les activités existantes. La fédération des maraîchers nantais est prête, avec ces garanties pour l'existant, à accompagner les producteurs pour régulariser les prélèvements directs et adopter une trajectoire de sobriété performante pour produire davantage. Elle lui demande dans quelle mesure ces demandes concrètes seront entendues par le Gouvernement pour rendre possible la souveraineté alimentaire.

927

Conditionnement de vaccins adaptés aux petits élevages de volailles

10604. – 14 mars 2024. – Mme Marie-Claude Lermytte appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le conditionnement de vaccins adaptés aux petits élevages de volailles et de pigeons. Pour tous les animaux, il existe des vaccins en une, dix, cinquante ou cent doses. Cela a permis de faire reculer ou disparaître la plupart des maladies en France et au-delà. Malheureusement, les vaccins pour les volailles n'existent qu'en large conditionnement. Mécaniquement, leur coût d'acquisition est beaucoup trop élevé pour la majorité des aviculteurs amateurs, conservateurs de nos races anciennes locales et régionales de volailles et de pigeons. Dès lors, elle l'interroge donc sur l'opportunité de réfléchir à une réglementation permettant d'inciter les firmes pharmaceutiques à produire les vaccins pour volailles et les pigeons en petits dosages et conditionnements.

Mesures miroirs

10626. – 14 mars 2024. – M. Guislain Cambier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de réciprocité des normes appliquée aux produits importés par l'Union européenne qui créent une concurrence déloyale vis-à-vis des producteurs européens. Alors que le Gouvernement a fait de la réciprocité des normes une des priorités de la présidence française du Conseil de l'Union européenne (UE) au premier semestre 2022, les consommateurs français et européens continuent de voir commercialisés sur le territoire européen des produits ne respectant pas les normes européennes aussi bien sur le plan sanitaire, environnemental qu'en matière de bien-être animal. La Commission européenne a récemment adopté un Règlement d'exécution 2024/399 le 29 janvier 2024 complétant le Règlement délégué 2023/905 du 27 février 2023 qui concerne l'application de l'interdiction d'utiliser certains médicaments antimicrobiens chez les animaux ou dans les produits d'origine animale exportés à partir de pays tiers vers l'Union européenne. Or, ce

règlement d'exécution ne prévoit qu'une demande d'attestation sur l'honneur de l'exportateur, via le vétérinaire officiel, que les animaux ou la viande voués à être importés vers l'UE sont issus d'animaux qui n'ont pas reçu de médicaments antimicrobiens destinés à favoriser la croissance ou à augmenter le rendement, sans que l'exportateur n'ait de preuve à fournir et sans imposer aucune garantie de traçabilité. Par ailleurs, ce règlement entre en vigueur en le 3 septembre 2026, soit 8 ans après l'élargissement aux produits importés de l'interdiction d'utiliser des antibiotiques activateurs de croissance qui date de 2006 pour les produits européens. En l'absence de preuve à fournir ou de sanctions appliquées en cas de non-respect de l'interdiction, cette mesure miroir ne pourra être appliquée correctement. Le signal envoyé aux consommateurs et aux éleveurs européens est donc très mauvais, surtout lorsque l'accord de libre-échange avec le Chili qui ne contient aucune clause miroir est approuvé par le Parlement européen un mois après l'adoption de ce règlement d'exécution. C'est maintenant au tour du projet de loi de ratification du CETA, de passer devant le Sénat le 21 mars 2024, alors même que l'accord ne contient aucune clause miroir non plus et que des antibiotiques activateurs de croissance sont utilisés au Canada. Cette situation de concurrence déloyale qui met en danger nos consommateurs et notre souveraineté alimentaire ne peut plus durer, il interroge donc le Gouvernement sur les mesures qu'il prendra pour que la réciprocité des normes, dont il avait fait sa priorité, soit enfin réellement appliquée.

Régionalisation de l'indice des fermages

10631. – 14 mars 2024. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le caractère inégalitaire que présente l'application d'un indice de fermage universel quel que soit le territoire concerné. Depuis 2010, cet indice repose sur deux facteurs : pour le niveau général des prix qui intervient à concurrence de 40 %, l'indice du prix du produit intérieur brut retenu en 2023 est de 117,16, soit une augmentation de 2,95 %. L'indice retenu pour l'évolution du revenu brut de l'entreprise agricole, quant à lui, a connu une évolution de 7,51 % pour 2023. Globalement, la valeur de l'indice national des fermages a été constatée en 2023 à 116,46, soit une variation de 5,63 % par rapport à 2022. La nationalisation de l'indice du fermage ne tient pas compte de la réalité des territoires et des exploitations qui s'y trouvent, contrairement à l'indice départemental en vigueur avant la réforme de 2010. Or, les revenus des fermiers varient de manière très sensible d'une région à une autre. Par exemple, l'Occitanie, soumise à de nombreuses contraintes naturelles telles que les potentiels de sol, le climat, les zones de montagne, connaît des rendements inférieurs aux moyennes nationales alors que les niveaux de charges sont équivalents ou supérieurs. Historiquement, le revenu agricole moyen en Occitanie se situe largement en dessous, soit 60 à 75 % du revenu national. Cette région enregistre d'ailleurs régulièrement le revenu moyen le plus bas de France. Cette situation constitue l'un des facteurs de mécontentement et de mal-être des agriculteurs. Prendre en compte la réalité de la situation économique des exploitations, à l'instar des fermages de cultures pérennes qui se basent sur les denrées et non sur la monnaie, serait perçu comme une mesure plus juste et équitable. Il lui demande s'il envisage d'abandonner l'indice national des fermages pour instaurer un indice régional plus à même de s'adapter aux spécificités des territoires.

928

Accompagnement de la filière de l'endive et de la chicorée

10662. – 14 mars 2024. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'accompagnement de la filière de l'endive et de la chicorée. En effet, celle-ci doit s'adapter au retrait de l'autorisation du désherbant Bonalan en mai 2024 du fait d'une de ses substances actives : le benfluraline dont l'Union européenne n'a pas renouvelé l'approbation. Outre des effets génotoxiques, le benfluraline pourrait comporter « des risques d'empoisonnement à long terme pour les oiseaux et les mammifères ». Faute d'alternative, les filières de producteurs d'endives et de chicorée sont grandement menacées à terme. Ces cultures traditionnelles du nord de la France - la chicorée et les endives - sont quasiment les seules en Europe concernées par cette interdiction. Ces dernières années, de lourds investissements ont été réalisés dans ces filières pour bénéficier des derniers progrès techniques et respecter les nouvelles normes. La culture de l'endive permet également à nombre de personnes de trouver du travail en milieu rural. Attaché à la transition agroécologique, il est convaincu qu'elle ne saurait être mise en oeuvre sans véritable accompagnement de l'ensemble des acteurs en présence. En l'espèce, sans solution alternative au Bonalan, c'est toute une filière constitutive des Hauts-de-France qui est menacée à terme et avec elle ses producteurs, ses emplois et la production nationale d'endives et de chicorée. Inquiet pour cette filière menacée, il souhaite l'interroger sur les mesures qu'il entend prendre pour pérenniser ces filières nationales.

Guichet central unique visant à coordonner et suivre le placement des animaux sauvages saisis

10664. – 14 mars 2024. – **Mme Nadine Bellurot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les besoins liés à la recherche et au suivi des placements des animaux sauvages saisis vivants ou abandonnés. Afin de lutter contre le trafic d'espèces sauvages, cause majeure d'érosion de la biodiversité, les autorités (douanes, gendarmerie, office français de la biodiversité - OFB, office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique, etc.) sont régulièrement amenées à saisir des spécimens vivants de faune sauvage. Ces saisies peuvent être décidées pour des raisons administratives, sécuritaires ou de bien-être animal. Par ailleurs nombre d'animaux sauvages détenus illégalement par les particuliers sont abandonnés dans la nature (servals, boas ou pythons de grande taille, tortues, etc.). Ces animaux en divagation sont alors capturés par les agents des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ou de l'OFB. Dans les deux cas, ces animaux présentent des menaces pour la biodiversité française, pour la sécurité mais aussi pour la santé des populations humaines et animales du territoire. Ainsi, chaque année les différentes autorités sont à la recherche de placements dans des structures autorisées pour plusieurs centaines voire milliers d'individus sauvages. À titre d'information, en 2022, l'association française des parcs zoologiques (AFdPZ) a été sollicitée pour l'accueil de plus de 1 700 animaux sauvages (qui nécessitent généralement des soins de réhabilitation physique et psychologique). Afin de centraliser et structurer cette recherche de placement, et conformément aux recommandations du rapport N°013642-01 de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) de mai 2021, la secrétaire d'État d'alors a signé en avril 2023 une lettre de mission confiant officiellement à l'AFdPZ ce rôle de guichet central unique visant à coordonner et suivre le placement des animaux sauvages saisis au sein d'institutions figurant dans une liste validée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ceci afin de gagner en efficacité et de permettre un suivi des flux et d'indicateurs chiffrés concernant les animaux saisis qui pourraient in fine permettre d'affiner les politiques de lutte contre le trafic d'espèces. En septembre 2023, le Gouvernement a renouvelé cette commande. Cependant à ce jour la mise en oeuvre de ce dispositif, également demandé par l'OFB par exemple, n'est toujours pas effective alors qu'il est important pour la conservation de la biodiversité, le bien-être animal et l'intégration de l'approche « une seule santé » dans les politiques publiques (tel que rappelé dans la mesure 29 de la SNB2030). Alors que la sixième extinction de masse est annoncée et que notre survie est liée à la qualité de notre environnement et des services écosystémiques rendus par la nature, il est essentiel que la problématique du placement des animaux sauvages saisis et leur suivi soit adressée. Dans ce contexte, elle souhaite savoir à quelle date ce dispositif sera effectif.

929

Situation précaire de la filière arboricole limousine

10723. – 14 mars 2024. – **M. Christian Redon-Sarrazy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 06689 posée le 11/05/2023 sous le titre : "Situation précaire de la filière arboricole limousine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES*Relève future des moyens de surveillance maritime en Outre-mer*

10665. – 14 mars 2024. – **M. Philippe Folliot** interroge **M. le ministre des armées** sur la relève future des 5 avions Falcon 200 de surveillance maritime basés en Outre-mer. En effet, les Falcon 200 « Gardian » aujourd'hui à bout de souffle (entrés en service en 1983, soit il y a 40 ans !) doivent être remplacés par des Falcon 50M rénovés, selon un calendrier qui dépend par ailleurs de la livraison des avions Falcon 2000 Albatros. Les avions Gardian assurent une présence sur plus de 50 % de la zone économique exclusive française ; ils permettent ainsi d'assurer l'action de l'État en mer par la surveillance des pêches, notamment dans la « ceinture de thon » du Pacifique Sud. Or, les moyens de surveillance hexagonaux devraient, pour se positionner dans le Pacifique, entreprendre un déploiement qui dure plus d'une semaine avec des étapes dans de nombreux pays. Cela accentue la vulnérabilité de notre présence dans la zone. L'intérêt de ces avions prépositionnés directement en Polynésie est donc essentiel. Dans la dernière loi de programmation militaire il a été voté un format à l'horizon 2030 de 4 F50 (les Falcon 50M rénovés au format Triton) plus 8 Albatros, soit un de moins que le parc fin 2023 (8 F50 et 5 Gardian). Au regard de ces éléments, il souhaiterait savoir quel effet aura ce format sur le prépositionnement de nos capacités de surveillance maritime basées en Outre-mer, notamment au regard de l'importance croissante de la zone Indo pacifique dans la stratégie de défense de la France. De même, si un calendrier prévisionnel a pu être mis en place pour l'arrivée des nouveaux moyens de surveillance maritime en Outre-mer, il souhaiterait savoir si une nouvelle configuration concernant l'affectation et la répartition des nouveaux avions était prévue.

Saturation de l'académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan

10675. – 14 mars 2024. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre des armées** sur les difficultés engendrées par la saturation de l'académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan. En effet, malgré les projections de recrutement d'officiers à la hausse (15 à 25 %) afin de faire face à l'hypothèse d'un éventuel conflit de haute intensité, un rapport de la Cour des comptes dénonce le manque de moyen alloué à l'académie militaire. Selon les sages de la rue Cambon, nombreuses sont les infrastructures délabrées conduisant à une saturation des capacités d'accueil. La Cour des comptes estime leur état de « dégradation » et leur « vétusté » préoccupants. Plus de 30 % du camp serait ainsi en « mauvais état » ou « en très mauvais état », et 11 % dans un état « inutilisable ». Face aux préoccupations croissantes liées à la multiplication des conflits mondiaux, il est nécessaire de pouvoir offrir, dans les meilleures conditions, une formation de qualité à nos officiers. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui seront prises pour remédier à cette situation et quels moyens supplémentaires seront alloués à cette académie militaire.

Critères de sélection et de surveillance au sein des forces spéciales

10713. – 14 mars 2024. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur une situation troublante révélée par le magazine « Marianne », au sujet d'un ancien militaire soupçonné d'être impliqué dans le meurtre d'un rugbyman argentin. Il apparaît que cet ancien militaire a non seulement réussi à intégrer une unité d'élite de l'armée, mais qu'il a également été impliqué dans des opérations de haute importance, malgré le fait qu'il était fiché « S » pour « atteinte à la sûreté de l'État », en raison de ses affiliations avec l'extrême droite radicale. Cette révélation soulève de sérieuses questions quant aux critères de sélection et de surveillance au sein de nos forces spéciales. Comment se fait-il qu'une personne identifiée comme une potentielle menace à la sûreté de l'État puisse non seulement être admise dans une unité d'élite, mais aussi participer à des opérations hautement sensibles ? C'est pourquoi il lui demande quelles actions sont envisagées pour renforcer les protocoles existants afin de garantir que les individus fichés « S », ne puissent pas intégrer nos forces armées.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

930

Situation des secrétaires de mairie sous statut contractuel

10609. – 14 mars 2024. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la situation des secrétaires de mairie sous statut contractuel. Si le législateur a récemment traité de la situation des secrétaires de mairie ayant le statut de fonctionnaire, la question des contractuels reste posée. Alors que les secrétaires contractuels assurent les mêmes tâches que leurs homologues titulaires, on constate l'absence de prime, de possibilité de progression et même d'avancement à l'ancienneté. La titularisation, dans des proportions à définir, pourrait être une solution. Elle lui demande ce que le Gouvernement envisage sur la situation des secrétaires contractuels de mairie.

Diminution des droits de mutation à titre onéreux et financement des départements

10613. – 14 mars 2024. – **M. Christopher Szczurek** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** au sujet de la soutenabilité financière de l'échelon départemental. Les droits de mutation à titre onéreux (ci-après DMTO) représentent la deuxième ressource financière des départements. Ils sont assis sur les transactions immobilières effectuées sur le territoire départemental et sont reversés à 71 % aux départements. Les prévisions financières indiquent une diminution de près de 23 % du produit des DMTO en 2023 due à une contraction du marché immobilier de 18 % et une baisse des prix des biens de 5 %. Les DMTO constituent 20 % environ des ressources des départements. Ces collectivités disposent d'un rôle central dans le versement d'allocations spécifiques comme le revenu de solidarité active (RSA) ou l'allocation aux adultes handicapés (AAH) aux publics les plus fragiles, mais aussi d'un rôle moteur dans le déploiement du service public de l'éducation et du soutien à la ruralité. Si cette diminution du produit des DMTO concerne l'ensemble du territoire français, les baisses les plus importantes touchent les départements les plus urbanisés comme le Nord et également le Pas-de-Calais. De plus, dans un contexte inflationniste et de progression du chômage, les finances des départements sont ainsi mises à rude épreuve avec l'augmentation mécanique du recours aux prestations sociales qu'ils financent et la baisse de leurs ressources assises largement sur

les DMTO, imposition territorialisée et dynamique. Cette déstabilisation des finances des départements compromet leur capacité d'investissement et le financement pérenne de prestations sociales vitales pour beaucoup de nos compatriotes. Il l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour soutenir les départements mais également pour réformer le schéma général de financement des collectivités territoriales. La recentralisation financière entreprise à marche forcée par le Gouvernement depuis 6 ans trouve ici sa limite majeure avec la caducité du mode de financement des départements. Il lui demande comment le Gouvernement compte soutenir l'échelon départemental, acteur majeur de la solidarité dans les territoires et de soutien à la ruralité, pris en étau entre la crise sociale qui renchérit leurs dépenses contraintes et la crise immobilière qui diminue leurs ressources.

Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux

10622. – 14 mars 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les modalités de calcul des cotisations de retraite pour les élus locaux. Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit deux dispositifs permettant aux élus municipaux, départementaux et régionaux de concilier l'exercice de leur mandat avec une activité professionnelle. Il s'agit, d'une part, des autorisations d'absence et, d'autre part, des crédits d'heures. Ainsi, d'après la loi, les absences au travail des élus salariés qui résultent de l'utilisation des crédits d'heures et des autorisations d'absence sont assimilées à une durée de travail effective pour la détermination des droits découlant de l'ancienneté et du droit aux prestations sociales, notamment pour les droits à retraite. Pourtant, en pratique, les employeurs ne respectent pas toujours cette disposition, celle-ci posant un certain nombre de problèmes de mise en oeuvre, tous les mécanismes de déclaration et de contrôle des cotisations sociales s'opérant mécaniquement par référence au salaire brut effectivement versé. Il souhaite donc que le Gouvernement précise les modalités techniques et administratives qui doivent être retenues pour la mise en oeuvre concrète de l'assimilation à une durée de travail effective des crédits d'heures et autorisations d'absence des élus salariés dans le calcul de leurs cotisations de retraite.

931

Droit d'information des élus en amont des réunions des conseils dans lesquels ils siègent

10653. – 14 mars 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le droit d'information des élus concernant les affaires de la commune, d'un syndicat mixte ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en amont de la réunion des conseils dans lesquels ils siègent. Les élus ont le droit d'être complètement informés des questions inscrites à l'ordre du jour des conseils dans lesquels ils siègent. En application de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les élus municipaux, de l'article L. 5211-1 du CGCT pour les élus des EPCI et de l'article L. 5711-1 du CGCT pour les élus des syndicats mixtes fermés. Dans les faits, ce droit est mis à mal notamment dans le cadre des travaux en commission, alors même que l'avis des commissions est essentiel dans le vote de l'assemblée délibérante. On observe ainsi que les documents longs et complexes sont transmis dans des délais trop courts pour permettre aux élus de les analyser, quand ils ne sont pas remis en cours de séance ou projetés (comme cela peut être le cas pour des tableaux de données). Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour garantir la bonne information des élus en amont des délibérations conformément à la législation en vigueur.

Recouvrement de loyers impayés par le locataire d'un appartement mis à bail par la commune

10670. – 14 mars 2024. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le recouvrement de loyers impayés par le locataire d'un appartement mis à bail par la commune. Dans l'hypothèse où un locataire indélicat a un garant qui s'est porté caution dans le bail communal, elle lui demande qui du maire ou du service de trésorerie de la commune doit mener la procédure de recouvrement des loyers impayés à l'égard de ce garant et comment la personne ou le service compétent doit procéder pour récupérer les loyers et charges de retard si les courriers de mise en demeure restent infructueux.

Réforme des indicateurs de la dotation globale de fonctionnement

10678. – 14 mars 2024. – M. Olivier Henno attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les conséquences de la réforme des indicateurs de la dotation globale de fonctionnement (DGF) consécutive aux lois de finances 2021 à 2022. Il a été interpellé par le maire de la commune d'Aix-en-Pévèle, dans le Nord, sur la perte financière que cette réforme de la DGF pourrait engendrer : 53 500 euros par an en 2028, soit 321 000 euros sur l'ensemble d'un mandat municipal. S'agissant de cette commune, une étude commandée par la communauté de communes Pévèle-Carembault précise que la perte de dotation sera engendrée par l'augmentation du montant des valeurs locatives. Il demande de préciser la pertinence d'intégrer un modérateur, pour les petites communes, permettant d'éviter d'aboutir à une diminution importante des dotations.

Délai de convocation de 12 jours francs avant le vote des budgets

10700. – 14 mars 2024. – M^{me} Pauline Martin attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le délai de convocation de 12 jours francs avant le vote des budgets. Depuis le 1^{er} janvier 2024 est effective la mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M57, tenant compte des évolutions réglementaires et législatives intervenues au cours de l'année 2023. Ainsi, bon nombre de modifications ont été apportées, et notamment la nouvelle règle du délai de convocation étendue de 5 à 12 jours. Le projet budgétaire de la commune est préparé par le maire qui a ensuite la charge de transmettre l'ensemble des pièces informatives aux conseillers municipaux ou communautaires. Aussi, pour les communes de plus de 3 500 habitants, ce lourd dossier doit présenter un lot d'annexes comme les tableaux retraçant les emprunts garantis, les consolidations des budgets annexes et budget principal, synthèses des comptes administratifs des organismes de coopération, et beaucoup d'autres. Ce travail s'impose une fois par an et nécessite un temps considérable pour les maires à la fonction déjà surchargée. De ce fait, une avance de 7 jours dans la production de ce dossier apparaît totalement démesurée et ajoute une contrainte supplémentaire au mandat municipal. Ce point avait été soulevé lors des débats sur le projet de loi de finances, force est de constater que ce point n'a pas été pris en compte. C'est pourquoi, à l'heure de la préparation des budgets et des travaux sur la simplification normative, elle demande quelles mesures peuvent être prises afin de solutionner ces évolutions de la M57 qui complexifient encore la vie des collectivités.

Processus de « déport » des élus

10727. – 14 mars 2024. – M. Alain Cadec attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'application du processus de « déport » des élus siégeant au sein d'organismes tiers au titre de la collectivité qu'ils représentent. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) précise la notion de conflit d'intérêts pour y introduire cette nuance. Cependant, des interrogations demeurent sur l'interprétation de la loi par l'autorité judiciaire. En cela, l'étude de la jurisprudence tend vers une application rigoriste de la définition de « conflit d'intérêts ». Il faut également ajouter les contradictions existantes entre la vision de la haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) sur les modalités de déport, où celui-ci doit être total et à toutes les étapes de la procédure. Et celle de la direction générale des collectivités locales, qui dans une note visant à clarifier l'application de la loi 3DS, précise que le déport est une possibilité. Il s'agit d'une zone grise juridique qui inquiète légitimement les élus municipaux, départementaux et régionaux. Il souhaite connaître les actions que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de redéfinir le cadre du processus de « déport » et ainsi garantir aux élus locaux l'exercice serein de leur mandat.

COMPTES PUBLICS

Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée 2023 et projets d'équipements sportifs des collectivités

10591. – 14 mars 2024. – M. Louis Vogel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'impact

de l'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), dont les principes ont été posés par l'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Malgré un système informatisé et des délais d'attente raccourcis, l'investissement de nos collectivités en matière d'équipements sportifs est ici impacté. En effet, cette révision a aussi eu pour conséquence d'exclure de l'assiette éligible le compte 212 « Agencements et aménagements de terrains ». Les collectivités ont été privées de ce retour d'investissement FCTVA pour les années 2021, 2022 et 2023. À titre d'exemple, en 2022, les collectivités ont investi 170 Meuros dans des projets sportifs imputables au compte 212, au titre du plan 5 000 terrains de sport et des programmes de l'agence nationale du sport autour des équipements structurants. Au total, près de 40 Meuros habituellement récupérés par les collectivités ne rebasculeront pas - dont 15 Meuros pour le seul plan 5 000 terrains de sport. Alors que le Gouvernement a annoncé la réintégration du dispositif initial, après trois années blanches, à l'assiette éligible lors du projet de loi de finances pour 2024, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement et des agences compétentes quant au nécessaire accompagnement des projets engagés sur l'exercice budgétaire 2023, qu'il s'agisse d'un rattrapage rétroactif des sommes non recouvrées sur les années d'automatisation du FCTVA, excluant le compte 212, en ce qui concerne les équipements sportifs, ou d'une inscription spécifique dans le cadre d'un prochain projet de loi de finances rectificative.

Participation forfaitaire au compte personnel de formation

10615. - 14 mars 2024. - M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la mise en place dès 2024 d'une « participation forfaitaire » des salariés au compte personnel de formation (CPF). Depuis 2014, le CPF permet aux salariés de disposer d'un système de crédit en euros afin de bénéficier de formations professionnelles. Le compte est alimenté de façon automatique, une fois par an, proportionnellement au temps de travail réalisé au cours des douze derniers mois, dans la limite de 500 euros annuels. Désormais, un quantum de 10 % du prix de la formation serait exigé de ceux qui bénéficient d'une formation via leur CPF, quel que soit le montant de droits disponible sur leur compte. Si l'objectif d'économie est évidemment louable, il est à craindre qu'une telle mesure ne dissuade les personnes disposant de faibles revenus, ce qui serait contraire à l'objectif de démocratisation des formations. En revanche, la pertinence de certaines formations suivies peut interroger. Le 17 février 2023, la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) a publié les « résultats de l'enquête sur les usages du compte personnel de formation ». On peut y lire que 17 % des formations CPF sont suivies par des personnes ne déclarant ni objectif professionnel ni finalité professionnelle. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de demander une participation uniquement dans le cas de formations sans visée professionnelle.

933

Délai de communication des documents budgétaires pour les communes rurales

10642. - 14 mars 2024. - M. Philippe Bonnecarrère interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'intérêt du délai de 12 jours pour la communication aux conseils municipaux des documents budgétaires dans le cadre de la nouvelle nomenclature dite M 57. Le délai antérieur était de 5 jours francs. Une bonne information du conseil municipal est pertinente. Si ce changement de délai se comprend pour l'urbain, et notamment pour les communes de plus de 3 500 habitants dont le mode électoral favorise la présence d'une opposition, il est plus surprenant dans son application aux communes rurales. C'est le caractère général de la mesure qui est discutable. Dans les communes rurales modestes et honorables qui sont les plus nombreuses dans notre pays, la pratique montre que les budgets peuvent être établis par les conseils municipaux jusqu'à la séance même qui permet l'adoption. Et ceci est bien fait, démocratique, sans mériter l'opprobre du code général des collectivités territoriales (CGCT) ! Certes, rien n'empêche la modification jusqu'au conseil municipal mais la validité de la convocation peut être mise en cause si elle n'est pas assortie des documents adéquats et du respect du délai. Tout ceci est bien lourd pour nos communes rurales et très éloigné de la volonté de simplification mise en avant dans le discours de politique générale du Premier ministre. Il lui est demandé si une étude d'impact de cet allongement des délais a été faite ou au minimum un bilan avantages /inconvénients de sa généralisation aux 35 000 communes françaises. Il lui est suggéré de revenir au délai traditionnel de 5 jours au moins pour les communes rurales.

Mesures gouvernementales pour lutter contre les contrefaçons en France

10686. - 14 mars 2024. - Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les

mesures gouvernementales pour lutter contre les contrefaçons en France. Elle rappelle que la contrefaçon est un phénomène qui impacte considérablement l'économie française, les entreprises, mais aussi l'environnement et la santé publique. Elle précise que les contrefaçons ne se limitent pas aux vêtements ou aux produits de luxe, mais aussi aux médicaments, aux vaccins, aux produits d'hygiène ou encore aux spiritueux. Elle constate que la contrefaçon est la deuxième source de financement d'organisations criminelles et terroristes, derrière le blanchiment, et devant le trafic d'armes ou de stupéfiants. Elle note que le Gouvernement a déployé en 2021 un plan de lutte contre les contrefaçons, permettant ainsi de retirer du marché plus de 40 millions de faux produits. Elle souligne toutefois qu'en raison de la tenue des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, qui vont intensifier la mise en circulation de produits dérivés, le Gouvernement a annoncé un nouveau volet de lutte contre les contrefaçons pour les trois prochaines années. Elle remarque que le Gouvernement met l'accent sur le renforcement du contrôle en ligne, avec le recrutement notamment de nouveaux cyberenquêteurs. Elle souhaite lui demander si ce nouveau plan prévoit également un contrôle accru des magasins indépendants en ligne et des influenceurs présents sur les réseaux sociaux.

Moyens mis en place pour remédier aux scandaleuses pratiques d'optimisation fiscale d'Airbnb

10711. – 14 mars 2024. – M. **Ian Brossat** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur les moyens mis en place pour remédier aux scandaleuses pratiques d'optimisation fiscale menées par l'entreprise Airbnb. L'édition du Canard Enchaîné du 6 mars 2024 a révélé que la multinationale américaine Airbnb a déclaré à la Bourse de Wall Street un chiffre d'affaires en France s'élevant à plus de 563 millions d'euros pour les neuf premiers mois de l'année 2022. Cependant, pour l'année 2022 le chiffre d'affaires déclaré par la société à responsabilité limitée Airbnb France, publié au greffe du tribunal de commerce, est seulement de 50 millions d'euros. Cette disparité souligne que la majorité du chiffre d'affaires généré en France est enregistrée en Irlande. Dans ce pays, l'entreprise bénéficie d'une imposition nettement plus avantageuse. Il en résulte un paiement dérisoire de 3 millions d'euros d'impôts en France, malgré les externalités négatives importantes engendrées par l'entreprise dans notre pays notamment sur les marchés locatifs locaux et le tissu commercial de proximité. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes il envisage de mettre en oeuvre pour répondre à cette problématique de l'optimisation fiscale menée par Airbnb et assurer que cette entreprise contribue équitablement au budget de l'État, conformément à la réalité de son activité économique en France.

934

CULTURE

Condition animale dans les cirques

10623. – 14 mars 2024. – Mme **Laurence Rossignol** attire l'attention de Mme la **ministre de la culture** sur la condition animale dans les cirques. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes impose l'interdiction d'exploiter des animaux non-domestiques dans des cirques itinérants d'ici 2028. Pourtant, les aides versées aux cirques avec animaux par le ministère de l'écologie et de la culture semblent aller à l'encontre de sa mise en oeuvre. Durant la période 2020-2022, le ministère de la culture a versé sans contrepartie près de 1,2 million d'euros aux circassiens. Le ministère de l'écologie, de son côté, a prévu un grand plan d'accompagnement financier des circassiens pour une transition. De nouveau, nous constatons, sur l'année 2022-2023, que plus de 800 000 euros d'aides qui ont été accordés sans contrepartie. Elles auraient pu être conditionnées à la stérilisation des animaux ou encore à leur placement dans des refuges. De plus, certaines entreprises ont été concernées par cette aide alors même qu'elles ne sont pas concernées par la future interdiction prévue par la loi de 2021 contre la maltraitance animale. Le Gouvernement s'est engagé sur un budget conséquent pour les cirques avec animaux sans superviser le respect des échéances prévues. Le ministère de l'écologie a indiqué qu'aucun circassien n'a perçu d'aide pour stériliser les animaux non-domestiques ou d'aide pour l'arrêt des spectacles avec animaux sauvages avant le 31 décembre 2026, des dispositions pourtant prévues par le plan d'accompagnement. Actuellement, les circassiens perçoivent l'aide au nourrissage alors même que les refuges ne bénéficient d'aucune aide de fonctionnement. Elle lui demande quand sera enfin supervisée correctement la transition des cirques itinérants vers l'arrêt de l'exploitation des animaux non-domestiques, avec un renforcement des investissements dans les refuges, prévues par la loi de 2021 contre la maltraitance animale.

Pour une meilleure gestion budgétaire des monuments historiques nationaux implantés dans nos villes et nos villages

10639. – 14 mars 2024. – M. Édouard Courtial attire l'attention de Mme la ministre de la culture quant à la gestion budgétaire des villes avec l'appellation « Station verte » et la gestion des monuments propriétés du centre des monuments nationaux. L'État est propriétaire d'environ 1 300 immeubles protégés au titre des monuments historiques représentant 3 % du nombre total des monuments sur le territoire national. Parmi ces 1 300 monuments, 448 relèvent du ministère de la culture. C'est le cas du château de Pierrefonds, dans l'Oise. Commune de 1 900 habitants, Pierrefonds est la deuxième destination touristique du département. En 2023, celle-ci a récolté 162 000 visiteurs malgré des travaux de toiture qui durent depuis 2 ans. Pour autant, la commune subit ce tourisme en raison de la dégradation liée aux visiteurs et au manque de revenus générés. En effet la commune doit assumer seule les réparations, l'entretien du château et de ses abords, ainsi que la gestion des agents municipaux qui s'y rattachent. Les monuments nationaux, qui sont souvent des biens culturels et historiques d'importance nationale, sont généralement sous la responsabilité de l'État. En tant que tels, ils sont souvent considérés comme faisant partie du domaine public et sont donc accessibles au public dans le cadre des réglementations spécifiques établies pour leur conservation et leur mise en valeur. Ainsi, il apparaît que pour une bonne gestion des monuments nationaux, les villes touristiques dotées de l'appellation « Station verte » soient accompagnées dans l'entretien et les réparations de ces monuments historiques. En effet, les villes touristiques « Station verte », se retrouvent désavantagées en subissant les désavantages du tourisme sans pour autant bénéficier d'une dotation supplémentaire ou particulière de la part de l'État. C'est le cas de la commune de Pierrefonds. C'est pourquoi, il lui demande si, face à cette situation complexe pour les villes « Stations vertes » qui subissent leur activité touristique, il serait possible d'instaurer une dotation exceptionnelle.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Mécontentement exprimé par les buralistes au sujet du développement du tabac de contrebande dans les épiceries dites de nuit

10590. – 14 mars 2024. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le mécontentement exprimé par les buralistes au sujet du développement du tabac de contrebande dans les épiceries dites de nuit. En effet, alors qu'en 2021 on estimait à 35 % la part du marché parallèle dans le marché total du tabac, ce sont désormais 40 % des cigarettes consommées en France qui seraient achetées en dehors du réseau des buralistes. Ce phénomène, en plus de priver l'État de revenus importants et de créer une concurrence déloyale pour les buralistes, est susceptible de mettre en danger la santé des consommateurs. Cette perte fiscale représente plusieurs milliards d'euros et crée un grave préjudice chez les buralistes qui exercent en toute légalité une activité réglementée. Par ailleurs, dans de nombreuses communes rurales, le tabac-pressé assure un lien social et joue pleinement son rôle de commerce de proximité dans le maillage territorial. En effet, depuis plusieurs années, les augmentations constantes de la fiscalité sur le tabac ont incité les consommateurs à délaisser les bureaux de tabac pour s'approvisionner sur un marché parallèle souvent illégal. Par ailleurs, nous constatons d'un point de vue de la santé publique que l'augmentation de la fiscalité n'a pas réduit la consommation de tabac. Enfin, l'aide de soutien forfaitaire actuellement en place apparaît insuffisante, surtout si elle n'est pas accompagnée d'une lutte plus stricte contre le marché parallèle et d'une sensibilisation accrue des propriétaires de locaux commerciaux. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer quels moyens efficaces il entend mettre en oeuvre pour lutter contre le marché parallèle et notamment la fermeture définitive des épiceries de nuit qui envahissent nos villes et villages.

Dégâts routiers des manifestations agricoles

10600. – 14 mars 2024. – M. Éric Jeansannetas attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dommages considérables subis par les infrastructures routières en Creuse et dans le reste de la France à la suite des récentes manifestations des agriculteurs. L'étendue des dégâts est alarmante et les coûts de réparation s'annoncent colossaux : les plus grosses dégradations ont eu lieu sur les routes. La direction interdépartementale des routes centre-ouest (Dirco), qui gère le réseau de onze départements, estime que la facture finale pourrait atteindre 4 millions d'euros et cela aux frais des départements, responsables de l'entretien du réseau. Les sociétés d'autoroutes chiffreraient pour leur part les dégâts à quelques dizaines de milliers d'euros pour le réseau d'APRR et Area. La Sanef, qui gère les autoroutes du Nord et de l'Est de la France, devrait

dépenser 150 000 euros. Sur les autoroutes et routes affectées en Creuse, les scènes ressemblent à des paysages lunaires, marqués par des incendies massifs alimentés par des matériaux variés, incluant des tonnes de plastique, de paille et de pneus. Cette situation a laissé des séquelles importantes avec, par exemple, des routes rendues impraticables par la fonte du bitume. La question de la responsabilité financière reste en suspens, avec des incertitudes quant à savoir si la facture devra être assumée par l'État, par les collectivités ou par les agriculteurs eux-mêmes. Certains élus locaux expriment à juste titre leur inquiétude quant à la capacité des collectivités à supporter ces coûts, mettant en avant la fragilité de certaines infrastructures face à de telles perturbations. Dans ce contexte, il souhaiterait obtenir des éclaircissements sur les mesures envisagées par son ministère pour faire face à cette situation d'urgence, notamment en ce qui concerne le financement des travaux de réparation et la prise en charge des coûts associés. Il le remercie par avance pour l'attention qu'il portera à cette question cruciale pour sa région.

Diminution du Fonds vert et conséquences pour les communes

10611. – 14 mars 2024. – M. Jean-Claude Anglars interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la diminution du Fonds vert et ses conséquences pour les communes. Le Gouvernement a annoncé l'économie de 10 milliards d'euros supplémentaires en 2024, par rapport au budget prévu par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, ce qui emporte des conséquences importantes et modifie substantiellement certains aspects du projet de loi de finances voté au Parlement. Ces conséquences concerneront notamment les collectivités territoriales qui, contrairement à ce que ce qu'il a affirmé, seront touchées par ces mesures d'économies budgétaires. En effet, le plafonnement à 100 millions d'euros (contre 500 millions d'euros dans le projet de loi de finances) de la hausse du Fonds vert, ainsi que la baisse des budgets de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) vont se répercuter indirectement sur les finances et les projets des collectivités territoriales. Par exemple, la réduction des crédits prévus au titre du Fonds vert pour développer les projets environnementaux des collectivités territoriales est problématique au regard des investissements des collectivités dans le cadre de la transition énergétique et écologique. Il lui demande donc de lui préciser comment le soutien de l'État aux projets des collectivités territoriales va se poursuivre avec cette baisse des moyens prévus pour le Fonds vert, dans un contexte d'inflation et de hausse des coûts de l'énergie depuis de nombreux mois pour les communes.

Réglementation concernant les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les associations de distillation

10625. – 14 mars 2024. – Mme Sylvie Goy-Chavent interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'évolution de la réglementation relative aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et aux associations de distillation. Selon les douanes, les CUMA de distillation ne peuvent désormais fonctionner qu'en poste fixe, c'est à dire dans un bâtiment agréé et dédié, excluant de fait tout dispositif ambulante. Compte tenu de cette évolution réglementaire et sur les conseils des douanes, certaines CUMA ont donc décidé de se transformer en associations de distillation susceptibles de fonctionner de manière ambulante, dans un local ou en plein air. Malheureusement, les services des douanes semblent faire volte face en calquant le fonctionnement des associations de distillation sur le modèle des CUMA, en imposant donc également un poste de distillation fixe, situé dans un bâtiment dédié. Cela pose de grandes difficultés concernant les alambics les plus anciens qui, une fois déployés, ne tiennent plus dans un bâtiment agricole standard. Confrontés à ces difficultés techniques et aux injonctions parfois contradictoires des services de l'État, les distillateurs (des viticulteurs ou des agriculteurs en activité) sont perdus et ils souhaitent savoir quelles sont les réelles obligations des CUMA et les associations de distillation. Ils demandent si l'alambic doit être installé en poste fixe ou non ; s'il doit impérativement être installé dans un local dédié ou s'il peut également fonctionner en extérieur sur une parcelle dûment référencée ; l'alambic peut-il être installé dans un espace privé ou au contraire public (bâtiment communal...). Elle remercie le Gouvernement de ses réponses qui pourront rapidement être apportées au milieu agricole à ce sujet.

Compensation de l'impact de l'accueil des enfants du personnel réquisitionné pour les jeux Olympiques

10630. – 14 mars 2024. – Mme Isabelle Florennes attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les enjeux liés à la prise en charge des enfants du personnel réquisitionné dans le cadre de l'organisation et de la sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques. La réquisition de personnel essentiel pour assurer le bon déroulement de cet événement international d'ampleur mondiale nécessite un accueil des enfants de ces travailleurs indispensables. Rappelons que pendant cette période,

les solutions d'accueil habituelles, telles que les crèches et les centres de loisirs, sont normalement fermées. Il est à noter que les collectivités territoriales, en particulier les mairies, seront en première ligne pour offrir ces services d'accueil. Ces dernières devront assumer les coûts supplémentaires engendrés par cette extension des services sans bénéficier de ressources financières additionnelles de l'État. Un fardeau financier à supporter pour les collectivités, pour un événement dont elles ne sont ni organisatrices ni décideuses. Le précédent de la gestion de la crise sanitaire covid-19, où des mesures exceptionnelles avaient été mises en place pour garantir l'accueil des enfants du personnel réquisitionné, offre un cadre de référence intéressant. Celles-ci avaient permis d'assurer la continuité des services essentiels. Mais il s'agissait de dédier le personnel des collectivités affecté normalement à l'accueil de tous les enfants, uniquement à ceux réquisitionnés. Là encore nous sommes sur un cas différent, car en pleine période estivale. Elle souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement envisage d'adopter pour soutenir financièrement les mairies dans leurs efforts pour fournir ces services d'accueil supplémentaires. Elle souligne l'importance de reconnaître et de valoriser l'engagement des collectivités locales dans le succès des jeux, et ce, en leur assurant un soutien adéquat qui reflète l'importance de leur contribution. Elle insiste sur l'urgence de définir et de mettre en oeuvre des mesures de soutien qui prennent en compte les réalités budgétaires des mairies, afin de leur permettre de remplir cette mission cruciale sans compromettre leur capacité à offrir d'autres services essentiels à leurs citoyens.

Mesures compensatoires pour les transporteurs routiers à la suite des mouvements agricoles

10660. – 14 mars 2024. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation alarmante du secteur du transport routier. L'année 2023 a été particulièrement difficile pour les entreprises de la filière : augmentations significatives des coûts d'exploitation, baisse drastique des volumes transportés en raison d'une baisse de la consommation, succession de crises et de blocages sur l'ensemble du territoire (mouvements sociaux, intempérie, etc.). Les premières semaines de 2024 sont en proie à de violentes répliques avec une reprise de l'activité qui se fait toujours attendre et des revalorisations commerciales non abouties. Les récentes mobilisations des agriculteurs ont en effet lourdement impacté les opérations des entreprises de transport de marchandises, de voyageurs et de transport sanitaire, faisant déjà face à une conjoncture économique compliquée. 40 % des entreprises de transport routier ont été ainsi affectées par les manifestations agricoles, tandis que 60 % des opérations de transport de marchandises et de logistique ont été perturbées, ce qui a entraîné d'importantes pertes pour les entreprises du secteur, dont 80 % sont des petites ou moyennes entreprises (PME ou des TPE). Face à un tel contexte, il est par conséquent à craindre de nombreux dysfonctionnements au sein d'un secteur dont les efforts ont été pleinement reconnus tout au long des récentes crises. Afin de ne pas accentuer cet engrenage négatif, la filière a également besoin de visibilité et de stabilité, notamment quant à sa fiscalité. Face à une telle situation, elle demande au Gouvernement quelles mesures compensatoires sont prévues afin d'éviter les faillites à court terme et, de manière plus prospective, à celles qu'il entend prendre en vue de soutenir le secteur du transport routier.

937

Complexité des procédures de certification des sites de production dans le secteur cosmétique

10685. – 14 mars 2024. – Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la complexification des procédures de certification des sites de production dans le secteur cosmétique. Elle constate la volonté du Gouvernement de proposer le projet d'ordonnance 2023/0537/FR, qui vise à imposer à certains établissements qui fabriquent et conditionnent des produits cosmétiques, de faire certifier obligatoirement leurs pratiques de fabrication et de conditionnement par un organisme certificateur accrédité. Elle note que cette proposition n'est pas conforme au droit européen, notamment à l'article 8 du Règlement 1229/2009 relatif aux produits cosmétiques. Sur cette base, ces certificats sont délivrés sur demande et donc sur la base du volontariat. Elle souligne également que la proposition est contraire aux priorités actuelles du Gouvernement pour promouvoir la simplification normative. Elle précise que la certification obligatoire implique en effet l'intervention systématique d'organismes certificateurs tiers privés, qui opèreront à la place des autorités compétentes. Cette démarche ajoutera un poids administratif et financier important pour les entreprises cosmétiques, à commercer par les petites et moyennes entreprises et celles de taille intermédiaire. Cette intervention d'auditeurs privés engendra un risque avéré de fuites d'informations confidentielles tombant dans le champs du secret des affaires, des droits de propriété intellectuelle et de la protection des savoir-faire. Enfin, cette certification reviendrait à interdire la revente des produits en vrac en France. Plus généralement, l'ensemble de ces constats auraient inévitablement un impact sur les exportations des produits cosmétiques. Elle rappelle que la cosmétique est devenu, en 2023, le deuxième excédent commercial français, derrière l'aéronautique et devant les vins et spiritueux, contribuant au redressement relatif de la balance

commerciale de la France. Elle souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour préserver la compétitivité des entreprises cosmétiques françaises face à ses concurrents, et pour éviter d'imposer des mesures de complexification normative à ce secteur.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Dossier Parcoursup des lycéens porteurs de handicap

10589. – 14 mars 2024. – **Mme Patricia Demas** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la proposition qu'elle formulait dans sa question écrite n° 07293 publiée le 15 juin 2023, proposition qui consisterait, au nom de l'équité et de l'égalité des chances et également pour contribuer à l'ambition annoncée par le Gouvernement de faire du handicap et de l'inclusion une priorité, à créer une signalétique simple sur Parcoursup permettant d'identifier les élèves de terminale qui seraient porteurs de handicap. Une signalétique simple, qui pourrait prendre la forme, par exemple, d'une pastille de couleur, permettrait d'une part, d'attirer l'attention des chefs d'établissements du supérieur qu'ils souhaitent intégrer, au moment où ils formulent leurs vœux sur Parcoursup et, d'autre part, d'attirer l'attention sur un parcours plus compliqué et cependant brillant, par exemple, ou encore un parcours scolaire très correct, méritant, qui serait ainsi éclairé et valorisé. La réforme du baccalauréat, toute récente, connaît ses premiers développements et sa mise en oeuvre pratique doit pouvoir conduire à des inflexions. Aux termes de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance consacre le chapitre IV de son titre Ier à l'école inclusive et a transformé en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Cet accompagnement doit pouvoir se poursuivre. Sans réponse à sa question, elle sollicite à nouveau le Gouvernement et lui serait reconnaissante de bien vouloir plus généralement lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour aider les lycéens handicapés à s'insérer plus facilement dans l'enseignement supérieur au moment-clé du dépôt de leur vœux sur Parcoursup.

Pour une meilleure prise en charge des victimes du harcèlement

10641. – 14 mars 2024. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question du harcèlement scolaire et des résultats du plan interministériel sur cette question. Un collégien sur cinq est victime de harcèlement scolaire révèle une étude menée par l'Ifop auprès de 1 001 élèves, 1 001 parents et 200 enseignants. Près de 60 % des enseignants affirment avoir dû gérer au moins un cas de harcèlement durant leur carrière. Dans l'Oise, de nombreux cas de harcèlement ont été découverts au fil des années. En décembre 2023, à Crépy en Valois, une collégienne a subi des humiliations et des violences psychologiques de la part de ses harceleurs. Ses parents ont immédiatement saisi le rectorat, malheureusement ils ont estimé que les mesures mises en place n'étaient pas suffisantes. L'enquête menée par l'institut des hautes études de l'éducation et de la formation, à la suite du plan interministériel de lutte contre le harcèlement scolaire, démontre que le harcèlement à l'école touche 5 % des écoliers du CE2 au CM2, 6 % des collégiens et 4 % des lycéens. Ainsi, a été mis en place en 2023 ce plan interministériel, avec comme mesures l'augmentation des subventions à l'association opératrice de la ligne d'écoute 3018 ; le durcissement des sanctions pour une meilleure prise en charge des situations de harcèlement les plus graves (décret du 16 août 2023) et la nomination d'au moins un référent harcèlement au sein de chaque collège chargé de coordonner et d'animer la politique de lutte contre le harcèlement. La question du harcèlement semble être au centre des préoccupations liées à l'éducation. Pour autant, en 2024, il existe encore des enfants harcelés, incapables de se rendre à l'école en raison de la peur générée par le harcèlement. Ce plan interministériel semble pour autant ne pas prendre en compte la victime. Il n'y réside pas de mesures permettant un suivi de la victime du harcèlement. C'est pourquoi, il lui demande si, en lien avec ce plan interministériel, seront mises en place des mesures permettant une aide directe aux victimes de harcèlement.

Choix du lycée pour un collégien en cas de désaccord entre ses parents divorcés

10668. – 14 mars 2024. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées par les futurs lycéens, dont les parents sont divorcés, qui voient leur choix de lycée bloqué par l'un de leurs parents sans autre justification valable que l'exercice de son autorité parentale. Il est admis que, à quatorze ans, un enfant peut décider seul de son orientation scolaire, notamment du choix de son lycée. Si les décisions à ce sujet peuvent nécessiter l'accord des parents, il est courant que les établissements l'exigent des deux parents, le désaccord de l'un empêchant l'enfant de candidater, même

sans motif sérieux du parent s'y opposant. Ainsi, l'exercice de l'autorité parentale, au lieu de protéger l'enfant et de préserver ses droits, est de nature à l'entraver dans ses choix d'avenir jusqu'à sa majorité ou son émancipation. Il est à noter que cette difficulté existe aussi bien dans les lycées publics que dans les lycées privés sous contrat. Cette situation conduit l'autre parent et l'enfant à saisir un médiateur, voire le juge aux affaires familiales, le temps de ces procédures compromettant les chances d'admission de l'enfant. C'est pourquoi elle lui demande si le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pourrait adresser aux établissements scolaires une circulaire les incitant à instruire de tels dossiers et à les admettre suivant leurs critères dès lors que le consentement de l'enfant est avéré et l'accord de l'un des parents donné. Ainsi, reviendrait-il à l'autre parent de saisir le juge aux affaires familiale pour faire connaître ses motifs d'opposition.

Situation des assistants sociaux de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

10689. – 14 mars 2024. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les revendications des assistantes et assistants de service social de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Alors que la réduction des inégalités sociales et la lutte contre le harcèlement scolaire figurent au rang des priorités annoncées par le ministère, les assistantes et assistants de service social expriment un malaise de plus en plus profond face à l'absence de reconnaissance et de considération de leur fonction. Leur action au quotidien pour permettre à chaque élève, quelle que soit sa situation personnelle ou sociale, de suivre une scolarité apaisée, les place au coeur des priorités ministérielles. Ils restent pourtant, à bien des égards, les parents pauvres de l'éducation nationale : faiblesse des rémunérations avec la grille indiciaire la plus basse des catégories A, absence de revalorisation salariale, des effectifs insuffisants, une faiblesse des moyens et l'aggravation des conditions de travail. Une situation contradictoire avec les ambitions ministérielles et préjudiciable pour leur réussite. Soucieux de la qualité du service public et du soutien apporté aux élèves, aux étudiants et aux familles, ils demandent la revalorisation de la grille indiciaire à la hauteur des autres catégories A, l'attribution du complément de traitement indiciaire dont ils ont été exclus et la création des postes indispensables pour répondre aux besoins de plus en plus nombreux. En conséquence, elle lui demande quelles réponses elle compte apporter à ces légitimes revendications.

939

Plan d'urgence pour l'éducation nationale en Seine-Saint-Denis

10691. – 14 mars 2024. – **M. Fabien Gay** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les revendications des communautés éducatives mobilisées en Seine-Saint-Denis. Depuis la rentrée des vacances d'hiver de la zone C en Seine-Saint-Denis, le 26 février 2024, de nombreux professeurs du premier et second degré sont engagés dans un mouvement de grève. Ils et elles revendiquent un plan d'urgence pour l'éducation nationale, notamment « 358 millions d'euros » dans le département, pour permettre l'embauche de 5 000 enseignants et enseignantes et 3 000 emplois de vie scolaire ; en outre, ce budget servirait la mise en place de seuils à 20 élèves par classe et la réfection des établissements vieillissants. Ces demandes chiffrées, dans l'intérêt des élèves et de l'ensemble des professionnels et professionnelles, se fondent sur une enquête de terrain réalisée par l'intersyndicale de Seine-Saint-Denis, dont les conclusions ont été rendues publiques le 21 décembre 2023. Cette mobilisation qui dure maintenant depuis plus d'une semaine était prévisible ; en effet, l'intersyndicale avait annoncé au début du mois de janvier 2024 que si leurs demandes restaient lettre morte, un mouvement de grève serait initié. Depuis, les enseignants et enseignantes n'ont pas été reçus par leur ministère de tutelle et n'ont donc pas eu d'autres choix que d'imposer un rapport de force pour faire entendre leurs revendications. Le manque de moyens et de professeurs dans l'éducation publique est de plus en plus alarmant chaque année en France et particulièrement en Seine-Saint-Denis où les seuils critiques ont déjà été atteints, malgré les alertes répétées des communautés éducatives du territoire. En outre, les annonces budgétaires du ministre de l'économie en février 2024, à savoir le retrait d'1,6 milliards d'euros au budget de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et la recherche, ne laissent présager aucune piste d'amélioration. Dans le même temps, il faut remarquer que les budgets consacrés à l'uniforme et au service national universel (SNU) sont sanctuarisés. Pour les élèves, plutôt qu'une éducation de qualité, vectrice d'épanouissement et d'émancipation, c'est au contraire un projet de mise au pas de la jeunesse qui nous est proposé par les politiques gouvernementales. Aussi, il l'interroge sur la manière dont ces 1,6 milliards d'euros vont être ponctionnés au budget de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, s'il est prévu d'allouer, conformément aux besoins remontés des communautés éducatives de Seine-Saint-Denis, les 358 millions d'euros qui permettront au service public de l'éducation de fonctionner dans des conditions convenables, et si elle a prévu de recevoir une délégation de l'intersyndicale séquanodionisienne pour entendre leurs revendications.

Situation des assistants de service social de l'éducation nationale

10701. – 14 mars 2024. – M. Jérôme Darras attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des assistants de service social de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Ces personnels jouent un rôle majeur au sein des établissements scolaires en oeuvrant à la protection de l'enfance, de la santé psychologique des élèves et à la lutte contre les inégalités sociales, le décrochage scolaire et le harcèlement. Or, ils ressentent aujourd'hui un manque de reconnaissance malgré leur engagement en faveur de la réussite et du bien-être des élèves et des étudiants. Ils soulignent ainsi leur exclusion des revalorisations salariales annoncées pour d'autres personnels des secteurs social et sanitaire travaillant au sein des équipes éducatives, comme les infirmières scolaires. Les assistantes et assistants de service social de l'éducation nationale demandent donc une revalorisation de la grille indiciaire et l'attribution du complément de traitement indiciaire. Ils souhaitent également des créations de postes afin d'améliorer leurs conditions de travail et de permettre aux élèves et étudiants de bénéficier d'un service social au sein des établissements à la hauteur des difficultés rencontrées. Aussi, face aux attentes de ces personnels, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Application du programme scolaire d'éducation des jeunes à la sexualité

10708. – 14 mars 2024. – M. David Ros attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le projet de programme d'éducation à la sexualité qui vient d'être publié par le conseil supérieur des programmes dont il est membre, soulignant l'importance cruciale de cette dimension éducative. Une étude réalisée par santé publique France, l'institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), la Sorbonne et l'institut Pierre-Louis d'épidémiologie et santé publique, révèle une hausse alarmante des infections sexuellement transmissibles (IST) en France et en Europe, avec des conséquences potentiellement graves sur la santé à long terme, tel que le cas de la syphilis qui a augmenté de 110 % entre 2020 et 2022. Malgré les efforts déployés par le Gouvernement pour encourager le dépistage et la protection, il remarque les difficultés d'accès aux soins, notamment dans les structures telles que les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD), et souligne le manque d'infirmiers et d'infirmières scolaires pour prendre en charge correctement les élèves. Il souligne ainsi l'importance cruciale de sensibiliser les enfants et les adolescents à ces questions de santé publique pour protéger leur bien-être, prévenir les violences sexistes et sexuelles ainsi que toute forme de discrimination. Cependant, il déplore que depuis l'introduction par la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, de trois séances annuelles d'éducation à la sexualité, le nombre d'élèves ayant bénéficié de ces séances reste trop faible. Il souhaite savoir si elle compte s'impliquer politiquement sur ces questions cruciales alors qu'elle est en charge de la publication des programmes. Il la questionne également sur les mesures qu'elle envisage pour garantir le respect de ces directives éducatives dans les établissements privés sous contrat, ainsi que sur les actions concrètes qu'elle compte mettre en place pour assurer une mise en oeuvre efficace du programme.

940

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Réalité des familles polygames en France

10672. – 14 mars 2024. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la polygamie subie par de trop nombreuses femmes dans notre pays, en violation de l'article 433-20 du code pénal qui dispose que « le fait, pour une personne engagée dans les liens du mariage, d'en contracter un autre avant la dissolution du précédent, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ». Alors que l'excision a été judiciairisée en France et heureusement interdite, force est de constater que la polygamie, considérée par l'organisation des Nations unies comme une discrimination à l'égard des femmes, constitue une autre brutalité dont elles sont victimes. Ce phénomène existe toujours dans notre pays, notamment par le cumul de mariages religieux ou coutumiers, prononcés en France ou à l'étranger, qui ne sont pas reconnus légalement. Ainsi des femmes sont contraintes de partager le même mari sous le même toit, des enfants sont contraints de partager le même père et de cohabiter avec plusieurs mères et demi-frères et soeurs, sans pouvoir échapper à cet état de fait qui leur est souvent imposé, loin des repères familiaux de notre pays. La polygamie est en grande partie cachée, comme en témoigne la difficulté à trouver des chiffres fiables. Lors de l'examen du projet de loi confortant le respect des principes de la République en 2021, le Gouvernement se référait, dans l'étude d'impact, à une étude de 2006 de la commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), selon

laquelle 180 000 personnes seraient concernées en France par la polygamie. Malheureusement, aucune statistique publique n'est disponible sur ce phénomène malgré le fait que la polygamie constitue un motif de refus ou de retrait de certains documents de séjour depuis 1993. En ce mois de la journée internationale des droits des femmes, elle lui demande quelle est la réalité des familles polygames en France et quels sont les moyens mis en place par le Gouvernement pour y remédier et faire appliquer efficacement son interdiction dans le respect de la dignité de la femme.

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

Avenir de la commission indépendante sur l'inceste et les violences faites aux enfants

10616. – 14 mars 2024. – Mme Laurence Muller-Bronn interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur la situation préoccupante de la commission indépendante sur l'inceste et les violences faites aux enfants (Ciivise). Depuis la publication de ses recommandations en novembre 2023, issues de trois années d'un travail inédit recueillant 30 000 témoignages, l'avenir de la Ciivise n'a cessé d'être remis en cause. L'éviction d'un juge, dont les professionnels de la protection de l'enfance et les associations demandaient pourtant le maintien, a entraîné la démission de onze membres sur vingt que comptait la Ciivise, et parmi eux la psychiatre dont l'expertise a considérablement fait progresser la compréhension des victimes. À cet égard, l'audition au Sénat d'une actrice renommée a permis de rappeler l'incompréhension de cette éviction et des décisions gouvernementales qui ont suivi, évoquant « d'autres pistes de travaux » au mépris du travail d'ampleur accompli. Enfin, depuis la démission de la nouvelle présidence le 5 février 2024, l'activité de la commission est à nouveau en suspens. Or, dans ce domaine, le temps perdu se traduit concrètement par une perte de chances pour les 160 000 enfants victimes de violences sexuelles chaque année. Elle lui demande, par conséquent, à quelle échéance le Gouvernement prévoit d'assurer la continuité de la Ciivise, et comment il entend poursuivre la mise en œuvre de ses travaux.

Suites patrimoniales d'un décès sans héritier ni ayant-droit pour une commune qui a financé les obsèques du défunt

10669. – 14 mars 2024. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur les suites patrimoniales d'un décès sans héritier ni ayant-droit pour une commune qui a financé les obsèques du défunt. Considérant qu'une personne est décédée à l'hôpital sans que personne ne se manifeste pour organiser ses obsèques ni qu'aucun héritier ou ayant-droit ne soit connu ; que le conseil municipal de sa commune de résidence a décidé de prendre en charge les frais d'acheminement jusqu'au cimetière et d'inhumation dans la fosse commune, elle se demande si la mairie peut se faire rembourser les frais qu'elle a engagés pour le défunt, à l'occasion de la liquidation de la succession réalisée par le notaire.

L'avenir de la CIIVISE

10699. – 14 mars 2024. – Mme Agnès Evren attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur l'urgence de résoudre la crise qui secoue la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (Ciivise) depuis la fin du mandat de son ancien coprésident. Créée en 2021 à la suite de l'émotion provoquée par la publication de La Familia Grande, la Ciivise a accompli un travail colossal, recueillant des dizaines de milliers de témoignages de victimes ou de mères d'enfants victimes. Elle a permis de prendre conscience de l'ampleur du phénomène, qui touche 160 000 enfants chaque année et représente 5,4 millions de femmes et d'hommes adultes qui en ont été victimes. Ses 82 recommandations sont en grande partie devenues des piliers pour améliorer la réponse de l'État, actuellement défaillant face au fléau majeur de l'inceste. Or, depuis plusieurs mois, la commission ne peut plus accomplir sa mission essentielle. La non-reconduction du juge des enfants, déplorée par de nombreuses associations, la démission d'onze membres de la commission à la suite de son éviction, la nomination d'une nouvelle vice-présidente immédiatement mise en retrait à la suite d'une plainte pour agression sexuelle et la démission de son nouveau président ont en effet mis la Ciivise au point mort. Il est essentiel de la remettre en état de fonctionnement. En effet, elle a un rôle d'autant plus important à jouer que la commission

d'enquête sur les fédérations sportives d'une part, et les révélations d'une actrice sur les violences sexuelles dans le milieu du cinéma d'autre part, ont récemment mis en évidence l'ampleur des violences sexuelles contre les mineurs et l'omerta qui existe à ce sujet dans les milieux du sport et du cinéma. Pour relancer la Ciivise, il apparaît indispensable de restaurer à sa tête les personnes qui ont oeuvré à la réussite de ses travaux entre 2021 et fin 2023. Treize membres de la commission ont demandé le retour du juge, ex co-président, à la tête de la Ciivise. Lors de son audition au Sénat, l'actrice citée plus haut a également rendu hommage à son travail. Elle lui demande donc de soutenir activement le retour du juge à la tête de la commission. Elle lui demande également de réexaminer le périmètre d'action de la Ciivise, afin de ne pas diluer la mission prioritaire de lutte contre l'inceste et contre les violences sexuelles sur les enfants au milieu des nouvelles missions attribuées à la Ciivise 2.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Conséquences de la réforme du deuxième cycle des études de médecine

10679. – 14 mars 2024. – **M. Christian Klingler** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences de la réforme du deuxième cycle des études de médecine. L'année 2024 résonne d'une manière singulière pour les étudiants en médecine. En effet, la mise en application des réformes propres à l'externat engendre de nombreuses inquiétudes. Auparavant, pendant les trois années d'externat, et donc jusqu'en sixième année de médecine, les futurs médecins passaient les épreuves classantes nationales (ECN) en fin d'externat. Ces examens donnaient lieu à un classement permettant ensuite de définir la spécialité et le lieu d'affectation des futurs médecins pour leur internat. Désormais, les étudiants devront passer des épreuves dématérialisées nationales (EDN) et obtenir au minimum 14/20 dans la catégorie des connaissances exigibles pour tout médecin. Cette réforme est perçue comme un durcissement des critères de sélection. Pour preuve, plus de 290 étudiants en sixième année se sont vu refuser de poursuivre leurs concours d'internat parce qu'ils n'avaient pas obtenu une moyenne de 14/20 aux EDN. Parallèlement, la désertification médicale ne cesse de s'accroître en France et les médecins étrangers sont démarchés pour rejoindre l'hexagone. Cette réforme met notamment les étudiants en médecine dans une position défavorable par rapport à leurs homologues européens exerçant en France, qui n'ont jamais été confrontés à de telles exigences. Enfin, comparée à la moyenne de 10/20 dans d'autres filières universitaires françaises, cette nouvelle norme conduit à une disparité injuste entre les étudiants. Aussi il lui demande de préciser la stratégie gouvernementale afin de favoriser la réussite des étudiants en médecine de deuxième cycle.

942

Retard de versement des bourses aux étudiants pour le mois de janvier 2024

10721. – 14 mars 2024. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 09642 posée le 04/01/2024 sous le titre : "Retard de versement des bourses aux étudiants pour le mois de janvier 2024", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION

Réforme de la représentativité patronale dans les entreprises de proximité

10617. – 14 mars 2024. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation** sur la nécessaire réforme de la représentativité patronale dans les entreprises de proximité. Depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dont les dispositions relatives à la représentativité patronale ont entravé celles de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, les représentants des petites et très petites entreprises (TPE- PME) se sentent exclus du dialogue social et de la négociation collective, alors même que ces entreprises représentent plus de 90 % du tissu entrepreneurial français. Cette situation entraîne un sentiment de relégation d'autant plus regrettable qu'il bloque le dialogue interprofessionnel et oppose les représentants des TPE-PME à leurs homologues des grandes entreprises dotées d'un droit d'opposition majoritaire à l'extension des accords. Elle souhaite savoir ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir l'équité des règles applicables, afin d'assurer une réelle représentation des TPE-PME et ainsi éviter leur éviction de la négociation collective comme au sein de nombreux conseils d'administration d'organismes paritaires ou de sécurité sociale.

Difficultés financières des chambres des métiers et de l'artisanat

10671. – 14 mars 2024. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation** sur les préoccupations exprimées par les personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Établissements publics administratifs, les CMA, du fait de leur maillage territorial, sont des acteurs essentiels dans les domaines de l'artisanat, de la formation par l'apprentissage et de l'économie de proximité. Ces établissements publics rencontrent de réelles difficultés financières en raison de la baisse du financement du réseau, par la double coupe budgétaire due à la baisse des recettes constituée par la taxe pour frais de chambre des métiers (TFCMA) et à la décision prise par France Compétences, en juillet 2023, relative aux coûts des contrats d'apprentissage (niveau de prise en charge - NPEC). Ces décisions budgétaires déstabilisent profondément le réseau des CMA et ont des conséquences importantes sur les missions portées par celles-ci. Pourtant, depuis dix ans, les CMA qui assurent la formation de plus de 112 000 apprentis chaque année et accompagnent quotidiennement plus d'1,8 million d'entreprises artisanales, se sont profondément réformées pour répondre aux exigences de l'État. Ainsi, les personnels se sont fortement impliqués dans la régionalisation du réseau des CMA, la réorganisation de la formation, la mise en place du guichet unique etc. Les plans d'économies, conséquences de la baisse des financements, risquent de se traduire par des licenciements et la fermeture de nombreux sites. Les personnels des CMA dont les conditions de travail se dégradent expriment leurs inquiétudes face à cette situation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de pérenniser le financement des CMA et ainsi préserver le réseau de ces établissements publics au chevet des entreprises de l'artisanat.

Situation de la chambre des métiers et de l'artisanat de La Réunion

10702. – 14 mars 2024. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation** sur la situation préoccupante des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) et sur la crise que traverse ce réseau, notamment à La Réunion. Ces établissements publics administratifs, par leur maillage territorial, sont des acteurs de proximité essentiels dans les domaines de l'artisanat, de la formation par apprentissage et de l'économie de proximité. Or, la baisse du financement du réseau des CMA, du fait de la coupe budgétaire opérée par l'État, de la baisse de la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat (TFCMA) et des niveaux de prise en charge (NPEC), génère une situation budgétaire difficile. Les organisations syndicales redoutent des licenciements et des fermetures de sites. Aussi, elle la prie de lui indiquer ses intentions en l'espèce.

943

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES*Élections présidentielles de 2025 en Côte d'Ivoire*

10612. – 14 mars 2024. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions de préparation des élections présidentielles de 2025 en Côte d'Ivoire. En effet, alors que les Ivoiriens sont appelés aux urnes pour les élections présidentielles de 2025, de nombreuses questions se posent sur la régularité et le caractère démocratique de ce scrutin. En effet, force politique d'opposition majeure dans son pays, un ancien président est désormais à la tête du parti des peuples africains - Côte d'Ivoire (PPA-CI). Cependant, depuis son retour en Côte d'Ivoire en 2021, il se voit dénier son droit à l'inscription sur les listes électorales par le président en exercice. L'ancien président a été acquitté en 2019 par la cour pénale internationale, et gracié en 2022 en Côte d'Ivoire. Malgré cette grâce, le président en exercice lui a refusé l'amnistie l'empêchant ainsi de se présenter aux prochaines élections présidentielles. Cette décision pose la question du caractère démocratique limité du scrutin. De plus, le président de la Côte d'Ivoire est revenu sur sa promesse faite en 2020 de ne pas se présenter pour un troisième mandat conformément à la Constitution ivoirienne, dont l'article 35 dispose que le président de la République ivoirienne n'est rééligible qu'une fois. Une autre préoccupation majeure est l'inégalité d'accès au vote pour la population ivoirienne. Afin d'être inscrits sur les listes électorales, les Ivoiriens doivent se faire recenser et disposer d'une carte nationale d'identité valide. Pour l'obtenir, chaque personne doit déboursier 5 000 francs CFA pour un timbre. Or, une large partie de la population n'est pas en mesure de dépenser cette somme. D'après des données de 2019, 39,4 % de la population ivoirienne vit en dessous du seuil du pauvreté fixé à 974 francs CFA par jour. Ainsi, seule une partie de la population, disposant des ressources économiques nécessaires, est en mesure de voter ou de se présenter aux élections ivoiriennes. En réponse à de précédentes questions, le ministère a précisé que « la France continue également d'encourager l'ensemble des acteurs ivoiriens à

favoriser le dialogue et à oeuvrer en faveur d'une réconciliation nationale durable, notamment dans la perspective des scrutins locaux prévus à l'automne 2023 et des élections présidentielles en 2025 ». Dans cet esprit, elle l'interroge sur la position de la France face au caractère impopulaire, non démocratique et non constitutionnel que semblent prendre les futures élections présidentielles en Côte d'Ivoire.

Anticipation du décès des retraités français en Israël et suspension des pensions par la caisse nationale d'assurance vieillesse

10645. – 14 mars 2024. – Mme **Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'anticipation du décès des retraités français en Israël et la suspension de leurs pensions par la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). En Israël, lorsque la CNAV présume du décès d'un retraité français, elle sollicite de l'officier d'état civil de la mairie de résidence du retraité la fourniture d'un acte de décès. Or l'état civil israélien étant centralisé, les mairies ne disposent pas de ce document. Cette demande est alors transmise aux associations françaises locales, qui ont la charge de chercher - non toujours avec succès - le retraité afin de contrôler son existence. Dans bien des cas, la personne est encore vivante, et pourtant, la CNAV a déjà acté son décès et suspendu sa retraite. Pour rétablir les versements, le retraité doit alors fournir certains documents à la CNAV, ne percevant alors pas de retraite pendant plusieurs mois, le temps de l'instruction de ces pièces. Plusieurs de nos compatriotes ont ainsi été pénalisés plusieurs années de suite par cette procédure a priori, reposant sur une simple présomption. Elle souhaiterait connaître le texte réglementaire sur lequel la CNAV s'appuie pour l'application d'une telle procédure, qui plus est non adaptée à ce pays. Elle lui demande que celle-ci soit remplacée au plus vite par un contrôle de l'existence via la transmission d'un certificat de vie.

Situation du lycée français international Victor Hugo à Florence

10648. – 14 mars 2024. – M. **Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation du lycée français international Victor Hugo à Florence. Scolarisant près de 500 élèves, il est le seul établissement d'enseignement français à l'étranger de Toscane proposant un cursus linéaire de la maternelle à la terminale et préparant les élèves à l'Esabac (double délivrance du baccalauréat français et de son équivalent italien). Homologué par le ministère de l'éducation nationale et appartenant au réseau de la Mission laïque française (MLF), le lycée est hébergé depuis 1976 au sein du Palazzo Venturi Ginori, un palais florentin historique, en plein coeur de Florence. Nombre de familles ont choisi spécifiquement la ville de Florence pour s'installer dans la région, en raison de la présence du lycée français pour leurs enfants. L'actuelle situation financière de la MLF et le contexte inflationniste ont poussé la direction de la MLF à vouloir, d'une part changer le lieu de l'établissement, et d'autre part à mélanger les niveaux scolaires dès la rentrée prochaine. Si les contraintes budgétaires - concernant notamment le loyer de l'établissement - ne peuvent être niées, les discussions et la communication sur les orientations du lycée entre les parents d'élèves, les professeurs et la MLF sont aujourd'hui très difficiles. Le déménagement vers un autre site peu adapté - car trop petit pour les effectifs actuels et se situant en dehors de la ville - semble acté sans qu'aucune autre alternative n'ait été envisagée : renégociation du loyer actuel ou choix d'un autre site. Inquiet de la pérennité et de l'attractivité de l'établissement, il souhaiterait savoir dans quelle mesure l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) a été informée de ces changements, notamment en ce qui concerne le projet pédagogique. Il lui demande comment les familles et les professeurs pourraient être mieux associés à ces mutations.

Événements récents survenus sur l'île d'Haïti

10654. – 14 mars 2024. – M. **Bruno Belin** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les événements récents survenus sur l'île d'Haïti. Les citoyens haïtiens sont confrontés à une situation inquiétante suite à l'évasion de milliers de détenus des prisons de l'île, provoquée par des attaques perpétrées par des gangs meurtriers et criminels. Ces mêmes gangs ont également tué une quinzaine de personnes ces derniers jours. Malgré la déclaration de l'état d'urgence ainsi que la mise en place d'un couvre-feu par le gouvernement haïtien ce dimanche 3 mars 2024, l'explosion de la violence de rue sur l'île d'Haïti est très préoccupante. Cependant, ces tragédies se multiplient depuis quelques années avec une forte montée de la violence par ces gangs de rue. Selon l'organisation des Nations unies (ONU), ces mêmes groupes armés seraient responsables de la mort de plus de 8 400 personnes en Haïti au cours de l'année 2023. L'ambassade des États-Unis sur place a déjà appelé ses citoyens à quitter immédiatement l'île face à la montée de la violence. Or, jusqu'ici, il n'y a pas eu de mesures similaires prises par la mission diplomatique française. Par conséquent, il lui demande

quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour soutenir Haïti face à sa situation actuelle, notamment en termes d'aide internationale et si des actions sont prévues pour assurer le rapatriement de nos concitoyens résidant en Haïti.

Duplicata ou échange de permis de conduire à l'étranger

10709. – 14 mars 2024. – Mme Olivia Richard interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les possibilités offertes aux Français de l'étranger qui auraient besoin d'obtenir un duplicata de leur permis de conduire français ou de procéder à l'échange de celui-ci contre un permis sécurisé. Elle lui demande si la modification de l'article R. 225-2 du code de la route permettant que les Français établis hors de France puissent bénéficier de la délivrance d'un duplicata de leur permis de conduire, sous certaines conditions annoncée dans la réponse publiée le 28 avril 2009 (p. 1008) à la question écrite n° 6140 de la XIIIe législature est effective et si elle pourrait être étendue.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Remise en cause du droit du sol à Mayotte

10588. – 14 mars 2024. – M. Mickaël Vallet interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet de la remise en cause du droit du sol à Mayotte. Les particularités du droit français à Mayotte sont nombreuses, en vertu de l'article 73 de la Constitution : pas de commission du titre de séjour, pas de voie de recours à l'obligation de quitter le territoire français, pas d'allocations pour les demandeurs d'asile, pas d'accueil des enfants mineurs par l'aide sociale, pas d'accès au revenu de solidarité active (RSA) avant un délai de quinze ans. Le droit du sol lui-même y est, depuis 2018, conditionné : il faut être né sur place de parents qui étaient en situation régulière depuis au moins trois mois. Dans la récente loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, une mesure ajoutée par la droite sénatoriale prévoyant que, pour devenir français à sa majorité, un enfant né à Mayotte est tenu de prouver qu'un de ses deux parents se trouvait en situation régulière « plus d'un an avant [sa] naissance », a été censurée par le Conseil constitutionnel pour des raisons de forme. Le 11 février 2024, il a annoncé vouloir supprimer totalement le droit du sol dans ce département français, en passant par une révision constitutionnelle. L'escalade discursive et incantatoire au sujet de l'immigration à Mayotte laisse penser que toutes les décisions prises jusqu'alors par le ministère de l'intérieur ont été insuffisantes. Il semblerait pourtant que la loi de 2018 ait divisé par deux l'accès à la nationalité française, sans avoir toutefois aucune influence sur le nombre d'arrivées d'étrangers à Mayotte. Cette loi a augmenté la misère dans laquelle vivent les immigrés arrivés à Mayotte. Plutôt que de proposer un rapprochement avec la métropole, il choisit d'aller vers plus de différenciation, comme si Mayotte ne pouvait bénéficier des principes fondamentaux de notre République. Il se demande s'il pense réellement que les problèmes économiques, sociaux et sanitaires de Mayotte se régleront en proposant aux Mahorais une République au rabais.

Achat de terrains en zone agricole par les communautés des gens du voyage

10593. – 14 mars 2024. – Mme Marie-Claude Lermytte attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer à propos de l'achat par la communauté des gens du voyage de terrains. Plusieurs maires du Nord ont découvert la mise en place de mobile-homes, de bungalows ou d'installation de sanitaires, à la suite d'achats opérés par la communauté des gens du voyage, sur des zones inscrites en terrain agricole sur le plan local d'urbanisme. Il est donc interdit de construire ou de procéder à des aménagements. Les terrains pour certains ont été achetés par des sociétés civiles immobilières aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Or, si les maires sont informés des ventes sur les zones économiques, ils n'ont aucune maîtrise des ventes des zones agricoles qui s'opèrent directement. Plusieurs procès sont en cours et afin d'éviter ces procédures coûteuses et longues, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'anticiper en envisageant un contrôle plus avisé des vendeurs de ces zones.

Mobilisation des sapeurs-pompiers pendant les jeux Olympiques 2024

10596. – 14 mars 2024. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la mobilisation des sapeurs-pompiers pendant les jeux Olympiques 2024. Les sapeurs-pompiers girondins nous alertent : comme les policiers, ils seront mobilisés en région parisienne et en Gironde pendant les jeux Olympiques (JO). Le ministre a annoncé que les policiers mobilisés à la sécurisation des JO bénéficieront d'une compensation financière, mais, pour l'heure, les sapeurs-pompiers ne sont pas concernés par ce dispositif.

Les sapeurs-pompiers girondins ont pourtant répondu présents afin d'assurer la sécurité lors des jeux, nombre d'entre eux se sont portés volontaires pour être mobilisés sur leurs jours de repos et pendant leurs congés. Ils viendront renforcer les effectifs du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en région parisienne, sécuriser les matchs de football des équipes féminines en Gironde, tout en maintenant la couverture opérationnelle relative aux feux de forêt dans le massif girondin, le mois de juillet étant particulièrement délicat en matière de surveillance et de lutte contre les incendies, faut-il le rappeler ? L'engagement des sapeurs-pompiers doit être valorisé et leur contribution à la sécurité publique reconnue. Elle lui demande donc qu'une compensation financière juste et appropriée leur soit allouée, à l'instar de leurs collègues policiers.

Modèle français de secours reposant sur le volontariat

10598. – 14 mars 2024. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les atteintes au modèle français de secours, en particulier l'engagement citoyen altruiste des sapeurs-pompiers volontaires (SPV). En effet, les forces de sécurité civile ont fait part de leur vive inquiétude suite à la récente décision du comité européen des droits sociaux, assimilant les SPV à des travailleurs et dénonçant un traitement discriminatoire en matière d'indemnisation et de temps de travail, ainsi que la participation des sapeurs-pompiers âgés de 16 à 18 ans dans les opérations de lutte contre l'incendie. Cette remise en question du statut et des conditions de travail des SPV ébranle les fondements du modèle français de secours, mettant en péril l'essence même de l'engagement citoyen au sein des services d'incendie et de secours. De plus, les récentes informations du rapport des inspections générales de l'administration (IGA) et de la sécurité civile (IGSC) sur l'activité des SPV, sans consultation préalable des instances représentatives des sapeurs-pompiers volontaires, suscitent des interrogations quant à leurs motivations et à leur impact sur le volontariat. Cette démarche pourrait fragiliser davantage le tissu même du volontariat au sein des services d'incendie et de secours, compromettant ainsi la sécurité des citoyens. En outre, les signaux alarmants émis quant à une éventuelle réorganisation des services d'incendie et de secours, ainsi que l'absence de reconnaissance adéquate de l'engagement des SPV, notamment en matière de bonification retraite, appellent à une clarification urgente. Aussi, il souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement compte mettre en place pour défendre et préserver le modèle français de secours, garantissant ainsi la continuité de l'engagement citoyen altruiste et la sécurité de tous les citoyens.

946

Modèle français de sécurité civile

10607. – 14 mars 2024. – **M. Olivier Rietmann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le modèle français de sécurité civile. Le comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe (CEDS), saisi par un syndicat de sapeurs-pompiers professionnels, a rendu une décision assimilant les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) à des travailleurs. Les membres de ce comité estiment que les SPV subissent, de facto, un traitement discriminatoire en matière d'indemnisation et de temps de travail. Ils condamnent également l'implication des sapeurs-pompiers de 16 à 18 ans dans les opérations de lutte contre l'incendie. Si cette décision n'a pas de force contraignante, elle remet fondamentalement en cause notre modèle de sécurité civile, qui repose essentiellement sur le volontariat (près de 80 % de SPV). Elle aurait en outre des conséquences insurmontables, puisqu'elle conduirait à plafonner leur nombre d'heures de mission et à rémunérer l'ensemble des gardes. Pour ces raisons, il lui semble indispensable qu'il réaffirme dans les meilleurs délais que l'activité de sapeur-pompier volontaire ne peut être assimilée à celle d'un travailleur et lui demande de soumettre une réponse juridique effective à ses partenaires européens.

Conséquences de l'arrêt « association avocats pour la défense des droits des étrangers » du Conseil d'État

10608. – 14 mars 2024. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conséquences de l'arrêt « association avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) » du Conseil d'État en date du 2 février 2024. La plus haute juridiction administrative a annulé l'article L. 332-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cet article permettait les refus d'entrée lors des contrôles aux frontières intérieures avec une reconduite des étrangers en situation irrégulière, dès lors que le pays de destination avait conclu un accord de réadmission avec la France, à l'instar de l'Italie. Cette procédure de réadmission s'effectuait sans délais et sans formalités. Dans un arrêt du 21 septembre 2023, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que la France ne pouvait pas procéder au refoulement de personnes migrantes entrées illégalement sur le territoire sans qu'elles puissent « bénéficier d'un certain délai pour quitter volontairement le territoire ». La Cour a donc enjoint la France à respecter la directive européenne « Retour » datant de 2008. L'arrêt

du Conseil d'État vient traduire cette décision dans le droit national. Désormais, les personnes interpellées seront conduites au commissariat et éventuellement placées en centre de rétention administrative, impliquant la mobilisation d'un officier de police judiciaire (OPJ). Dans les Hautes-Alpes, la décision du Conseil d'État va nécessairement bouleverser le dispositif en place qui n'a pas la capacité humaine et matérielle de se conformer aux nouvelles exigences. Les passages illégaux entre l'Italie et les Hautes-Alpes se déroulent à haute altitude avec une absence de locaux dignes permettant une rétention administrative supérieure à quelques heures. Les centres de rétention administrative les plus proches se situent à Marseille et à Nîmes, soit à deux heures de route pour le premier et trois heures pour le second. Par ailleurs, le territoire briançonnais ne compte qu'une dizaine d'OPJ alors que le nombre journalier de passages de migrants peut atteindre 80 durant la période estivale. Enfin, si la police aux frontières de Montgenèvre a été renforcée, la police nationale vient régulièrement concourir aux missions de contrôle de la frontière intérieure. Il semble imprudent de solliciter davantage les effectifs du commissariat de Briançon au risque de négliger une partie des missions en matière de sécurité publique générale. Il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux forces de sécurité intérieure présentes dans les Hautes-Alpes d'effectuer leurs missions en adéquation avec le nouveau cadre législatif et réglementaire.

Date de publication du décret pour la bonification des retraites des sapeurs-pompiers volontaires

10620. – 14 mars 2024. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'attente de la publication du décret relatif à la bonification des trimestres des sapeurs-pompiers volontaires, à la suite de la réforme des retraites. L'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a créé un dispositif permettant aux sapeurs-pompiers volontaires, justifiant d'une durée minimum d'engagement, de valider des trimestres de retraite pour compléter, le cas échéant, leur carrière professionnelle au titre de la reconnaissance de leur engagement au service de nos concitoyens. Il dispose ainsi que les assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire ont droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans le régime, dans des conditions et des limites prévues par décret en Conseil d'État. Cet article avait été introduit au Sénat suite au vote d'amendements identiques déposés par des sénateurs de plusieurs groupes, dont des sénateurs du groupe socialiste. Les sapeurs-pompiers volontaires sont dans l'attente de la publication du décret afin que cette disposition de la loi soit appliquée. Certains sapeurs-pompiers volontaires auraient déjà pu bénéficier de cette mesure et se retrouvent donc dans une situation difficile. Au plan national, une telle mesure doit aussi permettre un recrutement de renforts en sapeurs-pompiers volontaires. Les enjeux obligent à d'indispensables recrutements complémentaires, étant entendu que le danger et les difficultés inhérents à ce métier n'aident pas à susciter les vocations. Sans pompiers bénévoles, la sécurité de nos concitoyens ne pourrait être assurée, alors que plusieurs millions de Français en bénéficient. Le décret attendu doit préciser notamment le régime auquel incombe la charge de valider ces trimestres lorsque l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base. Il l'interroge donc sur la date de parution de ce décret très attendu.

947

Procédure relative aux demandes de subventions formulées par les collectivités locales au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux

10629. – 14 mars 2024. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la procédure relative aux demandes de subventions formulées par les collectivités locales au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Parmi les pièces justificatives devant être fournies à l'appui de ces demandes, il est précisé, dans le guide annexé à la circulaire envoyée par les préfetures aux collectivités locales, en novembre 2023, au titre de la DETR 2024, que doit y figurer une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public intercommunal. Il est également précisé que cette délibération doit prévoir l'adoption de l'opération et la sollicitation de l'aide de l'État ou encore selon d'autres formulations prévoir l'adoption de l'opération et les modalités de financement arrêtées. Certains organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ont pu dans certains cas, par une délibération, décider du principe des investissements sur la base d'une première estimation et décider, conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) énonçant que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, de donner pouvoir à l'exécutif pour solliciter toute subvention afférente à ce projet et pour actualiser le plan de financement. C'est dans ce cadre et dans le calendrier fixé que, sur cette délégation de l'organe délibérant, l'exécutif a pu prendre l'arrêté en actualisant le plan de financement de l'opération et préciser le montant définitif de la DETR sollicitée. Aussi, interrogé par des élus, il lui demande de

bien vouloir lui préciser si les deux documents, que constituent la délibération par laquelle il a été donné délégation à l'organe exécutif sur la base du principe de l'opération et d'une première estimation et l'arrêté suivant qui précise les modalités de financement et le montant effectivement sollicité de la DETR, sont bien suffisants pour acter la complétude du dossier.

Mise en oeuvre de l'ouverture de droits supplémentaires en termes de trimestres pour les sapeurs-pompiers volontaires

10636. – 14 mars 2024. – **Mme Annick Girardin** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant la mise en oeuvre de l'ouverture de droits supplémentaires en termes de trimestres de retraite votée au bénéfice des sapeurs-pompiers volontaires, à l'initiative du Sénat, par l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. En effet, alors que la volonté clairement exprimée par le législateur au moment de ce vote était l'ouverture de ces droits à tous les sapeurs-pompiers volontaires remplissant les conditions de durée de fonctions, et ce sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les collectivités d'outre-mer comme Saint-Pierre-et-Miquelon, il semblerait que, selon un projet de décret d'application, il soit envisagé de limiter le bénéfice de cette bonification aux seuls sapeurs-pompiers en situation de carrière incomplète. Cela irait manifestement à l'encontre du texte de loi voté et de la volonté du législateur. En conséquence, elle lui demande de confirmer si la volonté du législateur sera bien respectée dans le cadre de ces textes réglementaires d'application et si tous les sapeurs-pompiers volontaires pourront bénéficier de cette bonification légitime, et ce sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les collectivités d'outre-mer.

« Mal-inscription » et non-inscription sur les listes électorales

10646. – 14 mars 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la « mal-inscription » et la non-inscription sur les listes électorales. La mal-inscription désigne la situation dans laquelle les personnes ne sont pas inscrites sur les listes électorales de leur lieu de résidence, sans que cela soit volontaire. Au total, près de 13 millions de Français, entre les inscrits et les mal-inscrits, ne seraient pas en condition administrative de voter. Des chercheurs, s'appuyant sur les données de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), ont démontré que cette situation constituerait le facteur le plus décisif de l'abstention. Aussi, ce chiffre important s'explique par une procédure administrative préalable à l'exercice du droit de vote, que la France est une des dernières démocraties occidentales à imposer. En effet, seuls les Français qui deviennent majeurs sont inscrits d'office sur la liste électorale. Passés cette première inscription automatique, ils relèvent du droit commun et doivent alors, comme le reste de la population, changer leur inscription à chaque déménagement pour continuer de voter dans leur commune ou pays de résidence. Nombre d'entre eux omettent de le faire, par méconnaissance ou négligence. À l'approche des élections européennes - déjà peu mobilisatrices - il lui demande si des mesures sont prévues pour endiguer ce phénomène comme des campagnes d'inscription ou bien encore la réduction de la date limite d'inscription avant le scrutin. Par exemple, en passant de six semaines à un mois avant le scrutin. À moyen terme, il souhaiterait savoir si une généralisation de l'inscription automatique, notamment en croisant plusieurs fichiers, est envisagée, le développement de l'identité numérique permettant sans aucun doute d'automatiser un certain nombre de procédures liées à l'exercice du droit de vote.

Augmentation de la cybercriminalité visant les collectivités territoriales

10647. – 14 mars 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'augmentation des actes de cybercriminalité visant les collectivités territoriales. Selon le rapport du groupement d'intérêt public Cybermalveillance publié le 5 mars 2024, les demandes d'assistance adressées à cybermalveillance.gouv.fr de la part de collectivités territoriales a augmenté de 17 % entre 2022 et 2023. Les attaques visant à défigurer le site internet d'une collectivité auraient augmenté de 73 % par rapport à 2022. Les détections d'un virus ou d'un programme malveillant auraient, quant à elles, crû de 71 %. Les cas de fraudes au faux support technique seraient en hausse de 54 % et ceux de violation de données en hausse de 45 %. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de prévenir ces attaques et d'aider les collectivités territoriales à s'en protéger.

Appui des communes rurales dans la lutte contre le narco-trafic

10652. – 14 mars 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'accroissement des réseaux de narco-trafic dans les territoires ruraux. De nombreux maires ruraux s'inquiètent

de l'augmentation de la vente et de la consommation de drogue dans leurs territoires. Si le cannabis demeure la première substance concernée, la consommation de drogues lourdes telles que la cocaïne semble augmenter. Ce phénomène est un enjeu majeur de santé publique, de sécurité et de politique sociale tant le coût pour les personnes développant une addiction peut avoir des conséquences graves. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte mettre en oeuvre afin de lutter plus efficacement contre le développement de ce fléau qui concerne de plus en plus les territoires ruraux.

Activité des sapeurs-pompiers-volontaires

10655. – 14 mars 2024. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur sa question écrite du 18 mars 2021 restée sans réponse. Elle concernait « la mise en péril de notre modèle de sécurité civile dans le cadre de l'application de la directive européenne sur le temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires. » Ce sujet demande plus que jamais des explications. C'est pourquoi il reprend ses termes dans cette nouvelle question écrite. Notre système de sécurité civile s'appuie sur un grand nombre de sapeurs-pompiers volontaires, ceux-ci représentent près de 80 % des pompiers en activité sur le territoire. Ils exercent donc généralement une autre activité professionnelle en parallèle, mais se tiennent disponibles pour agir : fidèles à leur devise « courage et dévouement ». Les sapeurs-pompiers volontaires sont essentiels à notre société. Or ce modèle est remis en cause par un projet de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGS) qui découle de la jurisprudence Matzak issue de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en 2019. Les sapeurs-pompiers volontaires considèrent que leur engagement dépasse le cadre professionnel et constitue un acte citoyen. Ils veulent pouvoir continuer leurs missions tout en vivant d'un autre emploi. Pourtant, la DGSCGC prévoit de mettre fin à cela en plafonnant le nombre d'heures d'engagement à 800 par an. Ce projet est contesté par les principaux concernés notamment, dans son département, par l'union départementale des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône. Il ne prend pas en compte la réalité du travail de ces derniers. Leur volume horaire annuel compte généralement beaucoup plus d'heures, mais parmi elles, des heures de veilles où les volontaires, bien que disponibles, ne sont pas directement dans l'action. Si cette initiative voit le jour, elle aura des conséquences désastreuses. Les sapeurs-pompiers volontaires ne pourront plus répondre à tous les besoins et devront choisir entre différentes urgences. Les seules solutions seront alors d'engager plus de sapeurs-pompiers professionnels ou d'augmenter les effectifs de volontaires. Cette politique est impossible à tenir : dans un contexte de crise économique, cela ferait exploser nos dépenses. Il serait de plus très difficile de recruter et former assez de nouveaux sapeurs-pompiers notamment dans certaines zones reculées. Les conséquences seront alors une explosion des dépenses et une détérioration de notre modèle de sécurité civile. Dans un contexte de crise sanitaire, la préservation de la qualité des secours d'urgence est une nécessité. Aussi il lui demande de créer un statut unique pour que les sapeurs-pompiers volontaires puissent continuer à exercer leur double activité sans être menacés par une limitation horaire inadaptée à leur modèle.

Prolifération des armes fabriquées à l'aide d'imprimantes 3D

10663. – 14 mars 2024. – **M. Christophe Chaillou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet de la prolifération des armes fabriquées à l'aide d'imprimantes 3D, dites « armes fantômes », aujourd'hui intraquables contrairement aux armes manufacturées. Le 6 février 2024, l'unité cyber de la gendarmerie nationale a annoncé le démantèlement d'un vaste réseau de trafic de pièces fabriquées à l'aide d'une imprimante 3D, permettant l'assemblage d'armes à feu, entre la France et la Belgique. Il s'agit d'une première en France et cela doit nous alerter sur la rapidité de l'évolution de cette technologie. Il est aujourd'hui possible, à l'aide d'une imprimante 3D que chacun peut se procurer à partir de 1 000 euros, de fabriquer puis assembler une arme dite « fantôme ». L'imprimante est capable de créer, à l'aide de plans disponibles gratuitement et facilement sur internet, des pièces en plastique comme la crosse, la gâchette, les chargeurs et certains types de munitions. Il est aussi possible de manufacturer des armes lourdes. À titre d'exemple, dans le Var, un pistolet-mitrailleur tirant en rafales des cartouches traditionnelles de 9 mm a été saisi, fabriqué à partir d'une imprimante 3D. La facilité avec laquelle chacun peut accéder aux imprimantes 3D, aux plans de fabrication d'armes à feu sur Telegram puis les envoyer à l'aide de Vinted, sans permis, ni numéro de série, ni traçabilité est préoccupante. Il semble indispensable de mettre en place des mesures urgentes permettant d'endiguer ces nouvelles pratiques qui mettent en péril la sécurité nationale. Il lui demande quels sont les moyens et les mesures qu'il compte mettre en place pour endiguer ce phénomène afin de mettre un terme aux armes « fantômes ».

Maintien illégal sur le territoire d'étudiants étrangers sans titre

10666. – 14 mars 2024. – **M. Aymeric Durox** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le maintien sur le territoire des étrangers avec un titre de séjour étudiant ayant expiré et sur les conventions internationales facilitant l'accueil desdits étudiants. Il rappelle que les personnes venant en France pour suivre des études supérieures sans avoir de titre de séjour pour motifs professionnels, personnels ou familiaux peuvent demander un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) mention étudiant (valable 4 mois à un an), une carte de séjour temporaire étudiant (valable un an) ou pluriannuelle étudiant (valable deux à quatre ans). En principe, ces étudiants n'ont pas vocation à se maintenir sur le territoire. Il fait observer que le maintien indu sur le territoire est non seulement illicite, mais s'exerce au détriment des pays dont ces étudiants sont originaires en les privant compétences scientifiques et techniques dont ils ont besoin pour leur développement propre. Par ailleurs, si la France s'enorgueillit d'accueillir sur son sol des étudiants au titre de son rayonnement et de la coopération internationale, cela ne doit pas être un prétexte pour faciliter une immigration illégale. Il souhaiterait en premier lieu que le Gouvernement lui précise l'ensemble des conventions internationales facilitant à titre dérogatoire au droit commun l'entrée des étudiants étrangers sur le sol national et en indiquant les principales mesures de ces textes ainsi que le nombre de bénéficiaires pour les dix années précédentes, en métropole et dans les outre-mer et par origine nationale. Il souhaiterait en second lieu un état des lieux des maintiens irréguliers. Si l'article L. 123-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit un rapport portant sur les visas de long séjour portant la mention « étudiant », certaines précisions n'y figurent pas. Il demande en particulier à connaître, pour les dix années précédentes, en métropole et dans les outre-mer et par origine nationale, le nombre de personnes qui sont restées sur le territoire à l'expiration des titres susvisés, en distinguant celles qui bénéficient d'une autre catégorie de titre par la suite, celles qui sont restées de manière irrégulière et celles qui ont fini par faire l'objet de mesures d'éloignement (obligation de quitter la France, expulsion, interdiction administrative de retour en France, interdiction judiciaire du territoire français, reconduite vers un autre pays européen) en précisant leur taux d'exécution. Il souhaiterait en dernier lieu qu'il lui précise les moyens administratifs destinés à la prévention et à la répression de ces maintiens illégaux spécifiques.

Conditions d'acquisition de certains commerces à Paris

10687. – 14 mars 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions d'acquisition de certains commerces à Paris, notamment dans les arrondissements situés au nord de la capitale. Elle constate que, depuis plusieurs années, dans certaines rues de la capitale, en particulier la rue Marx-Dormoy (XVIII^e arrondissement), des commerces sont achetés par des communautés étrangères, accélérant la mutation des commerces. Elle ajoute que ces commerces ne respectent pas les règles d'urbanisme : vitrine opaque, enseigne trop lumineuse ou trop haute sur la façade de l'immeuble. Elle note que ces acquisitions seraient financées, selon une enquête effectuée par *Le Parisien*, par la vente illégales de cigarettes à la sauvette et la vente de faux produits. Elle souligne que la vente à la sauvette et les contrefaçons créent à la fois des conséquences économiques et sanitaires, une concurrence déloyale, mais aussi une augmentation des nuisances. Elle souhaite par conséquent lui demander ce que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour lutter contre ce phénomène qui conduit à augmenter le sentiment d'insécurité dans les rues de la capitale.

Liberté d'apposer une mezouzah sur une porte

10688. – 14 mars 2024. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le droit d'apposer une mezouzah à une porte palière. L'article 1 de la Constitution garantit la liberté de toutes les croyances. La liberté de conscience est absolue et correspond à la vie intérieure de la personne. L'expression de cette liberté de conscience en liberté de conviction, qui englobe la liberté de religion et dans laquelle on peut inscrire également la liberté de croire ou ne pas croire est donc protégée. La convention européenne des droits de l'Homme va plus loin, elle précise que « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » Par ailleurs, la loi de séparation des églises et de l'État dispose dans son article premier que : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. » Enfin, la loi du 10 juillet 1965 relative aux propriétés bâties fixe

la liste des parties communes et précise que notamment sont des parties privatives : « l'intérieur des appartements, y compris la porte palière, les fenêtres, les volets, les persiennes, les stores, les balustrades et appuis de balcons, les boîtes aux lettres y compris si elles sont disposées dans un local commun ». Or, depuis les attentats du Hamas du 7 octobre 2023 est constatée en France une hausse des actes antisémites que le ministre de l'intérieur été le premier à dénoncer et contre lesquels il prend chaque jours des mesures fortes. Certaines familles juives ont vu leur mezouzah arrachée ou vandalisée, d'autres ont préféré l'enlever d'elles-mêmes. Cependant, un syndic a tenté d'interdire l'apposition d'une mezouzah avant de regretter sa missive. Néanmoins, dans certaines copropriétés de la région parisienne des conseils syndicaux tentent d'interdire l'installation d'une mezouzah (qui rappelons-le est un parchemin très discret de 8 à 10 centimètres sur 5 millimètres) en voulant notifier dans le règlement intérieur l'interdiction de poser une mezouzah à sa porte en complète contradiction avec notre Constitution, les textes européens et la loi. Il lui demande de lui confirmer le droit inaliénable des 150 000 familles françaises de confession juive d'apposer si elles le souhaitent une mezouzah à leur porte palière.

Bilan détaillé et chiffré des projets d'actions violentes associés à l'extrême-droite neutralisés par les forces de l'ordre

10712. – 14 mars 2024. – M. **Ian Brossat** attire l'attention de M. **le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les efforts déployés par son ministère dans la lutte contre l'extrême-droite, particulièrement en ce qui concerne les projets d'actions violentes qui ont été déjoués par les forces de sécurité. En mars 2024, rapport a été diffusé par BFMTV faisant état de l'arrestation et de la mise en examen d'un jeune homme de 22 ans, appartenant apparemment à l'extrême-droite et suspecté de préparer des actions violentes. Cette opération menée le mardi 5 mars, met en lumière l'activité continue de la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) dans la prévention des actions violentes l'extrême-droite. À la lumière de cette opération menée avec succès, il lui demande un bilan détaillé et chiffré des projets d'actions violentes associés à l'extrême-droite qui ont été neutralisés par les services de renseignement français depuis 2017 : le nombre de projets d'actions violentes associés à l'extrême-droite qui ont été déjoués par la DGSI depuis 2017, et les évolutions notables dans la fréquence ou la nature de ces menaces ; les mesures spécifiques mises en oeuvre pour surveiller et contrer cette forme de radicalisation violente ; les statistiques détaillées des arrestations, mises en examen, ou condamnations liées à des activités terroristes de l'extrême-droite au cours des dernières années. Ces informations sont cruciales pour évaluer l'efficacité de nos dispositifs de sécurité et pour informer le législateur sur les besoins éventuels en matière de législation ou de ressources supplémentaires.

Usage détourné des artifices de divertissement

10714. – 14 mars 2024. – M. **Didier Marie** attire l'attention de M. **le ministre de l'intérieur et des outre-mer** à propos de la facilité avec laquelle il est possible de se procurer des artifices de divertissement, pourtant interdits à la vente au grand public sur le sol français. Ces artifices sont parfois détournés de leur usage d'origine et provoquent des troubles à l'ordre public. Cette utilisation dérange les riverains et met en péril la sécurité des personnes. Plusieurs communes ont pu observer les dégâts causés par l'utilisation de ces nouvelles « armes » à l'été 2023 lors des violences urbaines survenues des suites du décès du jeune Nahel à Nanterre. Bien que des mesures ont pu être prises pour lutter contre la vente et la détention de ces artifices de divertissement, force est de constater que certains circulent encore sur le territoire. Les événements récents survenus dans la nuit du 15 au 16 février 2024 dans la commune de Grand-Couronne où une voiture de police nationale a été prise pour cible et complètement brûlée des suites de tirs d'artifices nous le prouve encore une fois. La présence de ces artifices de divertissement et le détournement de leur usage créent un climat d'insécurité dans certaines communes. Il semblerait que les moyens mis à la disposition des forces de police ne soient pas suffisants pour endiguer le phénomène. Il souhaite alors connaître les mesures concrètes que compte prendre le Gouvernement pour réduire l'accès à ces artifices de divertissement afin d'enrayer un détournement de leur usage initial.

Contrat d'objectifs et de performance pour 2024-2026 de l'office français de protection des réfugiés et des apatrides

10719. – 14 mars 2024. – M. **Patrick Kanner** attire l'attention de M. **le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet du prochain contrat d'objectifs et de performance (COP) pour 2024-2026 entre la direction de l'office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) et les ministères de l'intérieur et du budget. Le 5 février 2024, le site d'information Mediapart a publié le rapport commandé par la direction de l'OFPRA à la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) dès 2021 afin de se conformer aux objectifs

gouvernementaux de réduction des délais d'instruction des demandes d'asile à 2 mois. Les conclusions de ce rapport sont venues conforter les revendications de l'intersyndicale, qui ne peuvent être ainsi considérées comme irréalistes. En effet, la DITP souligne elle-même le caractère inatteignable des objectifs actuellement imposés aux agents de l'établissement, et ses préconisations vont même au-delà des revendications portées par ces derniers en proposant une baisse de 29 % des objectifs chiffrés des officiers et officières de protection, chargés du traitement des demandes d'asile, là où l'intersyndicale revendique une baisse de « seulement » 25 %. Le rapport de la DITP, remis à la direction dès avril 2022, et réclamé depuis lors par les organisations syndicales, n'a jamais fait l'objet d'une quelconque publication par la direction. Les seules informations dont disposaient jusqu'ici les agents et les organisations syndicales quant à cette mission menée à l'office par trois cabinets privés pour un montant de près de 500 000 euros étaient issues du rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur l'influence croissante des cabinets de conseil sur les politiques publiques. La découverte des conclusions du rapport de la DITP par voie de presse a dévoilé une forme d'opacité dont la dernière manifestation est l'absence de toute réponse significative donnée aux revendications principales des agents, et même de toute communication quant aux positions qu'elle défend face aux tutelles dans le cadre de la négociation du COP de l'établissement. Ainsi, il l'interroge pour savoir si le Gouvernement compte exiger de l'OFPPA des réponses concrètes aux revendications de ses agents dans le but d'apaiser la situation et garantir un cadre de travail sain.

Conditions d'utilisation des chiens dans le cadre des activités privées de sécurité

10726. – 14 mars 2024. – **M. Arnaud Bazin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 09024 posée le 16/11/2023 sous le titre : "Conditions d'utilisation des chiens dans le cadre des activités privées de sécurité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Durcir les peines face au trafic de stupéfiants

10644. – 14 mars 2024. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le trafic de stupéfiants en France et sur les peines appliquées afin de réprimer ce trafic. Selon les données de l'office anti-stupéfiant (Ofast), 240 000 personnes vivent directement ou indirectement du trafic de stupéfiants en France, dont 21 000 à temps plein. Mais ajouté à cela, les réseaux de narcotraffic s'intensifient en termes de violence. À titre d'exemple, à Creil, de nombreuses opérations de perquisition voient le jour afin de lutter contre le trafic de stupéfiants. De nombreux habitants mettent en avant la présence accrue de police au sein de la commune sans pour autant voir une baisse de la violence. Les quartiers, mais aussi les lieux plus ruraux, sont touchés par cette recrudescence de violence liée au trafic de stupéfiants. En effet, en 2019, 12 % des personnes de 14 ans ou plus ont déclaré avoir observé dans leur quartier ou leur village des personnes revendant de la drogue selon l'enquête « Cadre de vie et sécurité ». Ces infractions peuvent être constatées par les forces de sécurité : en 2019, 220 000 infractions relatives aux stupéfiants ont fait l'objet de 150 000 procédures enregistrées par la police ou la gendarmerie, selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le code pénal et le législateur viennent réprimer pénalement ces infractions. Pour autant, celles-ci ne semblent pas en baisse. Est constatée une forme d'échec casuistique des peines, en cas d'infraction aux stupéfiants, en raison d'une forte récidive (14,8 %) et réitération (34,1 %). C'est pourquoi, il nous faut réaffirmer une volonté du droit pénal de condamner les infractions aux stupéfiants mais surtout de venir durcir les condamnations en cas de récidive et réitération afin de parvenir à une baisse du trafic de stupéfiants, véritable fléau en France. Ainsi, il lui demande d'indiquer si peut être discuté un durcissement de la loi pénale en cas d'infractions aux stupéfiants mais surtout un durcissement des peines en cas de récidive et réitération.

Abus relatifs à la prestation compensatoire en cas de divorce

10673. – 14 mars 2024. – **Mme Marta de Cidrac** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, concernant les abus relatifs à la prestation compensatoire en cas de divorce. Le fort déséquilibre de revenus existant parfois entre deux conjoints donne lieu à des manoeuvres visant à minorer le montant de cette prestation. Ainsi, il n'est pas rare de voir l'un des deux conjoints se faire volontairement licencié, vendre sa société ou même la mettre en faillite. Les conséquences financières s'avèrent catastrophiques pour le conjoint n'ayant pas changé de situation : il se retrouve soit à percevoir une prestation compensatoire d'un montant bien moindre que dû, soit à devoir même verser ladite prestation dans des proportions démesurées au regard de la situation salariale antérieure au divorce. Les femmes sont malheureusement victimes en majorité de ces excès, qui les laisse souvent en grande

précarité financière. Cette précarité est même accrue lorsque la minoration abusive des revenus du conjoint affecte le calcul de la pension alimentaire, provoquant une véritable « double-peine » pour ces femmes divorcées. Elle souhaiterait connaître concrètement ses intentions pour que ce détournement de la loi soit corrigé.

Problème des colis livrés par drone dans les prisons

10674. – 14 mars 2024. – M. **Joshua Hochart** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet des drones livreurs dans les prisons. Depuis plusieurs années, nos prisons sont victimes d'un fléau celui des livraisons de n'importe quel produit par drone. Ce fléau est la preuve que par n'importe quel moyen les délinquants peuvent braver les règles de la République en toute impunité. Bien que de nombreuses prisons soient équipées de brouilleurs, les livraisons continuent à survoler nos centre de rétention. D'après votre ministère 600 survols ont été effectués en l'espace d'un an. N'importe quelle sorte de produit circule, cela peut aller du simple téléphone à la piscine gonflable dans la Drôme jusqu'au cas extrême d'une arme à feu. Ce genre de livraison met en danger, non seulement les gardiens, mais aussi les autres détenus qui souhaitent faire le reste de leur détention dans la sérénité et dans le calme, sans violence ni émeute. Notre pays ne peut accepter que des détenus se retrouvent avec le luxe d'avoir un téléphone portable qui, il le rappelle, est interdit dans un centre pénitencier. Nous devons faire respecter la loi, nous devons montrer aux détenus que même dans un centre pénitencier, ils peuvent être punis. Il faut aussi ne pas laisser ce délit sans aucune punition. En effet dans la prison de Sequedin, le coupable d'une livraison a seulement écopé de 3 mois de prison, ce qui représente une peine absolument minimaliste pour des délinquants parfois multirécidivistes. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre des moyens supplémentaires pour régler le problème de ces livraisons, ou s'il va continuer à laisser presque impuni ce genre de dérive et enfin s'il va donner des moyens supplémentaires aux centres pénitenciers ou encore aux communes accueillant ce genre de structure carcérale.

LOGEMENT

Réduction budgétaire concernant MaPrimeRenov'

10618. – 14 mars 2024. – Mme **Florence Blatrix Contat** attire l'attention de M. **le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement** sur les récentes décisions de réduction budgétaire concernant MaPrimeRénov'annoncées par le ministre de l'économie et leurs potentielles implications sur la politique de rénovation énergétique des logements. Il est préoccupant de constater que MaPrimeRénov'pourrait subir une coupe budgétaire significative, perdant ainsi 1 milliard d'euros de crédits en 2024. Cette diminution de financement risque sérieusement de compromettre sa capacité à atteindre ses objectifs, alors que cette aide à la rénovation énergétique devait jouer un rôle crucial dans la transition vers des logements plus écologiques et économes en énergie. Cette réduction des fonds survient dans un contexte où les obligations de travaux énergétiques imposées par la loi nécessitent une impulsion renforcée. Elle est en contradiction avec les enjeux de transition énergétique. Avec un milliard d'euros en moins sur son budget, cela équivaut à entre 50 000 et 100 000 logements non accompagnés sur l'année 2024. En considérant de plus l'importance de l'année 2024, à seulement 12 mois de l'interdiction de location des biens classés G pour les baux nouveaux ou renouvelés, cette réduction budgétaire risque de compromettre sérieusement nos objectifs de transition énergétique. Les mesures annoncées pour simplifier l'accès à MaPrimeRénov', telles que la limitation de l'obligation de recourir à Mon accompagnateur Rénov'et la simplification du label « reconnu garant de l'environnement » (RGE), semblent être des pas dans la bonne direction, mais ces initiatives risquent d'être compromises par la réduction des ressources disponibles pour soutenir ces programmes. Face à cette situation, elle lui demande comment le dispositif de MaPrimeRénov', désormais privé des ressources nécessaires, pourra remplir efficacement sa mission de soutien à la rénovation énergétique des logements et comment le dispositif sera-t-il aménagé afin d'intégrer cette coupe budgétaire.

Régulation des changements d'usage des locaux d'habitation en résidences de location de courte durée

10621. – 14 mars 2024. – M. **Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de M. **le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement** sur la régulation des changements d'usage des locaux d'habitation en résidences de location de courte durée, telles que celles proposées via des plateformes comme Airbnb. Le code L631-7 du code de la construction et de l'habitation offre la possibilité de soumettre à autorisation préalable le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation, une mesure réglementaire essentielle pour contrôler ce phénomène. Toutefois, son application se limite actuellement

aux communes de plus de 200 000 habitants et à certaines villes de la région parisienne, laissant ainsi de côté de nombreuses zones où le besoin de régulation se fait également sentir. Cette restriction géographique laisse sans réponse les préoccupations des petites communes et des zones rurales, qui subissent elles aussi les conséquences de cette tendance sur l'offre de logements permanents et sur la cohésion sociale et économique de leurs territoires. En conséquence, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'étendre l'application du code L631-7 à toutes les communes situées en zones tendues, indépendamment de leur taille, afin de permettre une gestion plus équilibrée et efficace du marché du logement face à l'expansion des résidences de location de courte durée. Cette mesure pourrait constituer un levier significatif pour soutenir nos communes dans la préservation de leur tissu résidentiel et dans la lutte contre la spéculation immobilière, contribuant ainsi à une meilleure qualité de vie pour les résidents permanents.

Problématique des logements vacants en zone rurale

10651. – 14 mars 2024. – M. Bruno Belin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur la problématique des logements vacants en zone rurale. Bien que ce phénomène ne puisse être précisément mesuré, les maires ruraux sont confrontés à des habitats anciens vacants de plus en plus nombreux. Les associations d'élus sont très souvent sollicitées à ce sujet par les élus qui dénoncent un problème récurrent et un processus difficile de résolution de ce dernier. Ces maisons abandonnées par leurs propriétaires imposent aux élus des frais que les communes ne peuvent supporter financièrement. Avec des coûts parfois très élevés, l'entretien et la démolition représentent une part importante du budget des municipalités. De plus, les procédures administratives pour les municipalités s'avèrent très complexes et peuvent retarder les travaux. La responsabilité pénale de la municipalité peut être engagée en cas de non-signalement de dangers. L'augmentation rapide du nombre de ces maisons abandonnées laissées aux mains des communes peut engendrer des effondrements susceptibles de causer des dommages aux biens environnants et aux habitants. Le Parlement a récemment voté la loi « Rénovation de l'habitat dégradé » avec des mesures qui vont dans le bon sens mais elle ne correspond pas à la grande loi logement attendue pour répondre à cette crise. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour soutenir nos élus locaux face au problème de ces habitations anciennes vacantes en zones rurales.

Préoccupations concernant le décret du 29 juillet 2023 relatif aux règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des logements

10716. – 14 mars 2024. – M. Ian Brossat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur les préoccupations concernant le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés, qui suscite une vive inquiétude, particulièrement dans des contextes urbains denses tels que Paris. Le haut comité pour le droit au logement, dans un avis unanime rendu le 8 mars 2024, a appelé à une révision de ce décret, critiquant une régression des standards sanitaires qui pourrait fragiliser les individus qui résident dans des logements insalubres. L'avis met en lumière des changements préoccupants, tels que la réduction de la hauteur sous plafond minimum de 2,20 mètres à 1,80 mètre, l'absence d'exigences pour une ventilation adéquate, ainsi que des flous concernant l'accès aux salles d'eau et les normes d'éclairage naturel. Ces modifications, particulièrement problématiques pour Paris, risquent de légitimer des conditions de vie précaires dans un marché immobilier déjà tendu. Le comité souligne également le risque de confusion introduit par le décret, qui pourrait étendre indûment la définition du logement à des espaces tels que les sous-sols, potentiellement inadaptés et dangereux pour l'habitation. Cette situation est aggravée par la latitude donnée aux préfets pour adapter localement ces normes, entraînant un paysage réglementaire fragmenté et potentiellement moins protecteur. En outre, le haut comité et plusieurs associations ont exprimé leur intention de contester ce décret devant le Conseil d'État, espérant ainsi influencer sa révision. Ils mettent en garde contre une politique qui, sous prétexte d'augmenter l'offre de logements, pourrait compromettre la qualité et la décence des habitations. Dans ce cadre, il l'interroge afin de savoir comment celui-ci compte adresser ces préoccupations et garantir que les normes de salubrité renforcent réellement la protection des habitants, en évitant une course vers le bas qui pourrait avoir des répercussions durables sur le tissu urbain et social de la capitale.

NUMÉRIQUE

Financement du plan « France très haut débit »

10697. – 14 mars 2024. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique** sur le financement du plan « France très haut débit ». Tirant les conséquences de la révision à 1 % de la prévision de croissance pour 2024, le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 détaille les 10 milliards d'euros d'économie prévus par le Gouvernement. Ainsi, le texte supprime plus de 150 millions d'euros dédiés au financement du très haut débit, pourtant votés en loi de finances il y a moins de deux mois. Alors même que le Président de la République promettait de rendre tous les foyers raccordables et la généralisation de la fibre optique dès 2025, cette coupe budgétaire interroge. Dans un tel contexte, l'objectif sera de fait repoussé et certaines collectivités locales, qui avaient déjà du mal à boucler leur budget, suspendront leur projet de raccordements. En outre, cette décision unilatérale, qui sonne comme un renoncement aux promesses répétées depuis plusieurs années, risque d'exclure du très haut débit des centaines de milliers de foyers, soit des millions de Français, accentuant davantage encore la fracture numérique. Par conséquent il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nouveau calendrier envisagé par le Gouvernement.

OUTRE-MER

Diminution du budget de la continuité territoriale

10587. – 14 mars 2024. – **Mme Evelyne Corbière Naminzo** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer** sur le décret du 21 février 2024 portant annulation de crédit et sur les effets de cette annulation sur le budget de la continuité territoriale. Le récent décret, adopté sans l'avis des Parlements français, prévoit une annulation de 10 milliards d'euros du budget de l'État. Parmi ces 10 milliards enlevés au développement de nos services publics et de proximité, il est regrettable que les ministères les plus touchés soient ceux les plus mis en tension ces dernières années. Plus qu'un choix devant être fait pour la croissance du pays, cette cure d'austérité est un marqueur idéologique et donne à voir les priorités du Gouvernement. Alors que les budgets de l'Élysée, de l'Assemblée nationale et du Sénat sont en augmentation, le budget des outre-mer est lui, encore, sacrifié et son ambition de continuité territoriale, ciment d'une France une et indivisible, se voit encore bafouée. Ce sont ainsi 78,8 millions d'euros enlevés aux territoires ultramarins sur un budget déjà très faible de 113,4 millions d'euros. Parmi ces 78,8 millions d'euros, 74,9 millions d'euros sont supprimés au titre des conditions de vie des ultramarins, un budget qui comporte notamment la continuité territoriale à hauteur de 73 millions d'euros seulement. Comme déjà évoqué lors du vote du budget 2024, cette enveloppe allouée était déjà bien en deçà des attentes, lorsque l'on sait que la Corse, territoire de moins de 400 000 habitants (soit l'équivalent du seul territoire de la Guadeloupe), bénéficie d'une enveloppe de 187 millions d'euros. Ce budget était déjà insuffisant également au vu de la stratégie de développement de la croissance démographique des outre-mer, de ses migrations et de ses échanges économiques orientés quasi exclusivement vers le continent, rendant ces populations totalement dépendantes de l'Hexagone. Considérant l'augmentation, une année de plus, des prix des billets des vols d'outre-mer vers la France métropolitaine de 6 %, alors même que ceux-ci ont diminué dans le sens inverse, cette ponction faite sur le compte de la continuité territoriale est une décision regrettable pour les populations ultramarines, plongées dans une précarité aggravée et privées d'une liberté essentielle d'aller et venir sur le territoire républicain. Elle l'interroge donc sur les efforts qui seront engagés dans le sens de la bonne tenue d'une continuité territoriale réelle, efficace et équitable entre les territoires.

955

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

Éligibilité des locaux d'accueil des aidants au bénéfice du taux réduit de la TVA

10599. – 14 mars 2024. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées**, sur l'éligibilité des locaux d'accueil des aidants au bénéfice du taux réduit de la TVA. Au sein des maisons de répit, les aidants, tels que définis à l'article R 245-7 du code de l'action sociale et des familles, sont les bénéficiaires de l'offre médicosociale de soins de répit agréée par les agences régionales de santé. En effet, les patients accueillis, personnes âgées ou handicapées, ne sont l'objet d'aucun soin thérapeutique. La maison de répit assure simplement

l'hébergement, la surveillance médicale et la continuité des soins à ces patients, car cette prise en charge constitue la condition d'un lâcher prise des aidants et l'engagement d'un possible accompagnement. Les aidants à l'inverse, sont considérés au sein de la maison comme des « sujets de soin » et les bénéficiaires prioritaires du dispositif médicosocial, pensé dans une démarche de santé globale et de prévention de l'épuisement, permettant un maintien soutenable des dyades aidants-aidés à domicile. Dans cette maison, les aidants peuvent bénéficier de la présence d'une équipe mobile de répit et d'accompagnement, agréée par l'agence régionale de santé dans le cadre de l'arrêté d'autorisation. Par ailleurs, les aidants ont la possibilité de séjourner seuls dans la maison de répit. Le financement des locaux destinés aux aidants sont inclus dans le budget attribué à une maison de répit par les autorités de santé. Ils entrent donc dans le champ d'application du IV, 2°, b) et c) de l'article 278 *sexies* du code général des impôts. Selon le 8° du même article, le taux réduit de la TVA s'applique pour les locaux destinés, notamment, à l'hébergement permanent ou temporaire des personnes handicapées ou des personnes âgées. L'article précité et la doctrine administrative ne disent rien de la situation fiscale des locaux à destination des aidants. Au regard de l'importance aujourd'hui reconnue au rôle des aidants, il serait étonnant que les locaux destinés à leur répit fassent l'objet d'un traitement fiscal moins favorable. Elle souhaite donc avoir confirmation que les livraisons d'immeubles destinés aux aidants dans une maison de répit sont éligibles au bénéfice du taux réduit de la TVA.

Plan de transformation des établissements et services d'accompagnement par le travail

10694. – 14 mars 2024. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées**, sur la situation financière des établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT). Les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. La loi n° 2023-1196 pour le plein emploi du 18 décembre 2023 apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres-restaurants, aux chèques-vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs, de même que l'augmentation envisagée de leur rémunération. L'intégration financière de ces nouveaux droits risque toutefois de déséquilibrer un modèle économique déjà très fragile pour beaucoup d'ESAT et la majorité d'entre eux peut se retrouver en situation de déficit. Parce que les ESAT sont les seuls à permettre l'emploi de personnes aux besoins spécifiques d'accompagnement, elle lui fait part des inquiétudes concernant le devenir de ce modèle et souhaite connaître les actions que le Gouvernement entend prendre pour compenser ces nouvelles dépenses.

PREMIER MINISTRE

Situation financière du département des Côtes-d'Armor

10659. – 14 mars 2024. – **M. Gérard Lahellec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation financière du département des Côtes-d'Armor. Le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu en février 2024 dans le département a révélé les grandes difficultés auxquelles sont confrontés les élus départementaux pour être en mesure de voter un budget en équilibre. Le département fait face, comme la majorité des départements, à un effet de ciseaux, cumulant une hausse des dépenses d'un côté et une baisse des recettes de l'autre. D'un côté, l'effet de hausse traduit trois augmentations distinctes cumulatives. Il y a d'abord le caractère particulièrement dynamique des postes principaux de dépenses des départements que sont les dépenses d'action sociale. Avec l'allongement de la durée de la vie, les besoins en matière d'autonomie ne cessent d'augmenter. Il convient d'y ajouter les contraintes de l'inflation, estimée autour de 5 % en 2024 qui entraînera une dépense de 100 millions supplémentaires rien que pour les dépenses de solidarité. Outre l'inflation, c'est en particulier la non-compensation totale des dépenses imposées par le Gouvernement qui pèse sur les finances du département. L'avenant 43, dans le cadre du Ségur de la santé, n'ayant été compensé qu'à hauteur de 37 % par l'État, c'est au total 84 millions d'euros qui ne sont pas compensés par l'État si l'on intègre la question des allocations individuelles de solidarité. Le basculement des bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité vers le revenu de solidarité active (RSA) annoncé par le Premier ministre lors de son discours de politique générale, s'il ne s'avérait pas compensé, pourrait quant à lui constituer pour le département des Côtes-d'Armor une charge supplémentaire de 13 millions d'euros par an. D'un autre côté, les départements sont limités dans leurs recettes. Depuis la perte de la taxe sur le foncier bâti transférée au bloc communal, les conseils départementaux ne disposent plus d'un pouvoir de taux, ses principales ressources étant une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les droits de mutation à titre obligatoire (DMTO). Or actuellement la crise du marché immobilier réduit les recettes liées aux droits de

mutation. De 135 millions d'euros en 2022, les départements sont ainsi tombés à 115 millions en 2023 de recettes de DMTO et ils anticipent une nouvelle baisse sensible de ces recettes pour 2024. Entre des dépenses contraintes découlant de la situation économique et des recettes en baisse, le modèle financier est fondamentalement déséquilibré. Les départements, à qui la loi confie un certain nombre de compétences obligatoires qui nécessitent des crédits supplémentaires et à qui la loi n'octroie pas les moyens à la hauteur des défis qu'elle lui confie, sont alors pris en étau. Dans ces conditions, le principe même de la décentralisation est remis en cause. Il lui demande quelles actions seront mises en place pour améliorer le fonctionnement de notre décentralisation et permettre à la collectivité départementale de disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Situation de la batellerie des Hauts-de-France

10715. – 14 mars 2024. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le Premier ministre** au sujet de la situation de la batellerie des Hauts-de-France. La batellerie des Hauts-de-France connaît aujourd'hui une situation très inquiétante, après presque un mois d'immobilisation forcée en novembre 2023, puis de nouveau deux semaines en janvier. Le chiffre d'affaires perdu pendant ces temps d'arrêt n'est pas simplement reporté : il est définitivement perdu, les marchandises ayant été entretemps acheminées par le camion ou par le train. Plus grave, ces immobilisations à répétition sont de nature à décourager les donneurs d'ordre, qui pourraient être tentés de se tourner de manière durable vers d'autres moyens de transport. Pour un batelier, chaque journée d'arrêt représente une perte de chiffre d'affaires se comptant en centaines d'euros, jusqu'à 1 500 euros pour les plus grandes péniches. Or, un bateau représente un capital immobilisé coûteux, souvent financé par des prêts importants qu'il faut rembourser. Certains bateliers, étranglés financièrement, mettent aujourd'hui en vente leur patrimoine immobilier, constitué en vue de leur retraite, voire envisagent de mettre fin à leur activité et de céder leur péniche. Au moment où l'État et les collectivités locales consentent un effort important pour le creusement du canal Seine-Nord-Europe, alors que se pose la question cruciale de la décarbonation de notre économie, il semble particulièrement contradictoire de laisser se fragiliser à ce point une filière aussi vertueuse que la filière batelière. Ainsi, il l'interroge pour savoir si le Gouvernement envisage la compensation financière de la perte d'exploitation des bateliers afin de ne pas mettre en danger une filière essentiellement artisanale. Par ailleurs, il demande si l'aménagement de points d'accrochage des pompes à l'écart des écluses est envisagé, de façon à ne plus bloquer tout trafic à l'avenir, lors de futurs épisodes d'inondation, pendant leur fonctionnement.

957

SANTÉ ET PRÉVENTION

Dispositif national de surveillance du mésothéliome pleural

10594. – 14 mars 2024. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur la fin annoncée du dispositif national de surveillance du mésothéliome pleural. En 1998, la direction générale du travail et la direction générale de la santé ont saisi Santé publique France afin de mettre en place un programme national de surveillance du mésothéliome pleural (PNSM), marqueur spécifique d'une exposition à l'amiante. En 2012, ce type de cancer est devenu une maladie à déclaration obligatoire, en 2021, le PNSM renforcé par la déclaration obligatoire est devenu le dispositif national de surveillance du mésothéliome pleural (DNSM). Depuis plus de 20 ans, cette surveillance permet non seulement de suivre l'évolution épidémiologique des mésothéliomes, mais aussi d'encourager la recherche et d'améliorer les protocoles de soins. Santé publique France vient pourtant d'annoncer l'interruption de la surveillance au motif d'un manque de ressources humaines et financières. 1 200 cas de mésothéliome pleural sont encore déclarés chaque année, 24 ans après l'interdiction de l'amiante. Les associations de victimes de l'amiante nous alertent : cette interruption priverait les chercheurs et patients d'un outil de suivi et de protocoles efficaces. Aussi, elle lui demande de poursuivre le DNSM en débloquent les moyens nécessaires.

Réforme du concours de l'internat de médecine

10597. – 14 mars 2024. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** à propos de l'organisation des épreuves d'accès au concours d'internat de médecine. Depuis la réforme de 2022, l'accès au concours d'internat exige une moyenne de 14 sur 20 aux épreuves dématérialisées nationales (EDN), qui remplacent partiellement les épreuves classantes nationales. Ce concours consiste en quatre preuves écrites de trois heures composées de centaines de questions. L'objectif est d'évaluer les connaissances à la fois générales et spécifiques en médecine. Ces épreuves sont déterminantes puisqu'elles représentent 60 % de la note finale pour accéder à

l'internat. Beaucoup de candidats s'interrogent sur ce statut, non pas sur le principe de cet examen dont ils ne contesteraient pas le bien-fondé s'il ne révélait des disparités criantes entre étudiants et notamment au regard des praticiens diplômés hors Union européenne (PADHUE), qui peuvent exercer leur activité indépendamment de leur réussite à un concours sélectif ou de leur classement. Les étudiants français, déjà classés par le concours national, doivent obtenir une note de 14/20, ce qui apparaît être un seuil arbitraire et inéquitable pour les 290 étudiants qui n'ont pas pu poursuivre leur concours d'internat faute d'avoir atteint cette moyenne. Cette barrière crée une disparité entre les étudiants. Sa suppression est donc souhaitée afin de rétablir l'égalité de traitement entre les candidats. À l'heure de la pénurie alarmante de médecins, au moment où le Premier ministre souhaitait, dans son discours de politique générale, recruter un « émissaire, chargé d'aller chercher à l'étranger des médecins qui voudraient venir exercer en France », ne serait-il pas opportun d'assouplir le seuil et de débloquer une situation mal vécue.

Situation des malades atteints de dystonie

10602. – 14 mars 2024. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur la situation des malades atteints de dystonie. Cette affection, qui se traduit par des contractions involontaires, répétitives et soutenues des paupières, pouvant entraîner, à la limite, la fermeture complète des yeux, est particulièrement invalidante et ne peut actuellement être traitée dans la plupart des cas que par des injections tous les trois mois de toxine botulique. Ce traitement douloureux est onéreux et pris en charge par la sécurité sociale uniquement en milieu hospitalier, et de manière très imparfaite. Les malades atteints de dystonie demandent depuis longtemps la reconnaissance de leur pathologie comme « affection de longue durée », et son inscription sur la liste des affections ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur prévue à l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale. Ils demandent également que leur pathologie puisse être reconnue selon les cas comme un véritable handicap. En avril 2001, le ministre de la santé de l'époque répondait à une question similaire en indiquant que le haut comité médical de la sécurité sociale devait prochainement inscrire ce sujet à l'ordre du jour de ses travaux. Elle aimerait savoir quels ont été les résultats de ces travaux et les avancées depuis plus de 20 ans sur la reconnaissance de cette pathologie comme affection de longue durée, sur le remboursement de ce traitement, notamment lorsque les injections sont pratiquées par des ophtalmologues en dehors du milieu hospitalier et sur les indemnités journalières versées, en raison du caractère invalidant de cette pathologie pouvant entraîner l'impossibilité pour certains malades d'exercer une activité professionnelle. Elle aimerait également savoir quelles sont les avancées médicales sur cette pathologie et sur les offres de soins depuis plus de 20 ans, et quels sont les moyens financiers consacrés à la recherche sur cette pathologie.

958

Améliorer l'accès réel à l'interruption volontaire de grossesse

10603. – 14 mars 2024. – **Mme Agnès Evren** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur le besoin d'améliorer les politiques publiques garantissant l'accès réel à l'interruption volontaire de grossesse (IVG). En effet, si l'inscription de l'IVG dans la Constitution représente une avancée symbolique importante, l'essentiel reste d'assurer l'effectivité de cette liberté pour toutes les femmes, sur l'ensemble du territoire. Or, dans les faits, l'accès à l'IVG demeure fragile et inégal selon le lieu de résidence. Ainsi, alors qu'une femme sur trois a recours à l'IVG, elles sont trop nombreuses à subir un allongement des délais de consultation et à faire des trajets de plus en plus longs pour avorter : 17,2 % des avortements en France sont réalisés hors de leur département de résidence, et le délai peut varier de 3 à 11 jours en moyenne selon les régions. Ce sont donc les femmes les plus défavorisées en matière d'accès aux soins, déjà fragiles socialement et vivant dans des territoires enclavés qui subissent le plus cette inégalité d'accès. Cette situation est le résultat d'un manque d'infrastructures et de professionnels. Selon le planning familial, 130 centres d'IVG ont fermé leurs portes au cours des 15 dernières années, notamment dans les territoires ruraux. Le nombre de maternités a aussi beaucoup diminué, passant de 814 en 1996 à 458 en 2020. En outre, près d'un quart des femmes françaises habite dans un désert gynécologique selon un rapport de l'association UFC-Que Choisir datant de novembre 2022. Enfin, l'offre de soin existante ne permet pas toujours aux femmes de choisir leur manière d'avorter : des centres recourent exclusivement à la méthode médicamenteuse, parce qu'elle permet une prise en charge plus légère. Les politiques de santé publique ont une responsabilité majeure pour résorber ces inégalités, pour renforcer l'accompagnement et la prévention, pour répondre à la crise d'attractivité des métiers de gynécologue et de sages-femmes, et pour améliorer la prise en charge de toutes les femmes avant, pendant et après l'acte médical. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prochainement mettre en œuvre pour assurer, concrètement, la liberté d'accès à l'IVG pour toutes les femmes.

Conséquences de la suppression de l'allocation de solidarité spécifique et transfert des bénéficiaires vers le revenu de solidarité active

10628. – 14 mars 2024. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les conséquences de la suppression de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et le transfert des bénéficiaires vers le revenu de solidarité active (RSA). Le Premier ministre, a annoncé début février 2024 la suppression de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) pour les chômeurs en fin de droits, les orientant vers le revenu de solidarité active (RSA). Cette mesure, décidée sans aucune concertation préalable avec les élus représentants des départements, affectera plusieurs centaines de milliers de personnes et suscite d'ores et déjà des inquiétudes quant à ses conséquences sur la précarité financière des demandeurs d'emploi et du financeur. En l'état actuel, plus de 300 000 personnes bénéficient d'une allocation mensuelle de 545 euros au titre de l'ASS, versée pour l'heure par France Travail. De fait, la mise en oeuvre de cette mesure de basculement vers le RSA représenterait un coût de 2,1 milliards d'euros, une somme colossale que les départements de France ne pourront prendre en charge dans une situation déjà complexe d'étranglement des finances départementales. Le Premier ministre n'a pour l'instant pas spécifié les modalités de cette transition. Il est impossible, dans ces circonstances, de faire peser un tel poids sur les départements et ce, d'autant plus lorsqu'il leur est demandé de compenser ce qui ne s'avère être rien d'autre qu'un transfert de charge de France Travail vers les départements. À titre d'exemple, pour le département de la Nièvre, ce transfert coûtera environ 5,5 millions d'euros pour les quelques 770 bénéficiaires de l'ASS. Cette annonce appauvrira durablement ses finances sans régler aucune des difficultés rencontrées par les habitants. D'autant que dans le même temps le Gouvernement s'est désengagé de l'expérimentation « Territoire zéro chômeur de longue durée », qui avait pourtant fait ses preuves dans la création d'emplois non délocalisables, comme dans la détection de personnes hors de tout « radar social ». C'est pourquoi des modes de financements plus appropriés doivent être trouvés afin de pouvoir concrétiser l'effectivité de cette mesure, sans pour autant compter plus que de raison sur des départements déjà soumis à une très forte pressurisation financière. À ce titre, il l'interroge sur les modalités de discussion qu'il entend conduire avec les départements de France afin d'échanger sur les difficultés de mise en oeuvre du basculement de l'ASS vers le RSA et quelles mesures il envisage pour pallier le problème du financement. Enfin, il lui rappelle que les départements n'ont pas vocation à devenir le réceptacle de dépenses sociales non voulues par l'État.

Baisse du nombre de lits d'hôpitaux en état d'accueillir des patients

10632. – 14 mars 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur le nombre de fermetures de lits d'hôpitaux en état d'accueillir des patients depuis 2020. Alors que la crise sanitaire liée au covid-19 a montré le manque de résilience de notre système sanitaire en période tendue, notamment dans l'accueil de patients dans les établissements sanitaires publics et privés, le taux de fermeture de lits croît depuis 2020. Par ailleurs, les économies budgétaires annoncées par le Gouvernement pour l'année 2024 vont réduire de 70 millions d'euros les crédits alloués aux programmes « Protection maladie » et « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins ». D'après l'étude n° 1289 de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) publiée le 20 décembre 2023, la France compte 374 000 lits pouvant accueillir des patients en hospitalisation complète et 85 000 lits en hospitalisation partielle, qui correspond à une baisse de 1,8 % du nombre total de lits entre 2022 et 2021. Plus spécifiquement, le nombre de lits en soins critiques a baissé de 1,7 % sur cette période, ce qui interroge tout particulièrement alors que la feuille de route gouvernementale 2022-2025 pour renforcer le domaine des soins critiques prévoyait d'augmenter le nombre de lits de réanimation et d'infirmiers. Selon l'étude, une baisse d'1,4 % du nombre total de lits avait déjà eu lieu entre 2021 et 2020. En comparaison, la baisse annuelle moyenne durant les années qui ont précédé la crise sanitaire était de 0,9 %. Ainsi, paradoxalement, notre pays a accéléré les fermetures de lits d'hôpitaux depuis la crise du covid-19, notamment celles de lits en soins critiques. Il souhaite donc connaître les raisons de ces nouvelles baisses de lits et connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de permettre à notre système sanitaire de faire face à une crise sanitaire d'ampleur dans les années à venir.

Situation préoccupante de l'hôpital pédiatrique français

10634. – 14 mars 2024. – Mme Alexandra Borchio Fontimp interpelle M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation préoccupante de l'hôpital pédiatrique en France. La France subit dans ce domaine un déclassement significatif

puisqu'elle passe de la 9^e à la 27^e place en trente ans selon les données fournies par l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). L'urgence sanitaire est omniprésente, l'action politique est donc désormais plus que nécessaire. La pédiatrie concerne tous les enfants âgés de 0 à 18 ans et l'ensemble des études scientifiques et psychologiques ne cesse d'alerter sur les nombreux dangers qui menacent cette tranche d'âge. Que ce soit l'augmentation du diabète insulino-dépendant, l'explosion de l'obésité, en particulier depuis 1997, ou encore la majoration des troubles du neurodéveloppement, tous ces signaux doivent obliger les pouvoirs publics à se saisir de cet enjeu crucial pour l'avenir de notre société et le futur de nos enfants et adolescents. En effet, outre cette évolution de la morbidité infantile, vient s'ajouter l'enjeu de leur santé mentale. Confrontés à des idées et des gestes suicidaires particulièrement fréquents, ces derniers sont de plus en plus nombreux à se rendre aux urgences de psychiatrie infanto-juvénile depuis ces cinq dernières années. Face aux multiples dangers menaçant nos enfants et adolescents, l'hôpital peine à remplir sa mission première : soigner. Dans l'espoir de provoquer un sursaut de l'exécutif, des Assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant ont été convoquées en urgence afin de mettre clairement en lumière un constat et des pistes de réflexion. Si ses conclusions n'ont à ce jour pas encore été communiquées et ce après plusieurs reports, la communauté hospitalière se retrouve dans l'expectative et n'attend pas pour en tirer ses propres conclusions. Avec seulement 8 500 médecins pédiatres, la France ne se place qu'au 22^e rang sur les 31 pays de l'OCDE. Cette situation alarmante, loin de s'améliorer, risque de s'aggraver tant on sait que les départs à la retraite seront multiples. Par conséquent, les parents d'enfant malade feront face à de nouvelles difficultés puisque les pédiatres ne pourront plus assurer seuls leur prise en charge et devront s'appuyer sur les médecins généralistes qui ne sont à l'heure actuelle pas tous formés à cette spécialité qu'est la pédiatrie. Enfin, une meilleure articulation entre médecins et puéricultrices doit être favorisée en faisant évoluer par exemple les compétences de ces dernières afin qu'elles deviennent plus autonomes. Partout en France et notamment dans les Alpes-Maritimes, l'offre de soins demeure insuffisante au regard de la population infantile. Manque de personnel ou fermetures en cascade de lits sont autant de difficultés auxquelles l'hôpital pédiatrique doit faire face pour garantir un système de soins efficient et efficace. Il est effectivement inconcevable que des structures aient été obligées cet hiver encore de fermer leurs services faute de moyens. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour réarmer notre hôpital pédiatrique en mettant notamment fin à la pénurie de soignants qui pénalise la santé de nombreux enfants.

960

Pérennité du dispositif Asalée

10640. – 14 mars 2024. – M. Philippe Bonnecarrère interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention quant au devenir du dispositif Asalée. La convention d'objectifs et de moyens entre la caisse d'assurance maladie et l'association à vocation nationale Asalée permet depuis 2004 une collaboration entre les médecins généralistes et les infirmières de santé pour, d'une part mener une politique de santé publique et, d'autre part, avoir une action dite thérapeutique. Actuellement sont concernés par ce dispositif 9 700 médecins généralistes et 1 300 infirmiers de santé ce qui est considérable. Ce dispositif fonctionne bien. Pour le département du Tarn, un médecin généraliste de Réalmont signale par exemple que la possibilité de s'appuyer sur un infirmier de santé publique et un infirmier dit de pratique avancée lui permet d'assurer un service pour plus de patients dans la logique de l'exercice élargi souhaité par le Gouvernement. Mais ceci permet également au médecin d'organiser un suivi à l'intention de la population de Graulhet, ville voisine ne bénéficiant pas d'une couverture médicale correcte. Au-delà de cet exemple local, les médecins souhaitent, par l'intermédiaire du présent parlementaire, exprimer leurs inquiétudes devant les contraintes mises progressivement à l'exercice collaboratif dans le cadre du dispositif Asalée. Même si chacun connaît les contraintes financières sur notre système de santé, les difficultés de celui-ci ne nous permettent pas de nous priver d'un système qui a démontré depuis 20 ans sa pertinence. À ce titre, il lui demande de bien vouloir donner des garanties quant à la pérennité du dispositif Asalée.

Moyens alloués au dispositif « action de santé libérale en équipe »

10649. – 14 mars 2024. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les difficultés rencontrées par les infirmières et infirmiers du dispositif « action de santé libérale en équipe » (ASALEE). En effet, les conditions du personnel infirmier au service des patients, auprès des médecins généralistes, semblent se dégrader significativement. Le dispositif ASALEE, comprenant 2 000 infirmiers et 8 000 médecins qui travaillent ensemble, est né dans les Deux Sèvres ; il s'est étendu à toute la France et a prouvé son efficacité pour répondre à la crise des soins primaires. Les protocoles vont du repérage, de la prévention au suivi des patients atteints de pathologies chroniques : diabète, broncho pneumopathie, asthme, trouble mnésique, sevrage tabac, surpoids de

l'enfant, ainsi que tous les risques cardio-vasculaires. Les consultations d'éducation thérapeutique sont essentielles pour les patients. Sans ce dispositif préventif pris en charge, une grande partie des patients ne viendrait pas en consultation. ASALEE est financé par la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) par le biais de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Cette dernière a reçu, semble-t-il, l'instruction de ne pas verser à la même date l'acompte habituel qui permet de financer les salaires de près de 2 000 infirmières. De plus, la CNAM a cessé de financer les locaux des infirmiers ASALEE à compter de janvier 2023, laissant le personnel infirmier sans solution à ce jour. Par exemple, pour les infirmiers du secteur d'Ancenis en Loire-Atlantique, la seule mesure d'aide est apportée par les médecins qui mettent un bureau à disposition dans leur cabinet de médecine générale. Cette pression financière est difficilement vécue sur le terrain, mettant en péril les actions en santé primaire. Elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend garantir la pérennité du dispositif en apportant des réponses concrètes au personnel infirmier du dispositif ASALEE.

Conditions de rémunération et de travail des infirmiers libéraux

10650. – 14 mars 2024. – M. Joshua Hochart attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les conditions de rémunération et de travail des infirmiers libéraux. En effet, leur rémunération n'a pas évolué depuis 15 ans, tandis que leurs frais ont augmenté : prix de l'essence, prix des assurances, prix de l'énergie, ce qui amène à des questionnements pragmatiques et éthiques. Nous arrivons à des situations qui interrogent. Des infirmiers libéraux affirment devoir renoncer à visiter certains patients. Rappelons que les infirmiers libéraux restent des acteurs de premier plan dans nombre de nos territoires ruraux, où les médecins et l'accès à la santé restent, pour certains de nos concitoyens, un défi de chaque instant. Les infirmiers libéraux réclament une revalorisation de leurs actes, une meilleure indemnité kilométrique et une reconnaissance de la pénibilité au travail. Il rappelle qu'un infirmier libéral voit en moyenne plus de 20 patients par jour et effectue par semaine bien plus que 35 heures, car après avoir vu leurs patients, reste une charge administrative importante à effectuer. Au-delà d'effectuer des soins, il est un relais important dans le système de santé pour alerter les autres professionnels de santé en cas d'aggravation de l'état du patient. Puis, l'infirmier libéral a aussi un rôle social, souvent un interlocuteur et médiateur des difficultés sociales, psychologiques et psychiques de leur patient. En effet, leur présence bienveillante et leur expertise médicale apportent réconfort et soins à ceux qui en ont le plus besoin, là où ils se sentent le plus en sécurité : chez eux. L'accumulation de ces différentes difficultés amène à un épuisement moral et physique pour un grand nombre de professionnels et face à cela, il y a un ressenti de manque d'écoute des pouvoirs publics, mais surtout d'un manque de solutions concrètes aux différentes difficultés évoquées. Ce sujet est transpartisan et va bien au-delà des divergences politiques. Il ne doute pas de la reconnaissance que le ministre a pour nos professionnels de santé qui s'engagent sans compter pour nos compatriotes. Les infirmiers à domicile incarnent l'empathie, la compassion et le dévouement au service des autres. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures et quelles annonces peut-il faire à nos infirmiers libéraux, afin de donner une réponse concrète à leur détresse légitime.

961

Remise en question du dispositif des infirmières ASALEE malgré son efficacité

10690. – 14 mars 2024. – Mme Sylvie Goy-Chavent attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur l'avenir du dispositif ASALEE (action de santé libérale en équipe). Créé en 2004, ce dispositif de coopération entre médecins généralistes et infirmiers a pour objectif d'améliorer la prise en charge de patients souffrant de pathologies chroniques : diabète de type 2, risques cardiovasculaires, bronchopneumopathie, troubles du sommeil... Ce dispositif est incontestablement une réussite, il a permis de faciliter le parcours de soins de millions de patients, en valorisant de nouvelles compétences paramédicales tout en faisant gagner du temps aux médecins à travers la France. Après avoir vidé les caisses de l'association, la caisse nationale d'assurance maladie a acté la fin du financement du loyer pour l'hébergement des professionnels ASALEE. Cette soudaine décision provoque l'incompréhension parmi les professionnels impliqués, les élus locaux et les patients, qui craignent que ce désengagement à l'échelle nationale ne compromette ce dispositif pourtant garant d'une certaine équité territoriale. Les infirmières ASALEE ne sont d'ores et déjà plus rémunérées et la situation s'aggrave de jour en jour. Elle souhaite donc savoir quelles initiatives le Gouvernement compte prendre en urgence pour prévenir la vulnérabilité du dispositif ASALEE, d'une importance cruciale dans le contexte actuel de désertification médicale.

Situation des infirmières Asalée

10698. – 14 mars 2024. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation des infirmières Asalée. Depuis 2004, le dispositif Asalée est porté dans toute la France par une association loi 1901 qui a pour but d'améliorer la prise en charge des maladies chroniques, en médecine de ville libérale. Ce dispositif s'accompagne d'un protocole permettant une délégation d'actes ou d'activités précise des médecins généralistes vers des infirmières déléguées à la santé publique (IDSP) au sein d'un cabinet médical pour des pathologies chroniques comme le diabète, les risques cardiovasculaires, la bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO) ou l'asthme, les troubles du sommeil ou la maladie d'Alzheimer. Dans un contexte de très forte tension sur le système médical français, ce dispositif semble porter ses fruits et être amené à s'amplifier sur le territoire national. Lors de la renégociation de la convention liant l'association Asalée à la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), celle-ci a acté la fin du financement du loyer pour l'hébergement des infirmières Asalée à compter du 31 décembre 2023 et à cette difficulté financière s'ajoute désormais un retard dans les paiements des salaires des infirmières. Aussi, compte tenu de l'importance du dispositif Asalée qui permet de prendre en charge plus de patients et de former des infirmières en pratique avancée (IPA) qui permettent d'alléger la pression sur les médecins libéraux, de telles difficultés doivent être entendues par le Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concrètes et rapide il compte prendre pour conforter le dispositif Asalée et redonner à cette association les moyens d'assurer ses missions auprès de nos concitoyens.

Suppression de postes dans les maternités

10707. – 14 mars 2024. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les suppressions de postes dans les maternités. La direction du centre hospitalier universitaire (CHU) d'Orléans envisage d'ici à l'été 2024 la suppression de sept postes (équivalents temps plein) d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture en salles de naissance à la maternité. Les arguments avancés concernent une baisse de 18 % des naissances en deux ans, un précédent mouvement de fermeture de lits, et une recherche d'économies au regard du déficit financier record de l'établissement. Si les constats sont réels, ces annonces restent néanmoins problématiques car la maternité du CHU est la seule de la région, avec Tours, en capacité de prendre en charge des grossesses à risque, avec un service de réanimation néonatale. Elles sont d'autant plus problématiques qu'elles apparaissent en contradiction avec le plan de réarmement démographique annoncé par le président de la République en février 2024. Ces suppressions de postes et plus largement les fermetures des maternités sur le territoire national sont particulièrement nombreuses ces dernières années. Une réorganisation territoriale a conduit à fermer une partie des maternités qui mettent au monde moins de 1 000 bébés par an, multipliant les déserts obstétricaux. La tendance est à la concentration de l'offre de soins dans des maternités plus grandes et plus spécialisées. En ce sens, il apparaît peu envisageable de s'attaquer aux effectifs des grandes maternités comme celle d'Orléans. Il convient plutôt de conserver à minima les personnels de santé afin d'assurer la prise en charge de l'ensemble des femmes qui font parfois plus d'une demi-heure de trajet pour accoucher. Un nombre insuffisant d'agents entraverait la qualité de l'accès aux soins durant l'ensemble du séjour à la maternité et mettrait en péril la sécurité des femmes et des nouveaux-nés. Plus largement, les conditions de travail de ces auxiliaires de puériculture et aides-soignants deviendraient indécentes, la surcharge de travail s'avérant intenable. Il souhaite ainsi connaître les mesures prises pour empêcher ces suppressions de poste et garantir aux femmes un accouchement en toute sécurité et un accès aux soins de qualité.

962

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES*Assujettissement fiscal des organes déconcentrés des fédérations sportives*

10705. – 14 mars 2024. – M. Michel Laugier attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le risque de fin de l'exonération de la taxe sur les locaux à usage de bureaux et les surfaces de stationnement pour les organes déconcentrés des fédérations sportives. Les articles 231 *ter* et 1599 *quater* C du code général des impôts mettent à la charge des propriétaires, d'une part, une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue en région Île-de-France, et une taxe annuelle propre sur les surfaces de stationnement perçue également en région francilienne. Sont néanmoins exonérés de ces deux taxes les locaux et les surfaces de stationnement appartenant aux fondations et aux associations reconnues d'utilité publique dans lesquels elles exercent leur

activité. Ainsi, dans le football, les comités sportifs régionaux (ligues régionales) et départementaux (appelés districts pour le football) ne sont, à ce jour, pas assujettis à cet impôt, ces structures étant des organes déconcentrés de la fédération française de football (FFF), association reconnue d'utilité publique depuis le décret du 4 décembre 1922. À la faveur de la réforme territoriale de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les deux districts de Seine-et-Marne Nord et Seine-et-Marne Sud ont fusionné en un seul district, le district de Seine-et-Marne. Alors que chacun des deux districts bénéficiait jusqu'ici de l'exonération de ces taxes, la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne a considéré que le district de Seine-et-Marne devait être assujetti à ces taxes. Contestant cette décision devant la juridiction administrative, le district a été débouté par le tribunal administratif de Melun dans un jugement en date du 1^{er} février 2024. Le tribunal considère que le district dispose d'une personnalité juridique propre et qu'il ne peut donc se prévaloir de la déclaration d'utilité publique accordée à la seule FFF pour s'exonérer du paiement des taxes. Ce jugement risque de provoquer des conséquences financières importantes pour les instances déconcentrées du football mais aussi pour toutes les instances des autres disciplines sportives. Ces conséquences seraient particulièrement dommageables pour les fédérations et par suite pour la pratique sportive en France. Aussi, il lui demande quelles pistes elle envisage pour garantir l'exonération des taxes dont les instances sportives déconcentrées bénéficient actuellement.

Clarification de l'organisation des maisons de sport-santé

10706. – 14 mars 2024. – M. Michel Savin attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la situation des maisons de sport-santé. Dès 2019, le Gouvernement a engagé une stratégie nationale sport-santé destinée à promouvoir, à tout âge, l'activité physique en développant une approche préventive et non médicamenteuse des pathologies liées à la sédentarité à travers les maisons de sport-santé (MSS). Ces structures permettent d'accueillir deux types de publics : des personnes souffrant de maladies chroniques nécessitant la prescription d'une activité physique adaptée (APA) ; et celles sans problèmes de santé mais éloignées de la pratique du sport. Les maisons de sport-santé se situent à la croisée entre deux champs de l'action publique, le sport et la santé, et permettent de faire intervenir une pluralité de partenaires du secteur sportif, sanitaire et social au sein de structures de natures juridiques diverses, publiques, privées, à but lucratif ou non. Cette intersectorialité se confronte toutefois à de nombreuses difficultés liées à des incompréhensions et des méconnaissances des compétences et des manières de travailler de chacun. Le décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé fixe le cadre d'exercice de ces dernières à travers un cahier des charges qui organise le périmètre de leur action et de leurs obligations en prévoyant, notamment, le niveau de qualification du personnel intervenant. Sont ainsi considérés comme intervenants qualifiés : les professionnels de santé (médecins, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens), enseignants en APA, éducateurs sportifs formés, et personnes qualifiées titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive. Les maisons de sport-santé font cependant part de l'existence d'un effet d'aubaine autour du sport-santé. Certaines structures du mouvement sportif, notamment des associations, ou des clubs recherchent le label MSS par opportunisme et intérêt financier alors même qu'elles ne disposent pas de la capacité suffisante pour garantir un accueil qualitatif des patients. En effet, aujourd'hui, l'agrément ne permet pas de s'assurer d'un niveau de formation et de certification satisfaisant des intervenants et rend possible l'exercice de sport-santé « sauvage » facteur de risque pour la santé des publics. Ces démarches entraînent des situations de concurrences qui viennent dégrader le développement du sport santé et l'accompagnement des patients. Alors que les enjeux de l'organisation des maisons de sport-santé sont doubles, permettre la démocratisation du sport et répondre aux difficultés de notre système de soin actuel, le développement du sport-santé doit intervenir dans un cadre clair et sécurisé. Aussi, il voudrait savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le code du sport en précisant un niveau de formation et de diplôme minimum des intervenants en fonction de l'accompagnement proposé par les structures disposant de l'agrément « sport-santé ».

963

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Application variable du jour de carence selon les administrations pour les agents publics confrontés à une situation d'évacuation sanitaire, notamment au départ des territoires d'outre-mer isolés

10637. – 14 mars 2024. – Mme Annick Girardin interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques concernant l'application variable selon les administrations du jour de carence pour les agents publics lorsque ceux-ci sont confrontés à une situation d'évacuation sanitaire, notamment au départ des territoires d'outre-

mer isolés. En effet, certaines administrations, même au sein de la seule fonction publique d'État, appliquent le jour de carence au détriment de leurs agents en situation d'évacuation sanitaire en dehors du territoire, alors que d'autres estiment que le jour de carence ne s'applique pas à leurs agents. Il semblerait de surcroît que la même administration puisse appliquer ou non le jour de carence aux agents de façon différente dans chaque territoire, comme dans le cas des services de l'éducation nationale. Ces différences de traitement viennent rendre encore plus inacceptable l'injustice profonde de l'application de ce jour de carence, parfois à répétition dans des situations de maladie chronique et de départs réguliers pour soins. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir clarifier l'applicabilité ou non du jour de carence aux agents publics en situation d'évacuation sanitaire au départ des territoires d'outre-mer isolés.

Situation des retraités de l'éducation nationale allocataires d'une bourse lors de leur formation

10677. – 14 mars 2024. – M. Daniel Salmon attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des retraités de l'éducation nationale, allocataires d'une bourse lors de leur formation à l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM). Il rappelle que l'institut universitaire de formation des maîtres a été créé avec la loi n° 1989-846 du 10 juillet 1989 dite « d'orientation sur l'éducation » et que l'État a décidé d'allouer une aide financière aux étudiants préparant le concours d'entrée à l'IUFM afin d'encourager le recrutement d'instituteurs. Récemment, le décret n° 2023-1355 du 28 décembre 2023 a consacré l'article 14 de la loi n° 1991-715 du 26 juillet 1991 établissant un droit à pension de retraite pour le personnel retraité de l'éducation nationale passé par l'IUFM ayant cotisé pour leur retraite par le biais de cette allocation. Cependant, sur près de 30 000 enseignants concernés, nombre d'entre eux font face à d'importantes complications dans le processus de demande de leurs droits à la retraite. D'une part, les personnels retraités font part de difficultés quant à l'absence de réponse de leur ancienne administration et de problèmes d'accès aux anciennes plateformes numériques de gestion de carrière telles que « Iprof ». D'autre part, s'ajoutent des complications afin de prouver leur statut passé, malgré des alternatives possibles comme la simple présentation de leur anciens reçus officiels de la part du rectorat, nominativement adressés. Dans ce contexte, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour résoudre ces difficultés et répondre aux préoccupations légitimes de la communauté enseignante, notamment pour faciliter le processus de demande de droits à la retraite pour les enseignants ayant suivi leur formation à l'IUFM.

Situation des lauréats des concours de la fonction publique élus locaux

10682. – 14 mars 2024. – M. Thomas Dossus attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des lauréats des concours de la fonction publique élus locaux. Conformément à l'article 24 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, les fonctionnaires qui deviennent élus locaux bénéficient à leur demande d'une disponibilité de droit pendant la durée de leur mandat. Toutefois, lorsqu'une personne réussit un concours de la fonction publique, elle est d'abord nommée en qualité de fonctionnaire stagiaire et ne peut prétendre à une mise en disponibilité. Elle peut en revanche bénéficier de dispositifs similaires à travers les congés prévus par les articles 17 à 23 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994. Sont notamment ainsi prévus des congés sans traitement pour donner des soins à un conjoint, ascendant ou enfant en cas de maladie grave, pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour s'occuper d'une personne à charge atteinte d'un handicap, pour suivre un cycle préparatoire à d'autres concours de la fonction publique ou encore pour accomplir les obligations du service national. En revanche, aucune disposition ne semble prévue pour une personne qui serait nommée fonctionnaire stagiaire alors qu'elle est déjà titulaire d'un mandat d'élu local. Alors que la proposition de loi portant création d'un statut de l'élu local prévoit notamment la prise en compte par les établissements d'enseignements supérieurs des mandats locaux exercés par des étudiants, il souhaite savoir quelles sont les modifications réglementaires envisageables afin de permettre aux élus locaux qui terminent des études supérieures et réussissent un concours de la fonction publique de concilier leur mandat et leur statut de fonctionnaire stagiaire.

Travail intérimaire et fonctions publiques

10720. – 14 mars 2024. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le recours aux intérimaires des entreprises de travail temporaire, auquel le milieu hospitalier est de plus en plus contraint, par manque de candidats au sein même de la fonction publique hospitalière. Le recours au travail intérimaire est, depuis un décret du 24 novembre 2017, doublement encadré : d'une part, par la transmission obligatoire par l'entreprise de travail temporaire à l'établissement public de santé des justificatifs attestant de la qualité et de la formation de ses salariés ; d'autre part, par un montant plafond journalier des

dépenses susceptibles d'être engagées au titre de cet intérim. Mais l'intérim médical connaît toutefois depuis quelques années un attrait et un développement massif par l'intérêt financier qu'il présente pour les intérimaires. Confrontés à de sérieuses difficultés de recrutement, les établissements de santé n'ont d'autres choix que de recourir à l'intérim qui est toutefois source de risques par ses impacts financiers majeurs et la déstabilisation des services susceptible de nuire à la qualité des soins. La loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels prévoit, dans son article 29, l'interdiction pour les établissements d'embaucher dans le cadre des contrats de mise à disposition qu'ils concluent avec des entreprises de travail temporaire, des professionnels de santé et des personnels socio-éducatifs sans expérience professionnelle (en début de carrière), à savoir les médecins, les infirmiers, les aides-soignants, les éducateurs spécialisés, les assistants de service social, les moniteurs-éducateurs et les accompagnants éducatifs et sociaux. L'enjeu expliqué par le Gouvernement est « de mieux accompagner les soignants dans le passage du statut d'étudiant à celui de professionnel de santé » tout en stabilisant et renforçant les collectifs de travail. L'interdiction, dont les contours doivent être précisés par décret, doit s'appliquer aux contrats de mise à disposition conclus à compter du 1^{er} avril 2024. Alors que l'échéance approche, il l'interroge sur l'effectivité de cette mesure et, plus largement, s'il entend prendre des dispositions de nature à lutter contre les dérives de l'intérim qui touchent l'hôpital mais aussi nos communes qui, de la même manière, voient de plus en plus leurs agents se mettre en disponibilité pour occuper des missions intérimaires.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Application de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

10595. – 14 mars 2024. – Mme Marie-Claude Lermytte attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires à propos de l'application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECE. Depuis le 1^{er} janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi anti-gaspillage de 2020, le tri des biodéchets sera généralisé et concernera tous les professionnels et les particuliers. Une profession est particulièrement inquiète, celle des distributeurs de matériaux de construction. Ces derniers doivent adhérer à des éco-organismes type Valobat ou Eco-Maison dont le rôle est de récupérer les produits et matériaux de construction et de prendre en charge certains équipements dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs. Un éco-organisme doit répondre à un cahier des charges défini par l'État pour chaque filière. C'est le ministère de la transition écologique qui accorde l'agrément à l'éco-organisme après examen du dossier, généralement pour une durée de 6 ans reconductible. Durant cette période, l'éco-organisme doit faire preuve du fonctionnement conforme de ses opérations. Sans remettre en cause leurs compétences et la nécessité de gérer le principe du recyclage, ces éco-organismes ont fait part de leurs grandes difficultés pour répondre aux attentes des professions de distribution de matériaux et de construction. Ils évoquent récemment les « dysfonctionnements » ou « le caractère surréaliste insoutenable de la montée en charge réglementaire ». Un rapport d'information sénatorial du 13 novembre 2023 (n° 143) sur le thème « Mieux concevoir les produits pour mieux valoriser les déchets » dénonce un certain nombre de problèmes « liés au manque de régulation et de contrôle des éco-organismes par les pouvoirs publics. Ce manque de régulation participe probablement de relations relativement tendues avec les collectivités territoriales, et également les industriels du déchet ». La fédération des distributeurs de matériaux de construction observe une faiblesse des flux de déchets collectés et l'attribue au seuil de l'obligation de reprise de 4 000 m². Elle souhaiterait un rehaussement de ce seuil. Elle lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Identification professionnelle des diagnostiqueurs de performance énergétique

10610. – 14 mars 2024. – M. Jean-Claude Anglars interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en place d'une identification professionnelle des diagnostiqueurs, conformément aux conclusions du rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur l'efficacité des politiques publiques en matière de rénovation énergétique du 29 juin 2023. Le diagnostic de performance énergétique (DPE), essentiel à la stratégie de rénovation, a vu sa fiabilité améliorée après une première génération perfectible. Toutefois, la confiance des usagers reste entachée par des certaines disparités observées entre les évaluations qui varient. Ces incohérences, ainsi que des fraudes qui peuvent en découler, dissuadent parfois les ménages d'entreprendre des rénovations nécessaires, ce qui est un frein évident à la rénovation énergétique des bâtiments. La commission d'enquête sénatoriale sur l'efficacité des politiques publiques en matière de rénovation énergétique

a préconisé une professionnalisation via une formation approfondie, ainsi que la délivrance de cartes professionnelles par les chambres de commerce pour assurer la certification et les assurances des diagnostiqueurs. Il lui demande si le Gouvernement compte agir en ce sens en reprenant ces propositions.

Accélération du réchauffement climatique

10643. – 14 mars 2024. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les chiffres inquiétants révélés par l'observatoire européen Copernicus (service Copernicus climate change ou C3S). En effet, selon les données publiées le 7 février 2024, la Terre a enregistré sur douze mois successifs des températures au-dessus de 1,5° C de réchauffement par rapport à la période 1850-1900. Le groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) annonçait déjà en mars 2023 que le réchauffement de la planète atteindrait 1,5° C dès 2030-2035, quels que soient les scénarios d'émissions de gaz à effet de serre. Il semblerait donc que nous nous rapprochions encore plus vite que prévu de ce seuil. Avec une température moyenne de 13,14° C, janvier 2024 est le mois de janvier le plus chaud jamais enregistré depuis le début des mesures, après une année 2023 marquant elle-même un record. C'est également le huitième mois consécutif le plus chaud pour un mois de janvier. La surface des océans s'avère elle aussi en surchauffe, établissant un nouveau record en janvier avec 20,97° C de température moyenne. Dans ce contexte d'urgence, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de limiter autant que possible le réchauffement futur.

Prise en compte de la régularisation des constructions illégales dans l'enveloppe d'artificialisation des collectivités territoriales

10657. – 14 mars 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la comptabilisation des constructions réalisées sans permis de construire ni autorisation préalable dans l'enveloppe d'artificialisation des collectivités territoriales définie au titre de la période 2021-2031. La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux permet notamment d'accorder aux communes couvertes par un plan local d'urbanisme (PLU), par un document en tenant lieu ou par une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 de bénéficier d'une surface minimale artificialisable d'au moins un hectare entre 2021 et 2031. Or, il existe des situations où le pouvoir de police des maires ne suffit pas à faire respecter le PLU. En effet, au titre de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme et de l'article 8 du code des procédures pénales, au-delà de 8 années, la responsabilité pénale - et au-delà de 10 années, la responsabilité civile - d'un propriétaire d'une construction illégale fait l'objet d'une prescription. La construction peut alors être régularisée sans peine par le propriétaire. Il souhaiterait donc connaître la manière dont les constructions illégales régularisées doivent être comptabilisées dans le cadre du zéro artificialisation nette (ZAN).

Publicité des opinions sur sa propriété

10667. – 14 mars 2024. – **M. Aymeric Durox** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le droit d'afficher publiquement ses opinions qui mérite des éclaircissements du point de vue de la protection du cadre de vie. Si l'article L. 581-1 du code de l'environnement dispose que « chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre », le droit applicable peut apparaître complexe à nos concitoyens qui veulent exprimer leurs opinions publiquement sans être des spécialistes. La distinction du code entre l'expression libre des citoyens de l'affichage à but commercial n'est pas particulièrement claire et l'administré a l'impression que c'est d'abord au secteur économique que le législateur a pensé. On doit noter l'exception très limitée des emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (article L. 581-13 du code précité). Il est indiscutable que la pollution engendrée par la publicité dans l'espace public doit être encadrée. Il va de soi que l'on doit maintenir les interdictions absolues d'afficher prévues par l'article L. 581-4 (arbres, certains immeubles et périmètres protégés...) qui est complétée par des interdictions supplétives aménageables localement. Cependant, le public peut hésiter entre plusieurs catégories juridiques de support, comme la publicité stricto sensu ou les pré-enseignes temporaires, dont certaines sont dispensées de formalités (article R. 581-6) et d'autres soumises à déclaration. Cette incertitude peut amener nos concitoyens à renoncer à l'exercice d'une liberté fondamentale de peur de poursuites. La question même du contenu de l'opinion exprimée et ses effets sur les destinataires relève de la protection l'ordre public ou du droit électoral et constitue une question étrangère à cette problématique. Il demande donc que le Gouvernement lui précise le statut juridique au sens du

droit de l'environnement d'une banderole ou d'un panneau, apposés sur un mur ou une clôture, ou supportés par des mats sur une propriété privée et visible du domaine public, par un particulier. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que le code prévoit un statut particulier pour ce type d'expression non lucrative avec une réglementation nationale plus accessible aux particuliers, à compléter éventuellement par les règlements locaux de publicité. Il s'agirait ainsi de donner une définition précise de l'expression non lucrative pour éviter les abus et garantir une utilisation équitable du statut, de définir les modalités d'application du statut et enfin d'assurer une cohérence et une complémentarité des règles.

Maintien des infrastructures au service des acteurs agricoles

10683. – 14 mars 2024. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le maintien des infrastructures au service des acteurs agricoles et en faveur de la transition écologique. Le développement, mais d'abord le maintien, de l'activité agricole nationale ne se fera que si l'État s'en donne les moyens et si sont facilités les flux des productions agricoles. Il semble que nous ne soyons pas à la hauteur de nos ambitions. Dans le département du Loiret, le très mauvais état de la ligne de fret ferroviaire Les Aubrais - Pithiviers - Engenville ne permet plus son utilisation par ses trois principaux chargeurs : les coopératives AgroPithiviers (75 trains par an), Axéreal (15 trains par an), et Cristal Union (10 trains par an). La perte de ces débouchés représentant un volume annuel de 100 000 tonnes aura, par exemple, pour conséquence un manque à gagner annuel de 300 000 euros pour AgroPithiviers, soit l'équivalent de son résultat. Et le temps joue contre l'entreprise qui craint de ne pouvoir libérer ses silos à temps pour la moisson 2024. Le coût de rénovation de la ligne est estimé à 56 millions d'euros, un exemple criant d'une absence d'investissement durant plusieurs décennies. Le contrat de plan État-région 2021-2027 affirme, dans son axe thématique 4 « Infrastructures de mobilité » l'objectif de « sauvegarder les lignes capillaires de fret et d'améliorer les infrastructures pour un développement du fret ferroviaire ». Dans ce cadre, le principe de financement des capillaires fret en Centre Val-de-Loire prévu est, sous réserve de validation par les élus du conseil régional et les représentants de l'État, basé sur une participation tripartite de l'État, du conseil régional et des chargeurs. Mais dans le cas présent, il semblerait que les chargeurs ne puissent pas contribuer à cette hauteur au financement des travaux qui excède très largement leur capacité financière. Sans doute le Gouvernement sera-t-il sensible à la préservation de cette ligne de fret qui permet, d'un côté, la réduction du trafic routier de près de 5 000 poids lourds par an, concourant ainsi aux objectifs de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, et, de l'autre, la préservation de notre tissu industriel. Elle lui demande alors que l'État s'engage auprès de la région Centre Val-de-Loire dans ce chantier vital pour son bassin économique.

Impact de la mise en place des filières de responsabilité élargie des producteurs sur les recycleurs indépendants

10695. – 14 mars 2024. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences pour les recycleurs indépendants de la mise en place des filières de responsabilité élargie des producteurs (REP). Elle rappelle que, dans le cadre des REP, les metteurs en marché confient leur obligation à des éco-organismes agréés par le ministère, qui délèguent la gestion opérationnelle de la collecte et du traitement de la fin de vie des produits soumis à REP par des appels d'offres à des opérateurs. Elle alerte sur le fait que les recycleurs indépendants, jusqu'alors acteurs incontournables de la collecte et de la valorisation des matériaux, ont réalisé de lourds investissements dans des outils industriels de collecte, de recyclage et de transformation sécurisés, répondant à des normes strictes (pour les installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE), et que leur modèle économique est fondé sur la valorisation de la matière ainsi recyclée dans une logique de circuits courts. Elle précise que les modalités de passation des appels d'offres par les éco-organismes ne permettent pas en l'état aux structures indépendantes du recyclage, souvent familiales, d'y répondre, les évinçant de fait du marché et favorisant le phénomène de concentration des éco-organismes donneurs d'ordre. Par ailleurs, les conditions financières imposées par les contrats-types passés avec leurs opérateurs et la non-propiété de la matière recyclée ne leur permettent pas d'assurer leur prestation dans des conditions économiquement viables. Elle souligne qu'en l'absence de régulation, la structuration actuelle de la filière REP « produits et matériaux de construction du bâtiment » (PMCB) mise en place en 2023, mais aussi celle relative aux véhicules hors d'usage (VHU), ou encore celle à venir sur les emballages professionnels, entraînent l'éviction des recycleurs indépendants de leur activité, au profit des « grands » acteurs de la gestion des déchets. À terme, il y a donc un risque de fermeture de leurs structures, faute de pouvoir rentabiliser leurs investissements dans des outils de recyclage, et la disparition d'exutoires locaux des matières recyclées. Regroupés en association,

les recycleurs indépendants demandent l'amélioration de la transparence sur les critères d'attribution des marchés de sous-traitance et de fixer des barèmes de rémunération, après concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière du secteur du bâtiment et de favoriser la valorisation des déchets collectés par les sous-traitants. Enfin, pour réduire l'impact environnemental, la filière propose également de préciser à l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement que les marchés portant sur la collecte, le recyclage ou le traitement des déchets doivent être conclus avec des opérateurs justifiant d'une installation conforme à la réglementation sur les ICPE. Pour ces raisons, elle lui demande quelles mesures réglementaires concrètes il entend prendre pour assurer la pérennité de l'activité des recycleurs indépendants.

Restrictions d'usage des eaux de pluie et des eaux usées traitées

10722. – 14 mars 2024. – M. Christian Redon-Sarrazy rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 09475 posée le 21/12/2023 sous le titre : "Restrictions d'usage des eaux de pluie et des eaux usées traitées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Aides de l'État destinées à l'installation de panneaux photovoltaïques au sol

10724. – 14 mars 2024. – M. Christian Redon-Sarrazy rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 08619 posée le 12/10/2023 sous le titre : "Aides de l'État destinées à l'installation de panneaux photovoltaïques au sol", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Impact du projet de directive poids et dimensions des camions

10605. – 14 mars 2024. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'impact du projet de directive poids et dimensions des camions, tel qu'il a été récemment amendé par la commission transport du Parlement. En effet, les députés de la commission des transports et du tourisme ont adopté récemment leur position sur la révision des règles relatives aux poids et dimensions du transport routier, visant à rendre le transport de marchandises plus écologique. Mais cette future directive européenne inquiète car elle autorise une circulation des maxitrucks (60T) et le passage de 40 à 44T des camions pour les flux transfrontaliers. On pourrait craindre de voir se former de grands corridors transfrontaliers avec la France où ces camions plus lourds circuleraient, au détriment du rail et avec de potentiels impacts sur les infrastructures. Les conséquences sont potentiellement importantes pour tout le secteur du transport combiné et le secteur du fret ferroviaire et fluvial. Le Green Deal doit d'abord, dans une logique de complémentarité, défendre le report modal sur le train et le fleuve, et non permettre le développement de gabarits toujours plus importants sur la route. Aussi, afin de cesser toute ambiguïté sur les ambitions écologiques de cette directive, il souhaiterait connaître sa position sur cette question et ce qu'il compte entreprendre.

Offre de transports pour le projet de centre pénitentiaire Loire-Authion

10606. – 14 mars 2024. – M. Grégory Blanc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le fait que, depuis plusieurs années, le transfert de la maison d'arrêt d'Angers vers un nouvel établissement est reconnu par tous comme d'intérêt public et oeuvre de dignité humaine. Le projet, d'une portée initiale de 50 Meuros, s'est transformé en centre pénitentiaire interdépartemental d'une envergure d'environ 850 places. L'ensemble des acteurs sont favorables à ce projet dès lors que les conditions sont réunies pour préserver un aménagement équilibré du territoire. Si des actions de compensation sont nécessaires pour les riverains et communes inadaptées, la question de l'offre de transport comme celle du logement s'avèrent cruciales pour préserver un aménagement équilibré. Le fonctionnement au quotidien va se trouver perturbé dans un territoire déjà tendu. Concernant l'offre de transport, le centre pénitentiaire sera à proximité immédiate de deux gares de la ligne Angers-Saumur, déjà saturée aux heures de pointe. L'avenant au contrat de plan État-régions (CPER) du 23 novembre 2023, signé de manière accélérée, n'a prévu à aucun moment de repenser les capacités des quais des gares des Rosiers-sur-Loire, de Saint-Mathurin-sur-Loire et de la Bohalle, permettant d'augmenter la taille des trains express régionaux (TER) et trains nationaux passant sur cet axe. De même, la région indique qu'aucune augmentation des fréquences n'est prévue avant 2032, alors que l'ouverture du centre pénitentiaire doit être effective en 2027. Il lui demande si le CPER 2021-2027 sera

révisé pour prendre en compte les conséquences de l'installation du centre pénitentiaire sur le territoire de Loire-Authion et, le cas échéant, quelles mesures de compensation la révision mettra en place en faveur du développement des transports.

Difficultés des transporteurs routiers

10614. – 14 mars 2024. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la situation du secteur du transport routier. La filière a connu une année 2023 compliquée, marquée par un ralentissement de la demande, une volatilité des prix du carburant et une hausse des coûts d'exploitation. Or, en ce début d'année 2024, non seulement la reprise d'activité se fait attendre, mais les mobilisations agricoles ont exacerbé les difficultés. Pendant deux semaines, les blocages ont entraîné une perte d'activité et des surcoûts liés au carburant en plus en fonction des détours, des heures supplémentaires à payer aux conducteurs, des coûts de stockage des marchandises non livrées... 40 % des entreprises de transport routier en ont été affectées, tandis que 60 % des opérations de transport de marchandises et de logistique ont été perturbées. La perte moyenne se monte à environ 2 000 euros par poids lourd. On peut dès lors légitimement craindre des dysfonctionnements, voire des faillites, quand 80 % des entreprises concernées sont des petites et moyennes entreprises (PME) ou des très petites entreprises (TPE). Alors que les défaillances d'entreprises du transport et de l'entreposage ont déjà bondi de 33 % fin 2023, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour soutenir le secteur.

Décentralisation, désengagement de l'État dans le réseau routier et RN88 en Aveyron

10619. – 14 mars 2024. – M. Jean-Claude Anglars demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports de lui préciser les fonctions de l'État dans l'exercice dans la gestion des autoroutes, routes ou portions de voies non concédées et son investissement dans le projet de la RN88 en Aveyron. L'article 38 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) prévoit la possibilité pour l'État de transférer aux départements, métropoles et régions « des autoroutes, routes ou portions de voies non concédées ». Plusieurs décrets ont ensuite précisé les modalités et compensations de ces transferts. Cette politique publique questionne la mise en oeuvre de la décentralisation et notamment la répartition des compétences entre les collectivités, souvent appelée « mille-feuilles territorial », ainsi que le rôle de l'État. La loi 3DS a ouvert la troisième phase de désengagement de l'État dans le réseau routier, après des transferts massifs aux départements en 1972 et 2006. En Aveyron, où l'A68, qui forme un maillon de l'axe reliant Toulouse et Lyon, reste toujours à aménager sur 40 kilomètres de passage à 2x2 voies de la RN 88 entre Rodez et Sévérac-d'Aveyron. L'engagement financier substantiel de la région Occitanie et du département de l'Aveyron montre la volonté de faire avancer ce projet d'intérêt national. Cependant, des interrogations sur le financement complet de cet axe reste en attente de l'engagement de l'État, crucial pour la réalisation de ce projet. Il lui demande de préciser le rôle qu'entend jouer l'État dans le cadre de ce projet.

Navettes fluviales pendant les jeux Olympiques et Paralympiques 2024

10624. – 14 mars 2024. – Mme Laurence Rossignol attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur un projet d'installation de navettes fluviales pour du transport de passagers en Île-de-France, dont le lancement pourrait être effectif pour les jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Un appel à projets, organisé par Voies navigables de France et l'agence de l'innovation des transports, pour un démonstrateur de bateau décarboné avec essais sur une ligne dédiée en Essonne, a été remporté par la coopérative Rivercat. Mais il nous faut aller plus loin, avec la réalisation du projet de navettes fluviales reliant notamment Alfortville et Issy-les-Moulineaux en passant par les escales parisiennes. Il n'y a pas de débat sur les critères environnementaux qui sont évidemment respectés puisque leur flotte sera à propulsion biocarburant avec une partie en 100 % électrique et un engagement d'être 100 % décarboné à l'horizon 2030. Sollicitée, l'autorité organisatrice des transports d'Île-de-France - IDFM - a validé officiellement le projet, conformément au code des transports et laisse carte blanche à la société. Pour le financement de l'exploitation, le modèle économique prévoit un financement intégralement supporté par les futurs utilisateurs et divers financeurs privés. Il n'y a donc aucune demande de financement public affectée à l'exploitation de ce transport fluvial de passagers. Toutes les conditions sont donc réunies pour lancer ce projet innovant et parfaitement adapté aux enjeux de mobilité durable. Malheureusement, l'établissement public Haropa Port, chargé de la gestion des escales dans Paris lui fait obstacle. Depuis janvier 2022, une demande de mise en

concurrency du domaine public souhaité a été déposée mais refusée par Haropa Port. Nous avons ainsi appris, qu'une convention conclue le 8 avril 2015 entre Haropa Port et la compagnie des Batobus, filiale de Sodexo, attribue à cette dernière le bénéfice exclusif de l'utilisation des escales pour une durée de 21 ans. À l'heure où les pouvoirs publics préconisent la libéralisation dans les transports, l'établissement public Haropa se permet de créer des exclusivités d'usage, alors même que l'autorité de la concurrence avait mis en garde Île-De France mobilités sur un usage exclusif du domaine public fluvial en écartant d'autres acteurs privés de ce secteur. Avant le remaniement ministériel, un courrier signé par une trentaine de maires et de parlementaires franciliens, soutiens de ce projet - et issu de tous bords politiques -, a été adressé au ministre des transports. Dans sa réponse, le ministre d'alors a confirmé l'appui de l'État au projet, mais cela n'a pas été suivi d'effets. Face à cette situation, l'ensemble des élus favorables au projet avait préconisé que soit tenue dans les plus brefs délais une réunion de travail où seraient représentés Haropa Port, les élus et la coopérative RiverCat. Malheureusement, le directoire d'Haropa a refusé tout dialogue sous prétexte que la coopérative a fait un recours au tribunal administratif ce dont elle a été contrainte du fait du refus de mise en publicité des escales par l'établissement public. Ce comportement d'Haropa nous interroge très sérieusement et semble aller contre les directives qu'avait donné alors le ministre. Elle lui demande s'il va répondre favorablement à la demande d'organisation rapide d'une réunion tripartite qui pourrait se tenir sous son égide, avec l'objectif de considérer l'intérêt général présenté par le développement d'un nouveau mode de transport fluvial de passagers décarboné dans notre région, soutenu par nos élus et attendu par nos populations. Elle le remercie pour sa réponse.

Taxe additionnelle à la taxe de séjour en Île-de-France

10627. - 14 mars 2024. - M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports au sujet des inquiétudes exprimées par un grand nombre d'élus locaux sur la création de la taxe additionnelle à la taxe de séjour en Île-de-France. Le 26 septembre 2023, un protocole financier pluriannuel a été conclu entre l'État et Île-de-France mobilités (IDFM) dans l'objectif de résoudre l'impasse financière dans laquelle se trouve l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) francilienne. La mise en oeuvre de ce protocole se traduit par l'augmentation de 0,25 point du taux plafond du versement mobilité à Paris et dans les départements de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne), ainsi que par l'affectation à IDFM d'une taxe de séjour additionnelle. Cette nouvelle taxe additionnelle a été introduite par l'article 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Si l'intention peut paraître louable, compte-tenu de la mise en service prochaine de lignes supplémentaires (prolongement de la ligne 14, création de la ligne 18, ouverte du Tram T12...), le choix de l'appliquer à l'ensemble des départements et des communes qui composent la région Île-de-France est pour le moins curieux. D'une part, cette surtaxe crée une distorsion de concurrence. En effet de nombreuses communes se trouvent en proximité immédiate de départements non concernés (Eure-et-Loir, Loiret par exemple). D'autre part, ces mêmes communes ne bénéficient pas de la même qualité d'offre de transport, bien au contraire. Elles se trouvent actuellement face à un service dégradé et une offre qui se raréfie, preuve en est avec la suppression du semi-direct reliant Étampes à Paris, ou encore le taux de ponctualité de la branche Saint-Martin d'Étampes - Marolles-en-Hurepoix, devenue l'enfant malade du RER francilien, avec une ponctualité frôlant les 78 % durant le premier semestre 2023. Aussi, pour toutes ces raisons, il lui demande si une révision de la zone d'application de la taxe additionnelle à la taxe de séjour en Île-de-France peut être envisagée.

Augmentation du prix du billet pour le TGV Lille-Paris

10656. - 14 mars 2024. - M. Joshua Hochart attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports au sujet de l'augmentation des tarifs du TGV Paris-Lille. Chaque jour des milliers de salariés, fonctionnaires, indépendants empruntent la ligne de TGV Paris-Lille afin de contribuer à l'économie francilienne. Cette ligne permet à de nombreuses zones rurales du Nord de bénéficier de l'attractivité de Paris. Depuis janvier 2023, les abonnements ont augmenté de 50 euros. Plus précisément, une augmentation de l'abonnement « max actif » et « max actif + » de 5 et 10 %. Ces abonnements touchent principalement les ouvriers, les gens qui se lèvent tôt pour travailler en région parisienne, mais qui ne peuvent pas se payer un logement à Paris en raison du prix élevé de l'immobilier. Ce sont ces personnes qui sont durement impactées par la hausse du prix de l'abonnement. En addition à cette augmentation, une dégradation de l'offre est à déplorer puisque depuis janvier 2023, 3 TGV sur 4 circulent et bientôt 2 aller-retours seront annulés chaque jour. Le Gouvernement veut faire de l'écologie sa priorité, cette cause noble mérite du bon sens et le sénateur aimerait l'alerter sur la dégradation de l'offre de transport ferroviaire qui privilégie les vols internes, parfois moins chers que les offres ferroviaires. Un nouvel opérateur ferroviaire « Kevin Speed »

pourra faire rouler ses TGV sur l'axe Paris-Lille à partir de 2028. Il lui demande s'il compte laisser la SNCF se faire remplacer par des investisseurs privés afin que les Français qui travaillent puissent enfin bénéficier d'un service ferroviaire digne de ce nom.

Hausse du prix des péages ferroviaires

10658. – 14 mars 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la hausse du prix des péages ferroviaires et ses conséquences sur la transition écologique du secteur des transports. Le Conseil d'État a récemment donné raison à sept régions et Île-de-France Mobilités en jugeant que la société SNCF Réseau n'avait pas respecté la procédure prévue pour la détermination des redevances dues par les régions pour faire circuler les trains express régionaux (TER). D'après le Conseil d'État, ces autorités organisatrices de transport n'ont pas été mises en mesure d'exprimer un avis éclairé en amont par manque d'informations et le calendrier retenu n'a pas permis que leurs observations soient effectivement prises en considération. Ainsi, le Conseil d'État a annulé la tarification d'utilisation du réseau ferré national pour 2024 et accordé 7 mois à SNCF Réseau pour relancer une nouvelle procédure de fixation de ces redevances. Il rappelle qu'il a rédigé un rapport d'information en 2022 sur la situation de la SNCF et ses perspectives. Ce rapport préconisait notamment de remettre en cause l'objectif devenu irréaliste d'un autofinancement du secteur ferroviaire et de remettre à plat en profondeur le modèle de financement du réseau ferroviaire national. Ce rapport avait notamment relevé que la contribution (1,7 milliards d'euros en 2020) des collectivités territoriales au financement des infrastructures ferroviaires était bien supérieure à celle de l'État (environ 800 millions d'euros en 2020). La contribution de l'État au budget de SNCF Réseau avait été jugée, par les rapporteurs, très insuffisante pour assurer la régénération et la modernisation du réseau ferroviaire national. Au-delà du vice de procédure reconnu par le Conseil d'État, l'affaire sus-mentionnée met en lumière le problème de fond qui est que l'État ne semble pas avoir pris en compte les observations et recommandations du rapport d'information de 2022. En effet, le projet d'augmentation moyenne de 8 % de la redevance ferroviaire pour la période 2024-2026 par SNCF Réseau participe toujours de la logique irréaliste d'autofinancement de la SNCF. Cette hausse serait supportée à la fois par les collectivités territoriales et par les usagers, dissuadant les Français de prendre le train, alors même qu'il est un mode de transport essentiel à la transition écologique des mobilités. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour enfin développer une politique ferroviaire durable et à la hauteur des besoins de la transition écologique.

Réglementation des zones de travaux sur l'autoroute A10

10681. – 14 mars 2024. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la réglementation des zones de travaux sur l'autoroute A10. L'autoroute A10 fait actuellement l'objet de travaux sur différentes portions à deux fois trois voies. Des aménagements sont installés de part et d'autre, obligeant parfois les véhicules à se déporter à plusieurs reprises sur une voie de l'autre sens. Ces aménagements, nécessaires à la bonne conduite des travaux, ne sont pas sécurisés de la même façon dans chaque zone. Dans un segment, on peut trouver deux voies dans un sens et une voie dans l'autre seulement séparées des cônes de Lübeck. Or la nuit ou lors de conditions météorologiques défavorables, les cônes ne sont plus alignés car heurtés par des véhicules, la situation devient alors extrêmement dangereuse. Dans un autre segment, la voie du milieu est neutralisée par une double rangée de cônes. Chaque flux est alors séparé. Harmoniser l'installation des zones de travaux sur les autoroutes paraît indispensable afin de garantir une sécurité optimale pour les conducteurs quelles que soient les conditions météorologiques et d'éviter tout risque d'accident. Il souhaite ainsi connaître les mesures proposées pour harmoniser la réglementation des zones de travaux sur les autoroutes.

Cacophonie des titres de transport pour les trains express régionaux

10692. – 14 mars 2024. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les tarifications à géométrie variable des transports ferroviaires mises en oeuvre par les conseils régionaux sur des territoires pourtant identiques. Cette situation crée une totale confusion chez les usagers. Dans le cadre de l'interconnexion et du maillage ferroviaire, il n'est pas rare de voir circuler, sur un même territoire régional, des trains relevant d'autorités régionales de transport différentes. C'est notamment le cas de la Nièvre où circulent des trains REMI sous l'autorité du conseil régional du Centre Val de Loire et des trains MOBIGO sous l'autorité du conseil régional de Bourgogne Franche Comté. Pour ajouter à la confusion, des trains Intercités circulent également dans la Nièvre.

Chaque autorité de transport pratique sa propre tarification sans obligation de réciprocité... À titre d'exemple, la tarification solidaire du conseil régional de Bourgogne Franche Comté n'est acceptée que sur les lignes MOBIGO. Si un usager nivernais monte à bord d'un train REMI qui dessert plusieurs gares nivernaises avec un tarif réduit « TER solidaire », bien qu'étant resté en Bourgogne, il est amendable. En effet, pour ce dispositif, il n'y a pas de réciprocité entre les deux conseils régionaux. Ces situations se répètent pour d'autres types de tarification. Dans un tel contexte aussi complexe qu'illisible, l'accès aux titres de transport est devenu un labyrinthe inextricable pour l'utilisateur. Aussi, elle demande si le Gouvernement envisage de mettre en place un cadre national qui contraindrait, dans l'intérêt des usagers, les conseils régionaux à davantage de cohérence et de compatibilité.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

Surveillance du mésothéliome pleural

10601. – 14 mars 2024. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la fin des dispositifs de surveillance du mésothéliome pleural. Le programme national de surveillance du mésothéliome pleural (PNSM) existe depuis plus de vingt ans, et permet de suivre l'évolution de la situation épidémiologique des mésothéliomes pleuraux, marqueurs spécifiques des expositions passées à l'amiante. En 2021, un dispositif national de surveillance des mésothéliomes et de leurs expositions intégrant la surveillance médico-sociale (DNSM) a été mis en place afin de renforcer l'articulation entre la surveillance et la recherche. Ce dispositif de surveillance vise aussi à ce que les connaissances produites soient régulièrement valorisées et prises en compte dans les actions de prévention, notamment d'information sur le risque amiante en population générale et au travail. Elles permettent également de suivre la sous-déclaration en maladie professionnelle et de contribuer au renforcement de l'information des patients sur leurs droits en matière de reconnaissance et à la promotion de l'information auprès des professionnels de santé. Les associations de victimes de l'amiante et les médecins déplorent à juste titre la suppression des dispositifs de surveillance du mésothéliome pleural, annoncée par Santé publique France en raison d'un manque de moyens humains et financiers. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de revenir sur cette décision inique et d'attribuer des moyens suffisants pour permettre de maintenir les dispositifs de surveillance du mésothéliome pleural.

Situation des centres de santé du réseau d'aide à domicile en milieu rural du département de la Vendée

10633. – 14 mars 2024. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation économique inquiétante des centres de santé du réseau d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) du département de la Vendée. En raison de difficultés financières, le centre de santé infirmier de Benet, géré par l'ADMR 85, a fermé ses portes au mois de décembre 2023. La soixantaine de patients qui y étaient suivis ont donc été orientés vers des professionnels libéraux dans un contexte de désertification médicale grandissant. L'ADMR 85, qui assure encore la gestion de 12 centres de santé sur le département, alerte sur la difficulté de maintenir des soins de qualité dans un contexte budgétaire extrêmement contraint. Elle s'interroge sur le modèle économique de ces centres de santé mis à mal par l'absence de revalorisation de l'acte médical infirmier depuis 15 ans et la revalorisation des salaires des professionnels de santé actée par l'avenant 43 à la convention collective de la branche d'aide à domicile. Si cette dernière était attendue et nécessaire pour préserver l'attractivité de ces métiers, aucune recette supplémentaire n'est venue compenser cette nouvelle charge. La proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir en France ne comporte pas de réponses aux difficultés rencontrées par les services d'aides à domicile en milieu rural. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre en urgence le Gouvernement pour soutenir ces établissements et garantir l'égal accès aux soins des habitants du département de la Vendée.

Assouplissement des conditions de pratique de l'interruption volontaire de grossesse instrumentale par les sages-femmes

10635. – 14 mars 2024. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'accès au droit à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) et plus particulièrement sur la définition des conditions de pratique de l'IVG instrumentale par les sages-femmes. Un rapport parlementaire du 16 novembre 2020 sur l'accès à l'IVG souligne que certaines « infrastructures ne sont pas à la hauteur des besoins dans certains départements, ce qui engendre des inégalités territoriales qui sont difficilement

acceptables ». Suite à la loi n° 2022-295 du 2 mars 2022 visant à renforcer le droit à l'avortement, le décret d'application n° 2023-1194 du 16 décembre 2023 autorise les sages-femmes à réaliser des IVG instrumentales en établissement de santé sans intervention d'un médecin et conditionne la pratique à la présence d'un « médecin spécialiste en orthogénie, d'un gynécologue obstétricien, d'un anesthésiste et d'un plateau d'embolisation ». À ce stade, les conditions ci-dessus rendent l'autorisation inapplicable pour une grande partie des centres d'IVG, en particulier dans les déserts médicaux. Afin de pallier le manque de médecins, il serait pertinent d'autoriser les sages-femmes à pratiquer l'IVG instrumentale dans les mêmes conditions que les médecins, comme le suggère l'organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF). En conséquence, elle la remercie de bien intégrer à la réécriture du décret d'application promise par le Gouvernement ces mesures d'assouplissement afin d'assurer le concours entier des sages-femmes au renforcement de l'accès à l'IVG sur l'ensemble des territoires.

Obligation des opérateurs de plateformes en ligne concernant les cotisations sociales

10638. – 14 mars 2024. – **Mme Annick Girardin** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** concernant l'obligation faite aux opérateurs de plateformes en ligne de déclarer et d'être soumis à cotisations sociales sur les frais payés auprès de ces plateformes et non seulement sur leurs propres revenus. En effet, à titre d'exemple, un particulier qui loue aujourd'hui son véhicule de façon ponctuelle à travers une plateforme en ligne doit aujourd'hui payer des cotisations sociales sur les frais que lui facture cette plateforme. Cette situation d'une iniquité manifeste a conduit à de nombreux redressements dans la période récente. En conséquence, elle lui demande de préciser s'il s'agit là d'une application correcte des textes par les administrations compétentes et si une modification de cette situation était envisagée par le Gouvernement le cas échéant.

Retraite complémentaire pour les Français établis hors de France résidant dans un pays signataire d'une convention bilatérale avec la France hors de l'Union européenne

10661. – 14 mars 2024. – **M. Yan Chantrel** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** concernant les procédures de déclaration des droits à la retraite des Français établis hors de France résidant dans un pays signataire d'une convention bilatérale avec la France hors de l'Union européenne. Après avoir exercé toute ou partie de leur carrière en France, de nombreux compatriotes perçoivent leurs retraites en tant que résidents établis hors de France. En raison de démarches administratives complexes, nos compatriotes retraités ont souvent besoin d'un accompagnement afin de faire valoir leurs droits. La simplification des procédures est ainsi devenue un enjeu essentiel dans la modernisation du service offert aux compatriotes retraités. Malgré cette simplification, on remarque de grandes difficultés pour les Français établis hors de France qui demandent leur retraite en dehors de l'Union européenne dans un pays signataire d'une convention avec la France. Chaque demande de retraite est suivie d'une notification de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) mentionnant que bien qu'elle transmette automatiquement à la caisse complémentaire les informations de la notification, est précisé qu'il « appartient toujours d'effectuer une demande de retraite complémentaire pour nos ressortissants résidant en dehors de l'Union européenne ». Ainsi, le règlement de l'association générale des institutions de retraite des cadres - association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (l'Agirc-Arrco) exige une demande formelle distincte de celle pour la retraite générale pour autoriser la liquidation de la pension de retraite complémentaire. Les Français installés au sein de l'Union Européenne bénéficient d'un dispositif particulier qui ne nécessite pas cette seconde demande. Pour procéder à cette déclaration de retraite complémentaire, les Français établis en dehors de l'Union européenne ont la possibilité de transmettre leurs informations par téléservice ou par voie postale. Or l'utilisation du téléservice nécessite une authentification par France Connect. Authentification impossible pour un très grand nombre de personnes âgées vivant hors de France depuis longtemps. À noter également que, dans plusieurs pays, le service postal est défaillant ou inexistant. Sans information claire, ils se tournent régulièrement vers nos conseillers élus des Français de l'étranger. Enfin, dès lors que les conditions d'ouverture de droits sont réunies, le régime de retraite général est liquidé en prenant comme référence la date de départ à la retraite. Pour les retraites complémentaires, la date de référence est la date de dépôt de la demande. Cette particularité, associée aux manques d'informations et aux délais, entraîne la perte de sommes conséquentes et précarise ainsi de nombreux compatriotes établis hors de France. Il lui demande les actions entreprises par le Gouvernement afin de permettre une meilleure mutualisation des demandes de retraites de base et complémentaire obligatoires pour les Français établis hors de l'Union Européenne afin de mettre fin à la rupture d'égalité avec nos compatriotes établis dans l'Union européenne. Il lui demande qu'elle puisse contribuer à la mise en place par l'Agirc-Arrco d'une information claire sur la procédure de demande de retraite et à la création d'une

adresse courriel à destination exclusive des conseillers des Français de l'étranger pour permettre des échanges fluides entre l'organisme et les représentants de nos compatriotes. Il lui demande enfin ce qu'elle compte faire pour permettre une rétroactivité dans la liquidation de la retraite complémentaire à la date de départ en retraite.

Situation de la psychiatrie en Vendée

10676. – 14 mars 2024. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation de la psychiatrie en Vendée. La crise sanitaire a révélé la nécessité et l'urgence à améliorer la prise en charge de la santé mentale en France. Engagement du Président de la République, les assises de la santé mentale et de la psychiatrie se sont tenues les 27 et 28 septembre 2021. Depuis, la révolution annoncée n'a pas eu lieu, et la psychiatrie est restée le parent pauvre de la médecine. Le nombre de lits diminue quand, pourtant, le nombre de patients ne cesse d'augmenter. Dans son rapport d'octobre 2022, le contrôleur général des lieux de privation de liberté a d'ailleurs alerté sur l'incidence du manque de personnel sur la mise en oeuvre de mesures d'isolement ou de contentions durables. Le 17 janvier 2024, le Sénat a voté à l'unanimité une résolution invitant le Gouvernement à ériger la santé mentale des jeunes en grande cause nationale. Le département de Vendée ne déroge pas à ce naufrage national. L'établissement de santé mentale (EPSM) Georges-Mazurelle à La Roche-Sur-Yon qui compte 839 lits et suit plus de 16 000 patients, souffre cruellement de moyens et de personnels. Sa dotation budgétaire est la plus faible de la métropole en dépit de ses actions exemplaires, telles que la mise en place d'un plan d'action zéro contention et zéro isolement. Si une cinquantaine de postes d'infirmiers sont toujours vacants, la création d'une unité régionale de soins intensifs en 2025 nécessitera le recrutement de dizaines de professionnels supplémentaires. Épuisés les soignants sont inquiets pour l'avenir de leur métier et des conditions de prise en charge de leurs patients. Aussi, il demande au Gouvernement de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour redonner de l'attractivité à ce secteur d'activité, et soutenir les établissements de santé mentale, tels que l'établissement Georges-Mazurelle, dans la prise en charge de leurs patients.

Financement et salaire de l'association ASALEE

10680. – 14 mars 2024. – **Mme Agnès Canayer** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les risques liés à la fin du financement par la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM), du dispositif développé par l'association ASALEE (action de santé libérale en équipe), notamment en Seine-Maritime. Aujourd'hui encore, l'association ASALEE coopère avec une certaine autonomie avec la CNAM. Cela permet de s'adapter au plus près du terrain pour que les médecins généralistes et les infirmiers améliorent les prises en charge et les suivis de patients atteints de pathologies chroniques. Le dispositif est une aide complémentaire à la médecine de ville. Jusqu'à présent l'association à travers la France bénéficiait de financements importants de la part de la CNAM. Cependant, les échecs des négociations menacent plusieurs antennes locales de fermeture ou de non-versement des salaires. En Seine-Maritime, ce sont 49 infirmières ASALEE et plusieurs médecins qui risquent d'être sans revenu alors qu'ils interviennent dans des « déserts médicaux ». Si ASALEE demeure un maillon dans un système global de santé, cette crise met en lumière les difficultés liées aux soins primaires. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte apporter une réponse pérenne à ce dispositif associatif agissant pour les soins primaires.

Pérennisation du dispositif Asalée

10684. – 14 mars 2024. – **M. Didier Mandelli** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la nécessité de pérenniser le dispositif Asalée. Asalée est une association entre médecins généralistes et infirmières déléguées à la santé publique (IDSP) en équipe de soins primaires au service du patient avec pour objectif l'amélioration du suivi de certaines maladies chroniques (diabète, cardiovasculaires, bronchopneumopathie chronique obstructive, asthme, les troubles du sommeil), le repérage des troubles cognitifs, le dépistage précoce et l'accompagnement de l'enfant et adolescent en surpoids ou encore l'accompagnement au sevrage tabagique. Le réseau participe également aux campagnes collectives de dépistage de certains cancers (mammographies, frottis col de l'utérus, et dépistage du cancer colorectal). Créée en 2004, cette association, présente dans tous les départements depuis 2022, regroupe 9 155 médecins et 2 080 infirmières sur 2 963 lieux d'implantation. En Vendée, ce sont 45 infirmières et 197 médecins qui ont fait le choix de cet exercice coordonné. Dans un contexte de désertification médicale, cette association participe non seulement à l'amélioration des soins, mais également au maintien d'un accès aux soins dans certains territoires ruraux. L'association est entièrement financée par la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), qui déclare « être convaincue du rôle majeur » de ce dispositif. Pourtant, les acteurs du réseau sont aujourd'hui extrêmement inquiets quant à l'avenir du dispositif. Les

infirmières Asalée des Pays de la Loire ont en effet récemment dénoncé la nouvelle convention de la CNAM, les retards de versements des acomptes des salaires infirmiers ainsi que la fin du financement des loyers de leurs hébergements professionnels. Aussi, il demande au Gouvernement les mesures qu'il compte prendre pour assurer la pérennité du dispositif Asalée, qui participe indéniablement au maintien d'un service public de santé de qualité.

Extension aux apprentis de 17 ans de l'aide au financement du permis de conduire

10693. – 14 mars 2024. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'extension aux apprentis de 17 ans de l'aide au financement du permis de conduire. En vertu du décret publié le 20 décembre 2023, depuis le 1^{er} janvier 2024 l'âge de l'obtention de l'examen du permis de conduire est abaissé de 18 à 17 ans. Pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes et leur mobilité, une aide de l'État d'un montant de 500 euros est destinée au financement du permis de conduire de tous les apprentis d'au moins 18 ans en contrat d'apprentissage. Cependant, ce dispositif ne s'applique pas aux apprentis âgés de 17 ans. Dans les territoires ruraux mal desservis par les transports publics, la conduite automobile est indispensable pour les jeunes apprentis qui doivent effectuer des déplacements entre leur domicile, leur centre de formation d'apprentis (CFA) et leur employeur. Il demande donc au Gouvernement s'il compte modifier les critères d'obtention de cette aide au financement du permis de conduire pour qu'elle soit également attribuée aux jeunes apprentis de 17 ans.

Création d'une formation de niveau 5 pour les assistants dentaires

10696. – 14 mars 2024. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'orientation des discussions des groupes de travail en cours, avec la direction générale de l'offre de soins (DGOS), chargés d'établir la formation des futurs assistants dentaires (dits de niveau 2) comme définie par la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé. Cette valorisation de carrière est portée par la profession depuis plusieurs années afin que les assistants dentaires (dits de niveau 1) puissent avoir une perspective d'évolution, et ce pour libérer du temps médical aux chirurgiens-dentistes et améliorer la prise en charge des patients. Cette nouvelle formation sera financée intégralement par les employeurs via la cotisation conventionnelle de formation gérée par l'opérateur de compétences (OPCO) du secteur. Actuellement, un assistant dentaire de niveau 1 ayant obtenu un titre de niveau 4 (niveau bac selon la nomenclature des diplômes) avec 357 heures de formation théorique et 1 535 heures de formation pratique au cabinet dentaire ne peut effectuer aucune tâche en bouche. Il ne peut également réaliser de radiographies. L'obtention de nouvelles compétences est donc indispensable à la capacité de réalisation de tâches et activités déléguées, qui s'effectueront pour certaines en bouche. Ainsi, cette formation doit être adaptée. Elle ne peut être inférieure au temps de la formation initiale de niveau 4 et donc être logiquement de niveau 5. Or, lors des groupes de travail menés par la DGOS avec les professionnels du secteur, il a été annoncé que cette formation ne serait que de niveau 4, ce qui implique une réduction des tâches, en particulier les actes délégués réalisés en bouche ne libérant plus du temps médical pour le praticien. Pour les personnels de santé réalisant des actes cliniques sur patients à un niveau de formation minimum 5 dans le domaine dentaire, les métiers équivalents au niveau européen se situent à bac + 2 ou bac + 3. Afin de réellement revaloriser ce métier et encourager les vocations, elle demande quelle solution le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de faire bénéficier les assistants dentaires d'une formation de niveau 5.

Situation des établissements et services d'aide par le travail

10703. – 14 mars 2024. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). En effet, les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour beaucoup de personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi n° 2023-1196 pour le plein emploi du 18 décembre 2023 apporte des avancées pour le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres-restaurants, aux chèques-vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du Smic qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. À La Réunion, un ESAT qui

emploi 33 salariés qui accompagnent près de 110 travailleurs en situation de handicap a une marge excédentaire inférieure au budget induit par la mise en oeuvre des mesures précitées, auquel pourraient s'ajouter les coûts liés à la réforme de la rémunération des travailleurs et l'affiliation des ESAT au versement de la contribution au régime d'assurance chômage. Aussi, elle la prie de lui indiquer quelles actions le Gouvernement compte mener pour compenser ces nouvelles dépenses et assurer l'avenir des ESAT.

Basculement des bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité vers le revenu de solidarité active

10704. – 14 mars 2024. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le basculement des bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) vers le revenu de solidarité active (RSA). Lors de son discours de politique générale, le Premier ministre s'est fixé un objectif louable : favoriser le travail « pour qu'il paie mieux et toujours plus que l'inactivité, partout et pour tous ». Un engagement qui s'incarne concrètement dans le basculement des bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité vers le revenu de solidarité active. Gérée par France Travail et financée par l'État, cette aide de 18,17 euros par jour était perçue, fin 2021, par près de 322 000 bénéficiaires, ce qui représente une charge de 2,1 milliards d'euros. La suppression de l'ASS ne peut pas être sans conséquence pour les budgets des départements, qui financent le RSA, amenés à prendre son relais. À juste raison, cette décision suscite la stupéfaction des élus locaux, dont le président du conseil départemental du Val-de-Marne. À titre d'exemple, dans notre département, les nouvelles dépenses au titre de l'ASS pourraient atteindre la somme de 58 millions d'euros par an. En outre, l'expérimentation du dispositif France travail conduite dans 18 départements, généralisée au 1^{er} janvier 2025, pourrait représenter plus de 100 millions d'euros de charge supplémentaire par an avec la mise en place de la solidarité à la source. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet.

Atteintes au droit à l'hébergement et à la protection des personnes vulnérables

10710. – 14 mars 2024. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les atteintes au droit à l'hébergement et à la protection des personnes vulnérables. Le 3 février 2024, le domaine de Thiverval-Grignon, situé dans les Yvelines, où se situe un centre d'hébergements destiné à 198 femmes seules, majoritairement originaires de la région du Kivu en République Démocratique du Congo, a été la cible d'une attaque perpétrée par des individus violents d'extrême droite. Ce centre accueille des femmes qui fuient la guerre civile dans leur région d'origine et cherchent sécurité et protection en France. Cet événement soulève des questions cruciales sur la sécurité et le bien-être des personnes hébergées dans les centres d'hébergement d'urgence, ainsi que sur le respect du principe d'hébergement inconditionnel, sans discrimination, qui est fondamental pour garantir les droits de l'homme et la dignité de tous les individus, indépendamment de leur origine ou de leur statut. En conséquence, il l'interroge sur les statistiques et les informations dont dispose son ministère concernant les atteintes au droit à l'hébergement inconditionnel. En outre, il lui demande quelles actions sont prévues pour promouvoir l'inclusion et l'accès aux droits fondamentaux pour les exilés, contribuant ainsi à une société plus solidaire et inclusive.

Avenir du dispositif « action de santé libérale en équipe »

10717. – 14 mars 2024. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'avenir du dispositif « action de santé libérale en équipe (Asalée) ». Ce dispositif de coopération entre médecins généralistes et infirmiers, créé en 2004, a pour objectif d'améliorer la prise en charge de patients souffrant de pathologies chroniques : diabète de type 2, risques cardiovasculaires, bronchopneumopathie, troubles du sommeil... Ce dispositif est incontestablement une réussite, il a permis de faciliter le parcours de soins du patient en valorisant de nouvelles compétences paramédicales tout en faisant gagner du temps aux médecins. 800 médecins généralistes coopèrent ainsi avec près de 1 800 infirmières et près d'un million de patients peuvent bénéficier de cet accompagnement. La prise en charge des patients est excellente avec une écoute, une proximité beaucoup plus importante, ce qui permet le dépistage plus précoce de certaines pathologies. Le dispositif Asalée remplit donc une réelle mission de santé publique particulièrement importante dans les territoires ruraux. Or, la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) a acté la fin du financement du loyer pour l'hébergement des professionnels Asalée au 31 décembre 2023. Cette soudaine décision a provoqué une incompréhension et une inquiétude légitime parmi les professionnels impliqués ainsi que parmi les élus locaux qui craignent que ce désengagement à l'échelle nationale ne compromette l'équité territoriale. Malgré une rencontre le 15 décembre 2023 entre des représentants de la CNAM et des professionnels, ces derniers restent sans réponse

sur les conditions de pérennisation de cette activité essentielle. Aussi, il souhaiterait connaître les initiatives que le Gouvernement compte prendre pour prévenir la vulnérabilité du dispositif Asalée, lequel s'avère d'une importance cruciale dans le contexte actuel de désertification médicale.

Revalorisation de l'assistance par tierce personne

10718. – 14 mars 2024. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la revalorisation de l'assistance par tierce personne selon les modalités prévues à l'article L. 161 - 23 - 1 du code de la sécurité sociale. L'indemnité au titre de l'assistance par tierce personne n'est plus indexée sur le niveau de l'inflation. Cela entraîne pour les personnes dépendantes de cette indemnité une perte de pouvoir d'achat qui peut être importante. Il est aussi nécessaire de prendre en compte l'augmentation constante du coût des soins et des services d'aide à la personne. Il souhaite connaître les actions que le Gouvernement entend mettre en place pour revaloriser l'indemnité au titre de l'assistance par tierce personne.

Pénurie de médicaments vitaux

10725. – 14 mars 2024. – **M. Arnaud Bazin** rappelle à **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** les termes de sa question n° 09152 posée le 23/11/2023 sous le titre : "Pénurie de médicaments vitaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

276 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Questions sociales et santé.** *Tuberculose bovine* (p. 994).

Arnaud (Jean-Michel) :

7443 Industrie et énergie. **Collectivités territoriales.** *Modalités de transfert des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale* (p. 1018).

8363 Industrie et énergie. **Budget.** *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée applicable à certaines représentations théâtrales* (p. 1025).

B

Bacchi (Jérémy) :

9434 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Rémunération et droit pour la retraite des policiers municipaux* (p. 1042).

Bazin (Arnaud) :

9666 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Baccalauréats professionnels cuisine et formations relatives à la diversification des sources de protéines* (p. 1008).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

9160 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Mise en place d'un parcours qualifiant en natation* (p. 1004).

9187 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Extension de l'obligation d'enseigner la natation dès la maternelle* (p. 1006).

Briquet (Isabelle) :

6765 Travail, santé et solidarités. **Sécurité sociale.** *Insuffisance de la prise en charge des interventions des psychomotriciens et des ergothérapeutes exerçant en libéral* (p. 1059).

Brossat (Ian) :

9167 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Menaces de l'association Parents vigilants* (p. 1005).

9957 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Robert-Doisneau à Paris 18e* (p. 1072).

Brulin (Céline) :

8789 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Réintégration des dépenses d'aménagement dans le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1027).

9538 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Suppression du dispositif chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique* (p. 1050).

Burgoa (Laurent) :

9586 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Protection de la filière apicole française* (p. 994).

C

Cadic (Olivier) :

7243 Travail, santé et solidarités. **Sécurité sociale.** *Modalités d'accès à la complémentaire santé solidaire pour les Français de l'étranger* (p. 1063).

Canayer (Agnès) :

8561 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Compensation financière Covid et accompagnement des collectivités territoriales dans l'imputation* (p. 1027).

8853 Industrie et énergie. **Collectivités territoriales.** *Devenir des régions* (p. 1029).

8963 Industrie et énergie. **Agriculture et pêche.** *Taxe sur la valeur ajoutée dans le monde équestre* (p. 1029).

9400 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Suppression des chèques-vacances au bénéfice des agents retraités de l'État* (p. 1048).

Carlotti (Marie-Arlette) :

6602 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Accès au master et droit à la poursuite d'étude* (p. 1013).

Chaize (Patrick) :

702 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de l'affection dite des « pieds bots »* (p. 1052).

2825 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de l'affection dite des « pieds bots »* (p. 1053).

Chevalier (Cédric) :

8928 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Compensation de la taxe d'habitation aux collectivités* (p. 1030).

Courtial (Édouard) :

8882 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Dérives lors des séances d'éducation à la sexualité* (p. 1000).

Cukierman (Cécile) :

9579 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Conséquences de la baisse de la prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 1070).

D

Daniel (Karine) :

9477 Intérieur et outre-mer. **Transports.** *Difficultés de recrutement dans le secteur du transport de voyageurs* (p. 1043).

Darras (Jérôme) :

- 9108 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Chèques-vacances pour les agents de l'État retraités* (p. 1047).
- 9109 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Situation de l'apprentissage de l'allemand en France* (p. 1002).
- 9948 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de l'endométriose* (p. 1073).

Devésa (Brigitte) :

- 7023 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des médicaments homéopathiques pour les femmes enceintes allaitantes et les patients souffrant d'affections de longue durée* (p. 1060).
- 8210 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des médicaments homéopathiques pour les femmes enceintes allaitantes et les patients souffrant d'affections de longue durée* (p. 1060).

Drexler (Sabine) :

- 8822 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Soutien des professeurs d'histoire-géographie dans leur enseignement des crises actuelles* (p. 999).

E**Espagnac (Frédérique) :**

- 8718 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Prévention Alzheimer* (p. 1066).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 8960 Industrie et énergie. **Aménagement du territoire.** *Implantations non consenties d'antennes-relais dans des territoires, sites naturels et bassins de vie sensibles* (p. 1031).

F**Féret (Corinne) :**

- 7080 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Coût des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux* (p. 1061).

Fichet (Jean-Luc) :

- 9532 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Circulaire du 25 juillet 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État* (p. 1050).
- 9533 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Attribution de la prime Ségur, avec rétroactivité, pour l'ensemble des salariés de l'association Appui santé en Cornouailles* (p. 1069).

G**Genet (Fabien) :**

- 1380 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Accueil de proximité dans les sous-préfectures* (p. 1039).
- 9438 Industrie et énergie. **Aménagement du territoire.** *Bilan du déploiement de la fibre en France* (p. 1038).

Gerbaud (Frédérique) :

10112 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Concurrence déloyale des miels de provenance étrangère à l'encontre des apiculteurs français* (p. 995).

Gold (Éric) :

9698 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Obligations de présence dans les collèges* (p. 1009).

Gontard (Guillaume) :

6326 Travail, santé et solidarités. **Sécurité sociale.** *Remboursement d'un soin pour l'arthrose* (p. 1058).

8323 Travail, santé et solidarités. **Sécurité sociale.** *Remboursement d'un soin pour l'arthrose* (p. 1058).

Gréaume (Michelle) :

1375 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Situation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes suite aux révélations liées à Orpea* (p. 1054).

Gremillet (Daniel) :

8034 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Mise en place des projets d'accueil individualisé pour les enfants et adolescents atteints d'allergies* (p. 997).

Gruny (Pascale) :

9119 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Difficultés rencontrées par les communes pour établir la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire* (p. 1003).

Guérini (Jean-Noël) :

9154 Industrie et énergie. **Environnement.** *Trafic d'espèces protégées* (p. 1032).

9991 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Réparation des équipements électriques et électroniques* (p. 1051).

Guillot (Véronique) :

10017 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Nuisances liées à l'installation de conteneurs à ordures ménagères* (p. 1052).

H**Havet (Nadège) :**

7174 Industrie et énergie. **Budget.** *Application de l'article L.2112-4 du code de la commande publique* (p. 1017).

8301 Industrie et énergie. **Recherche, sciences et techniques.** *Contrôle du déploiement des réseaux de fibre optique* (p. 1024).

Herzog (Christine) :

7514 Industrie et énergie. **Budget.** *Remboursement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée à N+2 des factures des travaux d'investissements éligibles* (p. 1019).

7664 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Refus d'un maire d'une dérogation scolaire entre frère et sœur* (p. 996).

8141 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Redistribution et répartition des amendes de police* (p. 1023).

- 8274 Industrie et énergie. **Budget.** *Remboursement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée à N+2 des factures des travaux d'investissements éligibles* (p. 1019).
- 8579 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Refus d'un maire d'une dérogation scolaire entre frère et sœur* (p. 996).
- 9005 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Redistribution et répartition des amendes de police* (p. 1024).

Hingray (Jean) :

- 8909 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Impuissance des professeurs des écoles confrontés à l'absentéisme des élèves à l'approche des périodes de vacances scolaires* (p. 1001).

J

Jacquemet (Annick) :

- 9329 Enseignement supérieur et recherche. **Travail.** *Diminution de la perception du solde de la taxe d'apprentissage par les établissements d'enseignement supérieur du nord de la Franche-Comté* (p. 1014).
- 9433 Industrie et énergie. **Entreprises.** *Attractivité de l'examen de conformité fiscale auprès des petites entreprises* (p. 1037).

Joseph (Else) :

- 8688 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Situation des jeunes aidants* (p. 1065).

982

K

Kerrouche (Éric) :

- 9257 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Communication du montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises résiduelle aux intercommunalités* (p. 1034).

L

de La Provôté (Sonia) :

- 7667 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Coût des évaluations externes des établissements et services sociaux et médico-sociaux* (p. 1061).

de Legge (Dominique) :

- 9032 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Manque de cohérence entre les normes de construction et l'objectif « zéro artificialisation nette »* (p. 1040).

Leroy (Henri) :

- 7113 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Incertitude quant au montant de la dotation du service de soins infirmiers à domicile* (p. 1062).

Lozach (Jean-Jacques) :

- 8893 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Reconnaissance des avancements en grades et échelons des agents de la fonction publique détachés* (p. 1046).

M

Maurey (Hervé) :

- 3366 Numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Exonération de taxe foncière d'un cabinet médical* (p. 1044).
- 4122 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des frais de déplacement pour une consultation médicale en zone rurale* (p. 1056).
- 4610 Numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Exonération de taxe foncière d'un cabinet médical* (p. 1045).
- 5226 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des frais de déplacement pour une consultation médicale en zone rurale* (p. 1056).

Menonville (Franck) :

- 8891 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Financement de l'hébergement des professionnels de l'association « action de santé libérale en équipe » en maison de santé pluriprofessionnelle* (p. 1067).

Mercier (Marie) :

- 4892 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 1057).
- 9699 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Difficultés des élèves à trouver un stage* (p. 1010).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 1046 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Obsolescence du plan Alzheimer 2008-2012* (p. 1053).

N

Noël (Sylviane) :

- 9827 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Possibilité donnée aux maires d'installer des radars fixes sur leur territoire* (p. 1044).

O

Ouzoulias (Pierre) :

- 4630 Enseignement supérieur et recherche. **Recherche, sciences et techniques.** *Science ouverte et liberté académique* (p. 1011).

P

Paul (Philippe) :

- 8572 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Enseignement de la langue bretonne* (p. 998).
- 8836 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Taux de TVA applicable aux activités équestres* (p. 1028).
- 9559 Enseignement supérieur et recherche. **Travail.** *Dysfonctionnements de la plateforme SOLTéA* (p. 1015).

Pellevat (Cyril) :

- 9761 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Diminution du temps d'enseignement théorique prévue par la réforme du lycée professionnel* (p. 1011).

R

Rapin (Jean-François) :

- 8075 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Crise sectorielle de l'aide à domicile* (p. 1064).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 9390 Travail, santé et solidarités. **Éducation.** *Portabilité du compte personnel de formation pour le financement du permis de conduire de ses enfants* (p. 1069).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 9399 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Dénonciation par le Mali et le Niger de leur convention fiscale avec la France* (p. 996).

S

Salmon (Daniel) :

- 9088 Intérieur et outre-mer. **Aménagement du territoire.** *Zéro artificialisation nette et référentiel de gendarmerie* (p. 1040).
- 9443 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique* (p. 1049).

984

Saury (Hugues) :

- 9159 Industrie et énergie. **Police et sécurité.** *Lutte contre les cyberattaques visant les collectivités territoriales et le vol massif de données personnelles des Français* (p. 1033).
- 9318 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Permis de conduire à 17 ans* (p. 1041).
- 9422 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Renforcer la sécurité des armoires fibres optiques* (p. 1036).

Savin (Michel) :

- 9076 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Accès au tatouage réparateur de l'aréole mammaire* (p. 1068).

Schalck (Elsa) :

- 7822 Industrie et énergie. **Collectivités territoriales.** *Révision de l'assiette des dépenses éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1021).
- 9654 Travail, santé et solidarités. **Éducation.** *Baisse globale du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 1071).

Schillinger (Patricia) :

- 8382 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Langue régionale et enseignement bilingue en Alsace* (p. 998).
- 8797 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Situation financière des agents de la fonction publique du territoire des Trois Frontières et de Saint-Louis agglomération* (p. 1045).

9795 Industrie et énergie. **Agriculture et pêche.** *Préoccupations des exportateurs de vins et spiritueux français à la suite du lancement d'une enquête antidumping à l'encontre des spiritueux originaires de l'Union européenne importés en Chine* (p. 1039).

Sollogoub (Nadia) :

7024 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Future obligation de facturation électronique* (p. 1015).

9346 Industrie et énergie. **Aménagement du territoire.** *Poursuite du déploiement de la téléphonie mobile dans les territoires ruraux* (p. 1035).

Souyris (Anne) :

9695 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes Robert Doisneau à Paris* (p. 1072).

T

Tissot (Jean-Claude) :

9625 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Financements des centres de formation des apprentis* (p. 1070).

V

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

9332 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Accompagnement des associations locales engagées en faveur de la lutte contre le harcèlement et les discriminations en milieu scolaire* (p. 1006).

10228 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Accompagnement des associations locales engagées en faveur de la lutte contre le harcèlement et les discriminations en milieu scolaire* (p. 1007).

Vial (Cédric) :

7691 Industrie et énergie. **Collectivités territoriales.** *Compensations mises en place par l'État pour les communes perdant la taxe d'habitation sur les logements vacants* (p. 1020).

7999 Industrie et énergie. **Budget.** *Évolution du périmètre d'éligibilité du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'aménagement et d'agencement des terrains* (p. 1022).

8519 Industrie et énergie. **Collectivités territoriales.** *Compensations mises en place par l'État pour les communes perdant la taxe d'habitation sur les logements vacants* (p. 1021).

Z

Ziane (Adel) :

9562 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Dégradations des conditions de travail pour les élèves de terminale et pour la communauté éducative* (p. 1008).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Ruelle (Jean-Luc) :

- 9399 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dénonciation par le Mali et le Niger de leur convention fiscale avec la France* (p. 996).

Agriculture et pêche

Burgoa (Laurent) :

- 9586 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Protection de la filière apicole française* (p. 994).

Canayer (Agnès) :

- 8963 Industrie et énergie. *Taxe sur la valeur ajoutée dans le monde équestre* (p. 1029).

Gerbaud (Frédérique) :

- 10112 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Concurrence déloyale des miels de provenance étrangère à l'encontre des apiculteurs français* (p. 995).

Schillinger (Patricia) :

- 9795 Industrie et énergie. *Préoccupations des exportateurs de vins et spiritueux français à la suite du lancement d'une enquête antidumping à l'encontre des spiritueux originaires de l'Union européenne importés en Chine* (p. 1039).

Aménagement du territoire

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 8960 Industrie et énergie. *Implantations non consenties d'antennes-relais dans des territoires, sites naturels et bassins de vie sensibles* (p. 1031).

Genet (Fabien) :

- 9438 Industrie et énergie. *Bilan du déploiement de la fibre en France* (p. 1038).

Salmon (Daniel) :

- 9088 Intérieur et outre-mer. *Zéro artificialisation nette et référentiel de gendarmerie* (p. 1040).

Sollogoub (Nadia) :

- 9346 Industrie et énergie. *Poursuite du déploiement de la téléphonie mobile dans les territoires ruraux* (p. 1035).

B

Budget

Arnaud (Jean-Michel) :

- 8363 Industrie et énergie. *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée applicable à certaines représentations théâtrales* (p. 1025).

Havet (Nadège) :

7174 Industrie et énergie. *Application de l'article L.2112-4 du code de la commande publique* (p. 1017).

Herzog (Christine) :

7514 Industrie et énergie. *Remboursement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée à N+2 des factures des travaux d'investissements éligibles* (p. 1019).

8274 Industrie et énergie. *Remboursement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée à N+2 des factures des travaux d'investissements éligibles* (p. 1019).

Vial (Cédric) :

7999 Industrie et énergie. *Évolution du périmètre d'éligibilité du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'aménagement et d'agencement des terrains* (p. 1022).

C

Collectivités territoriales

Arnaud (Jean-Michel) :

7443 Industrie et énergie. *Modalités de transfert des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale* (p. 1018).

Canayer (Agnès) :

8853 Industrie et énergie. *Devenir des régies* (p. 1029).

Genet (Fabien) :

1380 Intérieur et outre-mer. *Accueil de proximité dans les sous-préfectures* (p. 1039).

Gruny (Pascale) :

9119 Éducation nationale et jeunesse. *Difficultés rencontrées par les communes pour établir la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire* (p. 1003).

Schalck (Elsa) :

7822 Industrie et énergie. *Révision de l'assiette des dépenses éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1021).

Vial (Cédric) :

7691 Industrie et énergie. *Compensations mises en place par l'État pour les communes perdant la taxe d'habitation sur les logements vacants* (p. 1020).

8519 Industrie et énergie. *Compensations mises en place par l'État pour les communes perdant la taxe d'habitation sur les logements vacants* (p. 1021).

E

Économie et finances, fiscalité

Brulin (Céline) :

8789 Industrie et énergie. *Réintégration des dépenses d'aménagement dans le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1027).

Canayer (Agnès) :

8561 Industrie et énergie. *Compensation financière Covid et accompagnement des collectivités territoriales dans l'imputation* (p. 1027).

Chevalier (Cédric) :

8928 Industrie et énergie. *Compensation de la taxe d'habitation aux collectivités* (p. 1030).

Herzog (Christine) :

8141 Industrie et énergie. *Redistribution et répartition des amendes de police* (p. 1023).

9005 Industrie et énergie. *Redistribution et répartition des amendes de police* (p. 1024).

Kerrouche (Éric) :

9257 Industrie et énergie. *Communication du montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises résiduelle aux intercommunalités* (p. 1034).

Maurey (Hervé) :

3366 Numérique. *Exonération de taxe foncière d'un cabinet médical* (p. 1044).

4610 Numérique. *Exonération de taxe foncière d'un cabinet médical* (p. 1045).

Paul (Philippe) :

8836 Industrie et énergie. *Taux de TVA applicable aux activités équestres* (p. 1028).

Saury (Hugues) :

9422 Industrie et énergie. *Renforcer la sécurité des armoires fibres optiques* (p. 1036).

Sollogoub (Nadia) :

7024 Industrie et énergie. *Future obligation de facturation électronique* (p. 1015).

988

Éducation

Bazin (Arnaud) :

9666 Éducation nationale et jeunesse. *Baccalauréats professionnels cuisine et formations relatives à la diversification des sources de protéines* (p. 1008).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

9160 Éducation nationale et jeunesse. *Mise en place d'un parcours qualifiant en natation* (p. 1004).

9187 Éducation nationale et jeunesse. *Extension de l'obligation d'enseigner la natation dès la maternelle* (p. 1006).

Brossat (Ian) :

9167 Éducation nationale et jeunesse. *Menaces de l'association Parents vigilants* (p. 1005).

Carlotti (Marie-Arlette) :

6602 Enseignement supérieur et recherche. *Accès au master et droit à la poursuite d'étude* (p. 1013).

Courtial (Édouard) :

8882 Éducation nationale et jeunesse. *Dérives lors des séances d'éducation à la sexualité* (p. 1000).

Darras (Jérôme) :

9109 Éducation nationale et jeunesse. *Situation de l'apprentissage de l'allemand en France* (p. 1002).

Drexler (Sabine) :

8822 Éducation nationale et jeunesse. *Soutien des professeurs d'histoire-géographie dans leur enseignement des crises actuelles* (p. 999).

Gold (Éric) :

9698 Éducation nationale et jeunesse. *Obligations de présence dans les collèges* (p. 1009).

Gremillet (Daniel) :

8034 Éducation nationale et jeunesse. *Mise en place des projets d'accueil individualisé pour les enfants et adolescents atteints d'allergies* (p. 997).

Herzog (Christine) :

7664 Éducation nationale et jeunesse. *Refus d'un maire d'une dérogation scolaire entre frère et soeur* (p. 996).

8579 Éducation nationale et jeunesse. *Refus d'un maire d'une dérogation scolaire entre frère et soeur* (p. 996).

Hingray (Jean) :

8909 Éducation nationale et jeunesse. *Impuissance des professeurs des écoles confrontés à l'absentéisme des élèves à l'approche des périodes de vacances scolaires* (p. 1001).

Mercier (Marie) :

9699 Éducation nationale et jeunesse. *Difficultés des élèves à trouver un stage* (p. 1010).

Paul (Philippe) :

8572 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement de la langue bretonne* (p. 998).

Pellevat (Cyril) :

9761 Éducation nationale et jeunesse. *Diminution du temps d'enseignement théorique prévue par la réforme du lycée professionnel* (p. 1011).

Romagny (Anne-Sophie) :

9390 Travail, santé et solidarités. *Portabilité du compte personnel de formation pour le financement du permis de conduire de ses enfants* (p. 1069).

Schalck (Elsa) :

9654 Travail, santé et solidarités. *Baisse globale du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 1071).

Schillinger (Patricia) :

8382 Éducation nationale et jeunesse. *Langue régionale et enseignement bilingue en Alsace* (p. 998).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

9332 Éducation nationale et jeunesse. *Accompagnement des associations locales engagées en faveur de la lutte contre le harcèlement et les discriminations en milieu scolaire* (p. 1006).

10228 Éducation nationale et jeunesse. *Accompagnement des associations locales engagées en faveur de la lutte contre le harcèlement et les discriminations en milieu scolaire* (p. 1007).

Ziane (Adel) :

9562 Éducation nationale et jeunesse. *Dégradations des conditions de travail pour les élèves de terminale et pour la communauté éducative* (p. 1008).

Entreprises

Jacquemet (Annick) :

9433 Industrie et énergie. *Attractivité de l'examen de conformité fiscale auprès des petites entreprises* (p. 1037).

Environnement

Guérini (Jean-Noël) :

9154 Industrie et énergie. *Trafic d'espèces protégées* (p. 1032).

9991 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réparation des équipements électriques et électroniques* (p. 1051).

Guillot (Véronique) :

10017 Transition écologique et cohésion des territoires. *Nuisances liées à l'installation de conteneurs à ordures ménagères* (p. 1052).

F

Fonction publique

Brulin (Céline) :

9538 Transformation et fonction publiques. *Suppression du dispositif chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique* (p. 1050).

Canayer (Agnès) :

9400 Transformation et fonction publiques. *Suppression des chèques-vacances au bénéfice des agents retraités de l'État* (p. 1048).

Darras (Jérôme) :

9108 Transformation et fonction publiques. *Chèques-vacances pour les agents de l'État retraités* (p. 1047).

Fichet (Jean-Luc) :

9532 Transformation et fonction publiques. *Circulaire du 25 juillet 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État* (p. 1050).

Lozach (Jean-Jacques) :

8893 Transformation et fonction publiques. *Reconnaissance des avancements en grades et échelons des agents de la fonction publique détachés* (p. 1046).

Salmon (Daniel) :

9443 Transformation et fonction publiques. *Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique* (p. 1049).

Schillinger (Patricia) :

8797 Transformation et fonction publiques. *Situation financière des agents de la fonction publique du territoire des Trois Frontières et de Saint-Louis agglomération* (p. 1045).

L

Logement et urbanisme

de Legge (Dominique) :

9032 Intérieur et outre-mer. *Manque de cohérence entre les normes de construction et l'objectif « zéro artificialisation nette »* (p. 1040).

P

Police et sécurité

Bacchi (Jérémy) :

9434 Intérieur et outre-mer. *Rémunération et droit pour la retraite des policiers municipaux* (p. 1042).

Noël (Sylviane) :

9827 Intérieur et outre-mer. *Possibilité donnée aux maires d'installer des radars fixes sur leur territoire* (p. 1044).

Saury (Hugues) :

9159 Industrie et énergie. *Lutte contre les cyberattaques visant les collectivités territoriales et le vol massif de données personnelles des Français* (p. 1033).

9318 Intérieur et outre-mer. *Permis de conduire à 17 ans* (p. 1041).

Q

Questions sociales et santé

Allizard (Pascal) :

276 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Tuberculose bovine* (p. 994).

Brossat (Ian) :

9957 Travail, santé et solidarités. *Fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Robert-Doisneau à Paris 18e* (p. 1072).

Chaize (Patrick) :

702 Travail, santé et solidarités. *Reconnaissance de l'affection dite des « pieds bots »* (p. 1052).

2825 Travail, santé et solidarités. *Reconnaissance de l'affection dite des « pieds bots »* (p. 1053).

Darras (Jérôme) :

9948 Travail, santé et solidarités. *Reconnaissance de l'endométriase* (p. 1073).

Devésa (Brigitte) :

7023 Travail, santé et solidarités. *Prise en charge des médicaments homéopathiques pour les femmes enceintes allaitantes et les patients souffrant d'affections de longue durée* (p. 1060).

8210 Travail, santé et solidarités. *Prise en charge des médicaments homéopathiques pour les femmes enceintes allaitantes et les patients souffrant d'affections de longue durée* (p. 1060).

Espagnac (Frédérique) :

8718 Travail, santé et solidarités. *Prévention Alzheimer* (p. 1066).

Féret (Corinne) :

7080 Travail, santé et solidarités. *Coût des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux* (p. 1061).

Fichet (Jean-Luc) :

9533 Travail, santé et solidarités. *Attribution de la prime Ségur, avec rétroactivité, pour l'ensemble des salariés de l'association Appui santé en Cornouailles* (p. 1069).

Gréaume (Michelle) :

1375 Travail, santé et solidarités. *Situation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes suite aux révélations liées à Orpea* (p. 1054).

Joseph (Else) :

8688 Travail, santé et solidarités. *Situation des jeunes aidants* (p. 1065).

de La Provôté (Sonia) :

7667 Travail, santé et solidarités. *Coût des évaluations externes des établissements et services sociaux et médico-sociaux* (p. 1061).

Leroy (Henri) :

7113 Travail, santé et solidarités. *Incertitude quant au montant de la dotation du service de soins infirmiers à domicile* (p. 1062).

Maurey (Hervé) :

4122 Travail, santé et solidarités. *Prise en charge des frais de déplacement pour une consultation médicale en zone rurale* (p. 1056).

5226 Travail, santé et solidarités. *Prise en charge des frais de déplacement pour une consultation médicale en zone rurale* (p. 1056).

Menonville (Franck) :

8891 Travail, santé et solidarités. *Financement de l'hébergement des professionnels de l'association « action de santé libérale en équipe » en maison de santé pluriprofessionnelle* (p. 1067).

Mercier (Marie) :

4892 Travail, santé et solidarités. *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 1057).

Mizzon (Jean-Marie) :

1046 Travail, santé et solidarités. *Obsolescence du plan Alzheimer 2008-2012* (p. 1053).

Rapin (Jean-François) :

8075 Travail, santé et solidarités. *Crise sectorielle de l'aide à domicile* (p. 1064).

Savin (Michel) :

9076 Travail, santé et solidarités. *Accès au tatouage réparateur de l'aréole mammaire* (p. 1068).

Souyris (Anne) :

9695 Travail, santé et solidarités. *Fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes Robert Doisneau à Paris* (p. 1072).

R

Recherche, sciences et techniques

Havet (Nadège) :

8301 Industrie et énergie. *Contrôle du déploiement des réseaux de fibre optique* (p. 1024).

Ouzoulias (Pierre) :

4630 Enseignement supérieur et recherche. *Science ouverte et liberté académique* (p. 1011).

S

Sécurité sociale

Briquet (Isabelle) :

6765 Travail, santé et solidarités. *Insuffisance de la prise en charge des interventions des psychomotriciens et des ergothérapeutes exerçant en libéral* (p. 1059).

Cadic (Olivier) :

7243 Travail, santé et solidarités. *Modalités d'accès à la complémentaire santé solidaire pour les Français de l'étranger* (p. 1063).

Gontard (Guillaume) :

6326 Travail, santé et solidarités. *Remboursement d'un soin pour l'arthrose* (p. 1058).

8323 Travail, santé et solidarités. *Remboursement d'un soin pour l'arthrose* (p. 1058).

T

Transports

Daniel (Karine) :

9477 Intérieur et outre-mer. *Difficultés de recrutement dans le secteur du transport de voyageurs* (p. 1043).

Travail

Cukierman (Cécile) :

9579 Travail, santé et solidarités. *Conséquences de la baisse de la prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 1070).

Jacquemet (Annick) :

9329 Enseignement supérieur et recherche. *Diminution de la perception du solde de la taxe d'apprentissage par les établissements d'enseignement supérieur du nord de la Franche-Comté* (p. 1014).

Paul (Philippe) :

9559 Enseignement supérieur et recherche. *Dysfonctionnements de la plateforme SOLTéA* (p. 1015).

Tissot (Jean-Claude) :

9625 Travail, santé et solidarités. *Financements des centres de formation des apprentis* (p. 1070).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Tuberculose bovine

276. – 7 juillet 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** à propos de la tuberculose bovine. Il rappelle que plusieurs cas de tuberculose bovine avaient été recensés dans l'ouest du Calvados, entraînant l'abattage de centaines de bovins. Cette maladie infectieuse, qui touche aussi bien les élevages que les animaux sauvages (sangliers, blaireaux, cerfs), peut entraîner la mort des animaux. Elle est également transmissible à l'homme. La lutte contre cette maladie entraîne d'importants coûts et, en cas de contamination, l'abattage constitue toujours un traumatisme pour les éleveurs. De plus, si la France perdait son statut « officiellement indemne de tuberculose », les conséquences économiques pourraient être fortes, en particulier concernant les exportations. Dans les territoires ruraux, les éleveurs et les élus s'inquiètent du fait que des chèvres détenues par des particuliers pour leur agrément, et qui pourraient être des vecteurs de la maladie, ne fassent pas l'objet de déclaration ou de suivi sanitaire, alors qu'elles peuvent se trouver à proximité des élevages. Par conséquent, il souhaite savoir si des mesures de traçabilité et de suivi sanitaire, comme le dépistage annuel obligatoire de la tuberculose, des chèvres détenues par des particuliers sont envisagées afin d'éviter d'éventuelles contaminations des élevages avoisinants.

Réponse. – La France a été déclarée officiellement indemne de tuberculose bovine en 2001, garantissant un niveau sanitaire favorable ainsi que des débouchés commerciaux fluides pour les bovins vivants. Pourtant, cette maladie n'est pas complètement éradiquée, nous assistons depuis quelques années à la recrudescence de cette maladie sur certaines parties du territoire national et notamment en Nouvelle-Aquitaine où se concentre plus de 75 % des foyers. L'épidémiologie de cette maladie est complexe. Faune sauvage, pratiques d'élevage, spécificités territoriales sont autant de facteurs qui influencent la diffusion de cette zoonose. Ces difficultés nécessitent, pour atteindre l'éradication de la maladie, de maintenir un niveau intense de mobilisation des différents acteurs sur le long terme. En particulier, il apparaît indispensable d'accentuer les efforts sur la qualité du dépistage. L'enjeu de cette surveillance est de conserver le statut officiellement indemne du territoire afin de permettre aux éleveurs de bovins de continuer à commercialiser sans contraintes supplémentaires en Europe et vers les pays tiers. Concernant les caprins, conformément à la réglementation européenne, les tests annuels de dépistage ne sont pas obligatoires pour les États membres indemnes du complexe *Mycobacterium tuberculosis* pour les bovins. La surveillance de la tuberculose dans les troupeaux de caprins est basée sur la recherche *post mortem* des animaux infectés fondée sur l'observation puis l'analyse de lésions suspectes trouvées lors de l'abattage ou après autopsie. Il s'agit ainsi d'une surveillance événementielle qui, couplée à la traçabilité obligatoire des chèvres, s'avère aujourd'hui suffisante en matière de surveillance. Pour ce qui est des particuliers détenteurs de chèvres pour l'agrément, ces derniers sont soumis aux mêmes contraintes réglementaires que les éleveurs professionnels. Toutefois si la situation sanitaire l'exige, le préfet est compétent pour prendre toutes dispositions complémentaires en matière de dépistage allergique de la maladie et de contrôle à l'introduction, afin de rendre plus efficiente la surveillance de la tuberculose dans les cheptels caprins.

Protection de la filière apicole française

9586. – 28 décembre 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la filière apicole française qui est aujourd'hui en crise. En effet, en France, les ventes de miel en volumes sont en baisse depuis plusieurs années dans les grandes et moyennes surfaces. Les chiffres des trois dernières années sont les suivants (source Nielsen et Iri) : 2021 : - 9 % par rapport à 2020 ; 2022 : -1,6 % par rapport à 2021, 2023 : - 5,4 % par rapport à 2022. Si nous comparons les volumes sur dix ans (entre 2013 et 2023), est constatée une baisse globale de 5 %. De multiples raisons expliquent que certains consommateurs se détournent du miel : un pouvoir d'achat en berne dans un contexte inflationniste exceptionnel ; une défiance vis-à-vis du miel, engendrée par des communications médiatiques anxieuses. De plus, cette baisse marquée de la consommation intervient alors que les récoltes de miel en France sont au plus haut depuis une vingtaine d'années au moins, avec trois récoltes en 4 ans (2020, 2022 et 2023) annoncées comme supérieures à 30 000 t. Tous les

acteurs de la filière sont donc concernés par cette baisse de la consommation. Il est aujourd'hui nécessaire de soutenir les apiculteurs et de promouvoir les miels de France auprès des consommateurs. Les négociations entre les conditionneurs et les distributeurs ne peuvent actuellement se tenir qu'une seule fois par an, entre décembre et février. Les modifications d'assortiments entrent alors en vigueur au plus tôt le 1^{er} mars. Cela signifie que les assortiments dans les linéaires de la grande distribution sont exactement les mêmes aujourd'hui qu'à l'été dernier. Des apiculteurs plaident depuis plusieurs années pour une meilleure adaptation de ces négociations au calendrier apicole. Afin de coller au plus près des réalités des récoltes, il est nécessaire qu'en cas de récolte anormalement forte ou anormalement faible, des négociations puissent s'ouvrir dès le premier septembre afin de tenir compte des nouvelles données du marché. Le système actuel serait trop rigide et contraignant. Il lui demande comment il compte soutenir davantage la filière française du miel, sa qualité et la lutte contre les fraudes. Enfin, il lui demande également si des mesures seront prises contre l'arrivée inquiétante d'entreprises proposant à la vente des produits de synthèse faussement dénommés « miel vegan ».

Concurrence déloyale des miels de provenance étrangère à l'encontre des apiculteurs français

10112. – 15 février 2024. – **Mme Frédérique Gerbaud** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** des vives inquiétudes des professionnels de la filière apicole, confrontés aux conséquences d'importations massives de miel étranger. Ce phénomène de grande ampleur, hautement préjudiciable à l'écoulement de leur propre production, semble alimenté en particulier par des miels d'origine chinoise et ukrainienne produits et importés à bas coûts, qui inondent et déséquilibrent en profondeur notre marché national. Commercialisés en moyenne au prix d'1,80 euros le kilogramme, ces produits évincent les miels français vendus au minimum à 5 euros le kilogramme, seuil au-dessous duquel nos apiculteurs ne sauraient ni couvrir leurs charges de production, ni se rémunérer. Leur miel reste ainsi stocké à grands frais dans des hangars, où il se dégrade, à moins d'être écoulé en vente directe sur les marchés, où il impose alors une concurrence indésirable aux autres producteurs déjà présents dans ces circuits de commercialisation. Simultanément, conditionneurs et grossistes importent massivement du miel étranger à prix cassés afin de maintenir leurs marges. Cette situation est d'autant plus absurde et révoltante que la consommation française de miel excède à hauteur de 20 000 tonnes par an la production nationale. Aussi lui demande-t-elle d'accéder aux revendications exprimées avec insistance par nos apiculteurs, qu'il s'agisse d'aides d'urgence à la trésorerie (sous forme de fonds d'urgence, de reports de cotisations sociales agricoles, de reports de remboursement de crédits ou de prêts à taux zéro) ou de pressions politiques appropriées à exercer sur les centrales d'achat afin de les contraindre à acheter en priorité du miel français.

Réponse. – La filière apicole française est confrontée à diverses difficultés, relatives à la commercialisation et à l'accumulation des stocks de miel. En outre, de nombreux apiculteurs subissent des pertes de production liées à la recrudescence des aléas climatiques. Dans ce contexte, le Gouvernement a annoncé, le 23 février 2024, la mise en place d'un soutien d'urgence exceptionnel doté d'une enveloppe de 5 millions d'euros (M€) prenant la forme d'avances de trésorerie, d'aides conjoncturelles, ainsi que de prises en charge des cotisations de mutualité sociale agricole. Ce dispositif, dont les conditions d'accès seront définies en concertation avec les acteurs de la filière apicole, a pour objectif de soutenir les apiculteurs professionnels connaissant des difficultés de trésorerie. Par ailleurs, l'État poursuivra son accompagnement de la filière au moyen d'un plan d'actions structuré autour de 4 axes. Tout d'abord, le Gouvernement souhaite améliorer la réglementation relative à l'étiquetage de l'origine des miels et renforcer les contrôles sur l'authenticité et la qualité des produits, afin de lutter contre les fraudes et améliorer la transparence de l'information fournie au consommateur. Cet axe d'action s'inscrit dans le cadre de l'accord entre le Conseil de l'Union européenne (UE) et le Parlement européen, activement défendu par la France, visant à rendre obligatoire une indication claire du pays producteur du miel par ordre pondéral décroissant, et non plus seulement s'il provient ou non de l'UE, comme c'est le cas pour les mélanges de miels. De plus, l'État mobilisera une enveloppe complémentaire de 500 000 euros (€), afin de soutenir des actions de communication et de promotion des produits de la ruche. Des travaux seront également menés pour améliorer la connaissance du marché du miel et encourager les partenariats entre producteurs et conditionneurs, en donnant à la filière les outils d'un pilotage renforcé. Enfin, le Gouvernement veillera à conforter la résilience de la filière apicole, par un renforcement du soutien apporté aux actions sanitaires à hauteur de 200 000 €, pour un montant total de 1,8 M€. Dans ce cadre, des travaux seront engagés pour traiter les conséquences de la prolifération du frelon asiatique. Ainsi, le ministre chargé de l'agriculture demeure pleinement engagé aux côtés de la filière apicole, dont il mesure l'excellence et l'engagement des acteurs au quotidien.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Dénonciation par le Mali et le Niger de leur convention fiscale avec la France

9399. – 14 décembre 2023. – **M. Jean-Luc Ruelle** interpelle **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la dénonciation par le Mali et le Niger de leur convention fiscale avec la France. Par un communiqué conjoint en date du 5 décembre 2023, les gouvernements de transition de la République du Mali et de la République du Niger ont dénoncé leurs accords fiscaux respectifs avec la France, arguant de « l'attitude hostile persistante de la France » et du « caractère déséquilibré de ces conventions causant un manque à gagner considérable » pour ces deux pays. La fin de ces accords bilatéraux dans un délai de trois mois va créer de facto une situation fiscale incertaine, générant potentiellement des doubles impositions pour les entreprises et les particuliers ayant un lien et un revenu avec la France et ces deux États. Il lui demande si des instructions fiscales seront prochainement publiées afin de limiter les effets négatifs de l'absence de convention fiscale, avec notamment la mise en place des systèmes d'imputation fiscale entre impôts français et malien ou nigérien.

Réponse. – Après le Burkina Faso en août 2023, le Mali et le Niger ont annoncé en décembre 2023 leur décision de dénoncer unilatéralement les conventions fiscales visant à éliminer la double imposition actuellement en vigueur avec la France. Le Gouvernement français déplore ces décisions non concertées qui vont compliquer la poursuite des affaires des entreprises entre ces pays et la France alors qu'elles n'ont aucune responsabilité dans l'évolution des relations politiques. Ces décisions sont d'autant plus préjudiciables qu'elles ne respectent pas les règles de dénonciation contenues dans les conventions fiscales. La République du Mali et la République du Niger cesseront d'appliquer les règles conventionnelles dès le 5 mars 2024. Faute d'application réciproque, conformément à l'article 53 de la Constitution, la France cessera de les appliquer à la même date. Conscient de l'incidence de ces dénonciations pour les entreprises et les particuliers résidents d'un État et ayant une activité ou des revenus provenant de l'autre État, le Gouvernement est attaché à clarifier les conséquences juridiques et fiscales de cette nouvelle situation. Il s'ensuit que d'une part, les actes juridiques nécessaires seront publiés prochainement et que d'autre part, des commentaires administratifs au *Bulletin officiel des finances publiques* apporteront les clarifications nécessaires à sécuriser la situation de nos contribuables.

996

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Refus d'un maire d'une dérogation scolaire entre frère et soeur

7664. – 6 juillet 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le droit d'un maire à refuser une demande de dérogation pour scolariser un enfant dans une école publique différente de celle attribuée en fonction du lieu de résidence. Dans le cas d'un accord entre deux communes au sujet de la répartition des classes où l'une prendrait l'entière charge des classes de maternelle, celle-ci même peut-elle refuser une dérogation de scolarisation du frère ou de la soeur pour scolariser celui-ci dans l'établissement primaire correspondant à la classe maternelle du petit frère ou de la petite soeur ?

Refus d'un maire d'une dérogation scolaire entre frère et soeur

8579. – 5 octobre 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 07664 posée le 06/07/2023 sous le titre : "Refus d'un maire d'une dérogation scolaire entre frère et soeur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le regroupement pédagogique intercommunal (RPI) est une simple structure pédagogique contractuelle qui n'a pas de personnalité juridique propre et ne constitue donc pas en soi une entité juridique distincte de ses communes membres. Chaque maire des communes participant au RPI conserve ses compétences en matière d'inscription des enfants dans l'école implantée sur le territoire de sa commune, notamment dans le cadre d'une demande de dérogation. Dans le cas d'espèce, le regroupement des écoles de deux communes est opéré dans le cadre d'un RPI dit « dispersé », l'école d'une des deux communes accueillant les niveaux d'enseignement maternelle et l'école de l'autre commune les niveaux d'enseignement élémentaire. Ainsi, une famille ne résidant dans aucune des deux communes pourra formuler une demande de dérogation au titre du motif de « rapprochement de fratrie » uniquement dans la commune de l'école qui scolarise déjà le frère ou la soeur. En

d'autres termes, une famille ne pourrait demander une telle dérogation pour scolariser ses enfants dans des communes différentes, quand bien même elles constituent un RPI. Il lui appartiendra de faire valoir, en dehors du motif précité, les éléments justifiant la demande, par exemple un dispositif de transport organisé entre les deux communes facilitant les trajets, étant entendu que les demandes de dérogation sont soumises au nombre de places disponibles.

Mise en place des projets d'accueil individualisé pour les enfants et adolescents atteints d'allergies

8034. – 27 juillet 2023. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en place des projets d'accueil individualisé (PAI) pour les enfants et adolescents atteints d'allergies. Selon l'assurance maladie, en France, 6 % des enfants seraient concernés par des allergies alimentaires. La consommation d'aliments tels que lait de vache, blanc d'oeuf, arachide, poisson, crustacés, fruits à coque... a priori inoffensifs, peut entraîner une réaction du système immunitaire avec des manifestations : symptômes respiratoires, cutanés ou digestifs. En Europe, 25 % des enfants scolarisés présentent une allergie. Il semble, par ailleurs, que 20 % des allergies alimentaires surviennent pour la première fois à l'école. Une situation problématique aujourd'hui encadrée : l'allergie est considérée comme une maladie de longue durée n'empêchant pas la scolarisation mais devant faire l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI). En outre, une allergie alimentaire ne doit pas empêcher l'enfant de déjeuner à la cantine mais être facilitée à travers le PAI dont les objectifs sont de permettre aux enfants et adolescents de bénéficier de traitements médicaux, de régimes alimentaires, d'aménagements spécifiques et de soins d'urgence, nécessaires à leur état de santé au sein de crèches, garderies, écoles, centres de loisirs et de vacances et de poursuivre une vie normale. Depuis 1999, les établissements scolaires ne peuvent pas refuser l'accès à la cantine scolaire aux enfants souffrant d'allergies alimentaires. Le PAI vise à réduire le refus des enfants dans les restaurations et contribue à une meilleure intégration des allergiques. Sa coordination est assurée par le médecin scolaire en concertation avec les intervenants sur base du certificat du médecin traitant/allergologue. À la suite de la concertation, la rédaction puis la signature par toutes les parties du PAI prévoient les conditions d'accueil (régime, adaptation, encadrement, trousse d'urgence, sa place dans l'établissement et les modalités d'administration des médicaments). La fourniture d'un panier-repas est toutefois possible exclusivement dans le cadre d'un PAI. Une circulaire de janvier 2021 est encore venue préciser les principes généraux : priorité donnée à la sécurité, au bien-être... ; suivi scolaire de l'élève quels que soient son état de santé et le mode de scolarisation, en coordination avec l'ensemble des acteurs dont les titulaires de l'autorité parentale, assuré par l'établissement d'affectation ; prise en compte de tous les aspects de la vie de l'enfant ou de l'adolescent dans la structure collective, y compris ce qui n'est pas toujours visible comme la fatigabilité, un état dépressif ou bien l'impossibilité à exprimer ses besoins... Toutefois, nombreuses sont les difficultés pesant sur les services municipaux de restauration scolaire : forte mobilisation du personnel scolaire pour surveiller toute réaction allergique lors du déjeuner ; vigilance par rapport à des situations allergènes pouvant mettre en danger la sécurité de l'enfant ; actions en faveur d'une éducation thérapeutique en lien avec les parents ; ruptures alimentaires auxquelles doivent faire face les gestionnaires des collectivités. Si l'encadrement de la prise en charge des enfants allergiques est à saluer, il n'en demeure pas moins qu'il convient néanmoins de ne pas dépasser les capacités du personnel de l'école surtout en cas de situations allergiques à risque. Il demande au Gouvernement de bien vouloir lui présenter ses pistes d'amélioration.

Réponse. – Le ministère note avec satisfaction que les textes émis aident les enfants allergiques à être pris en compte selon leurs besoins, d'une manière sécurisée et sans rupture scolaire. Depuis la circulaire de 2021, ont été mises en ligne, avec accès pour tous les médecins traitants, les parties 3 du document PAI concernant la conduite à tenir en cas d'urgence, permettant une harmonisation des pratiques et une plus grande équité sur le territoire (<https://eduscol.education.fr/1207/poursuite-de-la-scolarité-avec-des-traitements-médicaux-particuliers>). Le ministère note également les contraintes que représente la surveillance des enfants allergiques. Cette situation concerne tout particulièrement les enfants jeunes qui ne savent pas encore gérer eux-mêmes le choix des aliments, notamment avant 6 ans. En effet, pour les autres qui représentent la majorité des élèves, l'affichage réglementaire INCO doit leur permettre de repérer sans risque les allergènes, même en cas de modification du menu. Le règlement INCO s'applique à tous les opérateurs du secteur alimentaire, donc aux restaurations scolaires. Il s'agit de déclarer la présence des 14 allergènes à déclaration obligatoire (gluten, crustacés, œufs, poissons, arachide, soja, lait, fruits à coques, céleri, sésame, moutarde, sulfites, lupin, mollusques). Cet affichage est malheureusement encore souvent absent. Il conviendrait de le généraliser pour sécuriser l'enfant et le personnel. Par ailleurs, l'achat d'un autoinjecteur d'adrénaline permettant de faire face aux anaphylaxies inaugurales sur appel du 15 est vivement recommandé. La présence de ce traitement d'urgence sur le lieu de la restauration scolaire devrait sécuriser

également les enfants, les familles et le personnel. Le ministère compte de son côté d'une part évaluer les accidents de santé, notamment allergiques, et analyser les événements indésirables survenus pour les éviter plus facilement et d'autre part renforcer la formation des personnels sur ces accidents allergiques et sur la conduite à tenir.

Langue régionale et enseignement bilingue en Alsace

8382. – 14 septembre 2023. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'application en Alsace de l'article L. 212-8 du code de l'éducation. Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), l'alinéa 5 de cet article dispose que le maire de la commune de résidence, qui ne dispense pas d'enseignement de langue régionale, ne peut s'opposer à la scolarisation d'enfants de sa commune au sein de l'école d'une autre commune, peu importe les capacités d'accueil de ses propres écoles. L'article L. 212-8 du code de l'éducation prévoit qu'en contrepartie, la commune de résidence peut être amenée à verser une contribution financière à la commune d'accueil et définit les modalités de cette participation. L'application de cette disposition en Alsace est sujette à interprétation puisque, s'il existe bien un enseignement bilingue en Alsace, ce n'est pas la langue régionale alsacienne qui est enseignée mais l'allemand standard. Si depuis le 9 juin 1982, la « circulaire sur la langue et la culture régionales en Alsace » dite circulaire Deyon, promeut en Alsace l'apprentissage de l'allemand, le présentant comme l'« expression écrite » de « l'alsacien que parle la majorité des habitants de cette région » et si, plus récemment, la convention cadre 2015-2030, portant sur la politique régionale plurilingue, signée par l'État et les collectivités locales, précise que par langue régionale « il faut entendre la langue allemande dans sa forme standard et dans ses variantes dialectales (alémanique et francique) », il demeure une ambiguïté quant à l'application de l'article 212-8 alinéa 5 en Alsace et quant à l'assimilation de l'enseignement bilingue à celui de la langue régionale. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir clarifier la situation de l'enseignement bilingue en Alsace en précisant si celui-ci est bien assimilable à l'enseignement de la langue régionale et si, par conséquent, les dispositions de l'article L. 212-8 alinéa 5 du code de l'éducation nationale lui sont bien applicables.

Réponse. – La circulaire du 14 décembre 2021 relative aux langues et cultures régionales reconnaît effectivement l'existence des « langues régionales d'Alsace », sans les définir précisément. Par ailleurs, l'article L. 3431-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), créé par l'article 2 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, prévoit par ailleurs que « la Collectivité européenne d'Alsace peut proposer sur son territoire, tout au long de la scolarité, un enseignement facultatif de langue et culture régionales selon des modalités définies par la convention mentionnée à l'article L. 312-10 du code de l'éducation, en complément des heures d'enseignement dispensées par le ministère de l'éducation nationale ». Le dernier alinéa de l'article L. 3431-4 du CGCT, qui prévoit la création d'un « comité stratégique de l'enseignement de la langue allemande en Alsace » auquel siège le rectorat de l'académie, fait référence à « sa forme standard et ses variantes dialectales », laissant ainsi entendre que l'enseignement de la langue régionale prévu par les alinéas précédents du même article recouvre bien l'enseignement de la langue allemande, tant dans sa forme standard que ses « variantes dialectales ». La convention signée entre l'État et les collectivités territoriales d'Alsace prévue par l'article L. 312-10 du code de l'éducation et à laquelle renvoie l'article L. 3431-4 du CGCT précité désigne expressément l'allemand en langue standard en tant que langue régionale d'Alsace. La convention cadre portant sur la politique régionale plurilingue pour la période 2015-2023, conclue entre la préfecture de la région d'Alsace, l'académie de Strasbourg, la région d'Alsace et les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin stipule ainsi que « par langue régionale d'Alsace, il faut entendre la langue allemande dans sa forme standard et dans ses variantes dialectales (alémanique et francique). (...) La langue régionale enseignée à l'école sera la langue allemande dans sa forme standard ». La convention opérationnelle portant sur la politique régionale plurilingue dans le système éducatif en Alsace pour la période 2018-2022, conclue entre les mêmes acteurs, prévoit également que la langue régionale d'Alsace dispensée à l'école comprend deux formes, à savoir l'allemand standard et les dialectes pratiqués en Alsace. Dans ces conditions, le ministère confirme que l'enseignement bilingue de langue régionale d'Alsace en langue allemande dans sa forme standard et dans ses variantes dialectales (alémanique et francique) proposé en Alsace entre bien dans la catégorie de l'enseignement des langues régionales, conduisant à l'application du cinquième alinéa de l'article L. 212-8 précité.

Enseignement de la langue bretonne

8572. – 5 octobre 2023. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'enseignement et le développement de l'usage de la langue bretonne. Le 15 mars 2022, l'État et la région ont signé une convention spécifique pour la transmission des langues de Bretagne et le développement de

leur usage dans la vie quotidienne 2022-2027. Cette convention définit un certain nombre d'objectifs en matière de développement de la transmission des langues régionales dont le passage de 19 000 à 30 000 élèves, de la maternelle au lycée, inscrits dans une filière bilingue ou immersive français-breton au terme de la convention, un déploiement et un suivi optimisés des sites d'enseignement bilingue dans les trois réseaux, public, privé et associatif Diwan, la généralisation progressive de l'enseignement de la langue bretonne dans le cadre de l'horaire normal des cours dans le premier degré, le développement de l'enseignement en option du breton dans le second degré, en particulier par sa généralisation dans 30 collèges d'ici 2027, la poursuite et la pérennisation de l'accompagnement du réseau Diwan ou encore la facilitation des mutations pour les enseignants bilingues souhaitant revenir en Bretagne. Pour y parvenir, plusieurs actions ont été retenues dont le développement de l'offre d'enseignement bilingue et d'enseignement des langues régionales, le développement de la présence des langues régionales dans l'enseignement supérieur et la recherche, le renforcement de la formation professionnelle et continue à la langue bretonne. Les difficultés constatées lors de la récente rentrée scolaire dans l'enseignement public, dans l'enseignement catholique et dans le réseau Diwan du fait, notamment, d'enseignants bilingues en nombre insuffisant, ont fait apparaître des inquiétudes concernant les moyens mis en oeuvre pour appliquer cette convention. Ces inquiétudes sont renforcées par le fait que le réseau Diwan est toujours dans l'attente de la finalisation et de la signature de la convention spécifique avec l'État et la région prévue dans le contrat d'action publique pour la Bretagne de février 2019. C'est pourquoi il lui demande d'une part un bilan de la mise en oeuvre de la convention spécifique pour la transmission des langues de Bretagne et le développement de leur usage dans la vie quotidienne 2022-2027 dix-huit mois après sa signature et d'autre part les initiatives que l'État entend prendre dès à présent pour atteindre les objectifs fixés dans cette convention à l'horizon 2027.

Réponse. – La mise en oeuvre de la convention spécifique pour la transmission des langues de Bretagne et le développement de leur usage dans la vie quotidienne (2022-2027) fait l'objet de la plus grande attention par l'ensemble des parties concernées. Au cours de l'échange récent entre le ministère chargé de l'éducation nationale et le président de la région Bretagne, la convention pour la transmission des langues de Bretagne et le développement de leur usage dans la vie quotidienne signée en 2022 ont été évoqués. Un groupe de travail, souhaité par le ministère et le président de région, a été constitué et est composé de représentants du rectorat et de la région. Il est piloté par le cabinet de la ministre. Les membres travaillent conjointement à appliquer les articles de la convention, dans le respect du principe de réalité et de ce qui est faisable. Ce groupe de travail a pour objectifs d'établir un état de la mise en oeuvre de la convention, d'aborder en multilatérale les questions qui peuvent se poser, de définir une stratégie concertée pour la mise en oeuvre de la convention, de construire conjointement les propositions permettant de lever les difficultés identifiées. La concertation et l'évaluation sont conduites par les signataires de la convention, tant au travers d'instances que par la définition et la lecture conjointe d'indicateurs pertinents. Sur la question du déploiement de la convention, le texte énonce des objectifs et moyens ambitieux : mise en place d'une programmation pluriannuelle de l'offre d'enseignement bilingue français-breton avec notamment pour objectif d'atteindre 30 000 élèves bilingues, soutien renforcé au réseau Diwan, généralisation progressive de l'offre d'enseignement du breton dans le premier degré, etc. La mise en place de ces actions est progressive et ne concerne pas immédiatement l'ensemble de l'aire linguistique concernée, comme le prévoit l'article L. 312-11-2 du code de l'éducation. Sur la question de la formation, le groupe de travail étudie les modalités qui pourraient être mises en place pour permettre aux professeurs monolingues volontaires d'atteindre un niveau bilingue. Dans cet objectif, le rectorat de Rennes a mis en place un mouvement spécifique de postes au postes à profil. Enfin, sur la question du suivi de la convention, les comités de suivi mis en place travaillent conjointement pour établir une liste non exhaustive d'indicateurs afin d'assurer un suivi solide des actions menées dans le cadre de la convention. Il est prévu qu'au fil des trois années restantes de mise en oeuvre de la convention, cette liste fera l'objet de discussions au sein des instances de concertation et de suivi pour être ajustée et complétée. Il est également proposé que le rectorat, la région et les départements qui le souhaitent établissent la feuille de route relative à la concertation, au suivi et à l'évaluation de la convention, précisant les membres, les attributions et le calendrier prévisionnel de travail des trois instances (CALR, dispositif restreint de concertation, comité de suivi).

Soutien des professeurs d'histoire-géographie dans leur enseignement des crises actuelles

8822. – 26 octobre 2023. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'accompagnement nécessaire des professeurs d'histoire-géographie pour faire face aux extrémismes. Lors d'événements géopolitiques, les professeurs d'histoire-géographie se retrouvent en première ligne afin d'expliquer et de décrypter les crises pour donner des clés de lecture aux élèves. Dans ce cadre, les enseignants

abordent également le fonctionnement de l'information et des infox. Dans ces situations, les professeurs d'histoire-géographie confient globalement se sentir démunis face à des questions pouvant provoquer des remous, voire de la violence en classe. Par peur de débordement, des professeurs sont contraints de se censurer dans leur enseignement. Or, notre système républicain repose principalement sur la force de notre système éducatif, capable de transmettre nos valeurs et un esprit critique sur le monde qui nous entoure. Les mouvements terroristes en ont largement conscience et s'attaquent très largement à l'école, perçue comme le fondement et le symbole de la République. Au lendemain du nouvel attentat au lycée Gambetta d'Arras ayant entraîné la mort d'un enseignant, elle lui demande de lui préciser sa stratégie afin de mieux soutenir les professeurs d'histoire-géographie dans le cadre de leur enseignement.

Réponse. – La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse souhaite que soit réaffirmée l'autorité de nos professeurs. Dans un contexte national et international tendu ayant des répercussions directes sur les élèves et dans les classes, les enseignants d'histoire-géographie doivent être soutenus avec toujours plus de force dans leur mission essentielle de transmission de connaissances et de construction d'une culture citoyenne chez les élèves. En effet, être plus exigeant pour la réussite de nos élèves, c'est d'abord faire confiance aux professeurs, en renforçant leur autorité pédagogique, qui est la condition de leur mission de transmission, dans l'écoute et le respect. Pour soutenir les professeurs dans leur enseignement, notamment ceux d'histoire-géographie, le premier enjeu est celui de la formation disciplinaire et transdisciplinaire. Il s'agit ainsi de s'assurer que les enseignants maîtrisent suffisamment les contenus et méthodes pour pouvoir construire des séquences d'enseignement liées à des questions socialement vives, pouvant apparaître comme susceptibles de créer des réactions de la part des élèves ou de leurs parents. Pour ce faire, il existe des formations académiques à l'enseignement de l'esprit critique et à l'éducation aux médias et à l'information, qui sont nombreuses et proposées dans toutes les académies. Ainsi, les formations à l'esprit critique ont concerné l'an dernier 2 900 enseignants et celles consacrées à l'éducation aux médias et à l'information, 9 000 enseignants. Plus spécifiquement, des modules de formation sont proposés pour traiter des questions socialement vives et développer les gestes professionnels pour prévenir les éventuelles tensions dans la classe. D'autres programmes de formation permettent aux enseignants de savoir réagir face à des contestations des contenus d'enseignement. Un séminaire du Programme national de formation, intitulé « Comment réagir aux contestations et à la remise en cause de la légitimité des savoirs », a été organisé en 2021 et ses apports ont été introduits dans de nombreuses formations académiques. De la même manière, la question des contestations d'enseignement est travaillée dans les formations organisées dans le cadre du Programme national « Laïcité/Valeurs de la République », lancé à la rentrée 2021, qui doit toucher l'ensemble des personnels de l'éducation nationale d'ici 2025. Les formateurs des équipes valeurs de la République, chargées de ces formations, dont beaucoup sont des inspecteurs académiques d'histoire-géographie, peuvent également intervenir en soutien aux équipes pédagogiques en établissements pédagogiques régionaux en cas de tensions liées aux contestations des contenus d'enseignement. En appui des dispositifs académiques et nationaux de formation, le ministère produit également des ressources spécifiques à destination de la communauté enseignante, pour accompagner la mise en œuvre des programmes d'enseignement, y compris sur les sujets potentiellement sensibles. S'agissant de l'éducation aux médias et à l'information, le CLEMI, opérateur du ministère, produit des ressources spécifiques comme le vademecum « Éducation aux médias et à l'information », qui propose des séquences pédagogiques pour faire travailler les élèves sur ces questions, par exemple « Démêler le vrai du faux » (1^{ère} générale et technologique) ou « Hoax, rumeurs et désinformation » (cycle 4). D'autres vademécums (laïcité ; agir contre le racisme et l'antisémitisme) comportent des fiches pratiques pour accompagner notamment les professeurs dans leur pratique professionnelle. Enfin, sur le site Eduscol, le ministère met en ligne des ressources pour accompagner les professeurs après des événements traumatiques, cela a été le cas après l'assassinat de Dominique Bernard à Arras, avec la page « Accueillir les élèves après l'attentat terroriste du 13 octobre 2023 ».

Dérives lors des séances d'éducation à la sexualité

8882. – 2 novembre 2023. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur des dérives et manquements constatés au sein de certains établissements scolaires lors de séances d'éducation à la sexualité. En effet, des professionnels extérieurs missionnés pour les délivrer auraient eu des propos déplacés, demandant par exemple si un enfant se sentait plus garçon ou fille, mais aussi des activités déplacées en demandant aux enfants d'appliquer des préservatifs sur des ustensiles. Ces situations ont créé des traumatismes chez certains jeunes et entraîné l'indignation légitime des parents. Or, fort justement, ces séances sont encadrées par deux circulaires qui précisent que « l'ensemble de ses personnels agissent, en la matière, dans le plus grand respect des consciences et fait preuve d'une grande vigilance pour que les enseignements soient

pleinement adaptés à l'âge des enfants. Cette éducation vise à la connaissance, au respect de soi, de son corps et au respect d'autrui, sans dimension sexuelle stricto sensu à l'école élémentaire. Elle est complétée, à l'adolescence, par une compréhension de la sexualité et des comportements sexuels dans le respect de l'autre et de son corps. L'enfance et l'intimité sont pleinement respectées. », « Les séances d'éducation à la sexualité peuvent cependant susciter chez certains élèves des questionnements d'ordre privé ou encore révéler des difficultés personnelles. Ceux-ci ne doivent pas être traités dans un cadre collectif mais relèvent d'une prise en compte individuelle de l'élève qui peut s'appuyer sur tout adulte de la communauté scolaire, et plus particulièrement sur les compétences spécifiques des personnels de santé et sociaux. Le dialogue et l'accompagnement qui s'exercent à l'occasion des visites médicales et de dépistage, de l'accueil à l'espace santé ou de l'entretien social, permettent d'établir avec les élèves une relation de confiance et un échange en toute confidentialité. » « La mise en oeuvre de l'éducation à la sexualité doit permettre : d'informer ou d'associer les parents d'élèves ; de garantir la cohérence et la coordination des différentes actions ; de former les personnels ; d'assurer le cadrage des interventions de partenaires extérieurs. » Ainsi, ces consignes semblent avoir été délibérément enfreintes, ce qui constitue des faits d'une particulière gravité. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des sanctions et comment il compte davantage encadrer ce type de séance.

Réponse. – Membres de la communauté éducative, les associations peuvent proposer des activités éducatives complémentaires aux enseignements. À ce titre, les associations peuvent demander à bénéficier d'un agrément si elles respectent les conditions prévues par les textes (article D. 551-1 et suivants du code de l'éducation). Cet agrément ne conditionne pas le fonctionnement de ces associations ni la possibilité d'intervenir dans un établissement scolaire ; il atteste notamment de la qualité des actions et projets mis en oeuvre par l'association. L'éducation à la sexualité est un apprentissage obligatoire prévu aux articles L. 121-1 et L. 312-16 du code de l'éducation qui prévoient que trois séances doivent être organisées par an et par groupe d'âge homogène à partir du cours préparatoire (CP) jusqu'au lycée. Les séances d'éducation à la sexualité peuvent être co-animées par des partenaires extérieurs institutionnels et associatifs, ces derniers devant disposer d'un agrément national ou académique. Conformément à la circulaire n° 2018-111 du 12 septembre 2018, ces partenaires sont tenus de respecter plusieurs principes éthiques (climat de confiance, respect de chacun, neutralité). Plus précisément, le cadre d'intervention des associations dans une école ou un établissement scolaire repose sur l'article D. 551-6 du code de l'éducation. Cet article dispose que les associations agréées peuvent intervenir pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement, sans toutefois se substituer à elles. Ces interventions nécessitent une autorisation délivrée par le directeur d'école ou le chef d'établissement, dans le cadre des principes et des orientations définis par le conseil d'école ou le conseil d'administration, à la demande ou avec l'accord des équipes pédagogiques concernées et dans le respect de la responsabilité pédagogique des enseignants. L'intervention de l'association a nécessairement toujours lieu sous la responsabilité d'un ou plusieurs professeurs de l'école ou de l'établissement bénéficiaire. Les professeurs assurent en effet la cohérence de l'intervention de l'association avec le projet éducatif et pédagogique qu'ils portent et son articulation avec leur enseignement. Ces interventions doivent aussi faire l'objet d'une préparation en amont avec les membres de l'équipe éducative et se dérouler en présence et sous la responsabilité d'un membre de cette équipe, formé dans le cadre des programmes national et académique de formation (deux séminaires nationaux ont ainsi été organisés par la direction générale de l'enseignement scolaire en 2022).

Impuissance des professeurs des écoles confrontés à l'absentéisme des élèves à l'approche des périodes de vacances scolaires

8909. – 2 novembre 2023. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'augmentation de l'absentéisme de certains écoliers à l'approche des périodes de vacances scolaires. En effet, de nombreux professeurs des écoles constatent que les parents n'hésitent pas à amputer le temps scolaire de leurs enfants afin de partir en vacances de manière anticipée. Les motifs de ces comportements sont divers : désir de vacances plus longues, nécessité de faire coïncider les vacances scolaires des enfants avec les contraintes professionnelles des parents, souhait d'obtenir un transport moins onéreux. Pourtant l'article L. 131-8 du code de l'éducation énumère limitativement les cas auxquels les parents peuvent recourir à ces départs anticipés : « maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent ». La difficulté réside dans l'absence de pouvoir de sanction de ces comportements par les directeurs des établissements concernés, lesquels sont soumis à une procédure lourde et contraignante. En effet, celui-ci ne peut que : « saisir l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation afin

qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables ». En cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur de l'établissement d'enseignement réunit les membres concernés de la communauté éducative. Enfin, « le directeur de l'établissement d'enseignement informe les collectivités territoriales et les autorités concernées par la protection de l'enfance des mesures prises dans l'établissement scolaire contre l'absentéisme et le décrochage scolaire ». Des sanctions pénales complètent ce dispositif puisque l'article R. 131-19 du code pénal prévoit que « le fait, pour l'un ou l'autre parent d'un enfant soumis à l'obligation scolaire ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, après avertissement donné par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et mise en oeuvre des procédures définies à l'article R. 131-7 du code de l'éducation, de ne pas imposer à l'enfant l'obligation d'assiduité scolaire sans faire connaître de motif légitime ou d'excuse valable ou en donnant des motifs d'absence inexacts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ». Cependant, cette infraction est également soumise à des conditions restrictives et à une procédure lourde, de sorte que sa mise en oeuvre par les procureurs de la République est plus que rarissime. Ainsi, la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) confie n'avoir jamais eu écho de ce type de sanctions à l'encontre de parents adeptes des vacances anticipées. Par conséquent, le cumul d'une procédure lourde et de sanctions peu appliquées conduit à une perte d'autorité des professeurs des écoles. Lors de sa nomination le 20 juillet 2023, M. le ministre de l'éducation nationale avait déclaré qu'il fallait « remettre le respect de l'autorité et les savoirs fondamentaux au coeur de l'école ». Il lui est donc demandé ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le Gouvernement partage les préoccupations sur l'augmentation de l'absentéisme scolaire et entend bien garantir le respect de l'obligation scolaire. L'assiduité aux enseignements prévus à leur emploi du temps étant un des devoirs des élèves, toute absence, quelle qu'en soit la date, doit être justifiée par les personnes responsables de l'élève. En cas de manquement à l'assiduité scolaire sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois ou lorsque les personnes responsables de l'élève n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts, elles s'exposent à un risque de sanctions pénales. Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut adresser un avertissement aux parents leur rappelant les sanctions pénales auxquelles ils s'exposent et les informant sur les dispositifs d'accompagnement auxquels ils peuvent avoir recours (cf. articles L. 131-8 et R. 131-7 du code de l'éducation). Le dispositif mis en place doit permettre, tout en responsabilisant les parents, de poursuivre un dialogue avec les personnes responsables de l'élève et de les guider, en cas de besoin, vers le service ou le dispositif de soutien le plus approprié. L'accompagnement de la famille est envisagé dans une approche de coéducation. Ce climat de confiance permet à la famille de s'engager et d'établir une alliance en vue de rétablir l'assiduité de l'élève. Quand la situation le nécessite, et notamment dans les situations où l'élève peut être en danger, une information préoccupante peut être adressée au président du conseil départemental par le directeur d'école ou le chef d'établissement. La mise en place d'une procédure de sanctions pénales constitue l'ultime recours pour mettre fin à une situation d'absentéisme persistant lorsque l'assiduité n'a pas été rétablie à l'issue de toutes les tentatives de remédiation et de dialogue avec la famille et l'élève et en dépit de l'accompagnement proposé. En aucun cas elle ne peut intervenir directement dans la mesure où elle ne ferait qu'accroître le risque de rupture scolaire et rompre le lien avec la famille. La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse rappelle son attachement à prévenir efficacement l'absentéisme scolaire, notamment en mettant l'accent sur la persévérance scolaire et la mobilisation partenariale avec tous les acteurs de l'éducation des enfants et des jeunes. Elle réaffirme que, quelles que soient les origines du phénomène, il appartient à l'institution scolaire de mettre en oeuvre tous les moyens pédagogiques, éducatifs et de soutien des parents à sa disposition pour favoriser le retour de l'assiduité de l'élève.

Situation de l'apprentissage de l'allemand en France

9109. – 23 novembre 2023. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation de l'apprentissage de l'allemand en France. En effet, en dépit des réalités économiques et des relations avec son premier partenaire, les chiffres de l'enseignement de l'allemand ces dernières années sont alarmants. Ils font état d'un net recul du nombre d'apprenants et du nombre de professeurs dans cette matière. Le nombre d'apprenants dans le premier degré est ainsi passé de 18,6 % des élèves au début des années 2000 à seulement 3,6 % en 2022. Dans le secondaire, ce sont environ 14 % des élèves qui apprennent l'allemand avec une baisse continue des effectifs depuis ces dernières années. La réforme du baccalauréat et la création de spécialités langues littératures et cultures étrangères (LLCE) n'a malheureusement pas permis de redynamiser l'attractivité de l'allemand, puisque seulement 156 élèves dans toute la France l'ont présenté au baccalauréat en

2022. À titre comparatif, 237 ont présenté la spécialité de grec ancien, 535 de latin, 5 692 d'espagnol et 47 840 d'anglais. Ce délaissement de l'allemand comme spécialité entraîne de fait une diminution drastique du nombre de professeurs. Celui-ci a été divisé par deux durant ces quinze dernières années, l'allemand étant la discipline dans laquelle la proportion de postes non pourvus au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) est la plus élevée. Cette diminution entraîne donc une pénurie de professeurs et une détérioration des conditions de travail pour les professeurs d'allemands devant alors intervenir dans plusieurs établissements. Face à cet état de fait, l'accord signé par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et son homologue allemand le 24 novembre 2022, visant à relancer l'apprentissage de la langue du partenaire dans l'esprit du traité de l'Élysée et du Traité d'Aix-la-Chapelle, mérite d'être salué. Cependant, afin que cet accord ne reste pas un vœu pieux, des mesures spécifiques, doivent être mises en oeuvre. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes prises depuis la signature de cet accord et les mesures envisagées prochainement pour relancer l'apprentissage de l'allemand en France.

Réponse. – L'enseignement de l'allemand en France constitue une priorité du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse dans le cadre de la politique de développement de l'enseignement des langues vivantes. Un courrier à l'attention des recteurs sur l'offre et le pilotage de l'enseignement de l'allemand a été transmis le 30 novembre 2023 pour rappeler l'objectif visé d'une « augmentation de 5 % du nombre global d'élèves apprenant l'allemand d'ici 2025 et de 10 % d'ici 2030 » conformément à la stratégie française pour le développement de l'apprentissage de la langue du partenaire signée à Berlin le 24 novembre 2023 par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse de la République française et le plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne chargé des affaires culturelles dans le cadre du Traité sur la coopération franco-allemande. Parmi l'ensemble des leviers identifiés pour renforcer l'apprentissage de l'allemand, le ministère a appelé l'attention des recteurs d'académie en 2023 sur la nécessité de garantir la présence de l'allemand de manière équilibrée dans les territoires en faisant du travail des commissions académiques des langues un levier pour la diversité linguistique. Cela doit commencer par une cartographie du franco-allemand en académie à tous les niveaux du parcours linguistique de l'élève. Ce courrier engage également les rectrices et les recteurs à renforcer les dispositifs existants et à prendre toutes les mesures permettant d'augmenter le nombre d'apprenants : déployer des dispositifs « bilangues » (en respectant la parité horaire), renforcer l'offre des disciplines non linguistiques enseignées en allemand au collège et au lycée, notamment. Enfin, il s'agit de consolider les ressources humaines : à la fois offrir un meilleur soutien aux professeurs aujourd'hui, et rendre plus attractif ce métier et cette discipline pour celles et ceux qui voudraient le devenir demain. Ceci passe par une gestion et un accompagnement des professeurs contractuels ou des personnes envisageant d'être professeur d'allemand en seconde carrière, par le développement des contrats de préprofessionnalisation pour les étudiants en allemand et par l'amélioration des conditions d'exercice des professeurs, notamment en stabilisant les postes d'allemand. L'évolution du nombre de professeurs d'allemand s'inscrit dans un contexte européen de crise des recrutements dans les métiers de l'éducation. Il est néanmoins constaté une légère augmentation du nombre de candidats (+ 4 %) pour l'ensemble des concours en allemand pour la session 2023. Par ailleurs, le ministère poursuit son travail de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et de revalorisation salariale ; à la rentrée, et sans condition, tous les professeurs ont perçu entre 125 et 250 € net de plus qu'à la rentrée précédente. La question de l'attractivité est également au cœur de la réflexion en matière de formation initiale, notamment par le levier de la mobilité et le développement de formations franco-allemandes (via les INSPE) et européennes (via Erasmus+) pour les étudiants qui se destinent à l'enseignement. À ce titre, la redynamisation du programme des assistants de langue allemande est également une piste d'amélioration majeure dans la mesure où parmi les assistants se trouve souvent une partie du futur vivier d'enseignants d'allemand.

Difficultés rencontrées par les communes pour établir la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire

9119. – 23 novembre 2023. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées par les communes pour établir la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire sur le territoire communal. Un courrier des services de son ministère en date du 11 octobre 2023 a été adressé aux maires pour leur rappeler leur obligation, en vertu du décret n° 2022-184 du 15 février 2022, d'établir cette liste. Or, les maires ne sont plus en mesure d'y répondre. En effet, depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence « eau et assainissement » est transférée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui refusent, la plupart du temps, de transmettre leurs fichiers aux communes au nom du règlement général de la protection des données (RGPD). La facturation de ce service était le seul lien qui permettait aux conseils municipaux de

connaître et suivre les familles installées dans la commune et ainsi définir le nombre d'enfants en âge d'être scolarisés. En outre, certaines familles ne s'inscrivent pas sur les listes électorales, ce qui complexifie davantage encore les remontées d'information. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les moyens que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour que les maires puissent disposer des outils nécessaires et répondre à leurs obligations réglementaires sans risquer une sanction.

Réponse. – Afin de s'assurer que l'obligation d'instruction est respectée et qu'aucun enfant n'est privé de son droit à l'instruction, il revient au maire, agissant à cet effet en tant qu'agent de l'État, de dresser la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et soumis à l'obligation d'instruction, en application de l'article L. 131-6 du code de l'éducation. Ce même article prévoit qu'afin de procéder au recensement des enfants en âge d'obligation scolaire, le maire peut mettre en oeuvre un traitement automatisé de données. Afin de faciliter l'établissement et la mise à jour de cette liste, les directeurs des écoles ou les chefs des établissements scolaires, publics ou privés, doivent, en application de l'article R. 131-3 du code de l'éducation, déclarer au maire et au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) agissant par délégation du recteur d'académie, dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes, les enfants fréquentant leur établissement. L'état des mutations est fourni à la fin de chaque mois. De même, l'article R. 131-10-3 du même code précise que les organismes chargés du versement des prestations familiales transmettent au maire, à sa demande, les données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement de prestations familiales, ainsi que celles relatives à l'identité de l'allocataire. Par ailleurs, depuis la rentrée 2022, le suivi par le maire et le DASEN de l'obligation d'instruction est renforcé par l'attribution d'un identifiant national unique au profit de chaque enfant, en application de l'article L. 131-6-1 du code de l'éducation. Enfin, la mise en place de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire, doit permettre, depuis la rentrée scolaire 2022, d'améliorer le contrôle de l'obligation d'instruction en favorisant l'échange et le croisement d'informations entre les différents services déconcentrés. Ainsi l'efficacité du contrôle de l'obligation d'instruction repose avant tout sur la qualité et l'exhaustivité de la liste scolaire dont la constitution gagne à s'appuyer sur des informations complémentaires aux listes transmises par les établissements scolaires et les DASEN. La réglementation actuelle permet par conséquent au maire d'établir la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire sur le territoire de sa commune. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de mettre en place de nouvelles mesures en la matière.

Mise en place d'un parcours qualifiant en natation

9160. – 23 novembre 2023. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** interpelle **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessité d'introduire une acquisition plus précoce, concrète et valorisante de la natation dans le temps scolaire. Alors que le niveau des enfants et adolescents est toujours aussi alarmant en ce qui concerne la natation, le risque premier demeure la noyade. Ainsi, et bien que la France soit un pays bordé de mers et d'un océan, cela ne suffit pourtant pas à impulser une dynamique pour inverser cette tendance. Les chiffres de l'été 2023 ne manquent pas d'interpeller à nouveau sur ce point puisque du 1^{er} juin au 20 août ce ne sont pas moins de 253 noyades suivies de décès qui ont été décomptées. Aussi, et afin d'impulser une volonté de s'investir dans la natation chez les plus jeunes, il serait temps de penser à un nouveau modèle d'attractivité qui réponde aux attentes de toutes et tous. Elle propose que soit mis en place un parcours qualifiant de natation dès le collège au travers duquel l'élève pourra acquérir des points pour l'obtention de son brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), ce qui aurait pour conséquence d'engendrer une reconnaissance concrète et pratique de son investissement. Ce parcours qualifiant se poursuivrait évidemment à la sortie du collège puisque l'élève pourra continuer au lycée en ayant déjà acquis des points et obtenir ainsi in fine le BNSSA plus facilement et dans les meilleures conditions. En pratique, cet élève, en plus du baccalauréat, obtiendrait donc un diplôme sportif qualifiant lui permettant d'occuper directement un métier durant l'été. Plusieurs conséquences positives peuvent en découler tant pour l'élève que pour les collectivités locales. En effet, l'élève gagnera notamment en maturité en embrassant au plus tôt le monde du travail. Il pourra en outre bénéficier d'un salaire ce qui lui permettra de faire des économies pour financer ses études supérieures ce qui lui apprendra de facto à gérer son argent. Ce nouveau fonctionnement permettra un continuum entre le milieu scolaire et le monde professionnel puisque les élèves, après avoir obtenu leur BNSSA au sein de l'établissement scolaire, pourront travailler directement. En ce qui concerne les collectivités locales, l'introduction d'un tel parcours qualifiant impulsera nécessairement un ancrage local concret et utile. Plaçant les collectivités comme des acteurs incontournables dans la résolution de ce fléau que sont les noyades, il leur sera désormais possible de former une première garde dans la protection et le sauvetage de leurs administrés. Qui plus est, cela aura pour effet de parfaire la « citoyenneté » des plus jeunes, objectif cher à nos élus locaux. Elle souhaite ainsi connaître sa position sur cette proposition.

Réponse. – La lutte contre les noyades et le développement de l'aisance aquatique sont des axes prioritaires de la politique du Gouvernement. Concernant le taux de non-nageurs, les résultats de l'enquête 2023 montrent que plus de 80 % des élèves à l'entrée de 6^e sont détenteurs de l'ASNS (attestation de savoir-nager en sécurité) et considérés comme nageurs. C'est à la fois un résultat encourageant et en même temps préoccupant pour ces 20 % de non-nageurs. Pour cette raison, l'ensemble de la communauté éducative a été mobilisée via la circulaire du 28 février 2022 pour atteindre 100 % de nageurs à la fin du collège. Dans le cadre de l'année Olympique et Paralympique et de son héritage, les académies seront sollicitées pour élaborer un plan d'action et de suivi « natation » pour l'obtention de l'ASNS. Pour exercer le métier de maître-nageur, les lycées de la voie professionnelle ont un parcours dédié qui se décline en deux étapes : première étape : la validation de l'unité facultative du secteur sportif ou l'obtention du diplôme de la mention complémentaire « Animation-gestion de projets dans le secteur sportif » créée par arrêté du 13 avril 2018 qui permet d'acquérir par équivalence les 2 unités capitalisables transversales du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ; deuxième étape : la réussite à l'examen de la mention complémentaire « Encadrement secteur sportif » créée par arrêté du 14 janvier 2022 dont l'une des 4 options relative aux « activités aquatiques et de la natation » permet l'exercice du métier de maître-nageur. À la rentrée 2023, une seule formation de mention complémentaire « Encadrement secteur sportif » option « Activités aquatiques et de la natation » est prévue sur le territoire national. Le ministère porte une attention particulière au développement de la carte de formation concernant ce diplôme.

Menaces de l'association Parents vigilants

9167. – 23 novembre 2023. – **M. Ian Brossat** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les actions de l'association Parents vigilants, créée par le parti d'extrême-droite Reconquête. Les actions de cette association sont particulièrement inquiétantes pour les enseignants. Ce collectif remet en cause les activités pédagogiques : du contenu des cours aux sorties scolaires. Les thématiques visées par cette association sont toujours les mêmes : la lutte contre les LGBTIphobies, les droits des personnes migrantes, l'éducation à la vie sexuelle et affective. Ces attaques sont virulentes. Elles mettent en danger les équipes éducatives qui, de fait, deviennent des cibles, et elles promeuvent une vision réactionnaire et anti-républicaine de l'école. Dans un contexte de montée des violences dans la société en général et vis-à-vis des professeurs en particulier, l'essor de cette association ne peut que nourrir des inquiétudes supplémentaires. Il l'interroge sur les actions qu'il compte développer pour défendre l'école publique, laïque et émancipatrice face aux menaces de l'extrême-droite.

Réponse. – Le ministère prend très au sérieux toute menace en direction d'un personnel et toute entrave à l'exercice de ses missions. C'est dans ce sens que la ministre s'est exprimée devant la représentation nationale, en réaffirmant l'autorité des professeurs, ce qui implique notamment que les parents ne peuvent contester le contenu des cours ni refuser que leurs enfants participent à des activités pédagogiques. À cet égard, plus de 40 signalements ont été réalisés depuis la rentrée 2023 sur des faits de remise en cause d'enseignements, revendiqués par Parents vigilants, des collectifs ou des parents proches de ce mouvement. Les contestations signalées portaient principalement sur l'éducation à la sexualité d'une part, sur l'éducation à la santé et l'importance de la vaccination d'autre part. Pour affermir l'institution et mieux protéger les personnels face aux potentielles contestations, notre arsenal juridique a été renforcé. Plusieurs délits ont été créés par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. La circulaire du 9 novembre 2022, publiée le 10 novembre 2022, a rappelé que la protection des personnels est une obligation de l'employeur et que tout manquement engage sa responsabilité. Ainsi, toute attaque, de quelque nature que ce soit, ou toute menace à l'encontre d'un personnel (messages haineux en ligne, actes d'intimidation, violences, harcèlement...) donne systématiquement lieu à une réaction de l'institution scolaire, consistant à signaler les faits, à prendre les mesures conservatoires et à accorder la protection fonctionnelle. Plusieurs des annexes de cette circulaire permettent une mise en œuvre concrète de ses dispositions, notamment une fiche réflexe en cas de menace ou de mise en cause d'un personnel, une fiche pour renforcer la protection des agents publics qui concourent au service public de l'éducation et une fiche rappelant les délits créés par la loi du 24 août 2021. Un modèle de plainte et un modèle de signalement en application de l'article 40 du code de procédure pénale sont également annexés à cette circulaire. Conformément aux engagements de la ministre, il a été rappelé récemment aux recteurs qu'en cas de pression de parents sur des professeurs pour contraindre leur liberté pédagogique ou les menacer, le dépôt de plainte et la protection fonctionnelle doivent être immédiats et systématiques. L'action de l'institution scolaire se porte également sur un renforcement de la transmission des valeurs de la République, dans le cadre des programmes d'enseignement et des activités complémentaires qui viennent les enrichir. L'ensemble des disciplines, en particulier l'enseignement moral et civique, contribuent à la construction de la personne et à l'éducation du citoyen, en permettant aux élèves

d'adopter des attitudes de responsabilité individuelle et sociale, notamment en termes de respect de la personne, de ses origines et de ses différences, de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que de respect de la laïcité. Alors que certains contenus d'enseignement sont particulièrement susceptibles de faire l'objet de contestations au nom de convictions politiques ou religieuses, comme c'est le cas de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, le sexisme et les LGBTphobies, ainsi que contre tous les discours de haine, la dénonciation des intimidations et atteintes subies est primordiale pour s'assurer de l'effectivité des programmes. Pour garantir l'effectivité de la mise en œuvre des programmes, l'accompagnement des professeurs et plus largement de l'ensemble des personnels dans l'exercice de leurs missions s'appuie sur le travail quotidien des référents qui, en académie, pilotent la transmission des valeurs républicaines : membres des équipes valeurs de la République, équipes de pilotage en éducation à la sexualité, référents égalité filles-garçons, référents prévention des LGBTphobies, référents mémoire et citoyenneté, entre autres. Outre l'accompagnement individuel, la formation et la production de ressources que peuvent mobiliser les enseignants, l'engagement de la communauté éducative au quotidien et à l'occasion des temps forts inscrits au calendrier scolaire est encouragée. On peut notamment citer, autour du 21 mars, la semaine d'éducation et d'actions contre le racisme et l'antisémitisme ou le 17 mai, journée internationale contre l'homophobie et la transphobie. Ces moments de mobilisation sont un marqueur fort de l'engagement de l'institution pour défendre les valeurs et principes républicains et de son soutien à la mission émancipatrice de l'École, de ses personnels et des programmes d'enseignement. L'ensemble de ces leviers contribue à ce que l'institution soit à la fois attentive, consciente, déterminée et outillée contre toute tentative d'instrumentalisation, par des mouvements politiques, du rôle de parent élu.

Extension de l'obligation d'enseigner la natation dès la maternelle

9187. – 30 novembre 2023. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** interpelle **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'opportunité d'étendre l'obligation d'enseigner la natation dès la maternelle. L'aisance aquatique est un objectif partagé de tous tant on sait que les risques de noyade sont importants particulièrement durant l'été. Qui plus est, les effets du dérèglement climatique obligent les gouvernants à anticiper et à prendre des mesures pour que dès le plus jeune âge les enfants soient dans la capacité à se débrouiller dans l'eau. Le niveau des plus jeunes demeure alarmant. En effet, en 2021, les enfants de moins de 6 ans représentaient 22 % des noyades. Les collégiens, quant à eux, étaient plus de la moitié à ne pas bien savoir nager en fin de 6ème. Inspirées du plan de prévention des noyades et de développement de l'aisance aquatique présenté par le Gouvernement et l'agence nationale du sport en 2019, des mesures ont été prises comme la mise en place de stages d'apprentissage à l'aisance aquatique de 4 à 6 ans ou la rénovation lourde des piscines. Cet enjeu doit s'inscrire évidemment dans une politique plus globale, c'est pourquoi aucune solution ne doit être exclue pour mettre fin à ce fléau. Par conséquent, étendre l'obligation de débiter l'enseignement de la natation dès la maternelle peut être une mesure intéressante qui ne pourra que produire des effets positifs dans tous les cas. Ainsi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – L'enseignement de la natation à l'École est une priorité. Les politiques en faveur de la maîtrise de la nage et de la lutte contre les noyades sont traduites par différentes actions déjà engagées, autant par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse que par le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques. L'École apporte notamment une contribution majeure à l'acquisition de l'aisance aquatique et du savoir nager. La note de service du 28 février 2022 a pour objet de définir les conditions de l'acquisition par les élèves, dès leur plus jeune âge, d'une aisance suffisante pour évoluer en sécurité dans le milieu aquatique. La programmation de plusieurs séquences réparties dans les cycles d'enseignement dès l'école maternelle y est fortement recommandée, pour l'acquisition des connaissances et des compétences liées au savoir-nager. Pour suivre la mise en œuvre de cette politique ambitieuse, une enquête nationale a été initiée en 2021. L'enquête nationale annuelle de 2023 indique qu'à l'entrée en 6^e au moins 2/3 des élèves sont identifiés comme nageurs, et permet de stabiliser un taux de réussite du savoir nager à la fin de 6^e de l'ordre de 82,9 %. La contribution de l'aisance aquatique est essentielle dans le parcours de réussite des élèves pour l'obtention de l'attestation du savoir nager. Dans le cadre de l'année olympique et paralympique et de son héritage, les académies seront sollicitées pour élaborer un plan d'action et de suivi « natation » incluant l'aisance aquatique dès l'école maternelle.

Accompagnement des associations locales engagées en faveur de la lutte contre le harcèlement et les discriminations en milieu scolaire

9332. – 7 décembre 2023. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la manière selon laquelle le Gouvernement entend accompagner les associations locales

engagées en faveur de la lutte contre le harcèlement et les discriminations en milieu scolaire. Le 27 septembre 2023, le Gouvernement a présenté son plan interministériel d'action contre le harcèlement scolaire. À cette occasion, la Première ministre a confirmé sa volonté de faire de cette cause une « priorité absolue » pour la rentrée scolaire. Le harcèlement scolaire est un phénomène massif : il touche tous les niveaux scolaires, tous les établissements et repose sur plusieurs formes d'expression de la violence, qu'elle soit exercée à l'école ou par l'intermédiaire des réseaux sociaux. Selon le rapport d'information sénatorial « Harcèlement scolaire et cyberharcèlement : mobilisation générale pour mieux prévenir, détecter et traiter » en date du 22 septembre 2021, 6 à 10 % des élèves subiraient une forme de harcèlement lors de leur scolarité et entre 800 000 et 1 million d'enfants en seraient victimes chaque année. Au regard de l'ampleur du phénomène, le combat contre le harcèlement et contre les discriminations en milieu scolaire ne peut faire l'économie d'aucune initiative. Si le plan interministériel du Gouvernement présente un certain nombre d'avancées qu'il convient de saluer, notre tissu associatif local ne peut être laissé au bord du chemin, en particulier s'agissant de la mise en oeuvre du volet relatif à la prévention du harcèlement. Sur ce sujet comme sur tant d'autres, l'engagement associatif constitue un relais particulièrement efficace de l'action publique. À titre d'exemple, dans le département du Lot, une association déploie une énergie significative pour aller à la rencontre des élèves et leur proposer des ateliers permettant de les sensibiliser sur les conséquences humaines et juridiques du harcèlement. L'association en question, dont l'action repose sur l'engagement de ses bénévoles et sur des subventions exclusivement départementale et régionale, ne perçoit à ce stade aucune subvention de la part de l'État. La Première ministre ayant elle-même confirmé que « la seule réponse efficace est collective », il souhaiterait connaître la manière selon laquelle le Gouvernement entend associer le tissu associatif local au déploiement de ce plan interministériel d'action et, plus particulièrement, à quelles aides de l'État peuvent prétendre ces structures qui font chaque jour la preuve que l'action de proximité est toujours source d'une véritable efficacité.

Accompagnement des associations locales engagées en faveur de la lutte contre le harcèlement et les discriminations en milieu scolaire

10228. – 15 février 2024. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** rappelle à **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 09332 posée le 07/12/2023 sous le titre : "Accompagnement des associations locales engagées en faveur de la lutte contre le harcèlement et les discriminations en milieu scolaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a fait de la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire sa priorité pour l'année scolaire 2023-2024. Dans ce contexte, elle met en oeuvre et renforce la mobilisation collective engagée par le Premier ministre autour du plan interministériel présenté en septembre 2023. En complément des actions menées par les personnels de l'éducation nationale dans le cadre du programme de lutte contre le harcèlement à l'École (pHARE) déployée sur l'ensemble du territoire, les associations contribuent pleinement à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement. Les associations engagées dans la lutte contre le harcèlement qui proposent des activités éducatives complémentaires au programme pHARE peuvent demander un agrément qui garantit que l'association respecte les principes de l'enseignement public. Pour obtenir cet agrément, les associations doivent cumuler les quatre conditions obligatoires suivantes : satisfaire aux critères du tronc commun d'agrément et souscrire au contrat d'engagement républicain régi par les articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 ; proposer des services de qualité ; être en adéquation avec les activités du service public de l'éducation nationale, en complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ; respecter les principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination. Une association peut prétendre à un agrément national si elle a vocation à couvrir l'ensemble du territoire national et si son action s'exerce effectivement dans un nombre significatif d'académies. Les associations intervenant localement ou sur un nombre peu important d'académies sont invitées à se renseigner auprès des rectorats d'académies pour connaître la procédure à suivre pour déposer une demande d'agrément académique. Par ailleurs, les associations, unions et fédérations qui interviennent pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement, qui organisent des activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire, qui contribuent au développement de la recherche pédagogique, ou encore qui participent à la formation des équipes pédagogiques ou des autres membres de la communauté éducative peuvent déposer auprès du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse une subvention. La subvention accordée engage alors l'association dans un partenariat annuel avec le ministère. Seule

une mobilisation collective de tous les acteurs permettra de faire reculer le fléau du harcèlement entre élèves. Aussi, nous encouragerons toutes les initiatives portées au plus près des territoires pour prévenir et lutter contre le harcèlement à l'école.

Dégradations des conditions de travail pour les élèves de terminale et pour la communauté éducative

9562. – 21 décembre 2023. – **M. Adel Ziane** interpelle **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les dégradations des conditions de travail tant pour les élèves de terminale que pour la communauté éducative, en raison du volume du programme de sciences économiques et sociales (SES). Il a été sollicité par un collectif d'enseignants en sciences économiques et sociales (SES) du lycée Blaise Cendrars de Sevran, situé dans son département de Seine-Saint-Denis. Ceux-ci expriment leurs inquiétudes quant aux conditions de travail détériorées en SES, imputables à la pression accrue liée à une « course au bac » et à un programme jugé excessivement chargé. En revenant sur un des aspects les plus problématiques de la réforme du lycée, grâce au retour des écrits de spécialité du baccalauréat en juin, le Ministre a annoncé que les candidats seraient évalués sur l'intégralité des programmes d'enseignement. Cette décision semble négliger les demandes d'allègements de programmes, indispensables pour préparer adéquatement les élèves à l'examen et à l'enseignement supérieur. Cela notamment en SES, deuxième spécialité la plus suivie à l'échelle nationale. En effet, contrairement à l'année précédente où sept chapitres devaient être traités jusqu'à fin mars, cette année, les enseignants de SES sont confrontés à l'obligation de couvrir douze chapitres d'ici mi-juin, représentant ainsi une augmentation plus que significative pour deux mois et demi de cours supplémentaires. De plus, cette charge de travail accrue est combinée à la préparation du « grand oral » sans temps dédié. Les enseignants alertent sur le fait que cette augmentation du programme limite leurs capacités d'approfondissement et de remédiation, compromettant ainsi la réduction des inégalités d'apprentissage, particulièrement dans des classes comptant jusqu'à trente-cinq élèves. Dès lors, les enseignants, dans leur engagement à bien faire leur métier, sont confrontés à un dilemme impossible. Ils doivent choisir entre enseigner coûte que coûte ces douze chapitres, au risque de sacrifier la qualité de l'enseignement, ou enseigner de manière approfondie tout en laissant des chapitres non traités, compromettant possiblement la préparation des élèves à l'examen. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour prendre en compte la réalité du terrain et répondre à cette préoccupation légitime des enseignants, des élèves et de leurs parents. Le programme de SES pour les terminales doit être ajusté au volume d'heures de cours dont disposent les enseignants.

Réponse. – Le programme de l'enseignement de spécialité sciences économiques et sociales (SES) du baccalauréat général n'a pas connu d'évolution depuis sa publication en 2019 (BOENJS spécial n° 1 du 22 janvier 2019 et BOENJS spécial n° 8 du 25 juillet 2019). Il définit les connaissances et compétences que les élèves doivent avoir acquises à la fin de leur année de terminale en vue, notamment, de répondre aux attendus de l'enseignement supérieur. Il constitue un ensemble cohérent et équilibré conçu pour organiser les apprentissages des élèves sur les deux années du cycle terminal. Jusqu'à la session 2023, un périmètre resserré avait été défini au sein de ce programme, consistant à écarter certains chapitres du champ de l'évaluation de l'épreuve du baccalauréat, pour tenir compte de sa tenue au mois de mars. Les chapitres écartés devaient être étudiés au cours du dernier trimestre de l'année. Avec le report des épreuves au mois de juin, ce resserrement ne se justifie plus. Le format de l'épreuve, pour sa part, demeure le même. Les élèves sont préparés à l'acquisition progressive des concepts, connaissances et compétences évalués tout au long des trois années de lycée. Cet enseignement de spécialité s'inscrit en effet dans un continuum avec l'enseignement commun suivi en seconde, dans une logique d'approfondissement et de diversification des thèmes abordés. S'agissant des compétences et savoir-faire attendus, beaucoup sont d'ailleurs transversaux, et partagés avec des disciplines et enseignements de spécialités connexes, dans lesquels les élèves les travaillent également. Le report de l'épreuve terminale en juin offre l'opportunité aux élèves de renforcer leur préparation grâce à une exposition prolongée à des documents et exercices pertinents. Le format rénové du Grand oral permet aux élèves de mieux faire valoir leurs acquis dans l'enseignement de spécialité lors de la première partie de l'épreuve, grâce à une durée de prise de parole plus adaptée à un propos construit et élaboré. Rehausser le niveau d'exigence et d'ambition pour tous les élèves : tel est l'enjeu de la reconquête du mois de juin et du choc des savoirs, au cœur du projet pour l'École de la République.

Baccalauréats professionnels cuisine et formations relatives à la diversification des sources de protéines

9666. – 11 janvier 2024. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les changements de référentiels dans les formations initiales relatives à la cuisine. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses

effets (dite loi climat et résilience) prévoit qu'à partir du mois d'août 2023, « les formations continues et initiales relatives à la cuisine intègrent dans leurs référentiels des modules sur les bénéfices en matière de santé et d'environnement de la diversification des sources de protéines en alimentation humaine. » Les cuisiniers en devenir doivent pouvoir maîtriser l'art de préparer des mets à base de protéines végétales, une compétence devenue indispensable face aux préoccupations environnementales et sanitaires, qui répond également à la demande croissante des consommateurs locaux et étrangers pour des alternatives alimentaires plus durables. Or, dans une réponse publiée au *Journal officiel* du 6 juin 2023 à la question écrite n° 6519 sur les dispositifs d'accompagnement pour menus végétariens en restauration collective, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ne mentionne pas les baccalauréats professionnels cuisine parmi les formations initiales qui intégreront ces nouveaux modules. Attendu qu'il s'agit de l'une des principales filières de formation des nouveaux cuisiniers, il souhaite donc savoir si les référentiels de baccalauréat professionnel cuisine seront également modifiés pour inclure ces nouveaux modules.

Réponse. – Le guide d'accompagnement pédagogique « Former les cuisiniers de demain aux enjeux d'une alimentation durable » a été publié par le ministère chargé de l'éducation nationale en septembre 2022. Son objectif est de faire évoluer la formation initiale en restauration en réponse aux évolutions législatives (lois EGAlim 1 et 2, loi AGECE et loi Climat et Résilience) et au programme national nutrition-santé. Sous la supervision de la direction générale de l'enseignement scolaire et de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, il a été rédigé par un groupe de travail composé d'un inspecteur de l'éducation nationale, de professeurs de l'éducation nationale et d'experts du ministère chargé de l'agriculture, du ministère chargé de la santé et du conseil national de la restauration collective. Ce guide de formation est destiné aux équipes pédagogiques des lycées hôteliers et aux formateurs en restauration qui préparent au baccalauréat professionnel « Cuisine » et au CAP « Cuisine ». Il est diffusé notamment sur le site pédagogique national de référence de la filière hôtellerie-restauration (https://www.hotellerie-restauration.ac-versailles.fr/IMG/pdf/guide_pedagogique_former_en_alimentation_durable.pdf) et lors des formations en académie. Il précise les champs technologiques à renforcer dans la formation et propose des ateliers expérimentaux, travaux pratiques, idées de chefs d'œuvre et supports pédagogiques notamment sur la diversification des sources de protéines en alimentation humaine et la préparation de plats à base de protéines végétales. En outre, pour permettre la certification de ces nouvelles compétences développées lors des formations au baccalauréat, les baccalauréats professionnels « Cuisine » et « Commercialisation et services en restauration » seront renouvelés intégralement à partir de 2024. Les renouvellements prendront en compte les enjeux liés à l'alimentation durable. Les organisations professionnelles - l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH) et le Groupement des Hôtelleries et Restaurations de France (GHR) - se sont engagées à présenter une note d'opportunité début 2024. Les autres diplômes de formation en cuisine, BP « Arts de la cuisine », CAP « Cuisine », BP « Arts du service et commercialisation en restauration » et CAP « Commercialisation et services en hôtel-café-restaurant » ont été renouvelés en 2023 pour une entrée en formation à la rentrée scolaire de septembre 2024.

Obligations de présence dans les collèges

9698. – 18 janvier 2024. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les règles relatives aux autorisations de sortie des collégiens. Si le principe de l'obligation de présence au sein de l'établissement est censé s'appliquer, de nombreuses dérogations sont en réalité possibles. À titre d'exemple, en cas d'absence d'un professeur, certains collèges modifient l'organisation de la journée des élèves afin qu'ils puissent quitter l'établissement plus tôt. Cette réalité est accentuée par l'environnement numérique de travail (ENT), qui permet une communication quasi instantanée avec les parents. Or, pour développer la culture du « vivre ensemble » et habituer les jeunes dès le plus jeune âge au respect des règles et des horaires, leur présence continue au sein des établissements apparaît nécessaire. Il lui demande donc un rappel des règles qui s'appliquent aux collégiens en matière de sorties de l'établissement. Il lui demande également si une obligation générale de présence est envisagée, par exemple de 9h à 16h, avec des dérogations uniquement motivées par un projet sportif, culturel ou des contraintes médicales.

Réponse. – L'article L.511-1 du code de l'éducation dispose que les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études. Elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. L'obligation d'assiduité des élèves consiste notamment à respecter les horaires d'enseignement définis par son emploi du temps. Ainsi, aucune obligation n'impose aux collégiens d'être présents au sein de leur établissement en dehors des heures d'enseignement. Il appartient à chaque

collège au sein de son règlement intérieur adopté par le conseil d'administration de l'établissement de préciser le régime des sorties pour les élèves internes, demi-pensionnaires et externes. Dans les faits, les dérogations visent essentiellement les élèves qui ne fréquentent pas le service de restauration du collège afin de leur permettre, en cas d'absence d'un professeur en fin de matinée ou en début d'après-midi, de ne pas être présents au sein du collège. Par ailleurs, le remplacement des professeurs absents constitue une priorité du service public de l'éducation. Son efficacité dans les collèges répond à des objectifs de continuité pédagogique et de garantie de la qualité de ce service public rendu aux élèves et à leur famille. Les dérogations précitées peuvent être mises en œuvre sous réserve de possibilité de transports scolaires entre le domicile des élèves et leur collège et à condition que toutes les possibilités de remplacement du professeur absent aient été épuisées. Enfin, une obligation générale de présence des élèves dans leur collège de 9 h à 16 h ne paraît pas envisageable. En effet, la possibilité pour les élèves de se restaurer au sein de leur collège constitue un service annexe dont la mise en œuvre relève de la compétence des départements, service auquel les familles doivent rester libres de recourir. Offrir un cadre sécurisant et contribuant à l'apprentissage du « vivre-ensemble » constitue une mission première de notre École. Ainsi, depuis la rentrée 2023 près de 200 collèges en réseaux d'éducation prioritaire (REP) mettent en œuvre l'accueil de 8 h à 18 h. Dès la rentrée 2024, cet accueil sera étendu à tous les collèges de REP et REP+. En complément des dispositifs déjà existants, comme les programmes de réussite éducative, des actions d'éducation à la santé et à la citoyenneté, ainsi que des ateliers artistiques y seront développés, sans cependant imposer aux élèves de les fréquenter de manière obligatoire.

Difficultés des élèves à trouver un stage

9699. – 18 janvier 2024. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les difficultés que rencontrent les élèves de collège et de lycée dans leur recherche de stage pourtant obligatoire. Cette disposition permet aux jeunes d'appréhender le monde du travail, d'affiner leur goût pour l'avenir, voire de se découvrir un intérêt nouveau pour une filière. Pourtant, beaucoup d'entre eux essuient des refus et peinent à aboutir dans leurs démarches, par exemple en section professionnelle où le stage est un passage essentiel qui complète la formation académique. Les obstacles sont multiples : le manque d'investissement d'un certain nombre d'entreprises, sur un sujet qui devrait apparaître comme un enjeu citoyen et collectif, l'accompagnement parfois insuffisant de l'éducation nationale ou même l'absence de lien entre les établissements et le monde économique, ainsi que la discrimination qui perdure dans certains cas. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement a des éléments d'analyse sur cette difficulté et si une réflexion est en cours afin de la pallier.

Réponse. – Les stages constituent en effet un élément essentiel du parcours de l'élève, que cela soit lorsqu'il s'agit pour lui de la découverte des métiers et du monde de l'entreprise, ou de sa certification à l'issue de ses années de formation professionnelle. Au niveau national comme au niveau académique et local, de nombreux dispositifs dont plusieurs ont été récemment initiés ou renforcés visent à réduire les inégalités en matière d'accès aux stages ou aux périodes de formation en milieu professionnel. S'agissant du lycée professionnel, il convient de souligner la création, depuis la rentrée 2023, du bureau des entreprises installé dans chaque lycée professionnel. Il est une porte d'entrée identifiée pour permettre le travail de relations, sourcing et de prospection des entreprises et pour faciliter le suivi des périodes de formation en milieu professionnel par ses démarches d'accompagnement des élèves (trouver un stage, assurer le lien pendant et après le stage) comme d'accompagnement des entreprises (démarche autour de la convention de stage, liens avec les tuteurs de stage) et des équipes pédagogiques et éducatives (animation et coordination des équipes autour de ce suivi des élèves en stages). Le bureau des entreprises vient ainsi en renfort de l'implication des enseignants dans l'orientation et l'insertion des élèves qui se traduit par des heures dédiées en CAP et en bac pro. La mise en place à la rentrée 2023 du Pacte permettant aux enseignants d'effectuer des missions complémentaires renforce également l'accompagnement des élèves en la matière. Le développement des mises en réseau favorise les échanges entre les lycées professionnels et les autres acteurs engagés dans les politiques publiques de formation, d'éducation, d'orientation et d'insertion. Les périodes de stage et l'accueil des élèves en stage sont ainsi discutés lors des réunions de bassins d'emplois, des comités locaux école-entreprises, des réunions autour des préfets et sous-préfets, régions et départements. Les banques de stages développées par ces collectivités sont, par ailleurs, des outils communiqués aux équipes et aux élèves. Au collège, les élèves sont accompagnés par les enseignants dans leur recherche de lieux d'accueil pour la séquence obligatoire d'observation en 3e et les autres séquences d'immersion en milieu professionnel prévues dans le dispositif de la découverte des métiers. Une plate-forme « Mon stage de 3e » dédiée aux établissements permet aux jeunes scolarisés en REP/REP+ d'accéder à des stages de qualité. La séquence d'observation obligatoire de deux semaines

pour les élèves de seconde générale et technologique mise en œuvre à partir du mois de juin 2024 s'accompagnera également d'un appui à ces lycéens. Dès le mois de mars 2024, une plate-forme dédiée, accessible sur le site « 1 jeune, 1 solution », permettra aux entreprises, administrations, collectivités territoriales et associations d'offrir des stages à ces élèves.

Diminution du temps d'enseignement théorique prévue par la réforme du lycée professionnel

9761. – 25 janvier 2024. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la diminution du temps d'enseignement théorique prévue par la réforme du lycée professionnel. La présente réforme prévoit une diminution significative du temps consacré à l'enseignement théorique, ce qui a pour conséquence directe de limiter les connaissances et compétences acquises par les étudiants. 203 heures d'enseignement seront supprimées sur l'ensemble du cursus, ce qui signifie que les élèves n'auront que 7 semaines d'enseignement au total. L'objectif serait d'accorder une plus grande importance au temps dédié aux stages en entreprise. Or, cette approche ne convient pas à tous les métiers et peut entraîner des lacunes dans la formation théorique nécessaire à une préparation adéquate à la vie professionnelle. Cette réforme suscite des inquiétudes, notamment des enseignants, quant à la qualité de la formation dispensée et à la préparation des étudiants à relever les défis d'un marché du travail de plus en plus exigeant. Ainsi, il lui demande s'il serait envisageable de revenir sur cette baisse du taux horaire d'enseignement théorique des filières professionnelles au sein des lycées.

Réponse. – Dans le cadre de la réforme du lycée professionnel, la seule mesure portant sur un changement d'organisation et de volumes horaires concerne le baccalauréat professionnel : la formation des élèves a fait l'objet d'une réorganisation pour l'année de terminale, ainsi que d'ajustements pour les années de seconde et de première professionnelles, pour une mise en œuvre à compter de la rentrée 2024 pour les entrants dans chaque année du cycle. Cette réorganisation du cursus de baccalauréat professionnel se concrétise par un arrêté du 22 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2018 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel. Cette modification du cursus a plusieurs objectifs : - réorganiser l'année de terminale pour mieux préparer le parcours post-lycée et ainsi mieux tenir compte du projet de l'élève : septembre à mi-mai - un tronc commun avec 22 semaines de cours, au lieu de 26 aujourd'hui, et 6 semaines de stages obligatoires pour l'examen, au lieu de 8 aujourd'hui ; mi-mai à juillet - parcours différencié de 6 semaines visant la préparation soit de l'insertion directe dans l'emploi avec 6 semaines de stages soit de la poursuite d'études supérieures avec 6 semaines de renforcements disciplinaires et méthodologiques et de compétences psychosociales ; épreuves d'examen en mai au terme de la période de tronc commun, à l'exception de l'épreuve de Prévention Santé Environnement et de l'oral de chef-d'œuvre/projet positionnés fin juin ; - consolider l'enseignement des savoirs fondamentaux : l'enjeu est essentiel car les difficultés en français et en mathématiques, lorsqu'elles sont importantes, entravent l'ensemble des apprentissages, dans les disciplines générales comme dans les enseignements professionnels. Il est donc procédé à un renforcement des volumes horaires disciplinaires et à la généralisation en seconde et en première de groupes à effectifs réduits en français et mathématiques. Ainsi le cursus est désormais organisé de la façon suivante : 80 semaines d'enseignement sur 3 ans au lieu de 84, auxquelles s'ajoutent 2 semaines d'examen et 20 semaines de stages PFMP (période de formation en milieu professionnel) obligatoires pour l'examen au lieu de 22. Les volumes horaires d'enseignement ne diminuent pas de 203 heures mais augmentent de 4 heures sur le cycle pour atteindre 2 259 heures (1 189 heures d'enseignement professionnel au lieu de 1 260 heures, soit une baisse de 71 heures, et 1 070 heures d'enseignement général au lieu de 995 heures, soit une augmentation de 75 heures). La diminution de 174 heures des heures d'accompagnement qui passent de 265 heures à 91 heures permet de réaliser des groupes à effectifs réduits et d'abonder les volumes d'enseignement disciplinaire, en particulier les mathématiques et le français. Le parcours différencié en fin de terminale représente 180 heures de formation. Le nouveau cursus en baccalauréat professionnel incluant enseignements, accompagnement et stages représentera donc 2 530 heures sur 3 années au lieu de 2 520 heures.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Science ouverte et liberté académique

4630. – 29 décembre 2022. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** à propos de sa stratégie pour la « science ouverte » et de ses conséquences pour les éditeurs et la liberté des chercheurs à choisir leurs supports de publication. En juillet 2022, dans un guide publié sous son sceau,

le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a engagé activement les chercheurs à publier leurs productions scientifiques sans céder leurs droits, par le biais d'une licence libre protégeant le manuscrit soumis et toutes ses versions successives. Ce même guide explique que l'utilisation de cette licence les affranchirait des dispositions de l'article L. 533-4 du code de la recherche qui leur imposent de respecter un délai de six mois pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine, et de douze mois dans celui des sciences humaines et sociales avant de mettre à disposition gratuitement leurs écrits scientifiques. Aussi, il lui demande de lui préciser le raisonnement juridique par lequel ses services délient les chercheurs du respect de la loi. Le 1^{er} décembre 2022, le centre national de la recherche scientifique (CNRS) a demandé à ses agents « d'appliquer la stratégie de non-cession des droits d'auteur » et donc de ne pas respecter les dispositions de l'article L. 533-4 du code de la recherche. Le 14 décembre 2022, France université a invité « les établissements d'enseignement supérieur et de recherche à annoncer officiellement leur soutien à cette exigence ». Enfin, l'agence nationale pour la recherche (ANR), dans son règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides, approuvé le 30 juin 2022, impose à ses bénéficiaires de mettre à disposition sous licence libre les publications issues des projets qu'elle finance. Les chercheurs et les enseignants-chercheurs qui dépendent de ces établissements ou qui bénéficient des financements de l'ANR sont donc contraints par la nécessité de trouver un éditeur qui accepterait de publier des manuscrits protégés par une licence libre (CC-BY). Il souhaite savoir si cette nouvelle obligation est respectueuse de leur liberté académique et plus généralement, s'ils peuvent toujours choisir librement leurs supports de publication. Dans un rapport commandé par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, rendu public en juin 2022, l'auteure souligne la fragilité économique des éditeurs scientifiques publics dont le chiffre d'affaires est fortement dépendant de leurs ventes sur support papier ou numérique. Elle considère que « le maintien, voire l'augmentation, des ventes papier et du chiffre d'affaires est nécessaire pour construire l'équilibre des structures engagées dans la science ouverte ». Il est incontestable que la mise à disposition gratuite, sans délai d'embargo, des écrits scientifiques va dépourvoir les éditeurs publics et priver de ressources financières et fragiliser ainsi un secteur de l'édition pourtant essentiel pour la diffusion de la connaissance et le pluralisme de la pensée. Cette stratégie de licence libre va davantage pénaliser les éditeurs des sciences humaines et sociales alors que leurs productions éditoriales progressent considérablement et qu'ils ont publié 9 101 nouveautés en 2019, contribuant ainsi à une valorisation très efficace des résultats de la science. Il lui demande donc quels moyens budgétaires supplémentaires elle a prévu de mobiliser pour assurer la pérennité économique des éditeurs publics et privés dépossédés d'une partie de leurs ressources financières.

Réponse. – La non-cession des droits n'est en aucun cas une obligation, mais une option proposée aux chercheurs. La question posée a été abordée dans le cadre d'une séance dédiée de l'Observatoire de l'édition scientifique, qui est une instance de concertation et de dialogue entre les acteurs de l'édition scientifique, privés et publics, et le monde de la recherche. Sont représentés de manière paritaire dans l'Observatoire les éditeurs privés et publics, d'une part, et les usagers de l'édition scientifique que sont les chercheurs et les professionnels de l'information scientifique, d'autre part. L'Observatoire est composé de 18 membres répartis en quatre collèges : un collège de l'édition privée, un collège de l'édition publique, un collège des chercheurs et un collège des professionnels de l'information scientifique. Les différents groupes de travail et les thématiques abordées par l'Observatoire permettront de clarifier les termes du débat par la définition d'un vocabulaire commun, de travailler sur le sujet complexe des livres (auxquels j'accorde une attention particulière), et enfin sur la question de l'évolution des pratiques des chercheuses et des chercheurs dans un contexte de généralisation de la science ouverte. La qualité et la richesse des échanges au sein de l'observatoire contribueront, je n'en doute pas, à l'amélioration de la connaissance du secteur de l'édition scientifique et à un dialogue renforcé avec l'ensemble des acteurs de ce secteur essentiel à la recherche scientifique. Lors de la séance de l'Observatoire de l'édition scientifique sur la question des droits d'auteurs en général, et de la non-cession des droits en particulier, la conclusion a été que la non-cession des droits s'inscrit bien dans le cadre juridique du droit d'auteur. En effet, selon le droit de la propriété intellectuelle, l'auteur étant l'ayant-droit initial, il est libre de céder tout ou partie de ses droits patrimoniaux, de manière exclusive ou non-exclusive. Cette stratégie s'inscrit dans le droit de la propriété intellectuelle et ne concerne par ailleurs que les articles scientifiques. Il est bien entendu qu'un éditeur est libre de son côté de refuser d'évaluer une soumission qui lui parviendrait sous licence ouverte ; par ailleurs, même dans le cadre d'une soumission sous licence ouverte, une exploitation commerciale d'une version éditeur est non seulement possible mais également légitime et réaliste. En ce qui concerne l'inquiétude relative à la liberté académique des chercheurs, il faut rappeler que le chercheur conserve la maîtrise de la diffusion de ses manuscrits. Détenteurs des droits sur leurs articles, les auteurs ont la liberté de choisir les revues auxquelles ils soumettent leur manuscrit. La non-cession des droits est portée par la cOAlition S dont font partie 28 organismes majeurs de financement de la recherche ; c'est une politique partagée par le Conseil de l'Union européenne, en particulier dans ses conclusions de juin 2022 sur

l'évaluation de la recherche et sur la science ouverte, votées à l'unanimité des pays membres. De même, les 195 pays membres de l'UNESCO ont indiqué, dans la recommandation de l'UNESCO sur la science ouverte en 2021 : « *Tout transfert ou licence de droits d'auteur à des tiers ne devrait pas restreindre le droit du public à l'accès libre immédiat à une publication scientifique* ». Par ailleurs, à ce jour, il n'a jamais été prouvé que la diffusion dans des archives ouvertes avait un impact sur l'économie de l'édition scientifique. C'est au contraire, l'inverse qui a été démontré dans certaines disciplines. Ainsi, les chercheurs déposent massivement en archive ouverte depuis 1994 dans les domaines de la physique et en mathématiques. Or, depuis 30 ans, les revues et l'édition scientifique ont perduré, voire prospéré, dans ces domaines. Ont ainsi continué à cohabiter harmonieusement le dépôt immédiat en archive ouverte des manuscrits auteurs et une édition scientifique forte et dynamique, qui continue à jouer son rôle essentiel de travail éditorial et de certification du manuscrit. En ce qui concerne l'édition scientifique française, le plan de soutien à l'édition scientifique, récemment renouvelé, permet de sécuriser les abonnements des bibliothèques universitaires françaises pour une durée de cinq années. Le plan de soutien est lui-même majoré par rapport à celui qui avait été lancé en 2017. Mais le plus important est le maintien des grands volumes d'abonnement engagés par les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche auprès de l'édition scientifique française, fédérés par Couperin autour de ce plan. Par ailleurs, le Fonds national pour la science ouverte permet de soutenir l'édition scientifique française, privée et publique, via des budgets annuels autour de 2 à 3M€, variant en fonction des différentes actions décidées par le Comité de pilotage de la science ouverte. Enfin, les établissements français de l'enseignement supérieur et de la recherche dépensent 87 M€ en abonnement à des périodiques électroniques et, comme l'a prouvé une récente étude commandée par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, paient par ailleurs 30,1M€ en frais de publication. La croissance de nos dépenses à destination de l'édition scientifique est donc avérée, à hauteur de +30% dans les dix dernières années, ce qui a un impact sur les budgets de la recherche française. Cette croissance des dépenses de publication est liée au développement d'un modèle de financement de l'accès ouvert *via* des frais de publication payés pour chaque article par les auteurs, le plus souvent sur le budget de leur unité de recherche. Ce système, qu'on appelle aussi le modèle « auteur-payeur », implique le paiement d'une somme variable, en moyenne de 2000€, pour publier un article en accès ouvert dans une revue. Alors que nos chercheurs avaient publié environ 6000 articles selon ce modèle en 2013, ils en ont publié plus de 16000 en 2020. Nous estimons que les dépenses ont triplé en 10 ans, passant de 9M€ à 30,1M€. Dans ses récentes conclusions sur l'édition scientifique, le Conseil de l'Union européenne s'est inquiété de la charge budgétaire de ce modèle et des inégalités qu'il introduit pour les auteurs. Dans ce contexte, nous privilégions des modalités différentes de financement de l'édition scientifique en accès ouvert. C'est ce que nous avons fait dans le cadre du plan de soutien à l'édition scientifique, via un partenariat équilibré avec Cairn.info, EDP Sciences et OpenEdition. L'engagement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche dans des solutions permettant de conforter l'équilibre économique d'une édition scientifique de qualité, moderne et ouverte, est indéfectible.

Accès au master et droit à la poursuite d'étude

6602. – 4 mai 2023. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le non-respect du droit à la poursuite d'étude dans le cadre de candidatures en première année de master. Lors de la réforme issue de la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat, le Gouvernement a instauré, sur le plan légal, une sélection à l'entrée en master 1. En contrepartie, celle entre le master 1 et le master 2 a disparu. Un droit à la poursuite d'étude a aussi été consacré à l'article R. 612-36-3 du code de l'éducation. Cet article accorde le droit aux étudiants titulaires d'un diplôme national de licence et non-admis en première année de deuxième cycle, de se voir proposer l'inscription dans une formation en tenant compte de leur projet professionnel. Pour cela, les étudiants concernés doivent formuler un recours auprès du recteur de l'académie à laquelle ils sont rattachés. Cet article précise aussi que le recteur de l'académie présente à l'étudiant au moins trois propositions d'admission dans une formation conduisant au diplôme national de master. Ce droit n'est pourtant pas respecté en pratique. Sur près de 12 000 saisines en 2020, dont plus de 7000 ont été déclarées recevables, seuls 524 étudiants se sont vus proposer une à trois propositions de formation. Pourtant le nombre de saisine pour le droit à la poursuite d'études en master ne cesse d'augmenter (129 % entre 2019 et 2020) et certaines disciplines sont plus touchées que d'autres. C'est notamment le cas du droit et de la science politique qui représentent un tiers des saisines. La détresse des étudiants n'ayant pas obtenu de formation est chaque année médiatisée et le Gouvernement a connaissance des problématiques liées à cette sélection. Cette année, une plateforme a été créée afin de faciliter le processus de candidatures et d'inscription en master 1. Elle lui

demande si elle pense qu'à travers la mise en place de la plateforme « Mon Master », le droit à la poursuite d'étude de chaque étudiant sera enfin respecté et si dans le cas contraire, elle compte prendre les mesures nécessaires et quand.

Réponse. – La plateforme de candidature Mon Master a été déployée dans le but faciliter les démarches des candidats en instaurant un outil et un calendrier de recrutement national uniques là où les établissements utilisaient jusqu'alors leur propre système de recrutement, selon des calendriers et des procédures très hétérogènes. En améliorant grandement l'allocation des places disponibles, cette nouvelle plateforme a permis de proposer une place en première année de master à davantage de candidats : quand un candidat accepte définitivement une de ses propositions d'admission, il libère des places qui sont automatiquement redistribuées à d'autres candidats. Pour cette nouvelle année de campagne de candidature, nous avons œuvré à améliorer la plateforme et répondons à la principale requête des établissements et des organisations étudiantes : la mise en place d'une phase complémentaire, qui permettra aux candidats qui n'auraient pas obtenu de proposition d'admission de candidater auprès des formations où des places sont encore disponibles. Cette nouvelle phase permettra donc à davantage de candidats d'accéder à la première année de master. Finalement, la plateforme a également permis de rendre plus efficace la procédure de saisine rectorale. Les recteurs disposent désormais d'une vision en temps réel des places encore disponibles et peuvent les proposer aux candidats. Cette procédure, dont le fonctionnement sera encore amélioré cette année, a permis à 2 405 candidats de recevoir une proposition d'admission et à 1 302 candidats d'en accepter une.

Diminution de la perception du solde de la taxe d'apprentissage par les établissements d'enseignement supérieur du nord de la Franche-Comté

9329. – 7 décembre 2023. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels**, sur la très forte diminution de la perception du solde de la taxe d'apprentissage par les établissements d'enseignement supérieur de Nord Franche-Comté. À titre d'exemple, l'université de technologie de Belfort Montbéliard (UTBM) devrait subir une perte d'apprentissage de l'ordre de 500 000 euros, avec une perception de l'ordre de 800 000 euros en 2015 contre près de 300 000 euros pressentis pour 2023. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a en effet instauré une réforme importante de l'apprentissage et de ses modalités de financement. Répartie en deux fractions, l'une de 87 % dédiée au financement de l'apprentissage et la seconde, le solde de 13 % dédié au développement des formations technologiques et professionnelles initiales, hors apprentissage et à l'insertion professionnelle. Elle poursuit ainsi la tendance à l'assèchement progressif des financements alloués à l'enseignement supérieur, résultant de la baisse continue des taux du hors-quota, de 90 % en 1972, à 23 % depuis 2015 puis à 13 % depuis 2018. Dans un contexte déjà très difficile pour ces établissements qui doivent absorber des réformes de type bachelor universitaire de technologie (BUT) (passage du diplôme universitaire de technologie au BUT, bac + 2 à bac + 3 dans les instituts universitaires de technologie) sans moyens complémentaires ayant pour corollaire une diminution des taux d'encadrement, une diminution du niveau de réalisation du programme pédagogique national, avec un gel des postes lors de campagnes d'emplois. En plus de cette baisse observée du pourcentage du solde de la taxe d'apprentissage versé, c'est le versement de ce solde aux établissements d'enseignement supérieur qui connaît également un grand bouleversement. En effet, depuis 2023, les entreprises payent la taxe d'apprentissage à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ou à la mutualité sociale agricole (MSA) ; une fois ce paiement réalisé, l'URSSAG et la MSA reversent ensuite à la caisse des dépôts et les entreprises reçoivent un code de connexion à la plateforme SOLTÉA. Cela leur permet de choisir vers quel établissement et quelle formation, elles souhaitent flécher le versement du solde de la taxe d'apprentissage. Les entreprises rencontreraient des difficultés techniques s'agissant de ce fléchage ; de ce fait le montant irait dans un pot commun et la Caisse des dépôts redistribuerait ensuite ces montants selon différents critères définis par décrets. Les établissements d'enseignement supérieur du nord de la Franche-Comté observent tous une baisse conséquente de cette ressource financière alors que chaque établissement consacre des ressources humaines et réalise une campagne de communication à destination des entreprises afin que celles-ci puissent continuer à flécher les établissements et formations de leur choix. Il y a donc une baisse non négligeable de recettes de fonctionnement pour les établissements d'enseignement supérieur qui sont déjà confrontés à une baisse démographique du nombre d'étudiants et donc à une baisse de recettes liées aux droits d'inscription et également à une augmentation des dépenses liées aux fluides. L'un des objectifs de la plateforme SOLTÉA étant de permettre aux entreprises de flécher les établissements et formations de leur choix, les

problématiques techniques rencontrées par les entreprises doivent être résolues. Aussi, elle souhaite savoir quelles solutions vont être mises en place les prochains mois afin de pallier ces difficultés. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Dysfonctionnements de la plateforme SOLTéA

9559. – 21 décembre 2023. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les dysfonctionnements de la plateforme en ligne de répartition du solde de la taxe d'apprentissage SOLTéA et sur leurs conséquences tant pour les entreprises que pour les établissements de l'enseignement supérieur. Jusqu'à l'entrée en service de cette plateforme, le solde de la taxe était versé à ces derniers au mois de juin, avant le début de l'année académique. Cette année, il apparaît qu'ils n'ont reçu que 20 à 30 % des fonds perçus l'an passé. De plus, des écarts significatifs seraient observés entre les montants alloués par les entreprises et les sommes effectivement perçues par les établissements. Une telle situation fragilise leur équilibre financier et les prive de toute visibilité. Aussi, face aux défaillances de cette plateforme, ne serait-il pas judicieux d'envisager un moratoire pour cette année dans la mesure où les entreprises n'ont pas pu orienter la taxe d'apprentissage conformément à leurs vœux ? Les fonds pourraient ainsi être affectés comme l'an passé. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette proposition de moratoire, de nature à satisfaire entreprises et établissements de l'enseignement supérieur confrontés à ce jour à une diminution conséquente de leurs ressources, et les initiatives qu'il entend prendre parallèlement pour remédier aux dysfonctionnements constatés de la plateforme SOLTéA. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Réponse. – Depuis 2023, le solde de la taxe d'apprentissage est collecté directement par les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et la Mutualité sociale agricole (MSA). Les entreprises doivent ensuite se connecter sur la plateforme SOLTéA pour affecter ces fonds aux établissements habilités de leur choix. Cette plateforme, gérée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), a été créée dans le cadre de la réforme de la collecte et de la répartition du solde de la taxe d'apprentissage portée par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, sur la base de quatre principes : neutralité, transparence, sécurité et simplicité. Tout au long de la campagne, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a été informé des difficultés rencontrées par les employeurs et leurs tiers-déclarants mais aussi par les établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage. Chaque fois que nécessaire, des actions correctives ont été demandées à la CDC. Cela a été notamment le cas lors de la fermeture estivale, non prévue, liée à des mesures de sécurisation des tiers-déclarants. Par ailleurs, des actions d'accompagnement de l'ensemble des acteurs ont été mises en œuvre. Toutefois, ces actions n'ont pas permis à plusieurs établissements de percevoir un montant du solde de la taxe d'apprentissage équivalent au montant perçu en 2022. En conséquence, par dérogation aux dispositions de l'article R. 6241-28 du code du travail, pour l'année 2023, il est envisagé de répartir les fonds non fléchés par les employeurs aux établissements habilités ayant perçu au titre de l'année 2023 un montant de solde inférieur au montant qu'ils ont perçu au titre de l'année 2022. Cette compensation permettrait à ces établissements de percevoir un montant identique à celui de 2022. Par ailleurs, des retours d'expérience sont actuellement menés pour dresser un bilan de cette première campagne et recenser les besoins essentiels des établissements, des employeurs et de leurs tiers-déclarants pour la campagne 2024. Le développement d'une fonctionnalité permettant aux établissements d'avoir une visibilité en temps réel des fléchages réalisés par les entreprises en leur faveur, est bien identifié comme prioritaire. Le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, qui co-pilote ce projet avec le Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, a été particulièrement attentif à la situation de chaque établissement, et a tout mis en œuvre pour sécuriser la campagne 2023. Dans une logique d'amélioration continue, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est particulièrement vigilant à ce qu'il soit tenu compte de l'ensemble des expériences de cette année, dans la perspective de la campagne 2024.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Future obligation de facturation électronique

7024. – 1^{er} juin 2023. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la future obligation de facturation électronique entre les entreprises françaises. L'ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 prévoit la généralisation de la facturation électronique entre entreprises assujetties à la TVA, qui interviendra progressivement entre 2024 et

2026. Cette mesure peut présenter des avantages en termes de simplification administrative et de réduction des coûts pour certaines entreprises. Toutefois, elle peut également poser des problématiques pour d'autres entreprises, notamment celles situées dans des zones rurales où les couvertures réseaux sont faibles ou inexistantes, ainsi que pour certains artisans ou dirigeants de petites et moyennes entreprises (PME) ayant parfois des difficultés avec les outils informatiques. La volonté de l'État ces dernières années d'aller vers une dématérialisation des procédures administratives se comprend. L'ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 s'inscrit dans cette démarche visant à la simplification et à la modernisation des échanges commerciaux, ainsi qu'à la réduction des coûts administratifs de ces échanges. Cependant, il est crucial de reconnaître qu'il existe des limites à cette dématérialisation et de prendre en compte les différentes réalités auxquelles font face les entreprises. Elle souhaiterait savoir comment le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique envisage de répondre à ces problématiques. En particulier, comment le Gouvernement compte assurer une équité territoriale dans l'application de cette mesure et comment il compte accompagner les entreprises et les personnes qui peuvent rencontrer des difficultés avec la facturation électronique, et s'il envisage de prévoir des dérogations qui permettent de ne pas aggraver les fractures humaines ou territoriales. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – Rédactrice : Malika SAKHI, Chargée de mission DPFEValidé par : Céline FRACKOWIAK, Directrice de projet Facturation électronique Entre le 1^{er} juillet 2024 et le 1^{er} janvier 2026, les entreprises assujetties à la TVA en France devront, conformément à l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2022 du 16 août 2022 qui se substitue à l'ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021, transmettre leurs factures de manière électronique, selon des normes définies de manière réglementaire, ainsi que leurs données de facturation, de transaction et de paiement à l'administration fiscale. La généralisation de la facturation électronique aux entreprises assujetties à la TVA, déjà mise en œuvre avec succès dans les relations commerciales entre la sphère publique et ses fournisseurs, associée à la transmission complémentaire d'informations à l'administration fiscale, poursuit quatre objectifs : - renforcer la compétitivité des entreprises grâce à la dématérialisation des processus de facturation, une facture électronique représentant moins de 1 euro pour une entreprise ; - améliorer la lutte contre la fraude ; - simplifier les obligations déclaratives des entreprises en leur proposant, à terme, un pré-remplissage de leurs déclarations de TVA ; - améliorer la connaissance en temps réel de l'activité des entreprises afin de permettre un pilotage plus fin des politiques économiques par les pouvoirs publics. Cette réforme, déjà mise en œuvre avec succès par plusieurs de nos partenaires européens, notamment l'Italie en 2019, constitue un jalon marquant de la politique d'accélération de la transition numérique poursuivie par le Gouvernement qui concernera environ quatre millions d'entreprises assujetties en France à compter de 2024. Fruit d'une large concertation qui s'est déroulée en 2021 et 2022, le dispositif se déploiera progressivement en tenant compte de la taille des entreprises et de leur maturité numérique, afin de permettre à chacune de s'approprier ses nouvelles obligations dans les meilleures conditions. Si toutes les entreprises devront être en capacité de recevoir une facture électronique à compter du 1^{er} juillet 2024, seules les grandes entreprises seront, à compter de cette date, d'émettre des factures électroniques. L'obligation d'émission se déploiera aux entreprises de taille intermédiaire à compter du 1^{er} janvier 2025, puis aux petites et moyennes entreprises et microentreprises à compter du 1^{er} janvier 2026. Outre cette entrée en vigueur progressive, plusieurs mesures prennent en compte la maturité numérique et les attentes des entreprises, notamment par exemple : - pour transmettre ses factures électroniques et données, toute entreprise sera libre de choisir entre une plateforme de dématérialisation dite partenaire (PDP) ou le portail public de facturation (PPF) qui, géré par l'Agence informatique et financière pour l'État (AIFE), leur proposera un socle de services gratuit ; - un mode de saisie de la facture en ligne sera mis à disposition sur le portail public de facturation pour les entreprises, notamment les plus petites qui ont un faible volume de facturation ; - seules les données utiles au pré-remplissage de la déclaration de TVA et à la lutte contre la fraude fiscale sont attendues, dans une perspective de minimisation de la charge pour les entreprises ; - l'utilisation du pdf sera tolérée à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2027. Pour être gage de compétitivité et simplification, cette réforme suppose un accompagnement adapté des entreprises, notamment pour les TPE/PME/microentreprises. Ainsi, afin d'accompagner les entreprises dans le passage à la facture électronique, une communauté des relais de communication a été créée en septembre dernier qui réunit des ambassadeurs de bonne volonté (fédérations professionnelles, professionnels du chiffre et du conseil aux entreprises...) afin de favoriser le partage d'actions et de messages communs. Parmi ses membres figurent plusieurs acteurs facilitant la transition numérique des entreprises, notamment FranceNum qui propose en particulier des diagnostics de maturité numérique, et l'Ordre national des experts-comptables. A titre illustratif, ceux-ci, qui sont des partenaires de proximité des entreprises, ont engagé une vaste campagne de formation destinée aux collaborateurs de cabinet afin de leur permettre de répondre aux questions de leurs clients au plus près

de leurs attentes et de les accompagner dans les meilleures conditions possibles. La direction générale des finances publiques est d'ores et déjà pleinement mobilisée dans cette démarche d'accompagnement qui s'appuie depuis 2022 sur un réseau d'environ 150 référents Facturation électronique (*a minima* un dans chaque direction locale) qui sont directement au contact des relais locaux (chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers et d'agriculture, antennes locales des fédérations professionnelles...) pour appuyer les démarches de sensibilisation engagées. En outre, une campagne de formation s'est engagée dès le début de l'année 2023 dans l'objectif de former dès cette année environ 20 000 collaborateurs. Un dispositif d'assistance, notamment téléphonique, sera également déployé en amont de la réforme afin que toute entreprise puisse trouver une réponse à ses questions et être accompagnée en manière adaptée, dans l'esprit d'écoute et de bienveillance qui anime le projet depuis son lancement en 2021.

Application de l'article L.2112-4 du code de la commande publique

7174. – 8 juin 2023. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les modalités d'application de l'article L 2112-4 du code de la commande publique. Créé par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, celui-ci dispose qu'« un acheteur public peut imposer que les moyens utilisés pour exécuter tout ou partie d'un marché, pour maintenir ou pour moderniser les produits acquis soient localisés sur le territoire des États membres de l'Union européenne afin, notamment, de prendre en compte des considérations environnementales ou sociales ou d'assurer la sécurité des informations et des approvisionnements. » Ce dernier, malgré son grand intérêt, est en pratique très peu utilisé par les acheteurs publics du fait d'un manque de précision quand à son périmètre d'application, et par conséquent, du flou juridique qui l'entoure. Certains d'entre eux s'interrogent par exemple sur la définition du « localisme » et de ses limites, ou encore sur la portée de la notion de « considérations environnementales ». Récemment, la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) a pu en recommander l'usage pour l'achat d'équipements de protection individuels (EPI), considérant qu'il appartenait aux pouvoirs publics de « contribuer au développement des capacités de production européennes de masques sanitaires pour renforcer leur souveraineté et ainsi sécuriser durablement la chaîne d'approvisionnement au bénéfice des acteurs du système de santé, par la mise en place d'un dispositif de commande publique adaptée. » C'est le sens de l'instruction N°DGOS/PF/PHARE/2021/254 du 15 décembre 2021 relative à la sécurisation du processus d'achat de fournitures et équipements critiques. Cette dernière se veut plus précise, mais elle reste très limitée dans son champs d'application. Aussi, elle-même, co-auteur d'un rapport publié le 20 octobre 2021, intitulé « Pour une commande publique sociale et environnementale : état des lieux et préconisations », souhaite que soient précisés les conditions d'application de cet article de même que les secteurs éligibles. Elle pense notamment à ceux de la production d'énergie renouvelable. Enfin, elle demande à ce que les acheteurs publics, notamment les élus, soient informés de l'accompagnement juridique dont ils peuvent disposer dans leurs démarches en la matière. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – Les conditions d'exécution et les critères d'attribution relatifs à la localisation géographique des opérateurs économiques sont prohibés dès lors qu'ils sont susceptibles de méconnaître les principes fondamentaux de la commande publique, notamment le principe de non-discrimination entre les candidats et de liberté d'accès à la commande publique. Par dérogation, l'article L. 2112-4 du code de la commande publique offre néanmoins la possibilité pour les acheteurs d'imposer, dans leurs cahiers des charges, la localisation des moyens utilisés pour l'exécution de tout ou partie d'un marché public sur le territoire des États membres de l'Union européenne (y compris pour la maintenance ou pour la modernisation des produits acquis). Toutefois, cette disposition ne doit pas faire échec à la mise en oeuvre de la garantie d'égal accès à la commande publique accordée par l'Union européenne à certains pays tiers dans le cadre d'accords commerciaux, rappelée à l'article L. 2153-1 du code de la commande publique, ni porter une atteinte excessive à la libre concurrence ou aux libertés garanties par le marché unique. Elle ne peut donc pas s'interpréter comme instaurant une présomption de régularité de cette exigence d'implantation géographique ni comme permettant de fonder une préférence européenne qui justifierait de créer des discriminations envers les entreprises et les fournisseurs originaires des pays tiers à l'Union lorsque celles-ci bénéficient d'un accès garanti au marché européen. En effet, les acheteurs ne peuvent y avoir recours que s'ils démontrent qu'elle est justifiée par l'objet du marché, nécessaire et proportionnée aux objectifs de bonne exécution du contrat (CJCE, 27 octobre 2005, Commission des Communautés européenne c/ Royaume d'Espagne, Aff. C-158/03 ; CE, 14 janvier 1998, Société Martin Fourquin, n° 168688). La mise en oeuvre de l'article L. 2112-4 du

code de la commande publique doit donc être appréciée au cas par cas. L'acheteur doit pouvoir démontrer que seule une exigence de localisation de tout ou partie des moyens est en mesure d'atteindre ses objectifs, notamment en termes de sécurité des informations et des approvisionnements ou de prise en compte de considérations sociales ou environnementales. Il lui revient donc de justifier, pour chaque marché, que seule cette exigence constitue une condition déterminante, adéquate et effective de la bonne exécution des prestations, à l'exclusion de toute autre exigence de moindre effet. Seuls les moyens utilisés pour l'exécution du marché sont visés par cette disposition. Cela peut concerner, notamment, le lieu de production ou encore l'entrepôt où sont stockées les pièces ou les données, sous deux réserves. D'une part, l'objet de l'implantation ne peut être imposé que s'il s'agit du seul moyen de répondre aux objectifs poursuivis. D'autre part, il n'est pas possible d'exiger une implantation géographique préexistante à l'attribution du marché : il ne peut s'agir que d'une condition d'exécution du marché qu'un opérateur économique s'engage dans son offre à honorer après l'attribution et la signature du contrat. Les acheteurs peuvent mettre en oeuvre cette disposition dans tout marché public, quel que soit son objet, dès lors que cette exigence est justifiée au regard de l'objet du marché public ou de ses conditions d'exécution. Tel est notamment le cas pour des marchés spécifiques, nécessaires pour le bon fonctionnement et la continuité de leurs missions et activités. Dans ce cadre, les justifications peuvent par exemple résider dans la nécessité de garantir la sécurité des approvisionnements pour des produits de santé indispensables à la continuité du service public hospitalier ou à la réalisation d'actes de soin urgents et vitaux, dans les contextes de crises sanitaires ou internationales pouvant entraîner des pénuries. Cela pourrait aussi être lié à des nécessités relatives à la garantie de la sécurité des informations qui impliqueraient, outre des garanties spécifiques liées au respect des règles du règlement général 2016/679 sur la protection des données, d'exiger l'implantation de serveurs informatiques sur le territoire de l'Union dont les données ne pourraient être extraites à distance par des entreprises installées dans des pays tiers n'apportant pas les garanties exigées par ce règlement, à la disponibilité dans des délais raisonnables de pièces de rechange dans le cadre de marchés relatifs à l'installation, l'entretien ou la maintenance d'installations de production d'énergie, voire pour répondre à des perturbations ou indisponibilités exceptionnelles sur certains segments ou secteurs industriels sous tension. Dans l'hypothèse où les conditions de recours à l'exigence de localisation des moyens d'exécution du contrat seraient réunies, il est possible d'en faire une condition minimale obligatoire pour tous et de prévoir en outre un critère d'attribution permettant à l'acheteur d'évaluer la qualité (la valeur technique, la pertinence, l'adéquation, l'effectivité, etc.) des mesures proposées et des garanties associées au regard de l'objet et des conditions d'exécution du marché. Dans ce cadre, une meilleure note serait conférée à l'offre présentant le meilleur niveau de garantie des approvisionnements et le moins de risques que la bonne exécution du contrat soit contrariée par des réquisitions ordonnées par des autorités étrangères. La direction des affaires juridiques du ministère de l'économie a publié sur son site internet, en mai 2023, une fiche technique relative aux dispositifs permettant d'écarter les offres des pays tiers en matière de commande publique. Cette fiche, accessible pour l'ensemble des acheteurs, autorités concédantes et opérateurs économiques, comporte des explications détaillées sur le dispositif de l'article L. 2112-4 du code de la commande publique. Dans la droite ligne de ces préoccupations, les autorités françaises soutiennent activement le projet de règlement de l'Union européenne pour une industrie « zéro net » (NZIA), ainsi que celui sur les véhicules utilitaires lourds qui, en l'état, imposent notamment aux acheteurs de tenir compte, lorsqu'ils acquièrent des technologies « zéro net » ou des bus urbains, d'un critère de durabilité et de résilience qui permet de garantir une diversification et ainsi une sécurité des sources d'approvisionnement.

Modalités de transfert des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale

7443. – 22 juin 2023. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les modalités de transfert des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) fusionnés à l'EPCI issu d'une fusion d'établissements de coopération intercommunale. Cette opération de transfert de propriété est assujettie aux règles de la publicité foncière prescrites par l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, car il y a création d'une nouvelle personne morale. Il convient donc d'établir un acte de transfert du patrimoine foncier et de publier celui-ci au service de la publicité foncière du lieu de situation des biens immobiliers concernés. Par principe, l'acte de transfert doit être passé en la forme authentique, soit notariée, soit administrative. Le président de l'EPCI peut authentifier lui-même les actes de transfert. Toutefois, la rédaction d'acte en la forme administrative est relativement complexe et les services de l'EPCI sont rarement formés à cet effet. Ce dernier est donc généralement obligé d'avoir recours à une assistance technique, administrative et juridique extérieure, ce qui représente un coût non négligeable pour l'EPCI issu de la fusion.

Pour une gestion plus efficiente des deniers publics, il serait opportun de prévoir l'automatisme et la gratuité du transfert de propriété. Il lui demande alors les mesures que compte prendre le Gouvernement pour répondre à cette problématique. Il en va de la facilitation des fusions d'EPCI et, in fine, de l'efficacité de l'action publique locale. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – La publication au fichier immobilier du transfert du patrimoine immobilier des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) fusionnés à l'EPCI issu de la fusion constitue une démarche indispensable permettant l'opposabilité aux tiers des droits immobiliers détenus par ce dernier. En vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, le service de la publicité foncière (SPF) transcrit « *au fur et à mesure des dépôts* » au fichier immobilier les actes qui lui sont présentés dans les conditions fixées par les textes régissant la publicité foncière. Ce même article précise : « *Le fichier immobilier présente, telle qu'elle résulte des documents publiés, la situation juridique actuelle des immeubles* ». Dès lors, le SPF, seulement chargé de la transcription au fichier immobilier des actes qui lui sont présentés, ne peut être à l'initiative ni d'une publication au fichier immobilier, ni d'une modification de celui-ci. La formalité de publication du transfert de propriété suppose donc le dépôt, auprès du SPF, de l'arrêté portant fusion sous la forme d'un acte authentique qui peut émaner soit d'un notaire, soit d'une autorité administrative. Il doit relater la désignation complète des personnes parties à l'acte et des immeubles dont la situation juridique est modifiée ainsi que toutes les mentions utiles à la publication (effet relatif, certifications...). L'éventualité d'une procédure où le SPF tirerait de lui-même les conséquences d'un arrêté préfectoral portant fusion d'EPCI est actuellement exclue par les textes. S'agissant du coût de la démarche, il est tout d'abord rappelé que les transferts de biens à l'EPCI issus de la fusion étant effectués à titre gratuit, dans un but d'intérêt général, ils ne sauraient donner lieu au paiement de taxes ou de droits. Tel est le sens de l'exonération générale qui a été prévue par les articles L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales et 1042 A du code général des impôts. Ces textes disposent que l'acte de transfert est exonéré « *de droit d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière ainsi que de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts* ». En outre, d'un point de vue pratique, si le président de l'EPCI issu de la fusion souhaite publier lui-même l'acte en question, le SPF compétent pourra lui mettre à disposition de la documentation (« foire aux questions », modèles) sur ce sujet afin de faciliter sa démarche.

Remboursement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée à N+2 des factures des travaux d'investissements éligibles

7514. – 29 juin 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les conséquences directes du remboursement du fond de compensation de taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) deux ans après les travaux d'investissement payés. Vingt-quatre mois d'attente obèrent les finances des communes. Certes, l'automatisation de la gestion du FCTVA, via la plateforme Alice à partir de 2023, constitue un outil de gestion performant, en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives par papier, mais elle ne réduit pas les délais de remboursement. Pour les petites communes, malgré cette automatisation en place, les remboursements de TVA ne sont pas encore réalisés en temps réel mais deux ans après, ce qui est trop long en termes de gestion financière. Elle lui demande quand ce délai de deux années sera abrogé. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Remboursement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée à N+2 des factures des travaux d'investissements éligibles

8274. – 31 août 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 07514 posée le 29/06/2023 sous le titre : "Remboursement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée à N+2 des factures des travaux d'investissements éligibles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – Les régimes de versement du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sont régis par l'article L. 1615-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le régime de droit commun prévoit que le versement du FCTVA intervienne la deuxième année suivant la réalisation des dépenses. Des dérogations à cette règle ont été progressivement introduites et codifiées à l'article L. 1615-6 du CGCT. Le législateur a identifié les catégories de collectivités qui se voient ainsi appliquer un régime de versement anticipé soit l'année même de la réalisation de la dépense soit l'année suivante en N+1. La Cour des comptes a conclu à un faible impact du versement anticipé de FCTVA auprès des collectivités territoriales sur la relance conjoncturelle et l'investissement local. Dans son rapport sur les résultats et la gestion budgétaire de l'État au cours de l'exercice 2009, la Cour des comptes a émis un avis nuancé sur l'apport de cette mesure, alors qu'elle serait coûteuse pour le budget de l'État. Ainsi, le Gouvernement n'a pas souhaité retenir la possibilité d'accéder à un régime de versement du FCTVA en année N+1 comme cela avait été le cas en 2009 et en 2010, il a mis en place des mesures inédites afin de mieux soutenir l'investissement local. En effet, le Gouvernement a réaffirmé son soutien à l'investissement public local en 2023 en maintenant les montants de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de soutien à l'investissement des départements (DSID) et en renforçant ces dotations par un « fonds vert ». Enfin, et de manière historique, la dotation globale de fonctionnement a bénéficié en 2023 de 320 millions d'euros d'augmentation. Par ailleurs, la réforme de l'automatisation du FCTVA, a permis de garantir un accès facilité et modernisé au bénéfice du FCTVA pour les collectivités. Grâce au recours direct aux données relatives aux dépenses mises en paiement et non plus à des états déclaratifs. Ainsi, 64 000 états déclaratifs auparavant produits par les collectivités sont dorénavant supprimés. Cette réforme a donc conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte la prévision de FCTVA 2023 à 6,5 Mds €, 62% a été versé au 1^{er} août 2023, soit près de 4 Mds €. Tandis qu'en 2021, à la même période, seulement 34% du total de l'attribution 2021 avait été décaissé. Enfin, il existe un dispositif de versement anticipé pour accompagner les collectivités faisant face à des difficultés exceptionnelles de trésorerie. Une collectivité peut demander à la préfecture, dès le mois de janvier de l'année de versement du FCTVA, le versement d'un acompte de 70% du montant prévisionnel de FCTVA. L'appréciation de cette demande revient au représentant de l'État dans le département. Compte tenu de ces éléments, et notamment de l'effort de soutien en faveur de l'investissement local depuis le début du quinquennat, le gouvernement n'envisage pas de modifier les régimes de versement du FCTVA aux collectivités.

Compensations mises en place par l'État pour les communes perdant la taxe d'habitation sur les logements vacants

7691. – 6 juillet 2023. – **M. Cédric Vial** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** concernant les compensations prévues par l'État dans le cadre de la perte de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) pour les communes concernées. La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a prévu un élargissement des communes des zones tendues dans lesquelles s'applique, de plein droit, la taxe annuelle sur les logements vacants perçue par l'État, en lieu et place de la taxe d'habitation sur les logements vacants, quant à elle, perçue par les communes qui l'avaient mise en place. Le classement de ces communes en « zones tendues » en application de l'article 232 du code général des impôts donne également la possibilité à leurs conseils municipaux de voter une majoration de la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et autres locaux meublés non affectés à l'habitation centrale, de 5 % à 60 % de son montant, selon l'article 1407 *ter* du code général des impôts. Cette possibilité de majoration de la THRS décorrélée de la taxe d'habitation permet aux communes d'avoir un levier d'action pour maintenir un équilibre entre « habitat permanent » et « résidence secondaire ». Toutefois, la perte de la THLV n'est pas négligeable pour les communes concernées, entraînant une perte de recettes fiscales d'environ 70 millions d'euros. En application du principe d'autonomie financière instauré par l'article 72-2 de la Constitution, cette perte de recettes fiscales doit faire l'objet d'une compensation. À ce titre, lors de la dernière extension des communes en zones tendues en application du décret n° 2013-392 en date du 10 mai 2013, cette compensation avait été mise en oeuvre mais ne semble pas avoir été reconduite pour cette nouvelle extension. Dans ce cadre, il souhaiterait connaître les modalités de compensation que l'État a prévues pour les communes concernées par la perte de la THLV. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Compensations mises en place par l'État pour les communes perdant la taxe d'habitation sur les logements vacants

8519. – 28 septembre 2023. – **M. Cédric Vial** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 07691 posée le 06/07/2023 sous le titre : "Compensations mises en place par l'État pour les communes perdant la taxe d'habitation sur les logements vacants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – Pour lutter contre l'attrition du nombre de logements disponibles, affectant l'accès à l'habitation principale, le Gouvernement soutenu les mesures visant à lutter contre la rétention foncière prévues par les articles 73 et 74 de la loi de finances pour 2023. En premier lieu, la loi de finances initiale (LFI) pour 2023 a permis l'élargissement du zonage de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et de la majoration spéciale de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (THRS), prévues respectivement aux articles 232 et 1407 *ter* du code général des impôts, afin de tenir compte de la situation des communes rurales, littorales, touristiques et de montagne qui, sans appartenir à des zones d'agglomération de plus de 50 000 habitants, présentent une forte tension immobilière résultant d'une proportion élevée de résidences secondaires. Ce nouveau zonage intégrera près de 3 700 communes, contre 1 140 aujourd'hui. De plus, la LFI pour 2023 a également acté l'augmentation des taux de la taxe sur les logements vacants (TLV), portés respectivement à 17 % la première année et à 34 % à compter de la deuxième année (au lieu de 12,5 % et 25 %), afin de lutter plus efficacement contre la vacance volontaire de logements destinés à l'habitation. Du fait de leur intégration dans le zonage « tendu », les communes qui avaient institué la taxe d'habitation sur les locaux vacants en perdront le bénéfice, les logements concernés étant désormais assujettis à la taxe sur les locaux vacants perçue par l'État. De même, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui ont institué la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) ne pourront plus la percevoir sur le territoire des communes qui rentreront dans le zonage. Les communes concernées pourront en revanche instituer la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Toutefois, dans certaines situations, l'institution de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ne permettra pas de compenser la perte de la THLV. En outre, les EPCI concernés subiront une perte sèche. Le Gouvernement s'est donc engagé, comme lors de la dernière réforme du zonage de la TLV, à compenser intégralement la suppression de la THLV pour toutes les communes et les EPCI à fiscalité propre concernés par la modification du zonage. Le projet de loi de finances pour 2024 prévoit ainsi, la mise en place d'un prélèvement sur recettes d'un montant de 24,7 M € correspondant au montant de la THLV perçue par les communes et les EPCI.

Révision de l'assiette des dépenses éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

7822. – 13 juillet 2023. – **Mme Elsa Schalck** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur la révision de l'assiette des dépenses éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). La réforme portant automatiser le FCTVA a introduit dans le cadre de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 un changement d'assiette des dépenses éligibles. Certaines dépenses qui étaient éligibles ne le sont plus désormais, en raison de l'exclusion des comptes au sein desquelles elles étaient comprises. C'est notamment le cas du compte 211 « terrains », 212 « agencement et aménagement de terrain » ainsi que du compte 2051 « concessions et droits similaires ». La non-intégration de ces dépenses dans l'assiette du FCTVA est de nature à impacter les finances locales d'ores et déjà fortement contraintes. Il en va également du devenir de projets d'aménagement pourtant essentiels, comme l'aménagement d'une aire de camping-car ou encore d'aires de jeux publiques. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, le Sénat avait pourtant adopté à l'unanimité un amendement permettant de réintégrer ces dépenses d'aménagement et d'agencement. Le Gouvernement s'était alors engagé à travailler avec les parlementaires afin d'identifier les conséquences financières et de les compenser, lors de la discussion budgétaire. À l'heure où il est demandé aux collectivités de pouvoir maintenir leur niveau d'investissement, l'esprit initial du dispositif du FCTVA est remis en cause et les collectivités territoriales accusent un manque à gagner colossal. Lors de la séance de questions orales en date du 14 février 2023, le ministre délégué chargé de l'industrie lui a indiqué qu'« une évaluation du coût de ce dispositif est par ailleurs en cours de réalisation par les services de la direction générale des collectivités locales (DGCL) et de ceux de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Ces éléments seront présentés au printemps 2023 ». Elle

souhaiterait dès lors savoir à quelle échéance ces travaux sur le FCTVA seront connus. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme vise les objectifs de dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction des dossiers, d'accélération des délais de traitement et de versement, de simplification du périmètre d'éligibilité et enfin de neutralité budgétaire de la réforme à l'échelle nationale. Afin d'atteindre ces objectifs rappelés dans le rapport au Parlement sur le sujet, la réforme a consisté à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Tout en faisant coïncider au mieux l'assiette réglementaire avec le plan comptable, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Les comptes 211 « Terrains » et 212 « Agencement et aménagement de terrains » n'ont pas été retenus dans l'assiette d'éligibilité car il n'est pas possible au sein du compte 211 de distinguer les dépenses auparavant éligibles des dépenses enregistrées sur ces comptes. En revanche, l'exposé des motifs de la loi de finances pour 2024 prévoit la réintégration des dépenses d'agencement et d'aménagement de terrains à compter du 1^{er} janvier 2024, qui représente un effort complémentaire de près de 250 M€ d'attributions au titre du FCTVA. Cette extension de l'assiette constitue un accroissement important du soutien de l'Etat en faveur de l'investissement local et du développement des projets locaux, notamment en faveur de la transition écologique ou des équipements sportifs. Par ailleurs, le compte 205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires » ne fait pas non plus partie de la nouvelle assiette automatisée car il enregistre aussi des dépenses inéligibles au FCTVA. A l'inverse, le Gouvernement a élargi l'assiette du FCTVA aux dépenses de services de l'informatique en nuage (cloud computing) selon un taux de 5,6 % par amendement à la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 depuis le 1^{er} janvier 2021. Les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci génère un coût supplémentaire pour l'État et s'avère globalement favorable aux collectivités, notamment en supprimant le non-recours au FCTVA pour toutes les collectivités. Les premiers éléments du bilan provisoire partagés avec les collectivités et le comité des finances locales (CFL) confirment l'atteinte des objectifs poursuivis par la réforme d'automatisation du FCTVA. La réforme conduit à simplifier la gestion du FCTVA, en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives. Ainsi, 64 000 états déclaratifs auparavant produits par les collectivités sont dorénavant supprimés, ce qui correspond à près de 4,8M de lignes de dépenses traitées automatiquement. De plus, cette réforme a conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte la prévision de FCTVA 2023 à 6,6 milliards d'euros, près de 2 Md€ de plus ont été attribués en septembre 2023 comparé à l'exécution 2021 à la même date. Considérée dans sa globalité, la réforme de l'automatisation du FCTVA s'avère donc favorable à l'investissement public local.

Évolution du périmètre d'éligibilité du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'aménagement et d'agencement des terrains

7999. – 27 juillet 2023. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la révision de l'assiette des dépenses éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a instauré un traitement automatisé du FCTVA. Cette réforme s'est accompagnée d'une modification des dépenses éligibles. Sont désormais exclus du FCTVA les comptes 211 « terrains », 212 « agencement et aménagement de terrain ». Les collectivités et les associations d'élus locaux ont toujours indiqué être favorables à l'automatisation mais ont alerté sur la non-intégration de ces dépenses dans l'assiette du FCTVA, compte tenu de l'impact sur les finances locales qui sont d'ores et déjà fortement contraintes. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, le Sénat avait adopté à l'unanimité un amendement permettant de réintégrer ces dépenses d'aménagement et d'agencement. Toutefois, le Gouvernement

n'a pas maintenu cet amendement dans le texte définitif de loi de finances, tout en s'engageant à travailler avec les parlementaires afin d'identifier les conséquences financières et de les compenser, lors de la prochaine discussion budgétaire. Cependant, ce travail n'a pas eu lieu, c'est pourquoi de nombreux sénateurs ont interrogé le Gouvernement par des questions écrites et lors de séances de questions orales sur l'évolution du périmètre d'éligibilité des dépenses au FCTVA. La réponse du Gouvernement était systématiquement la même, à savoir une « évaluation du coût de ce dispositif est [...] en cours de réalisation par les services de la direction générale des collectivités locales (DGCL) et de ceux de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Ces éléments seront présentés au printemps 2023 ». Cette évaluation serait pertinente si, d'une part, elle est réalisée par strate de collectivité et à périmètre constant des comptes éligibles, et si d'autre part, elle identifie les économies de gestion annoncées par le Gouvernement, afin qu'elles puissent être réintégrées dans l'enveloppe générale du FCTVA comme s'y était engagé l'État. Il souhaiterait dès lors savoir à quelle échéance ces travaux sur le FCTVA seront connus. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme vise les objectifs de dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction des dossiers, d'accélération des délais de traitement et de versement, de simplification du périmètre d'éligibilité et enfin de neutralité budgétaire de la réforme à l'échelle nationale. Afin d'atteindre ces objectifs rappelés dans le rapport au Parlement sur le sujet, la réforme a consisté à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Tout en faisant coïncider au mieux l'assiette réglementaire avec le plan comptable, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Les comptes 211 « Terrains » et 212 « Agencement et aménagement de terrains » n'ont pas été retenus dans l'assiette d'éligibilité car il n'est pas possible au sein du compte 211 de distinguer les dépenses auparavant éligibles des dépenses enregistrées sur ces comptes. En revanche, l'exposé des motifs de la loi de finances pour 2024 prévoit la réintégration des dépenses d'agencement et d'aménagement de terrains à compter du 1^{er} janvier 2024, qui représente un effort complémentaire de près de 250 M€ d'attributions au titre du FCTVA. Cette extension de l'assiette constitue un accroissement important du soutien de l'Etat en faveur de l'investissement local et du développement des projets locaux, notamment en faveur de la transition écologique ou des équipements sportifs. Les premiers éléments du bilan provisoire partagés avec les collectivités et le comité des finances locales (CFL) confirment l'atteinte des objectifs poursuivis par la réforme d'automatisation du FCTVA. La réforme conduit à simplifier la gestion du FCTVA pour les collectivités, en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives pour les collectivités. Ainsi, 64 000 états déclaratifs auparavant produits par les collectivités sont dorénavant supprimés, ce qui correspond à près de 4,8 millions de lignes de dépenses traitées automatiquement. De plus, cette réforme a conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte la prévision de FCTVA 2023 à 6,6 milliards d'euros, près de 2 Md€ de plus ont été attribués en septembre 2023 comparé à l'exécution 2021 à la même date. Considérée dans sa globalité, la réforme de l'automatisation du FCTVA s'avère donc favorable à l'investissement public local.

Redistribution et répartition des amendes de police

8141. – 10 août 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet des amendes de police. Pour des soucis de transparence, elle s'interroge sur la répartition de ces amendes et sur les motifs des différentes attributions. Elle lui demande également quels types d'amendes voient leur profit redistribué. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Redistribution et répartition des amendes de police

9005. – 9 novembre 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 08141 posée le 10/08/2023 sous le titre : "Redistribution et répartition des amendes de police", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – Le compte d'affectation spéciale (CAS) « Contrôle de la circulation et du stationnement routier » a été créé par la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 pour 2006 (article 49). Ce compte retrace la répartition du produit des amendes issues du contrôle automatisé (y compris les amendes forfaitaires majorées) et le produit des autres amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées de la police de la circulation. Ce CAS vise à affecter ces recettes à des dépenses visant à lutter contre l'insécurité routière. En 2022, le montant total du produit des amendes s'est élevé à 1 874 M€, dont 928 M€ au titre des amendes issues du contrôle automatisé et 946 M€ au titre des autres amendes de la circulation. En 2022, en application des règles d'affectation fixées par l'article 49 de la loi de finances pour 2006, le produit de ces amendes a été réparti ainsi : 333 M€ en faveur de l'installation et de la maintenance des équipements du contrôle automatisé (programme 751) ; 26 M€ au profit de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) au titre du développement du procès-verbal électronique (programme 753) ; 652 M€ au titre de la contribution aux équipements et aux infrastructures des collectivités territoriales (programme 754) ; 178 M€ au profit de l'Agence de financement des infrastructures de transport en France (AFITF) ; 26 M€ au profit du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) ; 614 M€ au profit du désendettement de l'État (programme 755), ainsi que 45 M€ au profit du budget général. En conséquence, en 2022, près de 66 % des amendes de la circulation routière et du stationnement routier ont financé des dépenses relatives à la lutte contre l'insécurité routière ou à ses conséquences. Les documents budgétaires, tels que le projet annuel de performance de la mission « CAS radars » et le jaune « Utilisation par l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFIT France) et par les collectivités territoriales des recettes issues du compte d'affectation spéciale Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », explicitent les modalités d'affectation des recettes du CAS et donnent une illustration des projets financés par ces amendes. Ainsi, près de la moitié du produit des amendes affectées aux collectivités territoriales a permis de financer des travaux commandés par les exigences de la sécurité routière, tels que l'aménagement de routes départementales ou de voirie communale, l'implantation de ralentisseurs ou la création de pistes cyclables protégées le long des voies de circulation. En outre, en 2022, près de 500 opérations d'installation de radars pédagogiques ont été financées, 320 opérations d'aménagement de carrefours, 280 opérations d'aménagement en zone scolaire, 590 opérations d'installation et développement de signaux, 375 opérations d'aménagement de parcs de stationnement et 850 opérations d'aménagement de cheminement piétonnier.

Contrôle du déploiement des réseaux de fibre optique

8301. – 7 septembre 2023. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique** sur les solutions à apporter à la mauvaise qualité des réseaux de fibre optique. Depuis plusieurs années, des installations défectueuses de même que des dégradations répétées sur des équipements de fibre optique dans l'espace public découragent les élus et les consommateurs. Le chiffre de 60 % des armoires endommagées a pu être avancé, dont 90 % seraient le résultat des interventions de raccordement. Plusieurs initiatives ont vu le jour afin de répondre aux exaspérations, comme la présentation du plan d'action qualité en 2022 ou encore le dépôt de la proposition de loi sénatoriale n° 795 (2021-2022), adoptée en première lecture, visant à assurer la qualité et la pérennité des raccordements aux réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, notamment par des mesures coercitives. Si le plan ambitieux de déploiement du très haut débit fixe a atteint ses objectifs chiffrés, et alors que le nombre d'armoires devrait dépasser les 110 000 unités sur le territoire d'ici 2025, il est nécessaire de lutter efficacement contre les nombreuses pannes et malfaçons. Elle souhaite ainsi connaître les intentions du Gouvernement afin que les opérateurs assurent la qualité des installations sur le dernier kilomètre.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – Les réseaux en fibre optique (FttH) en France font face à des défis, notamment des dégradations volontaires et des problèmes opérationnels. Les dégradations volontaires, telles que des câbles sectionnés ou des

armoires de rue vandalisées, sont devenues une préoccupation majeure. Ces actes malveillants entraînent des coupures internet, perturbant la connectivité des utilisateurs. Pour résoudre ces problèmes, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) a mis en place des chantiers dès 2019, en collaboration avec les opérateurs. Trois grands chantiers ont été lancés pour améliorer la qualité de l'exploitation des réseaux en fibre optique : - L'amélioration de la qualité de l'exploitation des réseaux en fibre optique : Ce chantier vise à identifier les problèmes spécifiques rencontrés par les opérateurs, proposer des solutions techniques et opérationnelles, tester ces solutions, parvenir à un consensus entre les opérateurs pour une mise en œuvre collective, et suivre l'implémentation des solutions convenues. - La réalisation de tous les raccordements finals : L'objectif est d'assurer que tous les abonnés soient correctement raccordés, évitant ainsi des situations où des utilisateurs sont débranchés au profit de nouveaux abonnés. - L'amélioration des processus pour le changement d'opérateur fibre : Ce chantier se concentre sur l'optimisation des processus liés au changement d'opérateur fibre, visant à rendre cette transition plus fluide pour les utilisateurs. Ces chantiers prennent la forme de groupes de travail réunissant tous les opérateurs (d'infrastructure et commerciaux) toutes les 6 semaines environ. Les objectifs sont multiples, allant de l'identification des problèmes à la mise en œuvre de solutions, en passant par les tests et les suivis des progrès réalisés. Ces initiatives sont cruciales pour surmonter les défis opérationnels et assurer une meilleure qualité de service pour les utilisateurs de la fibre optique en France. De plus, dans le cadre du plan d'action complémentaire de 2021 et des propositions de la filière soumises au ministre et à la présidente de l'Arcep en septembre 2022, la restauration des infrastructures endommagées est identifiée comme un axe majeur pour améliorer la qualité des réseaux. Le processus de réparation des dégradations et des défauts est géré de manière progressive. Tout d'abord, il incombe à l'opérateur d'infrastructure de détecter les défauts ou les dégradations sur son réseau et de demander leur réparation aux opérateurs commerciaux au fur et à mesure. À cette fin, les opérateurs ont développé des outils de détection et de gestion des défauts, dont la mise en œuvre est en cours, comme indiqué dans la section "Mieux contrôler les interventions, prévenir et corriger les défauts au fur et à mesure". Ensuite, lorsque la quantité de défauts ou de dégradations atteint un niveau où la bonne exploitation du point de mutualisation est compromise, les opérateurs d'infrastructure entreprennent des opérations de remise en état de ces points. Pour atteindre cet objectif, les opérateurs ont élaboré un processus commun concernant l'organisation et la réalisation des travaux de remise en état au niveau du point de mutualisation. Ils collaborent également au sein d'un atelier pour établir collectivement des listes de points de mutualisation nécessitant une remise en état prioritaire, comme mentionné dans la section "Mieux contrôler les interventions, prévenir et corriger les défauts au fur et à mesure". En ultime recours, lorsque la quantité de détériorations des infrastructures du réseau atteint un seuil critique, notamment au niveau des points de branchements optiques et des câbles de distribution, compromettant le bon fonctionnement du réseau, les opérateurs d'infrastructures entreprennent la remise en état complète du réseau. Cela englobe la restauration des points de mutualisation, toutes les infrastructures dégradées en aval du point de mutualisation, l'ajustement de la capacité du réseau, et l'harmonisation des systèmes d'information avec la réalité du terrain. Les données recueillies par l'Arcep depuis avril 2021, comme indiqué dans la section "Objectiver et suivre la situation", mettent en lumière une disparité de situations selon les réseaux considérés. Environ 2% du parc total de lignes en fibre optique, principalement localisées en Île-de-France, présentent un taux de pannes nettement supérieur à la moyenne. En juillet 2023, l'Arcep a dévoilé le tout premier observatoire trimestriel de la qualité des réseaux en fibre optique, rassemblant des données collectées auprès des opérateurs d'infrastructure et des opérateurs commerciaux. Chaque réseau en fibre optique déployé en France est évalué selon deux types d'indicateurs : - Le taux d'échecs au raccordement.- Le taux de pannes survenues sur ces réseaux. Les cartes visuelles de ces indicateurs et les infographies illustrant leur évolution au fil du temps offrent une représentation claire des disparités territoriales et entre les différents réseaux. Ces indicateurs de qualité de service fournissent une vue détaillée de la performance de chaque opérateur d'infrastructure au niveau de la maille de son réseau. Conformément à la décision n° 2020-1432 de l'Arcep, les opérateurs d'infrastructures sont tenus de transmettre mensuellement à l'Arcep et de publier sur leur site internet un ensemble défini d'indicateurs de qualité de service relatifs à la maille de leur réseau.

1025

Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée applicable à certaines représentations théâtrales

8363. – 14 septembre 2023. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur les incertitudes autour de l'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 2,10 % aux recettes réalisées aux entrées des 140 premières représentations théâtrales d'œuvres nouvellement créées ou d'œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène. L'article 281 *quater* du code général des impôts (CGI) prévoit l'application d'un taux particulier de TVA fixé à 2,10 % aux recettes réalisées au titre des entrées des

premières représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées ou d'œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène. Sont exclus du dispositif du taux particulier les spectacles au cours desquels il est d'usage de consommer pendant les séances. La doctrine administrative indique que les œuvres nouvelles s'entendent de celles qui n'ont fait l'objet d'aucune représentation ou exécution en France (BOI-TVA-LIQ-40-20 n° 90). L'article 89 *ter* de l'annexe III au CGI indique qu'est considérée comme une œuvre classique l'œuvre d'un auteur décédé depuis plus de cinquante ans ou d'un auteur décédé dont le nom figure sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires culturelles et du ministre de l'économie et des finances. En revanche, la doctrine administrative définit l'œuvre classique comme étant celle qui ne bénéficie plus de la protection légale du droit d'auteur définie à l'article L. 123-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle (BOI-TVA-LIQ-40-20 n° 100), à savoir une œuvre dont l'auteur est décédé depuis plus de soixante-dix ans et qui de ce fait est tombée dans le domaine public. Enfin, une ancienne doctrine administrative, aujourd'hui rapportée, indique qu'un spectacle créé (par essence œuvre d'un auteur décédé depuis moins de soixante-dix ans), présenté dans une nouvelle mise en scène pourrait bénéficier du taux de 2,10 % pour un nouveau décompte de 140 représentations (3C-2-02 du 22 avril 2002). Il ne résulte pas de la lettre du texte que le taux particulier de 2,10 % devrait être refusé aux représentations d'une œuvre textuelle protégée par le droit d'auteur mais faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène et d'une nouvelle scénographie. L'absence de définition des termes « œuvre nouvelle » et « œuvre classique » dans l'article 281 *quater* du CGI d'une part, et la confusion entre les indications données par l'article 89 *ter* du CGI et la doctrine administrative d'autre part, interrogent sur la possibilité d'appliquer le taux particulier aux premières représentations d'une pièce de théâtre basée sur le texte d'un auteur décédé depuis moins de soixante-dix ans mais dont l'interprétation jouit d'une nouvelle mise en scène, d'une nouvelle scénographie, et de nouveaux comédiens. Dans ce cadre, la question se pose de savoir si les recettes d'une telle représentation théâtrale bénéficient du taux particulier de TVA de 2,10 %, soit parce que la nouvelle interprétation d'un texte classique rend l'œuvre nouvelle, soit par ce qu'il s'agit d'une nouvelle mise en scène d'un texte classique, bien que ce dernier soit toujours protégé par le droit d'auteur (auteur décédé depuis moins de soixante-dix ans). Dans ces conditions, il souhaiterait connaître l'interprétation du Gouvernement, afin qu'il soit mis fin à ces incertitudes au sujet de l'application ou de l'absence d'application du taux particulier de 2,10 % aux premières représentations d'une œuvre nouvellement mise en scène en dépit du fait que la représentation théâtrale se base sur un texte qui ne fait pas encore partie du domaine public. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – Aux termes des dispositions de l'article 281 *quater* du code général des impôts (CGI), les recettes des premières représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées ou d'œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène sont taxables au taux particulier de 2,10 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). L'article 89 *ter* de l'annexe III au CGI, pris pour l'application de ces dispositions, d'une part précise le champ d'application du taux de 2,10 % de la TVA visant ainsi les 140 premières séances d'œuvres éligibles et, d'autre part, définit l'œuvre classique comme une œuvre d'un auteur « *décédé depuis plus de cinquante ans ou d'un auteur décédé dont le nom figure parmi une liste fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires culturelles et du ministre de l'économie et des finances* ». L'arrêté du 10 août 2001 fixe ainsi la liste des auteurs et compositeurs considérés comme classiques en application de l'article 89 *ter* de l'annexe III au code général des impôts. Il précise également que la reprise d'une œuvre classique est considérée comme faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène lorsqu'elle est réalisée dans une présentation nouvelle par rapport à des réalisations antérieures, en ce qui concerne l'interprétation ou la scénographie. La doctrine administrative (BOI-TVA-LIQ-40-20), commentant les modalités d'application du dispositif du taux réduit de TVA prévu par les dispositions de l'article 281 *quater* du CGI indique que l'œuvre nouvelle (ou création) s'entend de l'œuvre n'ayant fait l'objet d'aucune représentation ou exécution en France. Quant aux œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène, elle précise que l'application du taux particulier est limité aux seules reprises d'œuvres classiques, pour une nouvelle série de représentations adoptant une nouvelle mise en scène portant soit sur le plan de l'interprétation en ayant recours à des nouveaux interprètes pour les rôles principaux ou soit sur le plan du dispositif scénique, des décors et des costumes. En outre, elle définit l'œuvre classique comme l'œuvre ne bénéficiant plus de la protection légale du droit d'auteur définie aux articles L. 123-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle (CPI) qui protège le droit d'exploiter son œuvre à l'auteur vivant et pour les 70 ans qui suivent son décès. Ainsi, s'agissant du délai à compter duquel une œuvre peut être considérée comme « classique », il existe une incohérence entre la partie réglementaire du CGI (délai de 50 ans) et la doctrine qui renvoie au CPI (70 ans). Cette incohérence résulte de la loi n° 97-283 du 27 mars 1997, qui a modifié l'article L. 123-1 susmentionné en portant le délai de 50 ans à 70 ans. Dans ce contexte, les contribuables sont fondés à se prévaloir

de la réglementation en vigueur figurant à l'article 89 *ter* de l'annexe III au CGI, jusqu'à ce qu'il soit mis à jour en cohérence avec le CPI. Par conséquent, une œuvre peut être qualifiée de classique et permettre l'application du taux particulier de 2,10 % de la TVA sur les recettes issues des 140 premières représentations lorsque l'auteur de cette œuvre est décédé depuis au moins 50 ans ou qu'il figure sur la liste de l'arrêté précité, même si l'œuvre est encore protégée par le droit d'auteur. Enfin, dans l'hypothèse où l'auteur serait décédé depuis moins de 50 ans et ne figurerait pas sur la liste de l'arrêté du 10 août 2001, et quand bien même l'œuvre jouirait d'une nouvelle mise en scène, c'est le taux réduit de la TVA de 5,5 % prévu au 1° du F de l'article 278-0 *bis* du CGI qui est applicable à l'ensemble des recettes issues de toutes les représentations de l'œuvre.

Compensation financière Covid et accompagnement des collectivités territoriales dans l'imputation

8561. – 5 octobre 2023. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par les communes pour bénéficier de compensations financières suite à l'impact de la crise sanitaire (Covid-19) et l'absence d'accompagnement de l'État pour effectuer ces demandes de compensation. En effet, le Gouvernement avait, dès le début de la crise sanitaire, promis aux communes cette compensation financière dès lors que la perte de revenus subie était supérieure au seuil fixé de 6,5 %. Cependant, lorsqu'une mauvaise imputation budgétaire a été effectuée dans les années précédentes par les services municipaux -parfois pendant quinze années durant- les communes ne peuvent plus répondre aux critères fixés par le Gouvernement pour bénéficier de compensation. Cette situation pénalise l'équilibre financier des communes, d'autant que les services de l'État ne relève jamais la problématique de mauvaise imputation. C'est pourquoi, aux vues des circonstances particulières des communes concernées par la mauvaise imputation, elle lui demande si le Gouvernement entend allouer une compensation exceptionnelle liée à la perte de recette. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – L'article 26 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 a institué une dotation au profit des communes ayant subi, d'une part, une perte d'épargne brute de leur budget principal supérieure à 6,5 % par rapport à 2019, et, d'autre part, une perte de recettes de redevances versées par les délégataires de service public. Pour les collectivités éligibles, le montant de la dotation était égal à la différence, si elle était positive, entre la perte de redevances versées par les délégataires de service public constatée entre 2019 et 2020 et un montant égal à 2,5 % des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal constatées en 2019. L'article 113 de loi de finances pour 2022 a prolongé ce soutien exceptionnel de l'État au titre des pertes de recettes observées en 2021. Ce dispositif a permis de verser 4 153 dotations pour un montant de 261,6 M€. Les arrêtés interministériels du 30 novembre 2021 et du 5 juillet 2022 ont quant à eux établi la liste des bénéficiaires d'une dotation au titre des pertes subies en 2020 et en 2021. Aucune compensation complémentaire à ce titre n'est envisagée. Il convient enfin de faire mention du soutien particulier que l'État a apporté aux collectivités locales par l'intermédiaire du filet de sécurité « inflation » prévu à l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2022, qui a conduit à verser 2 949 dotations, pour un montant de 414,5 M€. Pour mémoire, ce dispositif a été reconduit pour 2023 par l'article 113 de la loi de finances pour 2023.

Réintégration des dépenses d'aménagement dans le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

8789. – 26 octobre 2023. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de la réintégration des dépenses d'aménagement dans le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). La réforme portant automatisation du FCTVA avait introduit, dans le cadre de la loi n° 2020 1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, un changement d'assiette des dépenses éligibles et les dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrain avaient été sorties du dispositif, un manque à gagner de près de 300 millions d'euros pour les collectivités territoriales. Le Gouvernement a confirmé l'extension du FCTVA aux dépenses d'aménagement actant un juste retour à la règle antérieure. Les dépenses d'aménagement de terrain devraient être réintégrées dans le FCTVA en loi de finances pour 2024. De nombreuses communes ont engagé des investissements entre 2021 et 2023 pour l'aménagement de leurs terrains sans que les dépenses ne puissent de fait être prises en compte sur cette période. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures envisage t il de prendre pour corriger cette inégalité de traitement pour les communes qui ont fait le choix de maintenir un haut niveau d'investissement. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme vise les objectifs de dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction des dossiers, d'accélération des délais de traitement et de versement, de simplification du périmètre d'éligibilité et enfin de neutralité budgétaire de la réforme à l'échelle nationale. Afin d'atteindre ces objectifs rappelés dans le rapport au Parlement sur le sujet, la réforme a consisté à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Tout en faisant coïncider au mieux l'assiette réglementaire avec le plan comptable, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. A ce titre, les comptes 212 « Agencement et aménagement de terrains » n'ont pas été retenus dans l'assiette d'éligibilité. Les collectivités ont été associées à la construction de l'assiette dans le cadre de concertations qui ont débuté dès 2017. Or, les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci génère un coût supplémentaire pour l'État et s'avère globalement favorable aux collectivités, notamment en supprimant le non-recours au FCTVA pour toutes les collectivités. Ainsi, ce retrait n'a pas conduit à constater une diminution du montant de FCTVA attribué au global. Les premiers éléments du bilan provisoire partagés avec les collectivités et le comité des finances locales (CFL) confirment l'atteinte des objectifs poursuivis par la réforme d'automatisation du FCTVA. La réforme conduit à simplifier la gestion du FCTVA, en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives. Ainsi, 64 000 états déclaratifs auparavant produits par les collectivités sont dorénavant supprimés, ce qui correspond à près de 4,8M de lignes de dépenses traitées automatiquement. De plus, cette réforme a conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte la prévision de FCTVA 2023 à 6,6 milliards d'euros, près de 2 Md€ de plus ont été attribués en septembre 2023 comparé à l'exécution 2021 à la même date. Considérée dans sa globalité, la réforme de l'automatisation du FCTVA s'avère donc favorable à l'investissement public local. A ce titre, l'exposé des motifs de la loi de finances pour 2024 prévoit la réintégration des dépenses d'agencement et d'aménagement de terrains à compter du 1^{er} janvier 2024, qui représente un effort complémentaire de près de 250 M€ d'attributions au titre du FCTVA. Cette extension de l'assiette constitue un accroissement important du soutien de l'Etat en faveur de l'investissement local et du développement des projets locaux, notamment en faveur de la transition écologique ou des équipements sportifs. Néanmoins, la mise en place d'une extension rétroactive des dépenses d'aménagements de terrains occasionnerait un coût évalué à près de 750 M€ pour les trois exercices 2021, 2022 et 2023. En raison de ce surcoût, qui déstabiliserait le bon équilibre de la réforme, le gouvernement n'a pas souhaité mettre en œuvre de mesure rétroactive au titre de l'inclusion des dépenses d'aménagement de terrains dans l'assiette.

1028

Taux de TVA applicable aux activités équestres

8836. – 26 octobre 2023. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessaire sécurisation du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux activités équestres. Adoptée au cours de la présidence française de l'Union européenne, la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 a modifié la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Elle intègre parmi les catégories de biens et services éligibles à un taux réduit les équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants (point 11 *bis* de l'annexe III), dont relèvent celles proposées par les centres équestres et les poneys-clubs. Le dispositif transitoire qui s'applique aux entreprises de la filière depuis 2012 est complexe et juridiquement fragile au regard du droit et de la jurisprudence européens. Cette situation justifie la sécurisation demandée d'un taux de TVA réduit applicable à toutes les prestations d'équitation, dont l'enseignement. C'est pourquoi il lui demande sous quels délais le Gouvernement entend rendre effective cette évolution particulièrement attendue par l'ensemble des établissements équestres. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Taxe sur la valeur ajoutée dans le monde équestre

8963. – 9 novembre 2023. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004 s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Ce combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis d'appliquer un taux réduit « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe pour les entreprises et juridiquement fragile au regard du droit européen. Si plusieurs dispositions parlementaires avaient permis d'adopter des dispositifs en faveur de la TVA équestre, les différentes adoptions des textes de finances par le gouvernement depuis 2 ans ne retiennent pas ces apports. Pourtant, une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros, permettrait de rassurer les acteurs. Aujourd'hui encore, l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) a bénéficié, en 2023, d'une dotation de 43 M d'euros pour la réalisation de ses missions visant à développer et valoriser l'utilisation des équidés dans toutes ses dimensions : génétique, agricole, environnementale, économique, sociale, sportive, de loisirs et bien-être animal. Mais reporter à une date ultérieure cette stabilisation fait peser des risques juridiques pour cette filière. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps 2023, et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – Les principes et règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont issus du droit de l'Union européenne (UE) et plus particulièrement de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (dite « directive TVA »). Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article 98 de la directive TVA, l'application de taux réduits de la TVA est strictement encadrée, les États membres ne pouvant appliquer que deux taux réduits au maximum dont le pourcentage de la base d'imposition ne peut pas être inférieur à 5 %, à certaines catégories de biens ou de services limitativement prévues à l'annexe III de cette directive. À ce titre, depuis l'adoption de la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant la directive TVA, le point 11 *bis* de son annexe III autorise les États membres de l'UE à appliquer un taux réduit aux livraisons portant sur des équidés vivants et aux prestations de services qui leur sont liées. Dans ce cadre juridique, la France a fait usage de cette faculté en droit interne en prévoyant l'application du taux réduit de 5,5 % de la TVA à l'enseignement et la pratique de l'équitation, aux animations et aux activités de démonstration aux fins de découverte de l'environnement équestre et de familiarisation avec celui-ci ainsi qu'à l'accès aux installations sportives destinées à l'utilisation des équidés. Ainsi, l'article 278-0 *bis* du code général des impôts a été complété par un O introduit par l'article 88 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 aux termes duquel à compter du 1^{er} janvier 2024, les opérations susmentionnées dont le fait générateur intervient à compter de cette date bénéficient du taux réduit de 5,5 % de la TVA. Le Gouvernement reste très attentif à l'ensemble des acteurs de la filière équine compte tenu du rôle majeur qu'ils jouent dans nos territoires. Ainsi, l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) a bénéficié en 2023 d'une dotation de 43 M€ pour la réalisation de ses missions visant à développer et valoriser l'utilisation des équidés dans toutes ses dimensions : génétique, agricole, environnementale, économique, sociale, sportive, de loisirs et de bien-être animal.

Devenir des régies

8853. – 2 novembre 2023. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** concernant la suppression progressive des régies de recettes des communes rurales. En effet, de nombreuses petites communes de Seine-Maritime disposent en effet de régies communales publiques ou privées pour certaines prestations administratives (piscine, activité estivale ou sportive, facilité administrative...) mais, devant les difficultés relationnelles avec les trésoreries qui ne manient plus d'espèces - favorisant un paiement par internet, par carte bancaire, ou par chèque-, elles s'inquiètent d'une prochaine succession de fermetures de leurs régies. De plus, la réduction du nombre de caisses de trésorerie n'est pas toujours compensée par l'accroissement du nombre de bureaux de poste partenaires. Enfin, les services de l'État ne facilitent plus la mise en place d'une

régie dans les collectivités territoriales. Aussi, elle lui demande de bien vouloir rassurer les élus locaux, particulièrement les maires, sur le maintien et le soutien apportés aux régies locales. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – La doctrine d'emploi des régies dans le secteur public local a fixé depuis 2021 un axe visant à moderniser et sécuriser le fonctionnement des régies pérennes. Cette doctrine se déploie dans une relation partenariale avec les services de la DGFIP. En l'espèce, elle constitue l'une des missions prioritaires confiées aux conseillers aux décideurs locaux (CDL). Les CDL et les comptables publics, de par leur connaissance du fonctionnement des régies et des régisseurs, sont les interlocuteurs idoines pour former et accompagner les régisseurs. Le nouveau réseau de proximité des Finances publiques (NRP), initié en 2019 a pour objectif de faire évoluer la localisation des services de la DGFIP sur le territoire. Il s'inscrit en parallèle de la stratégie d'externalisation de la gestion des espèces, composée du volet « paiement de proximité » et du volet des retraits et dépôts d'espèces auprès de La Banque Postale (LBP). L'externalisation auprès de LBP offre un maillage territorial plus important que celui précédemment offert par la DGFIP, notamment en milieu rural, tout en garantissant des conditions d'accueil satisfaisantes en termes de sécurité. À l'échelle nationale, plus de 3 480 bureaux de poste répartis sur 2 797 communes assureront cette prestation au 1^{er} janvier 2024, dont 71 dans le département de Seine-Maritime répartis sur 58 communes. À titre de comparaison, au 1^{er} janvier 2024 il demeurera 5 caisses résiduelles de la DGFIP en Seine-Maritime. Enfin, dans le cas où une régie serait à une trop grande distance d'un bureau de poste offrant le service de retrait/dépôts d'espèces, il lui est possible de demander à titre exceptionnel une dérogation à l'obligation de dépôts de fonds au Trésor par l'ouverture d'un compte bancaire dans une banque commerciale. Le cas échéant, une demande détaillée devra être adressée à la DGFIP.

Compensation de la taxe d'habitation aux collectivités

8928. – 2 novembre 2023. – **M. Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les inégalités en matière de compensation de la taxe d'habitation aux collectivités. Depuis la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales en 2017, l'État s'est engagé à compenser « à l'euro près » les collectivités. S'il s'agissait au départ d'un dégrèvement en 2018 et 2019 (compensé intégralement), la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 l'a transformé en compensation avec un produit calculé avec les bases 2020 mais au taux de 2017. Ainsi, le montant correspondant à la hausse du taux en 2018 ou 2019 devait être prélevé sur la fiscalité en 2020 puis 2021. Peut-être cela s'appliquera-t-il en 2023 ? Certaines collectivités, qui n'ont pas eu d'autre choix que d'augmenter leur taux ces deux années, se trouvent dès lors pénalisées, notamment lors d'un transfert de compétence à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en fiscalité additionnelle. L'article 37 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a réduit cette inégalité en ajoutant un alinéa qui précise que ce prélèvement n'est pas applicable aux EPCI « lorsque la hausse du taux intercommunal de taxe d'habitation entre 2017 et 2019 s'accompagne d'une baisse du taux de taxe d'habitation des communes membres, sur la même période et à bases constantes, n'aboutissant pas à une hausse du produit communal et intercommunal de taxe d'habitation sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ». De fait, cet alinéa n'est applicable qu'en présence d'une baisse du taux de taxe d'habitation de l'ensemble des communes, ce qui pénalise fortement les EPCI où des communes n'ont pas souhaité baisser leur taux. Cette différence de traitement n'est pourtant pas acceptable pour les EPCI qui sont susceptibles de supporter une charge liée à la libre décision de certains conseils municipaux de ne pas baisser leur taux lors d'un transfert de compétence. En outre, quand tout ou partie des communes ont malgré tout procédé à une baisse de leur taux, la charge supportée par l'EPCI n'est pas proportionnée au surcoût de dégrèvement supporté en 2020 par l'État. Une application trop stricte du texte ne respecterait donc pas l'esprit de la loi, dont la finalité était simplement de ne pas faire supporter à l'État le montant des dégrèvements liés à des décisions des collectivités. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer d'une part, quelle est sa position sur ce sujet et, d'autre part, de quelle manière il entend mettre fin à ces inégalités constatées dans la pratique. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – L'article 16 de la loi de finances pour 2020 a prévu les modalités de suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales ainsi que l'introduction d'un nouveau schéma de financement des collectivités locales à compter de 2021. Le calcul de la compensation perçue par les communes et les

établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre s'opère ainsi sur la base du taux de TH 2017 et des bases de TH sur les résidences principales de 2020. Le K du VI de l'article susmentionné prévoit, au titre de 2020, un mécanisme de remise à la charge des communes et EPCI ayant augmenté leur taux de TH entre 2017 et 2019. Il s'agit d'une neutralisation des gains issus des augmentations de taux par ces collectivités qui n'a aucune incidence sur la compensation versée au titre de la réforme. Le principe arrêté par le législateur reste donc le suivant : les hausses de taux décidées postérieurement à 2017 ne sont pas compensées par l'État au titre des dégrèvements qui ont été indûment mis à sa charge. Cependant, l'article 37 de la loi de finances (LFI) pour 2022 exclut de cette remise en charge : - les communes et les EPCI dont le taux de TH a augmenté à la suite d'un avis de contrôle budgétaire de la chambre régionale des comptes, en 2018 et 2019, en application des articles L. 1612-5 ou L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les collectivités ayant, dans le cadre de cette procédure, soit par délibération, soit à la suite d'un arrêté préfectoral, appliqué une hausse de taux de TH sont exonérées du prélèvement ; - les EPCI à fiscalité propre qui ont augmenté leur taux de TH entre 2017 et 2019, en contrepartie d'une baisse du taux de TH de leurs communes membres, sans que le produit communal et intercommunal de TH sur le territoire de l'EPCI n'ait globalement augmenté, sont exonérées du prélèvement ; - les communes qui ont augmenté leur taux de TH entre 2017 et 2019, en contrepartie d'une baisse du taux de TH de leur EPCI, sans que le produit communal et intercommunal de TH sur le territoire de la commune n'ait globalement augmenté, sont exonérées du prélèvement. Ces deux derniers cas permettent de ne pas pénaliser les ensembles intercommunaux qui ont, dans le cadre d'un pacte financier et fiscal conclu notamment à la suite de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI), prévu un rééquilibrage des taux de TH communaux et intercommunaux n'ayant pas abouti à une hausse de pression fiscale sur le territoire. Différé depuis 2020, permettant notamment aux collectivités concernées de provisionner cette charge à venir, ce dispositif de prélèvement, à hauteur de 46 M€, a été mis en œuvre en 2023 et s'étalera à titre exceptionnel jusqu'en 2024 pour les communes et groupements pour lesquels ce prélèvement est le plus substantiel au regard de leurs ressources.

Implantations non consenties d'antennes-relais dans des territoires, sites naturels et bassins de vie sensibles

8960. - 9 novembre 2023. - **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique**, sur les moyens à mettre en œuvre pour contraindre les fournisseurs de téléphonie mobile à mutualiser leurs installations d'antennes-relais, dès lors que leurs projets d'implantation sont situés à proximité de sites naturels ou patrimoniaux sensibles. Elle l'interroge par ailleurs sur les solutions à mobiliser pour garantir la concertation systématique des élus locaux et des populations lorsqu'il apparaît que ces projets font planer une menace grave sur l'intégrité de l'écosystème au sein duquel ils s'insèrent. Le département des Alpes-Maritimes est aujourd'hui confronté à l'expression d'une défiance populaire portant sur les conditions de raccordement d'une partie du territoire au haut débit. Cette contestation, qui s'appuie sur des arguments faisant état de défaillances réelles dans la mise en œuvre des projets, pourrait s'avérer préjudiciable au nécessaire désenclavement numérique de nos territoires si les pouvoirs publics et les opérateurs ne consentent pas à en améliorer l'acceptabilité. À Tourrettes-sur-Loup et Saint-Jeannet, des collectifs de riverains se sont constitués pour protester, avec le soutien des municipalités concernées, contre l'implantation d'antennes 5G. Ce phénomène, qui prend une ampleur certaine, implique désormais de nombreux citoyens pétitionnaires. Dans la commune de Saint-André-de-la-Roche, le projet d'implantation d'une antenne relais de huit à douze mètres suscite ainsi l'émoi des riverains et pourrait faire jurisprudence. Situé dans un espace naturel peu propice à la multiplication d'infrastructures d'envergure, il se développe dans une opacité inquiétante au regard de la légèreté du registre public soumis aux élus. Si certains riverains pointent le manque de caractéristiques d'ingénierie, la mairie s'inquiète quant à elle des délais trop courts séparant le dépôt du projet de son exécution. En seulement deux mois, élus et particuliers se voient contraints d'intégrer un édifice imposant, situé à proximité des habitations et des infrastructures élémentaires à l'équilibre de la vie locale. Outre le caractère hâtif du procédé engagé, les habitants mobilisés dénoncent l'absence d'application du code des postes et des communications électroniques, lequel dispose dans son article D. 98-6-1 que, « lorsque l'opérateur envisage d'établir un site ou un pylône et sous réserve de faisabilité technique, il doit privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant ». L'implantation incriminée se surajoute en effet à l'implantation préexistante opérée par un autre opérateur, auquel les maires de Saint-André-La-Roche et de Tourrette-Levens ont proposé une mutualisation. En dépit de cette coopération inter-communale et des caractéristiques du site, le projet d'implantation s'impose au détriment du respect de la réglementation en vigueur, du bien être des populations et de la concertation nécessaire à l'acceptabilité sociale d'une technologie pourtant

indispensable au développement local. Elle souhaite donc savoir dans quelle mesure le Gouvernement peut renforcer la concertation des élus locaux et la préservation des sites sensibles sans entraver le nécessaire désenclavement numérique de nos territoires. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – Les règles régissant l'implantation des antennes-relais de radiotéléphonie mobile sont définies par plusieurs textes, notamment le code des postes et des communications électroniques, le code de l'urbanisme, et le code général des collectivités territoriales. Conformément aux articles L. 45-9 et suivants du code des postes et des communications électroniques, les autorités gestionnaires du domaine public peuvent autoriser l'occupation de ce domaine par les exploitants de réseaux ou d'infrastructures de communications électroniques. À cet égard, le maire a la compétence de conclure une convention d'occupation temporaire avec un opérateur en vue d'autoriser l'implantation d'une antenne-relais sur une dépendance de son domaine public. Par ailleurs, l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme soumet l'installation d'une antenne-relais et de ses systèmes d'accroche à une déclaration préalable auprès du maire, qui évalue l'impact visuel sur les sites, les paysages naturels, et les monuments historiques. Les projets d'antennes-relais doivent respecter les prescriptions du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, et du code des postes et des télécommunications électroniques. Cependant, le Conseil d'État estime que le maire ne peut refuser une déclaration préalable sans disposer d'éléments scientifiques démontrant des risques, comme énoncé dans l'arrêt CE, 30 janvier 2012, Société Orange France, n° 344992. De plus, le maire ne peut adopter une réglementation visant à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes, selon la décision CE, Ass., 26 octobre 2011, commune de Saint Denis, n° 326492. Les données de localisation des stations existantes sont accessibles dans la base Cartoradio de l'Agence nationale des fréquences (ANFR), en open data, permettant à tous les habitants d'y accéder. En vertu de l'article L.34-9-1 du code des postes et des communications électroniques, les opérateurs sont tenus de transmettre aux maires, sur demande, un dossier établissant l'état des lieux des installations prévues sur leur territoire. Ainsi, la mairie peut informer le public sur tout projet ou installation existante à proximité des habitations. Les opérateurs mobiles tiennent également informés les responsables des collectivités locales des projets d'installation d'antennes-relais dans le cadre du « Guide des relations entre opérateurs et communes » (GROC), élaboré conjointement par l'association des maires de France (AMF) et l'association française des opérateurs mobiles (AFOM) en décembre 2007. Conscient de l'exaspération potentielle liée à la multiplication d'antennes dans certaines zones, des mesures ont été prises pour encourager la mutualisation. Dans le cadre du new deal mobile et du dispositif de couverture ciblée, les opérateurs ont l'obligation de mutualiser leurs pylônes et installations actives lorsqu'ils sont au moins quatre sur une zone, portant uniquement sur les pylônes en deçà de ce nombre. D'autres obligations légales, telles que celles en zone de montagne ou dans le cadre du déploiement 5G en zones peu denses, sont déjà en vigueur. La loi du sénateur Patrick Chaize, visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, oblige les opérateurs à justifier auprès du maire leur choix de ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône. La mutualisation fait également l'objet d'un suivi de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, qui a recensé 25 377 supports mutualisés en France métropolitaine, soit 46,8% du total des supports, dont 30,5% sont mutualisés à quatre opérateurs. Chaque opérateur possède une couverture réseau propre, parfois non alignée avec celle de ses concurrents. La concurrence par les infrastructures permet aux opérateurs de se distinguer en termes de qualité de couverture, dans l'intérêt des citoyens. Certains éléments techniques peuvent rendre la mutualisation impossible, en raison par exemple de travaux importants sur une installation existante pour renforcer la hauteur du pylône, entraînant des défis d'intégration dans le paysage et de conformité aux règles d'urbanisme. Il demeure essentiel que le déploiement de ces infrastructures, sources de connectivité pour les concitoyens, s'effectue dans le respect de la législation, dans la transparence et par un dialogue constant avec les élus.

1032

Trafic d'espèces protégées

9154. – 23 novembre 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité** sur l'ampleur du trafic d'espèces protégées, notamment sur celui qui concerne les crânes de primates. Chaque année, le trafic d'espèces sauvages génère des bénéfices estimés entre 8 et 23 milliards d'euros, ce qui le situerait au quatrième rang mondial, sur le plan de la rentabilité, après le trafic de drogue, la traite d'êtres humains et le commerce des armes. En septembre 2023, les douanes ont confié au Muséum d'histoire naturelle d'Aix-en-Provence 392 crânes de primates protégés par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages

menacées d'extinction (CITES) et 326 crânes d'autres animaux, interceptés à Roissy dans des colis entre mai et décembre 2022. Ces crânes de mandrills, de chimpanzés ou de galagos venaient du Cameroun. Ils étaient destinés aux États-Unis où les collectionner est à la mode. Ils peuvent ainsi ajouter à l'exotisme d'un cabinet de curiosités ou servir de récompense pour des concours de clubs de chasse ou de tir. On peut craindre qu'une telle saisie ne soit que la partie visible d'un important trafic qui menace encore davantage des espèces déjà déclinantes. À titre d'exemple, en cinquante ans, 70 % des populations de chimpanzés ont disparu. C'est pourquoi il lui demande ce qui peut être mis en oeuvre pour endiguer un marché qui met la biodiversité en grand danger. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – Le 2 mai 2022, les agents des douanes de Roissy ont découvert 7 crânes de primates dans des envois postaux en provenance d'Afrique et à destination de différents pays en dehors de l'Union européenne. De nouvelles opérations de contrôles sur des marchandises en transit par le territoire national ont abouti à la saisie de dizaines de crânes de primates, mais également à des spécimens entiers, des têtes avec des avant-bras avec les mains, qui ont dû être détruits pour des raisons sanitaires. Entre janvier 2022 et mars 2023, ce sont ainsi 606 spécimens de crânes de mammifères, essentiellement de cercopithèques, qui ont été saisis en transbordement, en provenance du Cameroun et à destination des États-Unis. La lutte contre le trafic d'espèces protégées nécessite plusieurs approches afin de cibler non seulement les réseaux criminels qui recherchent des gains financiers majeurs, mais aussi le soutien aux populations locales qui utilisent ce trafic pour subvenir à leurs besoins fondamentaux. De surcroît, le renforcement de la sensibilisation des voyageurs qui achètent des souvenirs exotiques, sans se rendre compte de leurs impacts sur la faune et la flore, est fondamental. Forte de son réseau et de son implantation dans les ports, les aéroports et les grands axes de circulation, la douane occupe une position stratégique sur l'ensemble du territoire national, et en particulier dans les territoires d'outre-mer qui abritent de nombreuses espèces et territoires protégés. Pour préserver la biodiversité et une utilisation durable des espèces sauvages dans le commerce international, la douane réalise des contrôles spécifiques réalisés notamment par le service d'enquêtes judiciaire des finances (SEJF), et des experts de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED). Dans la lutte contre ces trafics, le code des douanes prévoit un cadre de répression adapté aux enjeux de ces trafics. Ainsi, le défaut de présentation d'un justificatif ou d'un permis d'importation ou d'exportation, est passible de lourdes sanctions prévues à l'article 414 du code des douanes : "Sont passibles d'un emprisonnement de trois ans, de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, de la confiscation des bines qui ont servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre [...], de la confiscation des bines et des avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées au sens du présent code [...]. La peine d'emprisonnement est portée à une durée de dix ans et l'amende peut aller jusqu'à dix fois la valeur de l'objet de la fraude soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation, portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes, soit lorsqu'ils sont commis en bande organisée." En 2022, la douane a réalisé 423 constatations en matière de commerce international des espèces sauvages (CITES) qui ont mené, entre autres, à la saisie de 397 animaux vivants (reptiles, oiseaux, civelles, coraux) ainsi que des plantes.

Lutte contre les cyberattaques visant les collectivités territoriales et le vol massif de données personnelles des Français

9159. – 23 novembre 2023. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique**, sur les nouvelles cyberattaques dont ont été victimes le département du Loiret mais également le service départemental d'incendie et de secours du Loiret (SDIS 45). Après la région Centre-Val de Loire, la chambre régionale d'agriculture ou encore le département d'Indre-et-Loire, les services du département du Loiret ont à leur tour subi une cyberattaque de grande ampleur qui a paralysé en partie ses services à partir du 5 novembre 2023 et a abouti au vol de 240 giga-octets de données. La récurrence de ce type d'attaques, qui rappellent celles subies par la ville de Montargis en mai 2023, amène au constat que malgré les mesures prises par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et l'accompagnement qu'elle apporte aux collectivités ces dernières restent vulnérables et nécessiteraient de ce fait un soutien plus important de la part de l'État. Le coût de ces attaques pour les collectivités, les potentiels blocages des services qu'elles pourraient occasionner ainsi que les risques pesant sur nos concitoyens dont les données ont pu être dérobées sont aujourd'hui des enjeux de premier ordre en France et

plus particulièrement pour les collectivités. Il lui demande donc quelle est la doctrine du Gouvernement en termes de protection des données des Français en cas de vol massif et quelles dispositions le Gouvernement a pris ou compte prendre pour aider les collectivités à prévenir ce type d'attaque. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – Face à la croissante numérisation des services publics, les collectivités territoriales se trouvent exposées à une vulnérabilité accrue aux cyberattaques. Conscient de cette réalité, le Gouvernement français a confié à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) un rôle central dans l'amélioration de la cybersécurité de ces entités. L'ANSSI concentre ses efforts sur le renforcement de la gouvernance de la cybersécurité au sein de chaque collectivité territoriale. Cette approche englobe la sensibilisation des élus, la diffusion d'outils et guides spécifiques, ainsi qu'un accompagnement local. Des partenariats stratégiques avec des associations majeures, telles que l'association des maires de France et l'association des départements de France, contribuent à sensibiliser les élus et à partager des conseils de sécurité. Parallèlement, l'ANSSI met à disposition des collectivités territoriales des outils gratuits visant à renforcer leur sécurité numérique. Parmi ces outils, citons le service Active Directory Security-ADS et le service SILENE, dédié à la cartographie de la surface d'exposition sur Internet. Dans le cadre du plan d'investissement France Relance, doté d'un budget de 176 millions d'euros sur la période 2021-2022, les collectivités territoriales ont bénéficié de 94 millions d'euros. Ces fonds ont été alloués à des parcours de cybersécurité comprenant une évaluation approfondie, l'établissement d'une feuille de route et le déploiement de solutions adaptées. L'accompagnement des collectivités se matérialise à travers un soutien financier substantiel (subvention de 90 000 euros), une démarche méthodologique élaborée par l'ANSSI, et un suivi personnalisé assuré par des prestataires spécialisés. Plus de 700 collectivités ont ainsi été guidées au cours des deux dernières années pour évaluer la sécurité de leurs systèmes d'information et mettre en place des mesures de protection adaptées. Les appels à projets ont également été un levier pour financer le déploiement de solutions de sécurité à grande échelle dans les collectivités territoriales, notamment pour les plus petites communes qui ne disposent pas nécessairement de ressources informatiques adéquates. Ces initiatives ont permis de subventionner des licences globales d'applications essentielles en matière de sécurité informatique. Les centres régionaux de réponse aux incidents de cybersécurité jouent un rôle crucial en aidant les structures de taille intermédiaire à faire face aux attaques. En outre, un effort spécifique a été déployé en faveur des collectivités d'outre-mer, avec la création de centres de ressources en cybersécurité visant à développer localement les compétences nécessaires. En somme, le Gouvernement français adopte une approche complète pour renforcer la cybersécurité des collectivités territoriales, combinant sensibilisation, outils spécialisés, financement substantiel, et mise en place de centres régionaux pour mieux répondre aux menaces croissantes.

Communication du montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises résiduelle aux intercommunalités

9257. – 30 novembre 2023. – **M. Éric Kerrouche** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur le montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) résiduelle. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises à long terme a constitué une ressource majeure des intercommunalités. Sa suppression décidée par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est principalement compensée par une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée nationale. En 2023, la CVAE a connu une très forte progression supérieure à + 20 %. L'étalement jusqu'au 1^{er} janvier 2027 de la suppression de la CVAE acquittée par les entreprises au bénéfice de l'État tel qu'il a été récemment annoncé implique de connaître le montant perçu pour cet impôt qui est avant tout local. En effet même dans le scénario de sa suppression progressive jusqu'en 2027 la CVAE reste une ressource dynamique. A ce titre il souhaite que soit rendu public le montant de cette CVAE résiduelle qui sera perçue par l'État jusqu'en 2027. Un amendement au projet de loi de finances pour 2024 a été déposé en ce sens par des sénateurs du groupe socialiste, écologiste et républicain, mais a été jugé irrecevable car ne relevant pas du domaine des lois de finances tel que défini à l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances. Il souhaite donc savoir quand et comment le Gouvernement communiquera le montant de CVAE résiduelle perçue par l'État jusqu'en 2027. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – Dans le cadre de la politique d’allègement des impôts de production initiée par le Gouvernement en 2021 dont les objectifs sont l’amélioration de la compétitivité des entreprises françaises, le soutien à l’activité économique et la reconquête industrielle, l’article 55 de la loi de finances pour 2023 a prévu la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). En contrepartie, les collectivités locales qui percevaient cet impôt se sont vues affecter, à compter de 2023, une fraction de TVA nationale permettant à la fois une compensation pérenne de la CVAE, à l’euro près, ainsi qu’une compensation dynamique liée à la TVA nette collectée sur le territoire national. Afin de concilier la maîtrise de la situation des finances publiques et la poursuite de la réduction des impôts de production, la loi de finances pour 2024 prévoit d’échelonner sur quatre années la suppression de la CVAE soit jusqu’en 2027. Le produit de l’imposition reste perçu par l’État durant cette période mais à un taux qui est progressivement abaissé à 0,28 % en 2024, 0,19 % en 2025, 0,09 % en 2026, avant sa suppression totale en 2027. Ainsi, le rendement de la CVAE qui a fortement diminué en 2023 connaîtra une baisse continue jusqu’à sa complète disparition en 2027. Les documents budgétaires annexés à chaque projet de loi de finances, et notamment le rapport économique, social et financier, constituent des sources d’information qui peuvent être consultées pour avoir accès à cette donnée.

Poursuite du déploiement de la téléphonie mobile dans les territoires ruraux

9346. – 7 décembre 2023. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l’attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique** sur la nécessité de poursuivre l’amélioration de la couverture de téléphonie mobile dans les territoires ruraux. Le dispositif New Deal prendra fin en 2025 avec une mise en service des dernières antennes installées pour 2027. Cependant, de nombreux maires de communes rurales signalent l’absence ou l’insuffisance de réseau de téléphonie mobile, ce qui entraîne l’impossibilité de pouvoir communiquer convenablement, qu’il s’agisse d’échanges téléphoniques ou de communications électroniques. Un rapport de la Cour des comptes de septembre 2021 confirmait cette situation, également relayée par les équipes projets. En effet, les dotations du dispositif en cours d’achèvement sont insuffisantes pour assurer la couverture de toutes les zones identifiées. L’existence du dispositif New Deal est le résultat de négociations entre l’État et les opérateurs de téléphonie mobile dont il conviendrait de connaître le bilan d’un point de vue financier. Par ailleurs, l’autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) a récemment sanctionné l’un de ces opérateurs, qui intervient également sur le champ du déploiement de la fibre optique, pour un montant de 26 millions d’euros. Ce contexte semble conférer à la force publique un argument supplémentaire pour conduire de nouvelles négociations. À plusieurs reprises, son ministère a annoncé que « 99,6 % de la population devra bénéficier d’un accès 4G en 2027 et 99,8 % d’ici 2031 ». En conséquence, elle lui demande de quelle manière et avec quel dispositif ces objectifs seront atteints. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l’industrie et de l’énergie.**

Réponse. – L’accès à une couverture mobile de qualité est un enjeu essentiel afin de renforcer la cohésion des territoires et de lutter contre la fracture numérique. Ainsi, le Gouvernement a fait de la couverture numérique des territoires l’une de ses priorités et poursuit des objectifs ambitieux notamment au travers du New Deal mobile, accord historique entre le Gouvernement, l’Arcep et les opérateurs. Cet accord a permis d’obtenir de la part de ces derniers, en plus de leurs déploiements en propre, une série d’engagements visant à généraliser une couverture de qualité pour tous les usagers sur le territoire métropolitain : la généralisation de la 4G sur le réseau mobile existant, l’amélioration de la couverture des axes routiers prioritaires, la couverture mobile à l’intérieur des bâtiments, des offres 4G fixe dans les zones où les débits fixes sont insuffisants et l’amélioration locale de la couverture des territoires via un dispositif de couverture ciblée. Ainsi, l’ensemble de ces actions agissent de manière complémentaire afin de répondre à cet objectif. S’agissant plus particulièrement du dispositif de couverture ciblé, celui-ci vise à améliorer de manière localisée et significative la couverture de zones dans lesquelles un besoin d’aménagement numérique du territoire a été identifié par les collectivités et le Gouvernement. Ainsi, chaque opérateur est tenu d’assurer la couverture de 5 000 nouvelles zones dont une partie (2 000) vise à couvrir les zones les plus habitées, où aucun opérateur ne dispose d’une bonne couverture. L’autre partie (3 000) pourra concerner n’importe quel type de lieu (zones habitées, zones touristiques, zones de montagne, objectifs de sécurité...), en fonction de la connaissance du terrain des élus locaux et des priorités qui pourront être identifiées par le Gouvernement chaque année à raison de 600 à 800 sites par an. Dans ce cadre, le Gouvernement a fait le choix de confier l’identification des zones à couvrir prioritairement aux territoires dans le cadre d’équipes projet locales, pierre angulaire locale du dispositif. Ces équipes projet transmettent leur choix de zones à couvrir prioritairement, dans la limite de la dotation qui leur est attribuée annuellement, qui sont ensuite inscrites dans des arrêtés

ministériels. A compter de la publication d'un arrêté définissant ces zones à couvrir, les opérateurs disposent de 24 mois pour mettre en service les pylônes associés. Pour répondre aux enjeux spécifiques de certains territoires et conscients que les dotations peuvent paraître insuffisantes aux regards des exigences de couverture, des dotations bonus sont prévues aux équipes-projets se réunissant en équipe pluri-départementale. Lors des exercices précédents, 30 sites ont ainsi été attribués en bonus de pluri-départementalité. Cette spécificité sera supprimée pour l'année 2024, conformément à la demande des associations d'élus, afin d'augmenter l'enveloppe de dotation. L'identification des sites du dispositif de couverture ciblée prendra fin en 2025 avec une mise en service de ces dernières antennes attribuées pour 2027. Pour autant, *le new deal mobile* comporte d'autres actions de couverture, essentielles pour la connectivité de nos concitoyens et pour favoriser l'attractivité de nos territoires. En effet, les opérateurs de télécommunications se sont engagés à une couverture des axes routiers prioritaires et ferroviaires ainsi que d'assurer une couverture nécessaire à l'intérieur des bâtiments, des trains et des voitures. Les actions se poursuivront donc au-delà de 2024. La généralisation d'une très bonne couverture 4G reste un engagement fort des opérateurs : 99,6% de la population devra bénéficier d'un accès 4G en 2027 et 99,8% d'ici 2031. Le numérique ne doit pas être source de fracture entre les villes d'un côté et la ruralité de l'autre. Le Gouvernement sera donc vigilant à ce que la fin du dispositif de couverture ciblée ne se fasse pas au détriment des zones reculées. A défaut, il sera nécessaire d'entamer une réflexion pour donner une suite au *new deal mobile*. C'est la raison pour laquelle les services de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ont entamé un travail de recensement pour identifier le besoin encore présent d'une couverture de qualité.

Renforcer la sécurité des armoires fibres optiques

9422. – 14 décembre 2023. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique** sur l'importance de sécuriser les armoires fibres optiques afin de garantir à l'ensemble des citoyens un égal accès, rapide et de qualité, à Internet. L'armoire fibre optique représente le point de mutualisation entre les noeuds de raccordement optique et le point de branchement optique, l'ensemble formant le réseau de distribution accessible aux bénéficiaires de la fibre. Placées en extérieur et sur l'espace public, au plus près des zones et bâtiments desservis, les armoires fibres optiques sont exposées à la vue de tous, entraînant des détériorations régulières si elles ne sont pas sécurisées, comme trop souvent constaté. Dernièrement à Saint-Sériès, Fleury-les-Aubrais et Viry-Châtillon, et plus largement sur l'ensemble du territoire français, des milliers de français ont subi les conséquences de dégradations des armoires fibres optiques. La détérioration de ces infrastructures pourrait potentiellement impacter les collectivités, les pouvoirs publics voire des infrastructures sensibles tel que les services hospitaliers et de police, qui se retrouveraient démunis face à la situation. Excédés par la situation et l'absence de réactions des pouvoirs publics, des habitants de Neuilly-sur-Marne se sont eux-mêmes chargés de leur sécurisation par la pose de cadenas sauvages pour protéger ces équipements. De son côté, la mairie d'Aulnay-sous-Bois a choisi de les mettre sous clé sans l'aval de l'opérateur propriétaire du réseau, causant des désaccords entre collectivités et opérateurs. Il semble alors indispensable de sécuriser les armoires à fibre optique afin d'éviter ces dégradations, d'autant plus que le nombre d'armoires fibres optiques devrait dépasser les 110 000 unités sur le territoire d'ici 2025, dans le cadre du plan très haut débit. Cette situation ne pouvant durer, il souhaite ainsi connaître les mesures mises en place par le Gouvernement pour encadrer les devoirs des opérateurs en termes de sécurisation. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – Les réseaux en fibre optique (FttH) en France font face à des défis, notamment des dégradations volontaires et des problèmes opérationnels. Les dégradations volontaires, telles que des câbles sectionnés ou des armoires de rue vandalisées, sont devenues une préoccupation majeure. Ces actes malveillants entraînent des coupures internet, perturbant la connectivité des utilisateurs. Pour résoudre ces problèmes, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) a mis en place des chantiers dès 2019, en collaboration avec les opérateurs. Trois grands chantiers ont été lancés pour améliorer la qualité de l'exploitation des réseaux en fibre optique : - L'amélioration de la qualité de l'exploitation des réseaux en fibre optique : Ce chantier vise à identifier les problèmes spécifiques rencontrés par les opérateurs, proposer des solutions techniques et opérationnelles, tester ces solutions, parvenir à un consensus entre les opérateurs pour une mise en œuvre collective, et suivre l'implémentation des solutions convenues. - La réalisation de tous les raccordements finals : L'objectif est d'assurer que tous les abonnés soient correctement raccordés, évitant ainsi des situations où des utilisateurs sont débranchés au profit de nouveaux abonnés. - L'amélioration des processus pour le changement d'opérateur fibre : Ce chantier se concentre sur l'optimisation des processus liés au changement d'opérateur fibre,

visant à rendre cette transition plus fluide pour les utilisateurs. Ces chantiers prennent la forme de groupes de travail réunissant tous les opérateurs (d'infrastructure et commerciaux) toutes les 6 semaines environ. Les objectifs sont multiples, allant de l'identification des problèmes à la mise en œuvre de solutions, en passant par les tests et les suivis des progrès réalisés. Ces initiatives sont cruciales pour surmonter les défis opérationnels et assurer une meilleure qualité de service pour les utilisateurs de la fibre optique en France. De plus, dans le cadre du plan d'action complémentaire de 2021 et des propositions de la filière soumises au ministre et à la présidente de l'Arcep en septembre 2022, la restauration des infrastructures endommagées est identifiée comme un axe majeur pour améliorer la qualité des réseaux. Le processus de réparation des dégradations et des défauts est géré de manière progressive. Tout d'abord, il incombe à l'opérateur d'infrastructure de détecter les défauts ou les dégradations sur son réseau et de demander leur réparation aux opérateurs commerciaux au fur et à mesure. À cette fin, les opérateurs ont développé des outils de détection et de gestion des défauts, dont la mise en œuvre est en cours, comme indiqué dans la section "Mieux contrôler les interventions, prévenir et corriger les défauts au fur et à mesure". Ensuite, lorsque la quantité de défauts ou de dégradations atteint un niveau où la bonne exploitation du point de mutualisation est compromise, les opérateurs d'infrastructure entreprennent des opérations de remise en état de ces points. Pour atteindre cet objectif, les opérateurs ont élaboré un processus commun concernant l'organisation et la réalisation des travaux de remise en état au niveau du point de mutualisation. Ils collaborent également au sein d'un atelier pour établir collectivement des listes de points de mutualisation nécessitant une remise en état prioritaire, comme mentionné dans la section "Mieux contrôler les interventions, prévenir et corriger les défauts au fur et à mesure". En ultime recours, lorsque la quantité de détériorations des infrastructures du réseau atteint un seuil critique, notamment au niveau des points de branchements optiques et des câbles de distribution, compromettant le bon fonctionnement du réseau, les opérateurs d'infrastructures entreprennent la remise en état complète du réseau. Cela englobe la restauration des points de mutualisation, toutes les infrastructures dégradées en aval du point de mutualisation, l'ajustement de la capacité du réseau, et l'harmonisation des systèmes d'information avec la réalité du terrain. Les données recueillies par l'Arcep depuis avril 2021, comme indiqué dans la section "Objectiver et suivre la situation", mettent en lumière une disparité de situations selon les réseaux considérés. Environ 2% du parc total de lignes en fibre optique, principalement localisées en Île-de-France, présentent un taux de pannes nettement supérieur à la moyenne. En juillet 2023, l'Arcep a dévoilé le tout premier observatoire trimestriel de la qualité des réseaux en fibre optique, rassemblant des données collectées auprès des opérateurs d'infrastructure et des opérateurs commerciaux. Chaque réseau en fibre optique déployé en France est évalué selon deux types d'indicateurs : - Le taux d'échecs au raccordement.- Le taux de pannes survenues sur ces réseaux. Les cartes visuelles de ces indicateurs et les infographies illustrant leur évolution au fil du temps offrent une représentation claire des disparités territoriales et entre les différents réseaux. Ces indicateurs de qualité de service fournissent une vue détaillée de la performance de chaque opérateur d'infrastructure au niveau de la maille de son réseau. Conformément à la décision n° 2020-1432 de l'Arcep, les opérateurs d'infrastructures sont tenus de transmettre mensuellement à l'Arcep et de publier sur leur site internet un ensemble défini d'indicateurs de qualité de service relatifs à la maille de leur réseau.

Attractivité de l'examen de conformité fiscale auprès des petites entreprises

9433. – 14 décembre 2023. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur l'examen de conformité fiscale (ECF) institué par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021. Si ce dernier visait à instaurer plus de transparence, cet outil n'a finalement attiré que 120 000 entreprises en 2023, soit à peine 3 % de la cible qui était fixée à 4 millions d'entreprises. Afin d'améliorer l'attractivité de ce dispositif, elle s'interroge sur l'opportunité d'accorder la prescription fiscale sur les dépenses et charges de l'entreprise dès lors que celle-ci se soumet à un ECF, réalisé par un tiers de confiance (organismes de gestions agréés, experts-comptables, commissaires aux comptes), et fait l'objet d'un compte rendu de mission positif adressé à l'administration fiscale. Cette mesure assurerait la sécurité fiscale de l'entreprise tout en lui permettant de se concentrer sur son cœur de métier. Concrètement, dès lors que l'entreprise fait réaliser un ECF par un tiers de confiance, et que cet ECF aboutit à la communication d'un compte rendu de mission positif à l'administration fiscale, celle-ci considérerait que ses charges et dépenses sont « sanctuarisées ». Si l'administration, dans le cadre de son contrôle selon les règles actuelles du droit commun, sur les produits de l'entreprise, et notamment en matière de taxe à la valeur ajoutée (TVA), met au jour des anomalies traduisant des manoeuvres délibérées ou des activités dissimulées, elle retrouverait alors toutes ses prérogatives de contrôle en matière de dépenses. La prescription deviendrait dès lors immédiatement caduque. Ainsi, elle souhaiterait savoir dans quelles mesures le Gouvernement envisage une telle

évolution et en cas de réponse négative, quelles sont les raisons qui motivent sa position. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – Au 15 juillet dernier, 248 230 ECF avaient été signalés dans les déclarations de résultats depuis l'instauration de ce dispositif en 2020, avec une tendance croissante au recours à cette prestation contractuelle. On recense 24 701 ECF pour les exercices clos au 31 décembre 2020, 101 549 ECF pour les exercices clos au 31 décembre 2021 et 121 980 ECF pour les exercices clos au 31 décembre 2022. En revanche, il n'est envisageable, ni d'accorder la prescription fiscale sur les dépenses et charges de l'entreprise dès lors que celle-ci se soumettrait à l'ECF réalisé par des tiers de confiance, ni d'instaurer une « sanctuarisation » des charges et dépenses. Sur le plan juridique, cette proposition est porteuse d'inégalités des contribuables devant le contrôle. De plus, elle reviendrait à assimiler de facto l'ECF à un contrôle fiscal, en créant un monopole au profit de certaines professions qui se verraient reconnaître un statut "d'auxiliaires des administrations fiscales" en étant investis d'un pouvoir de contrôle délégué. Or, un tel monopole reviendrait à déléguer à ces tiers de statut privé un service public dont l'exigence découle d'exigences constitutionnelles. En opportunité, elle ne peut pas être soutenue car un audit tel que prévu par l'ECF est une garantie si les contribuables sont réellement de bonne foi, c'est à dire si leur déclaration est bien exhaustive. Un contrôle, au-delà d'un audit, a aussi pour objectif de s'assurer de l'exhaustivité d'une déclaration, par le biais de recoupements effectués au moyen du data-mining et auprès de tiers avec le droit de communication. Si ces derniers font apparaître des manquements, alors la bonne foi n'est plus retenue. Ainsi, prévoir que les dérogations précitées ne s'appliqueraient pas en cas de découvertes de manœuvres délibérées ne peut pas prospérer puisque c'est précisément lors des contrôles fiscaux que les manœuvres délibérées sont mises à jour et caractérisées en droit. En revanche, le Gouvernement partage l'avis de Madame la Sénatrice selon laquelle il est important de mieux faire connaître ce dispositif.

Bilan du déploiement de la fibre en France

9438. – 14 décembre 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique** au sujet du déploiement de la fibre en France. Le chantier de déploiement de la fibre en France est une ambition forte, portée par de nombreuses collectivités afin d'assurer la transition numérique de tous les territoires du pays. Si ce déploiement avance dans les territoires, force est de constater que des retards persistent et que la qualité du déploiement n'est pas toujours au rendez-vous. L'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) a notamment relevé, lors de sa conférence annuelle, de nombreuses malfaçons et d'importants dysfonctionnements qui remontent également quotidiennement aux élus et aux parlementaires sur les territoires. Alors que le plan de fermeture du réseau cuivre est projeté pour 2030, il est notamment souligné que des opérateurs rechignent aujourd'hui à leurs engagements, notamment dans les zones d'appel à manifestation d'intérêt (AMI). Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer un bilan précis de l'état d'avancement du déploiement de la fibre sur le territoire national. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – L'Arcep a publié le 7 décembre 2023 les dernières données à jour concernant le déploiement des réseaux FTTTH sur le territoire. Les données sont les suivantes : Au 30 septembre 2023, parmi les 43,9 millions de locaux recensés à date par les opérateurs sur le territoire national, 37 millions sont raccordables et près de 8 millions restent à rendre raccordables. 565 000 locaux ont été rendus raccordables dans les zones moins denses par les Réseaux d'Initiative Publique. Les déploiements dans les territoires concernés par des « AMEL » (appels à manifestation d'engagements locaux) ont progressé de plus de 97 000 locaux rendus raccordables, soit le deuxième meilleur trimestre pour cette zone. La baisse du rythme de déploiement dans les zones moins denses d'initiative privée constatée au cours des trimestres précédents se confirme avec seulement 139 000 locaux rendus raccordables, soit une baisse de 20% par rapport à la même période de l'année précédente. Enfin, dans les zones très denses le rythme de déploiement chute ce trimestre avec moins de 24 000 locaux rendus raccordables, soit une division par 3 par rapport à la même période de l'année précédente. Le nombre des abonnements en fibre optique atteint ainsi 20,6 millions à la fin du troisième trimestre 2023 ce qui représente plus de six abonnements internet sur dix (64 %) Pour permettre la reprise des déploiements en zone AMII, le Gouvernement a engagé des discussions avec l'opérateur Orange dont les propositions sont en cours d'instruction par le régulateur qui rendra un avis sous peu.

Préoccupations des exportateurs de vins et spiritueux français à la suite du lancement d'une enquête antidumping à l'encontre des spiritueux originaires de l'Union européenne importés en Chine

9795. – 25 janvier 2024. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les récentes préoccupations exprimées par les exportateurs de vins et spiritueux français à la suite de l'annonce par la Chine, le 5 janvier 2024, du lancement d'une enquête antidumping à l'encontre des spiritueux à base de vin et de marc de raisin originaires de l'Union européenne importés en Chine. Cette enquête, ciblant spécifiquement les spiritueux français, représente une menace importante pour la filière viticole, qui contribue significativement à la balance commerciale française, avec plus de 15 milliards d'euros. La situation rappelle des contentieux antérieurs, tels que le différend aéronautique avec les États-Unis d'Amérique et la mise en place de la « taxe Trump ». Alors que la filière viticole est étrangère à ce conflit, elle subit néanmoins les conséquences directes de ces tensions commerciales. Les inquiétudes sont réelles quant aux répercussions potentielles sur l'économie française, compte tenu de l'importance de cette filière à l'international. Face à ces préoccupations, elle souhaite savoir quelles actions le Gouvernement compte entreprendre pour soutenir et protéger les exportateurs de vins et spiritueux français dans ce contexte délicat et, par ailleurs, quelles mesures diplomatiques et commerciales sont envisagées pour résoudre ce différend avec la Chine et prévenir d'éventuelles conséquences négatives sur les exportations françaises de vins et spiritueux. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – Le 5 janvier 2024, le ministère chinois du commerce a ouvert une enquête antidumping sur les importations de spiritueux à base de vin ou de marc de raisin originaires de l'Union européenne, qui recouvre le brandy, le cognac, l'armagnac et la grappa. La France concentre 99% des exportations visées par l'enquête. La filière, symbole de l'excellente française, est particulièrement structurante pour la région Nouvelle Aquitaine et son tissu économique local. L'imposition de droits de douane additionnels pourrait avoir de graves conséquences, la Chine représentant en 2023 le premier marché à l'exportation des producteurs de cognac. Les services compétents de l'Etat sont donc particulièrement mobilisés pour défendre les producteurs concernés, en contestant fermement les allégations de comportement commercial déloyal. Ce travail est fait en coordination étroite avec la Commission européenne, qui demeure formellement l'interlocutrice des autorités chinoises, s'agissant d'une procédure qui concerné l'Union européenne dans son ensemble. Les services de la Commission européenne ont pleinement conscience des enjeux attachés à cette enquête et sont mobilisés en conséquence. Enfin, les services compétents de l'Etat et de la Commission européenne sont en contact régulier avec les fédérations de producteurs, afin d'échanger toute information utile et coordonner leurs efforts respectifs. Il est important qu'une solution soit trouvée pour le secteur et que les bonnes relations construites ces dernières années entre la France et la Chine se poursuivent. Ce message sera porté aux autorités chinoises dans les prochaines semaines, notamment lors des différentes rencontres organisées pour célébrer le 60ème anniversaire des relations diplomatiques entre la France et la Chine. Plus largement, l'Etat entend sécuriser les marchés et régler les contentieux commerciaux historiques afin de faciliter les exportations de la filière, notamment avec les Etats-Unis. Depuis la prise de fonction de l'administration Biden, les relations commerciales transatlantiques se sont améliorées. Cela s'est traduit par la suspension du contentieux aéronautique, et de celui sur l'acier et l'aluminium, qui avaient des conséquences négatives pour le secteur. Soutenue par la France, la Commission européenne travaille à une résolution définitive de ces contentieux.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Accueil de proximité dans les sous-préfectures

1380. – 14 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la question de l'accueil physique de proximité dans les sous-préfectures des territoires ruraux. À l'heure où les services publics connaissent des mouvements de restructuration importants (fermeture des trésoreries publiques...) et que les services de proximité s'éloignent de plus en plus de nos concitoyens vivant en zone rurale, les sous-préfectures constituent un relai territorial structurant et historiquement identifié de l'État sur nos territoires. Or, les sous-préfectures sont nombreuses à ne plus proposer d'accueil physique au public sans rendez-vous. Leurs portes restent fermées et les démarches pour accéder à leurs services sont difficiles à obtenir. Si le réseau des « maisons France services » se déploie sur le territoire, certaines démarches liées aux prérogatives de l'État ne sont pas accessibles dans ces espaces dont l'accueil de niveau 1 se limite à une orientation des demandeurs et à des

renseignements généraux. À l'heure où la numérisation et l'automatisation des procédures administratives (cartes grises, dépôt de statuts pour les associations...) mettent en difficulté nombre de citoyens éloignés de la culture numérique, il demande au Gouvernement de lui apporter des garanties quant au maintien et au développement d'un service d'accueil physique au public de qualité dans les sous-préfectures françaises.

Réponse. – Les préfectures et sous-préfectures ont connu ces dix dernières années des baisses d'effectifs qui les ont conduits à réorganiser leur accueil du public. Un grand nombre de sous-préfectures ont par ailleurs perdu leurs principaux services recevant du public avec la fermeture des guichets consacrés aux permis de conduire et à l'immatriculation des véhicules, consécutive à la dématérialisation de ces démarches dans le cadre du plan « préfectures nouvelle génération », mis en œuvre à partir de 2016. Toutefois, plus de 80 % des sous-préfectures et antennes de sous-préfectures continuent d'accueillir du public quotidiennement pour accompagner les usagers dans leurs démarches dématérialisées : à date, sur 235 sous-préfectures et antennes, 32 sont labellisées France Services et 171 disposent d'un point d'accueil numérique, dont environ la moitié sont accessibles sans rendez-vous. De nombreuses sous-préfectures ont par ailleurs opéré des regroupements avec des services publics territoriaux, pour mutualiser les locaux et les services et offrir aux usagers un pôle de services publics mieux identifié. Plus de 70 sous-préfectures sont ainsi labellisées « Maison de l'Etat » ou en cours de labellisation. La qualité du service au public, et notamment de la relation à l'utilisateur qui fait partie du module obligatoire du référentiel Qual-e-pref, reste un enjeu majeur du réseau préfectoral, l'objectif ministériel de labellisation de 100 % des préfectures, des hauts commissariats et des sous-préfectures dotées d'un CERT a été atteint fin 2022. La mission d'accueil du public fait ainsi partie des cinq missions identifiées comme prioritaires par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer dans son nouveau référentiel *Missions prioritaires des préfectures (MPP) 2022-2025* publié au mois d'avril 2022. Le renforcement de l'accueil du public qu'il encourage n'a pas vocation à prendre la forme d'un retour de l'accueil en guichet, mais à s'adapter à l'évolution de la demande de l'utilisateur à l'ère de la dématérialisation croissante des procédures administratives. Des recommandations et des bonnes pratiques ont été diffusées issues d'une mission d'amélioration de l'accueil et d'une expérimentation de points d'accueil numérique renforcés, assurant à la fois de la médiation numérique et du renseignement général sur les démarches de l'administration territoriale de l'Etat et de l'accompagnement à la réalisation de démarches dématérialisées.

1040

Manque de cohérence entre les normes de construction et l'objectif « zéro artificialisation nette »

9032. – 16 novembre 2023. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les contradictions auxquelles doivent faire face les communes, entre les exigences imposées aux projets de reconstruction de gendarmeries et celles issues de l'objectif « zéro artificialisation nette ». En Ille-et-Vilaine, la commune de Janzé, accompagnée par un cabinet de programmation, a engagé un projet de démolition-reconstruction de sa gendarmerie. Les exigences du référentiel imposent que les locaux soient réalisés dans un bâtiment unique, sur un seul niveau en rez-de-chaussée. Ce projet contrevient au contexte favorable à la densification et à l'objectif « zéro artificialisation nette ». Cet exemple met en lumière les difficultés que rencontrent les communes pour accorder leurs différents projets avec des normes architecturales et environnementales qui se contredisent. Il souhaiterait connaître son point de vue sur ce sujet et lui demande qu'il envisage de possibles dérogations pour permettre aux élus de réaliser leurs projets.

Zéro artificialisation nette et référentiel de gendarmerie

9088. – 23 novembre 2023. – **M. Daniel Salmon** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le référentiel imposé concernant les bâtiments de locaux de services techniques (LST). Pour faire face à l'inadaptation du casernement de sa gendarmerie, la commune de Janzé, en Ille-et-Vilaine, a fait le choix de reconstruire un nouveau bâtiment afin de pérenniser l'installation de la brigade, d'améliorer le service public auprès de la population, ainsi que les conditions de travail et de vie des militaires et de leurs familles. Afin de limiter l'artificialisation des terres, le conseil municipal a privilégié une démolition du bâtiment puis une reconstruction sur le site. Le scénario retenu consiste en la réalisation d'un bâtiment de gendarmerie en R+1 avec une implantation des logements en fond de parcelle sous forme de maisons en bande avec jardin et petit intermédiaire. Or, le référentiel auquel sont soumis les projets de reconstructions de gendarmerie contredit les nécessités de densification portées notamment par le zéro artificialisation nette (ZAN). En effet, ce référentiel impose que « les locaux sont réalisés dans un bâtiment unique, sur un seul niveau de rez-de-chaussée », soit un bâtiment de plain-pied. Cette réglementation empêche donc l'aménagement d'un bâtiment plus grand sur un étage avec une emprise foncière modérée. De plus, le référentiel ne prévoit aucune possibilité d'anticiper de futurs aménagements dès la construction du bâtiment pour prévenir d'un éventuel accroissement des effectifs. Il souhaite

pointer l'incompatibilité de ce référentiel applicable aux reconstructions, à l'heure où il est demandé aux élus de limiter l'artificialisation des sols et de favoriser la sobriété foncière. Aussi, il souhaiterait savoir si une évolution de ce référentiel pourrait être engagée ou si des dérogations pourraient être accordées afin de garantir un équilibre entre le développement territorial et le respect des principes du ZAN. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Réponse. – La gendarmerie s'attache à satisfaire au mieux les différentes contraintes qui lui sont fixées en matière immobilière. Il est fait ici référence d'une part, aux recommandations de construction des locaux de service et techniques (LST) au sein des casernes de gendarmerie vis-à-vis de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux (dite loi ZAN) et, d'autre part, à l'absence de réserve foncière pour anticiper de futurs aménagements en cas d'un éventuel accroissement des effectifs de la gendarmerie. Concernant le premier point, le référentiel de construction des casernes de la gendarmerie nationale est établi afin de réaliser des infrastructures permettant aux militaires de mener leurs missions au profit de la population, dans des conditions de travail et de sécurité optimisées. Ainsi, les recommandations de construction pour les bâtiments LST sont édictées afin de se conformer au plus près des besoins opérationnels des petites unités de la gendarmerie comme les brigades territoriales. Y contrevenir peut engendrer des difficultés majeures dans la réalisation des missions quotidiennes et amoindrir les conditions de travail et de sécurité des militaires de la gendarmerie. En parallèle, la gendarmerie est pleinement engagée dans la mobilisation collective souhaitée par le Gouvernement en vue d'atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN). Bien que la gendarmerie reste attachée au respect des préconisations édictées dans ses référentiels de construction et d'organisation de ses casernes de gendarmerie avec une zone dédiée aux LST et une autre zone dévolue à l'habitation, elle n'impose pas aux concepteurs une typologie de constructions des bâtiments de logements au profit des militaires et de leurs familles. Dans le cadre de la loi ZAN, les concepteurs peuvent ainsi choisir de réaliser des habitations en petit collectif en lieu et place d'habitations individuelles ou intermédiaires, cette solution étant plus vertueuse vis-à-vis du foncier (diminution de la surface d'emprise nécessaire). Dans le cas précis de la brigade territoriale autonome (BTA) de Janzé (35), les LST actuels sont déjà intégrés dans un bâtiment de plain-pied et les logements dans un bâtiment en R+2. Dans le cadre du projet de reconstruction de la caserne mené par la commune, le bâtiment LST doit être réalisé en rez-de-chaussée comme le prescrit le référentiel de construction. Afin de répondre aux exigences de la loi ZAN, la réalisation de petits collectifs de logements en R+1 et/ou en R+2 est bien évidemment une solution d'aménagement privilégiée. Concernant le second point, lors de la programmation de toute construction de casernes de gendarmerie, la constitution d'une réserve foncière (surface complémentaire au besoin d'une caserne de gendarmerie) est systématiquement étudiée au regard de l'activité de l'unité et de la prévision d'une éventuelle augmentation durable des effectifs. Pour le cas de la BTA de Janzé, il n'y a pas lieu de prévoir une réserve foncière.

Permis de conduire à 17 ans

9318. – 7 décembre 2023. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le passage du permis de conduire à 17 ans dès janvier 2024. Annoncée par la Première ministre au début de l'été 2023, cette mesure, dont le décret d'application se fait encore attendre, inquiète les professionnels des auto-écoles. En cause, les délais d'attente déjà extrêmement longs faute d'examineur. Dans certains départements, comme le Loiret, ces délais peuvent atteindre en moyenne six mois, rendant ensuite plus difficile le passage de l'examen. Alors que l'on estime que l'abaissement de l'âge du passage du permis de conduire à 17 ans engendrerait environ 120 000 nouveaux candidats, il lui demande quels moyens humains le Gouvernement entend mettre en place pour enrayer la pénurie d'examineurs.

Réponse. – L'adéquation entre l'offre et la demande de places d'examen au permis de conduire est suivie de très près par le Gouvernement, d'autant plus depuis l'entrée en vigueur de la mesure visant à abaisser l'âge minimal d'obtention du permis de conduire à 17 ans le 1^{er} janvier 2024. Dès 2022, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a annoncé la création, au plan national, de 100 postes supplémentaires d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) au cours de la période 2023-2026. Ces postes viennent augmenter le plafond d'emplois. En 2023, 15 postes d'IPCSR supplémentaires ont été créés et 38 postes le seront en 2024. Ils ont été répartis dans les départements les plus en tension et viennent s'ajouter aux agents recrutés pour occuper les postes laissés vacants par l'effet des mutations, des départs en retraites ou de tout autre mouvement. En 2024, 88 IPCSR seront recrutés par concours externe et interne. À ce nombre, il conviendra d'ajouter encore 11 emplois réservés et 6 postes dévolus à des personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Au total,

105 nouveaux IPCSR seront donc recrutés en 2024. Leur répartition dans les régions et les départements est établie, afin d'être la plus efficace, en fonction notamment du nombre de formateurs déclaré dans le département, du seuil formateur (nombre d'élèves qu'un formateur peut former par mois), du nombre moyen d'examens dans le département par mois et par IPCSR et du taux de réussite à l'examen dans le département. Le département du Loiret bénéficiera de l'affectation d'un de ces 38 IPCSR supplémentaires en 2024, tout comme il sera tenu compte des mouvements prévisibles en 2024 dans le département, notamment en matière de départs à la retraite ou de mutations. Sur le plan national, il est également prévu en 2024 de recruter 35 examinateurs du permis de conduire de la catégorie B (permis voiture) issus du groupe La Poste. Il s'agit d'un dispositif de mise à disposition pour 2 ans d'employés de La Poste qui souhaitent faire une mobilité externe, qui sont sélectionnés en ce sens et qui suivent la même formation que les IPCSR en ce qui concerne la délivrance de permis de conduire de la catégorie B exclusivement. Ce dispositif issu d'un partenariat avec La Poste permet de renforcer les départements en tension. En outre, certains IPCSR retraités qui le souhaitent peuvent continuer à réaliser des examens, sous couvert d'une convention conclue avec l'administration. Il a été demandé récemment aux responsables locaux des IPCSR de rappeler aux futurs retraités cette disposition. Elle permet également de contribuer à fluidifier le passage des examens du permis de conduire. La conjugaison de tous ces efforts devrait permettre d'absorber le surcroît d'activité généré par la mesure d'abaissement de l'âge du permis de conduire au cours de cette année. En 2024, le département du Loiret continuera à faire l'objet d'une attention particulière et l'ensemble des dispositifs évoqués - IPCSR supplémentaires, postiers, retraités - pourra s'y appliquer.

Rémunération et droit pour la retraite des policiers municipaux

9434. - 14 décembre 2023. - **M. Jérémy Bacchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant le mécontentement grandissant chez les policiers municipaux à travers tout le territoire. En effet, plusieurs revendications sont portées par les agents de la police municipale, notamment : l'intégration de l'ensemble des primes dans le calcul de la retraite, une refonte et une valorisation des grilles indiciaires des agents, le passage pour tous en catégorie active à la retraite, une bonification d'un an tous les 5 ans et l'obligation d'une indemnité spéciale de fonction. Convaincu qu'assurer une réelle tranquillité publique pour la population passe d'abord par une rémunération correcte pour les forces de police, il lui demande de se positionner sur l'ensemble de ces revendications.

Réponse. - La police municipale est un acteur important dans le continuum de sécurité, dont l'organisation et le fonctionnement ont été renforcés par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. L'élargissement des compétences des fonctionnaires de police municipale issu de la loi du 25 mai 2021 rend légitime de procéder à une revalorisation de leur carrière et de leur rémunération. Le Gouvernement a ainsi dès à présent engagé une réforme en ce sens. Au plan statutaire, par des décrets publiés le 23 novembre 2023, l'accès à l'échelon spécial pour les agents de police municipale, cadre d'emplois de catégorie C, est facilité et décontingenté (cet échelon devenant un échelon de droit commun). La carrière des directeurs de police municipale, cadre d'emplois de catégorie A, est par ailleurs alignée sur celle, plus avantageuse, des agents relevant de la catégorie dite "A type". Au plan indemnitaire, en application de l'article L. 714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et ceux relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier, sur délibération des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, d'un régime indemnitaire qui leur est propre, dont les modalités et les taux sont fixés par décret. Ce régime indemnitaire se compose, à titre principal, de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) calculée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension des bénéficiaires un taux individuel fixé dans la limite de taux maximums distincts selon les cadres d'emplois (25 % pour les directeurs de police municipale qui bénéficient en plus d'une part fixe d'un montant annuel brut maximal de 7 500 euros, 30 % pour les chefs de service de police municipale et 20 % pour les agents de police municipale et les gardes champêtres). Conscient des difficultés soulevées aujourd'hui par le régime indemnitaire des fonctionnaires de police municipale et des gardes champêtres, le Gouvernement a engagé une réflexion pour faire évoluer ce régime en lien avec les organisations syndicales et les représentants des associations d'élus concernées. Les travaux et concertations visant à refondre leur régime indemnitaire sont en cours. La mise en œuvre du régime indemnitaire rénové des fonctionnaires de police municipale et des gardes champêtres est envisagée durant l'année 2024 après avoir été présentée au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et au Conseil national d'évaluation des normes. Le Gouvernement porte une grande attention à nos forces de sécurité, qu'elles soient nationales ou locales, et continuera d'apporter son soutien à l'action des polices municipales, aux côtés des organisations syndicales et des employeurs territoriaux.

Difficultés de recrutement dans le secteur du transport de voyageurs

9477. – 21 décembre 2023. – **Mme Karine Daniel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés de recrutement dans le secteur du transport routier de voyageurs liées aux délais d'autorisation effective de conduite pour les récipiendaires du titre professionnel de conducteur de transports en commun sur route (TPCTCR). La situation de forte tension sur le marché du travail a pour conséquence notable, pour nombre de secteurs d'activités, de peiner à recruter. Le transport de personnes figure parmi ces secteurs souffrants. Pour remédier à ces difficultés conjoncturelles, de nombreuses entreprises forment depuis plusieurs années des demandeurs d'emploi via des titres professionnels de conducteur de transports en commun sur route (TPCTCR). Actuellement, le délai entre la délivrance de l'attestation de réussite au TPCTCR et la capacité pour ces récipiendaires de conduire des véhicules de transports en commun est de plusieurs mois, comprenant notamment un délai moyen d'instruction des dossiers de plus d'un mois auprès de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), puis de plusieurs semaines consacrées à la fabrication du permis de conduire. Ces délais apparaissent fortement préjudiciables pour les futurs employés d'une part, souvent contraints à renouveler leur inscription comme demandeur d'emploi, et d'autre part pour les employeurs dont la responsabilité est d'assurer, au quotidien, le transport de voyageurs. Elle lui demande donc s'il envisage, comme les professionnels du secteur le demandent, de simplifier la procédure en conférant à l'attestation de réussite au TPCTCR la qualité de « permis provisoire », ou bien en instaurant la délivrance automatique d'un « permis provisoire » dont les caractéristiques et modalités pourraient être équivalentes à celles du certificat d'examen du permis de conduire (CEPC). Elle l'interroge en outre sur les mesures envisagées par le Gouvernement en vue de la réduction des délais d'instruction, notamment celui de la délivrance des permis, et pour l'identification d'interlocuteurs privilégiés au sein du circuit de délivrance. L'ensemble de ces propositions et singulièrement les délais économisés permettraient de rendre employables rapidement les récipiendaires, de l'ordre d'une semaine ouvrée en moyenne après un passage réussi du TPCTCR et ainsi de lutter efficacement contre la vacance de postes qui paralysent de trop nombreux territoires et les entreprises du secteur. Elle le remercie donc de bien vouloir lui indiquer sa position sur l'ensemble des propositions précitées qui permettraient de répondre aux demandes des collectivités et des entreprises de transports de voyageurs, durement impactées.

1043

Réponse. – Le titre professionnel de conducteur de transports en commun sur route (TPCTCR) se compose de différents modules. A l'issue de l'ensemble des épreuves, le jury d'examen se réunit et établit un procès-verbal des résultats adressés, par voie informatique, aux DREETS, qui procèdent à des vérifications avant la délivrance du titre professionnel. L'usager doit ensuite faire une demande de permis de conduire de la catégorie D via la téléprocédure sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) en fournissant tous les justificatifs nécessaires. La réussite des épreuves professionnelles ne donne pas automatiquement le droit de conduire. Seule l'acceptation de la demande de permis de conduire après l'obtention du titre professionnel permet l'enregistrement et l'ouverture des droits à conduire avec des dérogations concernant l'âge du conducteur. Ainsi, il n'est pas envisageable de conduire avec le seul procès-verbal de réussite au diplôme ou au titre professionnel. Le certificat d'examen du permis de conduire (CEPC) est produit par les services de l'État à l'issue de l'instruction du dossier du candidat préalablement à la formation. Compte tenu des enjeux en matière d'emploi et de la sensibilité de ces demandes, des consignes très claires ont été adressées aux agents instructeurs des centres de ressources techniques (CERT). Il leur a été demandé de gérer en priorité les validations de diplôme et de titres professionnels, qui sont aujourd'hui traitées au jour le jour. A titre d'exemple, le délai médian d'instruction d'une demande de permis de catégorie D est de 2 jours au mois de janvier 2024 au plan national, et de 1 jour pour le département de la Loire-Atlantique. Un délai de fabrication et d'acheminement postal de quelques jours ouvrés supplémentaires sont à ajouter. Il a été établi que lorsque des difficultés existent, elles proviennent essentiellement de l'incomplétude des dossiers. S'agissant des titres professionnels délivrés par le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, les services de la délégation à la sécurité routière et de la direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle ont travaillé à trouver des solutions permettant de réduire les délais de délivrance des diplômes professionnels et des permis de conduire. Des solutions ont été mises en place pour réduire les délais de délivrance des diplômes et des permis, notamment la possibilité d'obtenir un relevé d'information restreint pour solliciter la carte chronotachygraphe et la carte de qualification de conducteur (CQC) sans attendre le titre. La priorisation de la production de ces titres est également acquise. En outre, la délégation à la sécurité routière a fait évoluer son système informatique. Ainsi, des améliorations informatiques ont été apportées pour informer les utilisateurs du statut de leur titre en cours de production, contribuant à limiter le nombre de dossiers incomplets. Par toutes ces mesures, le Gouvernement démontre s'investir pleinement dans la réduction des délais de délivrance des titres professionnels de conducteur de transports en commun sur route.

Possibilité donnée aux maires d'installer des radars fixes sur leur territoire

9827. – 25 janvier 2024. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la possibilité donnée aux maires d'installer des appareils servant au contrôle des règles de sécurité routière dans leur commune. L'article 53 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) a modifié l'article L.130-9 du code de la route. Ainsi, ce dernier dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements gestionnaires de voiries peuvent installer des appareils servant au contrôle des règles de sécurité routière sur avis favorable du représentant de l'État dans le département et après consultation de la commission départementale de la sécurité routière, sur la base d'une étude portant sur les sections de route concernées et en tenant compte des appareils de contrôles automatiques déjà installés. Ce même texte précise par ailleurs que les modalités de dépôt et d'instruction de ces demandes d'avis seront fixées par décret. Or, près de deux ans après la promulgation de la loi 3DS, aucun décret d'application n'a été publié au *journal officiel*, ce, alors même que l'objectif initial de parution était fixé au mois d'août 2022. Elle rappelle que les collectivités territoriales ont un rôle prépondérant à jouer en matière de sécurité routière et que l'installation de matériel de contrôle automatisé constitue un instrument supplémentaire à leur disposition. Aussi, compte-tenu des attentes des élus locaux et des nombreuses interrogations qui lui sont remontées du terrain, elle lui demande sous quel calendrier le Gouvernement envisage de faire paraître ce décret d'application prévu à l'article 53 de la loi 3DS qui doit encadrer les demandes présentées par les collectivités locales pour l'installation de radars fixes automatiques. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Réponse. – L'article 53 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, autrement dénommée loi « 3DS », autorise les collectivités territoriales et leurs groupements gestionnaires de voirie à installer des appareils de contrôle automatique du respect des règles de sécurité routière sur leur domaine routier. La définition des « modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'avis » prévus par ce texte est renvoyée à la publication d'un décret dont le principal objet est de préciser la composition du dossier de demande d'avis, incluant une étude d'accidentalité justifiant le besoin, les délais pour chaque étape de la procédure d'instruction, ainsi que les critères et le périmètre géographique d'appréciation de la densité des appareils de contrôle déjà installés par l'État et les collectivités territoriales. Dans ces conditions, la consultation du conseil national d'évaluation des normes (CNEN) est obligatoire. Elle a été précédée le 30 octobre 2023 d'une présentation aux associations de représentants des élus locaux des architectures technique et financière retenues. Le CNEN a émis un avis favorable à ce projet de décret et au dispositif qui lui a été proposé. Le décret devrait être publié dans les prochaines semaines.

NUMÉRIQUE*Exonération de taxe foncière d'un cabinet médical*

3366. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique**, sur l'impossibilité d'exonérer de taxe foncière un local appartenant à une commune occupé par un cabinet médical. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 22546 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 29 avril 2021 (p. 2757) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 23852, est devenue caduque du fait du changement de législature. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération, exonérer pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient les locaux qui appartiennent à une collectivité territoriale ou à un EPCI et qui sont occupés à titre onéreux par une maison de santé (article 1382 C bis du code général des impôts), et les immeubles ou parties d'immeubles qui appartiennent à des établissements participant au service public hospitalier et qui sont affectés aux activités médicales de certains groupements de coopération sanitaire (article 1382 C du code général des impôts). Les établissements publics d'assistance (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, ...), c'est-à-dire revêtant un caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sont eux automatiquement exonérés de la taxe foncière aux termes de l'article 1382 du code général des impôts (CE 24 avril 2019 « Résidence du Colombier »). Alors que la loi prévoit de nombreux cas d'exonération de la taxe foncière pour des locaux ayant une vocation sanitaire, elle ne permet toutefois pas d'exonérer de cette taxe un local appartenant à une collectivité locale et occupé par un cabinet médical. Aussi, il lui demande s'il compte modifier le cadre légal pour permettre l'exonération de taxe

foncière des locaux appartenant à une collectivité locale et occupés par un cabinet médical et, dans le cas contraire, les raisons d'une telle différence. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique.**

Exonération de taxe foncière d'un cabinet médical

4610. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 03366 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Exonération de taxe foncière d'un cabinet médical ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique.**

Réponse. – Conformément au code général des impôts (CGI, article 1382, 1°), les établissements publics de santé (code de la santé publique - CSP, article L. 6141-1) sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en tant qu'établissements publics d'assistance affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus. Par ailleurs, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et pour la part qui leur revient, exonérer de TFPB d'une part, les immeubles ou parties d'immeubles appartenant à des établissements assurant le service public hospitalier et affectés aux activités médicales de certains groupements de coopération sanitaire comptant parmi leurs membres au moins un établissement ou organisme public (CGI, article 1382 C) et, d'autre part, les locaux appartenant à une commune ou à un EPCI et occupés à titre onéreux par une maison de santé (CGI, article 1382 C bis). En revanche, les cabinets médicaux, qui ne sont pas assimilables à des maisons de santé, ne bénéficient pas de l'exonération prévue à l'article 1382 C bis du CGI. En effet, contrairement aux maisons de santé, qui doivent avoir un caractère pluriprofessionnel et une approche coordonnée formalisée par l'obligation d'élaborer un projet de santé compatible avec les orientations des schémas régionaux de santé (CSP, article L. 6323-3), les cabinets médicaux ne font pas l'objet d'un tel encadrement ni de telles contraintes juridiques. Néanmoins, s'ils en remplissent les conditions, les professionnels de santé peuvent bénéficier, sauf délibération contraire des communes et des EPCI à fiscalité propre, de l'exonération temporaire de TFPB pour les locaux situés dans les bassins d'emploi à redynamiser (CGI, article 1383 H). Par ailleurs, l'article 73 de la loi de finances pour 2024 aménage les dispositifs fiscaux zonés bénéficiant aux territoires ruraux en difficulté et instaure, à compter du 1^{er} juillet 2024, un zonage simplifié dénommé « France ruralités revitalisation » (FRR) sur lequel sont adossés des dispositifs d'exonération d'impôt sur les bénéfices et d'impôts locaux. En conséquence, ces professionnels de santé, s'ils en remplissent les conditions, pourront bénéficier, à compter du 1^{er} juillet 2024, sur délibération des communes et des EPCI à fiscalité propre d'une exonération temporaire de TFPB en faveur des locaux rattachés à une entreprise éligible à exonération d'impôt sur les bénéfices dans les zones FRR prévue à l'article 44 *quindecies* A du CGI (CGI, article 1383 K). Ainsi, les communes et EPCI ont d'ores et déjà la possibilité d'encourager et d'accompagner les initiatives locales visant à remédier à une carence de l'offre de santé. Enfin, le Gouvernement s'appuie sur d'autres leviers pour soutenir et accompagner l'installation ou le maintien de professionnels de santé. Au plan fiscal, c'est notamment le cas de l'exonération d'impôt sur le revenu de la rémunération perçue au titre de la permanence des soins exercée par les médecins ou leurs remplaçants (CSP, article L. 6314-1) installés dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins (CSP, article L. 1434-4) à hauteur de soixante jours de permanence par an (CGI, article 151 *ter*). Par ailleurs, des aides financières sont également prévues pour accompagner l'installation des médecins dans les zones sous-dotées, que les collectivités locales et leurs groupements ont la possibilité de compléter (code général des collectivités territoriales, article L. 1511-8).

1045

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Situation financière des agents de la fonction publique du territoire des Trois Frontières et de Saint-Louis agglomération

8797. – 26 octobre 2023. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la situation des agents de la fonction publique de Saint-Louis agglomération et plus largement du territoire des Trois Frontières. Du fait de la proximité avec l'agglomération bâloise et ses industries dynamiques, les prix de l'immobilier sont particulièrement élevés dans cette zone frontalière et rendent l'accès à la propriété ou même à la location extrêmement difficile pour les agents publics du territoire. Faisant face à une situation similaire, les agents de l'Ain et de la Haute-Savoie, territoires également situés en bordure de la

frontière suisse, se verront prochainement attribuer une indemnité de résidence, comme annoncé lors d'un récent déplacement du ministre de la transformation et de la fonction publiques. Cette mesure vise à compenser partiellement les défis financiers auxquels sont confrontés ces fonctionnaires en raison des prix élevés de l'immobilier, en particulier dans ces zones qui subissent les conséquences de leur proximité avec la Suisse. Si cette mesure est légitime, elle induit une différence de traitement avec les agents publics du secteur des Trois Frontières, comprenant des communes telles que Saint-Louis, Blotzheim, Bartenheim, Huningue, Hémingue, Hégenheim et Kembs, qui font face aux mêmes difficultés dues à l'envolée des prix de l'immobilier. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre l'indemnité de résidence de 3 % de la rémunération indiciaire aux agents de la fonction publique du secteur des Trois Frontières et quelles sont les autres mesures dont le Gouvernement dispose pour aider ces agents publics à faire face aux coûts élevés de l'immobilier, afin de garantir qu'ils puissent continuer à vivre et travailler dans cette région sans subir une pression financière excessive.

Réponse. – Les modalités d'attribution de l'indemnité de résidence (IR) sont fixées à l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, qui prévoit que son montant est calculé en appliquant au traitement brut de l'agent un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions. La répartition actuelle des communes dans les trois zones de l'IR correspond aux zones territoriales d'abattement de salaires telles que déterminées par l'article 3 du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962, c'est-à-dire au classement opéré après-guerre par le ministère du travail pour instaurer une modulation géographique du salaire minimum national interprofessionnel en fonction du niveau du coût de la vie dans chaque localité de travail. Le décret du 24 octobre 1985 a assoupli ces modalités en permettant d'appliquer le taux le plus élevé de l'IR d'une commune à toutes celles appartenant à une même agglomération urbaine multi communale ou des communes appartenant à une agglomération nouvelle. Néanmoins, le dernier reclassement des communes dans les zones d'IR prenant en compte la composition des agglomérations urbaines multi communales et des agglomérations nouvelles n'a pas été actualisé depuis 2001 : le zonage ne correspond plus à la situation économique actuelle et ne répond pas totalement aux enjeux d'équité en termes de coût de la vie, en particulier en termes de coût du logement. Mais, l'évolution du dispositif de l'IR relève d'une réflexion globale relative à la structuration de la rémunération des agents publics, mais également à la mesure des inégalités territoriales, et notamment sur la distinction qu'il convient d'opérer entre les éléments destinés à compenser les coûts liés au logement et ceux servant à favoriser l'attractivité de certains territoires. Si une IR spécifique, correspondant à 3 % du traitement brut des agents concernés, a été mise en place par décret du 12 décembre 2023 au profit des agents de certaines communes de l'Ain et de la Haute-Savoie, elle n'a pas vocation à être étendue à d'autres territoires. En effet, ce nouveau dispositif repose sur le zonage établi dans le cadre de l'article D. 304-1 du code de la construction et de l'habitat qui classe les communes selon le degré de tension sur leur marché locatif local, et tient compte de l'attraction sans équivalent du bassin d'emplois du canton de Genève (400 000 emplois) et de son incidence sur le marché locatif local. Or les communes de Saint-Louis agglomération ne répondent pas au critère de forte tension qui impacte les communes du Pays de Gex. Le Gouvernement porte une attention très marquée à la question du logement des agents publics. Un comité interministériel pour le logement des agents publics (CILAP) a été mis en place. Réuni une première fois le 10 juillet 2023, ce comité a vocation à se réunir régulièrement pour piloter et suivre une politique coordonnée sur ce sujet majeur. Les travaux en cours sur le logement des agents publics comportent, en premier lieu, la création d'une plateforme numérique, destinée à l'ensemble des agents publics, incluant la mise en place d'informations, aides et services permettant de s'inscrire dans un parcours « logement » personnalisé, la mise en relation d'agents publics partageant un projet de cohabitation en colocation, l'accès à des offres partenariales ou à des acteurs tiers, la mise en place d'une bourse au logement (offres, échanges) et l'agrégation progressive d'offres dédiées aux agents publics. En second lieu, le Gouvernement s'est engagé sur la mobilisation et l'optimisation du foncier public pour mettre à disposition des agents publics davantage de logements. À ce titre, est notamment étudiée la création d'un service dédié pour animer une démarche pluriannuelle d'identification et de mobilisation du foncier public en faveur du logement des agents publics, y compris par reconversion d'immeubles tertiaires, en lien avec le dispositif général de mobilisation du foncier public en faveur de la production de logements et en concertation étroite avec les préfets des régions concernées.

Reconnaissance des avancements en grades et échelons des agents de la fonction publique détachés

8893. – 2 novembre 2023. – **M. Jean-Jacques Lozach** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** quant à la prise en compte de l'avancement en grades et échelons des agents publics en détachement au sein de l'une des trois fonctions publiques. En effet, plusieurs situations personnelles préoccupantes d'agents creusois de la fonction publique territoriale, en détachement au sein de la fonction

publique d'État depuis plusieurs années, ont été portées à sa connaissance et méritent d'être clarifiées. Ces derniers ne parviendraient pas à faire valoir, selon les ministères dans lesquels ils sont détachés au sein de la fonction publique d'État, les avancements en grades consacrés par la réussite de concours ou d'examens professionnels auxquels ils seraient légitimes à prétendre. De surcroît, ces situations diffèreraient selon le ministère d'accueil de l'agent, constituant potentiellement une rupture d'égalité. Ces situations instillent le doute quant à l'interprétation et à l'application stricte et uniforme de l'article L. 513-10 du code général de la fonction publique stipulant que « sous réserve qu'ils lui soient plus favorables, il est tenu compte, dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement du fonctionnaire, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, à la suite : 1° De sa réussite à un concours ou à un examen professionnel ; 2° De son inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix. » Si le décloisonnement des corps et des cadres d'emplois dans la fonction publique a renforcé l'effectivité du droit à la mobilité des agents, les éventuels avancements obtenus au cours de leur période de détachement devraient pouvoir être pris en compte automatiquement. Or, il apparaît que cette effectivité demeure conditionnée, par l'administration d'origine, à l'évolution de la carrière de l'agent et par une transmission de l'information à l'administration d'accueil. Il lui demande quelles améliorations pourraient être apportées quant aux modalités d'échanges d'informations entre les deux services. Il souhaite également que puisse être réalisé par les services du ministère, à l'échelon départemental, un audit complet de l'état des procédures en instance et que soit procédé à la régularisation de celles vouées à être satisfaites de droit.

Réponse. – Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps ou cadre d'emplois. Il est régi par le principe de la double carrière, qui permet au fonctionnaire détaché : 1) d'une part de continuer à évoluer dans son corps ou cadre d'emplois d'origine et donc de bénéficier des droits à l'avancement dans ce dernier, en application de l'article L.513-1 du code général de la fonction publique ; 2) d'autre part, de bénéficier des mêmes droits à l'avancement que les membres du corps ou cadre d'emplois dans lequel il est détaché, sauf disposition contraire prévue par le statut particulier de celui-ci, en application de l'article L.513-9 du même code. De plus, en application de l'article L. 513-10, l'administration doit tenir compte, dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement du fonctionnaire, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, à la suite de sa réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de son inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix. La pleine jouissance de ce droit ne peut être garantie pour le fonctionnaire détaché que sous réserve d'une prise en compte immédiate, c'est-à-dire sans délai et sans attendre le renouvellement du détachement ou l'intégration, de l'avancement obtenu dans son corps ou cadre d'emplois d'origine. Par parallélisme, en application de l'article L.513-11, lorsque le fonctionnaire est réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, l'administration doit tenir compte du grade et de l'échelon atteints dans le corps ou cadre d'emplois de détachement s'ils lui sont plus favorables. Les administrations sont bien informées de ces règles de prise en compte de l'avancement pour les agents en détachement, mais il est également possible pour les agents, si des situations problématiques persistent, d'effectuer un recours gracieux auprès de l'administration dans les deux mois suivant le refus de leur demande, ou un recours contentieux auprès du juge administratif également dans un délai de deux mois.

Chèques-vacances pour les agents de l'État retraités

9108. – 23 novembre 2023. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la circulaire du 2 août 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État. Celle-ci a pour objet de recentrer le bénéfice de la prestation « chèque-vacances » sur les seuls agents de l'État en activité et donc de le supprimer aux fonctionnaires civils et militaires retraités régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'État, aux ouvriers de l'État retraités, aux agents non titulaires retraités de l'État ainsi qu'aux retraités de l'État qui bénéficient du versement par l'État (partiel ou total) d'une retraite au titre des pensions d'États étrangers garanties. Cette décision suscite incompréhension et inquiétudes chez les retraités de la fonction publique. D'une part, elle vient réduire le pouvoir d'achat des agents de l'État retraités, en particulier ceux dont les revenus sont limités, déjà durement touchés par l'inflation. D'autre part, la suppression du chèque-vacances à certains ayants droit va affecter nombre de catégories professionnelles (restaurateurs, musées, locations de vacances, hôtellerie). Enfin, cette suppression n'est pas de nature à favoriser l'attractivité de la fonction publique, dont beaucoup de secteurs rencontrent d'importantes difficultés de recrutement. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision de supprimer les chèques-vacances au bénéfice des agents de l'État retraités.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conséquences sociales de l'application de la circulaire du 25 juillet 2023 qui vise à recentrer la prestation des Chèque-Vacances sur les agents actifs de l'Etat. L'action sociale de l'Etat, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Par ces mesures d'accompagnement et de soutien aux agents, l'action sociale participe à la cohésion de la fonction publique. L'action sociale interministérielle de l'Etat, collective ou individuelle participe à la cohésion de la fonction publique, à la fidélisation des agents publics, et représente un important levier d'action en faveur de l'attractivité des territoires et des services de l'Etat. C'est dans cet esprit et après analyse de l'offre de prestations sociales à destination des agents retraités, que le recentrage de la prestation des Chèque-Vacances sur les actifs a été actée le 25 juillet 2023 par circulaire. Cette circulaire modifie, à compter du 1^{er} octobre 2023, le champ des bénéficiaires des chèques-vacances : les demandes d'ouverture de dossiers pour l'attribution de chèques vacances seront, à compter de cette date, réservées aux seuls agents publics actifs et militaires (sous conditions de ressources comme cela est déjà le cas). Les agents retraités ayant ouvert un plan d'épargne chèques vacances avant cette date poursuivront leur épargne mensuelle pour la durée restant à courir, ce qui signifie que les dernières ouvertures de plans de chèques-vacances cesseront en octobre 2024. L'accompagnement des agents pensionnés est maintenu, et se compose pour partie des prestations centrales d'aide au maintien à domicile (AMD). A travers le versement de cette prestation d'action sociale, l'Etat employeur participe aux frais engagés par ses retraités (pensionnés civils et ouvriers de l'Etat de plus de 55 ans n'entrant pas dans le champ des allocataires de l'aide à l'autonomie) pour leur maintien à domicile et la prévention de leur perte d'autonomie. Le montant consacré en 2024 à cette prestation a été réévalué à près de 7 millions d'euros en augmentation de + 44 % par rapport au budget 2023 pour suivre l'évolution démographique des agents de l'Etat. De plus, les retraités continuent de bénéficier des prestations sociales attribuées localement par les SRIAS et des accès aux restaurants inter administratifs où ils peuvent bénéficier de subventions. Enfin, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat va se traduire par un renforcement de la solidarité intergénérationnelle. Ce dispositif de plafonnement du montant des cotisations permettra aux agents pensionnés de souscrire au contrat santé de leur ancien ministère à des tarifs avantageux, ce qui conduira par conséquent à des gains de pouvoir d'achat.

1048

Suppression des chèques-vacances au bénéfice des agents retraités de l'Etat

9400. – 14 décembre 2023. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la circulaire du 2 août 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'Etat qui recentre le bénéfice de la prestation chèque-vacances sur les seuls agents de l'Etat en activité à la date du 1^{er} octobre 2023. Désormais, seuls les agents publics civils et les militaires en activité peuvent disposer de chèques-vacances dès lors qu'ils sont rémunérés sur le budget de l'Etat. Or, jusqu'à cette circulaire, pouvaient en bénéficier, les fonctionnaires civils et les militaires retraités régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, les ouvriers de l'Etat retraités, les agents non titulaires retraités de l'Etat, les retraités de l'Etat qui bénéficient du versement par l'Etat (partiel ou total) d'une retraite au titre des pensions d'Etats étrangers garanties. Cette décision décriée par les publics concernés interroge sur la reconnaissance des anciens agents de l'Etat qui ont servi leur pays. D'autant plus, pour les retraités les moins aisés qui subissent plus fortement encore cette suppression. Mme Agnès Canayer souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à une possible abrogation de cette circulaire pour permettre le maintien du bénéfice d'un dispositif utile et apprécié des agents de l'Etat retraités.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conséquences sociales de l'application de la circulaire du 25 juillet 2023 qui vise à recentrer la prestation des Chèque-Vacances sur les agents actifs de l'Etat. L'action sociale de l'Etat, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Par ces mesures d'accompagnement et de soutien aux agents, l'action sociale participe à la cohésion de la fonction publique. L'action sociale interministérielle de l'Etat, collective ou individuelle participe à la cohésion de la fonction publique, à la fidélisation des agents publics, et représente un important levier d'action en faveur de l'attractivité des territoires et des services de l'Etat. C'est dans cet esprit et après analyse de l'offre de prestations sociales à destination des agents retraités, que le recentrage de la prestation des Chèque-Vacances sur les actifs a été actée le 25 juillet 2023 par circulaire. Cette circulaire modifie, à compter du 1^{er} octobre 2023, le champ des bénéficiaires des chèques-vacances : les demandes d'ouverture de dossiers pour

l'attribution de chèques vacances seront, à compter de cette date, réservées aux seuls agents publics actifs et militaires (sous conditions de ressources comme cela est déjà le cas). Les agents retraités ayant ouvert un plan d'épargne chèques vacances avant cette date poursuivront leur épargne mensuelle pour la durée restant à courir, ce qui signifie que les dernières ouvertures de plans de chèques- vacances cesseront en octobre 2024. L'accompagnement des agents pensionnés est maintenu, et se compose pour partie des prestations centrales d'aide au maintien à domicile (AMD). A travers le versement de cette prestation d'action sociale, l'État employeur participe aux frais engagés par ses retraités (pensionnés civils et ouvriers de l'État de plus de 55 ans n'entrant pas dans le champ des allocataires de l'aide à l'autonomie) pour leur maintien à domicile et la prévention de leur perte d'autonomie. Le montant consacré en 2024 à cette prestation a été réévalué à près de 7 millions d'euros en augmentation de + 44 % par rapport au budget 2023 pour suivre l'évolution démographique des agents de l'Etat. De plus, les retraités continuent de bénéficier des prestations sociales attribuées localement par les SRIAS et des accès aux restaurants inter administratifs où ils peuvent bénéficier de subventions. Enfin, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat va se traduire par un renforcement de la solidarité intergénérationnelle. Ce dispositif de plafonnement du montant des cotisations permettra aux agents pensionnés de souscrire au contrat santé de leur ancien ministère à des tarifs avantageux, ce qui conduira par conséquent à des gains de pouvoir d'achat.

Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique

9443. – 14 décembre 2023. – **M. Daniel Salmon** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** au sujet de la suppression, depuis le 1^{er} octobre 2023, de l'obtention des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique. Cette mesure est vécue comme une injustice et suscite des inquiétudes pour de nombreux retraités de la fonction publique. La circulaire du 2 août 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État, prévoit « de recentrer le bénéfice de la prestation Chèque-vacances sur les seuls agents de l'État en activité » et d'en exclure le bénéfice à compter du 1^{er} octobre 2023, aux fonctionnaires civils et les militaires retraités régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'État, aux ouvriers de l'État retraités, aux agents non titulaires retraités de l'État, et aux retraités de l'État qui bénéficient du versement par l'État (partiel ou total) d'une retraite au titre des pensions d'États étrangers garanties. Alors que nombre de ces retraités perçoivent des retraites faibles et que l'inflation impacte fortement leur pouvoir d'achat, s'attaquer de cette manière au budget de l'action sociale est incompréhensible. Selon leur situation familiale, ces retraités pouvaient bénéficier de chèques allant de 135 euros à 242 euros. L'impact sur certaines catégories professionnelles (restaurateurs, musées, locations de vacances, hôtellerie) ne sera pas négligeable et risque également de les fragiliser. Pour cette raison, il souhaite connaître les raisons qui ont mené à cette décision et il invite le Gouvernement à revenir dessus.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conséquences sociales de l'application de la circulaire du 25 juillet 2023 qui vise à recentrer la prestation des Chèque-Vacances sur les agents actifs de l'Etat. L'action sociale de l'Etat, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Par ces mesures d'accompagnement et de soutien aux agents, l'action sociale participe à la cohésion de la fonction publique. L'action sociale interministérielle de l'Etat, collective ou individuelle participe à la cohésion de la fonction publique, à la fidélisation des agents publics, et représente un important levier d'action en faveur de l'attractivité des territoires et des services de l'Etat. C'est dans cet esprit et après analyse de l'offre de prestations sociales à destination des agents retraités, que le recentrage de la prestation des Chèque-Vacances sur les actifs a été actée le 25 juillet 2023 par circulaire. Cette circulaire modifie, à compter du 1^{er} octobre 2023, le champ des bénéficiaires des chèques-vacances : les demandes d'ouverture de dossiers pour l'attribution de chèques vacances seront, à compter de cette date, réservées aux seuls agents publics actifs et militaires (sous conditions de ressources comme cela est déjà le cas). Les agents retraités ayant ouvert un plan d'épargne chèques vacances avant cette date poursuivront leur épargne mensuelle pour la durée restant à courir, ce qui signifie que les dernières ouvertures de plans de chèques- vacances cesseront en octobre 2024. L'accompagnement des agents pensionnés est maintenu, et se compose pour partie des prestations centrales d'aide au maintien à domicile (AMD). A travers le versement de cette prestation d'action sociale, l'État employeur participe aux frais engagés par ses retraités (pensionnés civils et ouvriers de l'État de plus de 55 ans n'entrant pas dans le champ des allocataires de l'aide à l'autonomie) pour leur maintien à domicile et la prévention de leur perte d'autonomie. Le montant consacré en 2024 à cette prestation a été réévalué à près de 7 millions d'euros en

augmentation de + 44 % par rapport au budget 2023 pour suivre l'évolution démographique des agents de l'Etat. De plus, les retraités continuent de bénéficier des prestations sociales attribuées localement par les SRIAS et des accès aux restaurants inter administratifs où ils peuvent bénéficier de subventions. Enfin, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat va se traduire par un renforcement de la solidarité intergénérationnelle. Ce dispositif de plafonnement du montant des cotisations permettra aux agents pensionnés de souscrire au contrat santé de leur ancien ministère à des tarifs avantageux, ce qui conduira par conséquent à des gains de pouvoir d'achat.

Circulaire du 25 juillet 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État

9532. – 21 décembre 2023. – **M. Jean-Luc Fichet** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la circulaire du 25 juillet 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État. Ce texte recentre le bénéfice de la prestation chèque-vacances sur les seuls agents de l'État en activité. Cette exclusion du champ des bénéficiaires des chèques vacances, des agents publics civils de l'État et militaires retraités, s'inscrit dans une politique qui voit le pouvoir d'achat des retraités diminuer depuis des années. Il s'agit d'un manque de reconnaissance envers les anciens agents de l'État. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement compte abroger cette circulaire afin de maintenir un niveau de vie, déjà fortement dégradé, aux retraités de l'État et des anciens militaires.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conséquences sociales de l'application de la circulaire du 25 juillet 2023 qui vise à recentrer la prestation des Chèque-Vacances sur les agents actifs de l'Etat. L'action sociale de l'Etat, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Par ces mesures d'accompagnement et de soutien aux agents, l'action sociale participe à la cohésion de la fonction publique. L'action sociale interministérielle de l'Etat, collective ou individuelle participe à la cohésion de la fonction publique, à la fidélisation des agents publics, et représente un important levier d'action en faveur de l'attractivité des territoires et des services de l'Etat. C'est dans cet esprit et après analyse de l'offre de prestations sociales à destination des agents retraités, que le recentrage de la prestation des Chèque-Vacances sur les actifs a été actée le 25 juillet 2023 par circulaire. Cette circulaire modifie, à compter du 1^{er} octobre 2023, le champ des bénéficiaires des chèques-vacances : les demandes d'ouverture de dossiers pour l'attribution de chèques vacances seront, à compter de cette date, réservées aux seuls agents publics actifs et militaires (sous conditions de ressources comme cela est déjà le cas). Les agents retraités ayant ouvert un plan d'épargne chèques vacances avant cette date poursuivront leur épargne mensuelle pour la durée restant à courir, ce qui signifie que les dernières ouvertures de plans de chèques-vacances cesseront en octobre 2024. L'accompagnement des agents pensionnés est maintenu, et se compose pour partie des prestations centrales d'aide au maintien à domicile (AMD). A travers le versement de cette prestation d'action sociale, l'État employeur participe aux frais engagés par ses retraités (pensionnés civils et ouvriers de l'État de plus de 55 ans n'entrant pas dans le champ des allocataires de l'aide à l'autonomie) pour leur maintien à domicile et la prévention de leur perte d'autonomie. Le montant consacré en 2024 à cette prestation a été réévalué à près de 7 millions d'euros en augmentation de + 44 % par rapport au budget 2023 pour suivre l'évolution démographique des agents de l'Etat. De plus, les retraités continuent de bénéficier des prestations sociales attribuées localement par les SRIAS et des accès aux restaurants inter administratifs où ils peuvent bénéficier de subventions. Enfin, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat va se traduire par un renforcement de la solidarité intergénérationnelle. Ce dispositif de plafonnement du montant des cotisations permettra aux agents pensionnés de souscrire au contrat santé de leur ancien ministère à des tarifs avantageux, ce qui conduira par conséquent à des gains de pouvoir d'achat.

Suppression du dispositif chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique

9538. – 21 décembre 2023. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** au sujet de la suppression, depuis le 1^{er} octobre 2023, de la possibilité d'obtention des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique d'État. Par une circulaire du 2 août 2023, les retraités de la fonction publique d'État se retrouvent exclus du dispositif de chèques-vacances dont ils pouvaient bénéficier jusqu'alors. Dans une période où le pouvoir d'achat des foyers diminue, et notamment pour les retraités, cette

mesure de régression sociale est un coup de plus porté à ces personnes qui ont acquis durement leur droit à partir en retraite, et qui ont dédié leur carrière à la fonction publique. Elle lui demande s'il entend revenir sur cette décision aux conséquences brutales sur de nombreux foyers ne pouvant plus en bénéficier.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conséquences sociales de l'application de la circulaire du 25 juillet 2023 qui vise à recentrer la prestation des Chèque-Vacances sur les agents actifs de l'Etat. L'action sociale de l'Etat, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Par ces mesures d'accompagnement et de soutien aux agents, l'action sociale participe à la cohésion de la fonction publique. L'action sociale interministérielle de l'Etat, collective ou individuelle participe à la cohésion de la fonction publique, à la fidélisation des agents publics, et représente un important levier d'action en faveur de l'attractivité des territoires et des services de l'Etat. C'est dans cet esprit et après analyse de l'offre de prestations sociales à destination des agents retraités, que le recentrage de la prestation des Chèque-Vacances sur les actifs a été actée le 25 juillet 2023 par circulaire. Cette circulaire modifie, à compter du 1^{er} octobre 2023, le champ des bénéficiaires des chèques-vacances : les demandes d'ouverture de dossiers pour l'attribution de chèques vacances seront, à compter de cette date, réservées aux seuls agents publics actifs et militaires (sous conditions de ressources comme cela est déjà le cas). Les agents retraités ayant ouvert un plan d'épargne chèques vacances avant cette date poursuivront leur épargne mensuelle pour la durée restant à courir, ce qui signifie que les dernières ouvertures de plans de chèques-vacances cesseront en octobre 2024. L'accompagnement des agents pensionnés est maintenu, et se compose pour partie des prestations centrales d'aide au maintien à domicile (AMD). A travers le versement de cette prestation d'action sociale, l'Etat employeur participe aux frais engagés par ses retraités (pensionnés civils et ouvriers de l'Etat de plus de 55 ans n'entrant pas dans le champ des allocataires de l'aide à l'autonomie) pour leur maintien à domicile et la prévention de leur perte d'autonomie. Le montant consacré en 2024 à cette prestation a été réévalué à près de 7 millions d'euros en augmentation de + 44 % par rapport au budget 2023 pour suivre l'évolution démographique des agents de l'Etat. De plus, les retraités continuent de bénéficier des prestations sociales attribuées localement par les SRIAS et des accès aux restaurants inter administratifs où ils peuvent bénéficier de subventions. Enfin, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat va se traduire par un renforcement de la solidarité intergénérationnelle. Ce dispositif de plafonnement du montant des cotisations permettra aux agents pensionnés de souscrire au contrat santé de leur ancien ministère à des tarifs avantageux, ce qui conduira par conséquent à des gains de pouvoir d'achat.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Réparation des équipements électriques et électroniques

9991. – 8 février 2024. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la réparation des équipements électriques et électroniques (EEE). Le bonus réparation, prévu par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) et déployé depuis décembre 2022, consiste en un montant déduit directement de la facture du consommateur qui fait appel aux services d'un réparateur labellisé. Il s'agit d'inciter les Français à prolonger la vie de leurs équipements et de réduire ainsi les déchets électroniques qui polluent la planète. Dans son bilan annuel 2023, l'association de défense des consommateurs CLCV a passé au crible 158 132 réparations d'EEE (télévision, lave-vaisselle, réfrigérateur, congélateur...) réparties sur 4 641 points de réparation. Il en ressort une hausse des tarifs de l'ordre de 10 à 15 % depuis la mise en application du bonus réparation. De surcroît, le nombre de points de réparation demeure encore insuffisant. Paris, le Nord et les Bouches-du-Rhône présentent le nombre le plus bas de points de réparation par habitant, avec respectivement 0,38, 0,39 et 0,44 point de réparation par 10 000 habitants. C'est pourquoi il lui demande comment offrir aux Français des solutions de réparation à la fois proches de chez eux et à tarif correct, afin de favoriser une consommation responsable.

Réponse. – En 2023, 4 millions d'euros de bonus réparation ont été remboursés par le fonds réparation de la filière à responsabilité élargie des producteurs chargée des déchets d'équipements électriques et électroniques. Les 4 millions versés correspondent à près de 165 000 réparations, visant principalement la réparation de téléphones portables, de lave-linges et de lave-vaisselles. Toutefois, le fonds réparation aurait dû accorder 20,4 millions d'euros en 2022 et 42,8 millions d'euros en 2023, selon l'échéancier inscrit au cahier des charges de la filière. Les

hausse de tarif constatées par la CLCV ont permis de consolider l'équilibre économique de ce secteur d'activité sans pour autant le coût de la réparation pour le consommateur. Aussi le nombre de points de réparation labellisés accordant le bonus a été multiplié par 10 en un an ; il s'élève à 4 700 début 2024. Cela représente plus de 5 000 techniciens, dont 2 600 itinérants spécialisés dans la réparation à domicile des appareils électroménagers. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a réformé le dispositif par décret et la prise d'un arrêté ministériel le 10 novembre 2023 afin de le rendre encore plus attractif mais également afin de limiter les profits d'aubaine. Aussi, en 2024, les bonus versés sont doublés pour cinq appareils : 50 euros pour le lave-linge, lave-vaisselle et sèche-linge, 40 euros pour l'aspirateur et 60 euros pour le téléviseur. Il passe aussi de 5 euros pour 21 autres équipements. De plus, 24 nouvelles familles d'équipements sont éligibles au bonus et la casse des écrans de téléphones portables sera prise en charge à hauteur de 25 euros. La réforme du fonds de réparation prévoit aussi une majoration du bonus de 20 % si le réparateur utilise une pièce détachée issue de l'économie circulaire. Depuis février, la réparation à distance, accompagnée par un professionnel qualifié et labellisé, est désormais éligible au soutien par le fonds.

Nuisances liées à l'installation de conteneurs à ordures ménagères

10017. – 8 février 2024. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'installation de conteneurs à ordures ménagères à proximité des habitations. De nombreux administrés se plaignent en effet de la mise en place de ces conteneurs, qui entraînent des odeurs nauséabondes et augmentent le phénomène de dépôt sauvage d'ordures, qui pollue et empêche de pouvoir circuler librement. Elle lui demande donc si des règles existent concernant leur implantation, notamment la distance minimale à respecter avec un lieu d'habitation, et si, le cas échéant, des évolutions sont envisagées par le Gouvernement pour prévenir les désagréments et les incivilités engendrées par l'installation de ces nouveaux conteneurs à ordures.

Réponse. – Si le code général des collectivités locales impose à son article R. 2224-24 la fréquence de ramassage des ordures ménagères résiduelles (hors déchets d'emballage) pour les communes de plus de 2 000 habitants, l'article R. 2224-26 renvoie au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de déchets la responsabilité d'établir par arrêté les modalités de collecte des différentes catégories de déchets. Il appartient donc aux communes de décider des points d'implantation des points d'apport volontaires, tenant compte des dispositions du code de la route pour permettre l'accès des camions-bennes, et les règles concernant le ramassage des déchets. Pour ce qui concerne l'implantation des points d'apport volontaire des biodéchets, l'ADEME a réalisé une étude en 2020 sur les nuisances générées dans les établissements publics de coopération intercommunale qui avaient anticipé l'obligation de collecte séparée. Cette étude formule un certain nombre de recommandations pour éviter les nuisances pour les riverains.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

Reconnaissance de l'affection dite des « pieds bots »

702. – 7 juillet 2022. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés auxquelles se heurtent les parents dont les enfants sont victimes de la malformation congénitale orthopédique dite des « pieds bots ». Touchant environ un enfant sur 800 naissances, le pied bot est une véritable déformation tridimensionnelle qui nécessite une prise en charge en milieu spécialisé. Deux méthodes de soin existent, la méthode fonctionnelle et la méthode du Docteur Ponseti qui privilégie une correction par plâtres successifs et un maintien de celle-ci par le port d'un appareillage prolongé. Cette affection qui ne se guérit pas, requiert une assiduité dans le suivi et le traitement durant les premières années de l'enfant, afin de favoriser une correction durable et d'éviter une récurrence de la déformation. Le traitement des enfants porteurs de « pieds bots » repose donc sur une collaboration étroite entre l'équipe médicale et les parents. Il relève en particulier d'un engagement fort et sur la durée des parents, auquel s'ajoute une gestion de l'affection sur les plans matériel, organisationnel, psychologique et financier avec une part non négligeable de frais médico-chirurgicaux (chaussures adaptées, orthèses, attelles de posture...). Or, force est de constater que cette affection n'est à ce jour pas reconnue. Elle ne figure ni dans la liste des affections longue durée (ALD) par l'assurance maladie, ni comme un handicap par toutes les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Compte tenu de la gravité de la malformation dite des « pieds bots », de son caractère chronique et de la durée relativement longue du traitement,

il lui demande s'il est envisagé de reconnaître cette affection et de la classer en affection longue durée exonérante, de sorte que chaque enfant puisse bénéficier de la meilleure prise en charge possible quelles que soient les ressources de sa famille.

Reconnaissance de l'affection dite des « pieds bots »

2825. – 22 septembre 2022. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 00702 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Reconnaissance de l'affection dite des « pieds bots »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – A ce jour, la malformation du « pied bot » ou varus équien est une déformation du pied. La plante est tournée vers l'intérieur et la pointe vers le bas. Le traitement est adapté suivant son degré de gravité et sa forme (quatre principales déformations sont décomptées), au stade très précoce après la naissance, soit par plâtres (méthode de Ponseti) soit par attelle associée à la kinésithérapie. La chirurgie s'avère parfois nécessaire afin de couper le tendon par une petite incision à l'arrière de la jambe. Bien qu'un suivi de l'enfant soit indispensable durant sa croissance et que les défauts résiduels puissent persister, il pourra mener une vie normale avec les mêmes activités que les autres enfants de son âge. Au regard du coût de prise en charge du traitement médico-chirurgical et du suivi sur le long terme, éventuellement associé aux séances de kinésithérapie de cette malformation, il est possible pour le médecin de faire la demande de reconnaissance de la maladie de son patient atteint du pied bot en tant qu'affection longue durée de catégorie « hors liste » (couramment appelée ALD 31) afin de permettre sa prise en charge à 100% par l'Assurance maladie. S'il est constaté que l'ampleur importante de cette malformation génère effectivement un réel handicap chez l'enfant, c'est-à-dire s'il se trouve dans une situation d'invalidité physique le rendant dépendant, les parents de l'enfant peuvent adresser à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) une demande de reconnaissance du handicap de leur enfant, ce qui pourrait leur permettre de bénéficier d'aides adaptées.

Obsolescence du plan Alzheimer 2008-2012

1046. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés d'application du plan Alzheimer 2008-2012. Créées par ce plan particulièrement ambitieux, le nombre d'équipes spécialisées Alzheimer (ESA), qui ont vocation à intervenir au domicile des patients dans le cadre d'une prestation de soins d'accompagnement et de réhabilitation, est aujourd'hui réduit à portion congrue. Les témoignages quant au travail de ces unités sont pourtant éloquentes. Les ESA sont, effectivement, très appréciées par les malades comme par les aidants. Dans le Grand-Est, par exemple, ce sont les adhérents de l'association France-Alzheimer Moselle qui tiennent à dire leur satisfaction. Pour autant, et alors que le territoire mosellan est relativement bien couvert, le délai d'attente pour bénéficier d'une intervention des ESA, déjà important, tend à se rallonger. Il est, à l'heure actuelle, en moyenne, d'une année. Un partenariat avec une association de services aux personnes, même s'il est grandement appréciable, n'y change pas grand-chose : un an peut ici représenter une éternité. D'où le constat désolé et on ne peut plus juste selon lequel il y a dichotomie entre un discours politique volontariste mais privé de moyens et une réalité beaucoup plus prosaïque avec un coût financier conséquent. De fait, maintenir les malades chez eux est résolument voulu par les pouvoirs publics parce que la prise en charge dans les établissements d'hébergement aux personnes âgées dépendantes (EHPAD) est beaucoup trop chère. Or, le maintien le plus longtemps possible à domicile a un prix beaucoup trop élevé. Tout ceci alors que la demande explose et qu'il n'est plus possible que, pour nombre de nos concitoyens, tout repose sur les aidants et les familles. Aussi, il demande s'il est envisagé de réactualiser dans les meilleurs délais ce plan Alzheimer aujourd'hui frappé d'obsolescence. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités.**

Réponse. – Les maladies neurodégénératives constituent un enjeu majeur de santé publique pour la France comme pour tous les autres pays du monde. En France, 1,2 million de personnes sont touchées par la maladie d'Alzheimer, dont 24 000 avant 65 ans. Plus de 2 millions d'aidants apportent leur soutien quotidien aux personnes souffrant de cette maladie. Par ailleurs, 275 000 personnes sont traitées pour une maladie de Parkinson, avec 25 000 nouveaux cas chaque année, et 110 000 personnes souffrent de sclérose en plaques, avec 4 000 à 6 000 nouveaux cas par an. Le nombre de personnes atteintes de maladies neurodégénératives a augmenté au cours des dernières décennies et devrait croître de manière régulière dans les années à venir, principalement en raison du vieillissement de la population. Cet enjeu est pleinement pris en compte par le Gouvernement qui y répond notamment par une politique spécifique, dédiée aux maladies neurodégénératives. Le premier programme pour

lutter contre ces maladies date de 2001. Il concernait les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et de maladies apparentées (notamment maladie à corps de Lewy et maladie fronto-temporale). Par la suite, quatre plans se sont succédés et, depuis 2014, se sont élargis à la maladie de Parkinson et à la sclérose en plaques en visant une seule et même dynamique de progrès en matière de recherche, de soins et d'accompagnement. En effet, ces maladies ont plusieurs caractéristiques communes qui invitent à favoriser une approche coordonnée. Le choix a été fait alors de les distinguer des maladies neurodégénératives dites rares, comme la sclérose latérale amyotrophique (SLA ou maladie de Charcot) ou la maladie de Huntington, qui sont intégrées dans les Plans nationaux maladies rares successifs. Ainsi, l'accès au diagnostic, à la prise en charge et aux soins comme le volet recherche de ces maladies neurodégénératives rares (dont la SLA) sont pris en compte dans le cadre des Plans nationaux maladies rares. La feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 a d'emblée été présentée comme une étape intermédiaire dans une période encore fortement marquée par la crise Covid-19. Cette feuille de route a permis de maintenir des actions essentielles pour renforcer la réponse collective aux enjeux des maladies neurodégénératives, notamment la prise en soins et l'accompagnement des personnes malades et de leurs proches aidants. Dès sa mise à disposition en juin 2021, les sociétés savantes et les professionnels experts ont été invités, en lien avec les associations du « Collectif maladies neurodégénératives », à l'enrichir par des travaux complémentaires. Ces travaux ont fait l'objet d'une synthèse en 2022. En parallèle, l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) a également été saisie en juin 2021 par le ministre des solidarités et de la santé pour évaluer les « dispositifs spécialisés de prise en charge » et définir la place qu'ils peuvent occuper dans les années à venir. En effet, des dispositifs spécialisés de prise en charge se sont développés depuis quelques années au bénéfice des personnes atteintes de maladies neurodégénératives (pôles d'activité et de soins adaptés, unités d'hébergement renforcé, unités cognitivo-comportementales, unités de vie Alzheimer en établissements ainsi que les équipes spécialisées Alzheimer auprès de personnes résidant à leur domicile). Le rapport de l'IGAS a été rendu public en septembre 2023 (<https://igas.gouv.fr/IMG/pdf/2021-104r.pdf>). Nourris de l'ensemble des contributions précitées, le ministère des solidarités et des familles et le ministère de la santé et de la prévention ont préparé des projets de mesures pour apporter des réponses coordonnées aux enjeux et aux défis qui se présentent. Par ailleurs, l'institut national de la santé et de la recherche médicale a été saisie pour produire des propositions d'axes de recherche et d'innovation dans le domaine des maladies neurodégénératives. En effet, l'effort de recherche doit être renforcé car, aujourd'hui, nous ne savons pas traiter la plupart de ces maladies et nous ne savons en guérir aucune. Le Gouvernement a souhaité largement partager ses orientations avec l'ensemble des parties prenantes et a lancé une étape de concertation et de discussion jusqu'en fin d'année 2023. Environ 200 personnes participent à des réunions de concertation et de discussion thématiques, coordonnées par un pilotage interministériel. A l'issue de cette phase de concertation, des arbitrages seront rendus en vue du lancement, tout début 2024, de la nouvelle stratégie maladies neurodégénératives 2024-2028. Le Gouvernement n'a donc cessé de travailler, avec engagement, sur ces questions et de se consacrer à la préparation d'une nouvelle stratégie dédiée, à la hauteur des enjeux et comportant des mesures spécifiques destinées à répondre aux problématiques singulières médicale, médico-sociale, sociétale et de recherche de ces maladies. Au-delà, plusieurs plans ou stratégies, bien que non spécifiques, viennent en soutien de la stratégie maladies neurodégénératives : la stratégie nationale de mobilisation et de soutien des aidants, la stratégie nationale bien vieillir, la feuille de route santé mentale et psychiatrie, le plan fin de vie et soins palliatifs peuvent être cités. Par ailleurs, le plan national de santé publique Priorité prévention, le programme de dépistage multidimensionnel ICOPE, qui sera généralisé, les « bilans de prévention » aux âges clés de la vie qui se déploieront tout prochainement, participent à favoriser des comportements et des habitudes de vie favorables à la santé et contribuent ainsi à la prévention des maladies neurodégénératives. Au final, le Gouvernement s'est inscrit dans une dynamique continue sur le sujet des maladies dégénératives et a engagé des travaux pour enrichir et prolonger avec ambition et réalisme la feuille de route 2021-2022 par une nouvelle stratégie intégrant un volet recherche et destinée à couvrir la période 2024-2028.

Situation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes suite aux révélations liées à Orpea

1375. – 14 juillet 2022. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), particulièrement après les révélations sur les pratiques des établissements privés du groupe Orpea. Les révélations du livre « Les fossoyeurs » confirment les craintes exprimées depuis de nombreuses années par les familles des bénéficiaires, les syndicats et les salariés sur les dérives lucratives des EHPAD inscrits dans un objectif de rentabilité. D'ailleurs, les agences régionales de santé (ARS) qui les gèrent, prônent la performance, « l'efficacité dans la dépense ». Le secteur de la dépendance est également devenu un placement recherché par de grands

groupes financiers internationaux qui se ruent sur « l'or gris ». Cette gestion technocratique, comptable de l'humain dépendant n'est pas digne, et ses conséquences sont désastreuses : sous-effectif constant, rationalisation de chaque dépense, souffrance au travail du personnel soignant et accompagnant, qui se répercute sur les personnes âgées comme sur les familles. En mai 2021 déjà, un rapport du défenseur des droits sur les droits fondamentaux des personnes âgées dans les EHPAD faisait état de 900 réclamations recueillies en 6 ans, réclamations attentatoires au respect de la dignité et de l'intégrité des personnes hébergées. Ce rapport présentait en outre 64 recommandations visant à améliorer la prise en charge et garantir les droits des personnes. Désormais, des centaines de familles se sont exprimées et ont porté plainte contre les EHPAD privés des groupes Orpéa et Korian, refusant de laisser certaines pratiques impunies. Notre société ne peut accepter que nos aînés fassent l'objet d'économies, qu'ils soient traités comme une charge dont il faut réduire le coût à tout prix ou comme une source de profits. Devant l'ampleur du scandale, le Gouvernement a enfin annoncé que les contrôles sur les EHPAD privés allaient être renforcés, sans évoquer leur objectif. Il est impératif de s'autoriser à refuser l'agrément à des établissements dont le modèle économique est axé sur la rentabilité, au profit d'EHPAD publics ou associatifs, à but non lucratif. Ou même, en étant plus audacieux, d'interdire les EHPAD à but lucratif. Ces établissements remplissent une mission de service public et doivent en avoir les moyens. C'est une question de respect pour nos aînés, pour leurs familles, et évidemment pour les salariés qui regrettent, malgré leurs efforts au quotidien, une maltraitance institutionnelle. C'est la raison pour laquelle elle l'interroge sur l'objectif des contrôles annoncés, et souhaite connaître l'ambition à plus long terme du Gouvernement en faveur du grand âge et de la dépendance.

– **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités.**

Réponse. – Début février 2022, le Gouvernement a demandé à l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'Inspection générale des finances (IGF) de réaliser une mission d'inspection conjointe relative à la gestion des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du groupe Orpéa. Par ailleurs, il a annoncé, le 8 mars 2022, des mesures relatives à la politique du grand âge, fondées sur le bien vieillir, tant à domicile qu'en EHPAD. Dans ce cadre, le Gouvernement a également annoncé le lancement d'un plan national d'inspection et de contrôle des 7 500 EHPAD de France en deux ans, à mener par les Agences régionales de santé (ARS). Cette nouvelle Orientation nationale d'inspection–contrôle (ONIC) tire les conséquences des carences récemment constatées dans certains EHPAD. Afin de mettre en œuvre cette ONIC, les ARS ont vu augmenter leur plafond d'emploi à hauteur de 120 ETP supplémentaires, dans la limite de 60 équivalents temps plein travaillé (ETPT) en 2022 et 120 ETPT en 2023. La répartition de ces 120 ETP a été effectuée en fonction du nombre d'EHPAD sur le territoire. Ces nouvelles recrues ont été affectées au siège de l'ARS comme dans les services régionaux chargés des inspections–contrôles. La programmation du plan de contrôle est établie par chaque ARS à partir d'une démarche d'analyse par les risques permettant d'adapter les modalités du contrôle (sur pièces ou sur place) et le périmètre des investigations. Cette démarche permet de repérer les établissements à risques et d'opérer un classement en fonction de leur degré de criticité. Un bilan du plan de contrôle établi au mois d'octobre 2023 indique que 3 146 EHPAD différents ont été inspectés sur place ou contrôlés sur pièces entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 septembre 2023, soit un taux de réalisation de l'objectif de 42%. L'ensemble des contrôles a conduit au prononcé de 10 944 mesures correctives d'injonction ou de prescription (une inspection pouvant donner lieu à plusieurs injonctions ou prescriptions). Ces mesures correctives font l'objet d'un suivi par les ARS et peuvent, dans le cas des injonctions, aboutir à l'édition de sanctions administratives, en cas de non mise en œuvre dans les délais fixés. Ainsi, on comptabilise 18 sanctions administratives prononcées au 30 septembre 2023. Outre ce plan de contrôle, le Gouvernement a complété le corpus législatif et réglementaire applicable aux Etablissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) et notamment aux EHPAD. Ainsi, le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 a précisé diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des ESMS mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Il vient notamment renforcer l'encadrement réglementaire des activités financières pour garantir une meilleure information pour les publics concernés. Il contient par exemple un renforcement de la lisibilité des contrats de séjour et de l'information sur le détail des prix des EHPAD. Également, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 a défini, notamment dans son article 62, des mesures de renforcement de la transparence financière des ESMS et de leurs gestionnaires ainsi que des pouvoirs de contrôle des Autorités de tarification et de contrôle (ATC), et d'extension de compétence de l'IGAS et de la Cour des comptes sur le contrôle des groupes d'ESMS. La ministre a d'ailleurs diligenté une mission d'inspection sur un premier groupe d'ESMS au titre de cette nouvelle compétence. En application de cette loi, le décret n° 2023-761 du 9 août 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des astreintes journalières et des sanctions prévues à l'article L. 313-14 du CASF, prononcées par le préfet, le directeur général de l'ARS ou le président du conseil départemental, a été publié au *Journal officiel* de la République française du 11 août 2023. Le Gouvernement maintient par ailleurs une vigilance accrue sur les

EHPAD gérés par des groupes privés lucratifs réalisant des prises de contrôle d'organismes privés titulaires d'autorisation d'exploitation d'EHPAD. Enfin, pour répondre au vieillissement de la population, le Gouvernement s'appuie sur deux leviers. D'une part, la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France qui a été adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale et dont l'examen doit se poursuivre prochainement au Sénat, apporte de nombreuses solutions au défi de l'autonomie. D'autre part, la feuille de route bien vieillir qui s'appuie sur les travaux du Conseil national de la refondation (CNR), a été publiée en novembre. Pluriannuelle et interministérielle, cette feuille de route couvre l'ensemble des volets du bien vieillir avec des mesures concrètes pour assurer la présence des professionnels aux côtés des personnes âgées, simplifier leur quotidien, adapter leur cadre de vie et leur logement, mieux prévenir la perte d'autonomie mais aussi soutenir leurs aidants, valoriser leur place dans la société et lutter contre les maltraitances. Le Gouvernement est ainsi pleinement impliqué pour répondre à la transition démographique et permettre aux personnes de bien vieillir, que ce soit à leur domicile ou en établissement.

Prise en charge des frais de déplacement pour une consultation médicale en zone rurale

4122. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge des frais de déplacement pour une consultation médicale en zone rurale. La désertification médicale ne cesse de s'aggraver dans nos territoires. Il peut être regretté que de nombreuses mesures que l'auteur de cette question demande depuis désormais plus de 10 ans ne soient mis en oeuvre qu'aujourd'hui (quatrième année d'internat professionnalisant, exonération de cotisations en cas de cumul emploi/retraite, extension des délégations d'acte, ...) ou qu'elles soient encore l'objet d'une opposition du Gouvernement (instauration d'un conventionnement sélectif). Nos concitoyens doivent parcourir des distances de plus en plus importantes pour se faire soigner. Les travaux de l'association des maires ruraux de France montrent ainsi qu'un médecin généraliste couvre en moyenne 30 km² dans les bassins de vie ruraux contre 5 km² dans les bassins de vie urbains. Selon une étude récente de l'UFC-Que choisir, 23,5 % de personnes éprouvent des difficultés pour accéder à moins de 30 minutes de route à un médecin généraliste. C'est ainsi plusieurs dizaines de kilomètres que doivent désormais parcourir les habitants des zones rurales pour trouver un médecin, lorsqu'ils ne renoncent pas à se faire soigner. Ces déplacements ont un coût, de plus en plus onéreux, pour les patients qui vient s'ajouter à celui du soin lui-même. Alors que la situation devrait encore se dégrader dans les années qui viennent avec la baisse anticipée de la démographie médicale, il pourrait être envisagé une forme de prise en charge de ces déplacements en zone sous-dotée, à partir d'une certaine distance à parcourir. Aussi, il souhaite savoir les suites qu'il compte donner à cette proposition.

Prise en charge des frais de déplacement pour une consultation médicale en zone rurale

5226. – 9 février 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n°04122 posée le 01/12/2022 sous le titre : "Prise en charge des frais de déplacement pour une consultation médicale en zone rurale ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'accès aux soins, qui ne concerne d'ailleurs pas que les territoires ruraux, est une priorité du Gouvernement. Le « plan pour l'égal accès aux soins dans les territoires » propose des solutions spécifiques identifiées par les acteurs de la santé, les élus locaux et les patients pour que chaque territoire dispose d'un projet de santé adapté et sur-mesure. Face aux difficultés persistantes en matière d'accès aux soins, le Président de la République a souhaité mobiliser les communautés professionnelles territoriales de santé sur cette mission prioritaire. Ces organisations permettent aux différents acteurs de santé (professionnels de santé notamment), situés en différents lieux, de s'organiser et se coordonner pour prendre en charge la population de leur territoire. L'enjeu actuel est de mobiliser tous les leviers existants pour trouver du temps médical, augmenter la file active de patientèle et ainsi augmenter l'attractivité du territoire dans un contexte démographique tendu, où les bénéfices de l'arrêt du numéris clausus ne seront visibles que dans une dizaine d'années. Certaines solutions sont accélérées dans leur déploiement, à l'image des assistants médicaux, dont la cible a été portée à 10 000 à l'horizon 2025 et qui font l'objet d'une aide financière par l'Assurance maladie pour inciter à leur recrutement avec un gain de temps estimé à + 10 % de patients traités. L'accent est mis également sur le déploiement de l'exercice coordonné sous toutes ses formes, qui constitue un levier majeur pour attirer les professionnels de santé et les fixer, y compris dans les zones les plus fragiles.

Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes

4892. – 26 janvier 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD). Publié le 16 janvier 2023, le rapport de la défenseure des droits fait état de maltraitances persistantes dans les maisons de retraite et pointe de graves dysfonctionnements, liés notamment à la prise en charge, à l'hygiène et à un accompagnement adapté à chaque pathologie. Les soins prodigués sont en effet limités dans certains établissements, comme en atteste ce rapport, qui dénonce des douches occasionnelles et des repas bien trop souvent inappropriés ou expédiés. Par ailleurs, certains Ehpads continuent d'appliquer des mesures restrictives de déplacement, mises en place pendant la crise sanitaire, envers les résidents, qui se voient confinés dans leurs chambres, mais aussi leurs familles qui n'ont pas droit de visite, et ceci sans fondement légal. Ces manquements graves s'expliquent en partie par une insuffisance de personnel et par des difficultés de recrutement dans ce secteur. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en place rapidement un plan d'action pour garantir les droits et libertés des résidents et assurer leur bien-être ainsi que celui des professionnels de santé, confrontés à des conditions d'exercice éprouvantes. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités.**

Réponse. – Le Gouvernement a annoncé, le 8 mars 2022, des mesures relatives à la politique du grand âge, fondées sur le bien vieillir, tant à domicile qu'en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Dans ce cadre, le Gouvernement a également annoncé le lancement d'un plan national d'inspection et de contrôle des 7 500 EHPAD de France en deux ans, à mener par les Agences régionales de santé (ARS). Cette nouvelle Orientation nationale d'inspection et de contrôle (ONIC) tire les conséquences des carences récemment constatées dans certains EHPAD. Afin de mettre en œuvre cette ONIC, les ARS ont vu augmenter leur plafond d'emploi à hauteur de 120 équivalents temps plein (ETP) supplémentaires, dans la limite de 60 équivalents temps plein travaillé (ETPT) en 2022 et 120 ETPT en 2023. La répartition de ces 120 ETP a été effectuée en fonction du nombre d'EHPAD sur le territoire. Ces nouvelles recrues ont été affectées au siège de l'ARS comme dans les services régionaux chargés des inspections – contrôles. Un bilan du plan de contrôle établi au mois de juin 2023 indique que 2 477 EHPAD différents ont été inspectés sur place ou contrôlés sur pièces entre le 1^{er} janvier 2022 et le 27 juin 2023, soit un taux de réalisation de l'objectif de 33%. L'ensemble des contrôles a conduit au prononcé de 5 947 mesures correctives d'injonction ou de prescription (une inspection pouvant donner lieu à plusieurs injonctions ou prescriptions). Ces mesures correctives font l'objet d'un suivi par les ARS et peuvent, dans le cas des injonctions, aboutir à l'édition de sanctions administratives en cas de non mise en œuvre dans les délais fixés. Ainsi, on comptabilise 37 sanctions administratives prononcées (décisions de suspension d'activité, de mise sous administration provisoire ou de cessation définitive d'activité) au 27 juin 2023. Concernant le droit de visite des proches, la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du Bien Vieillir en France, en cours d'examen au Parlement, prévoit un droit de visite des proches et le maintien d'un lien social en son article 3, modifiant l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF). S'agissant de l'insuffisance de personnel, dès 2022, le Gouvernement a engagé une politique de renforcement des personnels dans les EHPAD. Avec la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2022, des mesures structurantes ont été prises pour permettre le virage domiciliaire et la transformation du modèle des EHPAD, en tirant les enseignements de la crise sanitaire, notamment : - le renforcement du temps de présence de médecins coordonnateurs dans tous les EHPAD, avec, a minima, deux jours de présence par semaine, dès 2022, et la revalorisation de leurs rémunérations, comme les médecins de l'hôpital ; - la pérennisation des équipes mobiles gériatriques dans les EHPAD ; - le déploiement dans chaque département, dès 2022, d'au moins un EHPAD centre de ressources territorial, puis quatre d'ici 2025 : ils permettront aux acteurs du territoire de solliciter une expertise médicale gériatrique et ils pourront proposer des dispositifs renforcés d'accompagnement à domicile. Par ailleurs, pour répondre à l'objectif de recrutement de 50 000 aides-soignants et infirmiers supplémentaires en EHPAD à l'horizon 2030, le Gouvernement a inscrit dès la LFSS 2023, la création de 3 200 ETP de soignants supplémentaires, complétés en projet de loi de financement de la sécurité sociale 2024 de 4 300 ETP. Cet effort devrait permettre de faire passer à terme le taux d'encadrement de 65 à 72 personnels pour 100 résidents. Il en résultera un temps accru en proximité des résidents, ainsi que de meilleures conditions de travail. Pour pallier les nombreux postes vacants (5 % en moyenne selon des enquêtes, jusqu'à 20 % dans certains établissements selon certaines fédérations) et au manque de candidats, l'Etat agit pour renforcer l'attractivité des métiers du secteur médico-social, notamment via le plan métiers du grand âge et de l'autonomie mis en place en 2020, qui mobilise 4 volets essentiels pour améliorer et renforcer les recrutements de professionnels : - les rémunérations : en 2023, le montant alloué aux revalorisations des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux intervenues depuis 2020 représente plus de 3,4 Md€

supplémentaires annuels pour la branche autonomie ; - la formation : le Gouvernement a pris des mesures qui ont notamment permis d'augmenter le nombre de places de formation pour les infirmiers, les aides-soignants et les accompagnants éducatifs et sociaux (plus de 13 500 places supplémentaires ouvertes entre 2020 et 2025). Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent notamment à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis).

Remboursement d'un soin pour l'arthrose

6326. – 13 avril 2023. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le remboursement des injections d'acide hyaluronique dans le cadre d'un traitement contre l'arthrose. Plusieurs traitements existent pour lutter contre l'arthrose : l'approche médicamenteuse, la pose de prothèses, la rééducation mais aussi les infiltrations. Or, certains de ces traitements ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. C'est le cas des injections d'acide hyaluronique. Ces injections sont plébiscitées par beaucoup de médecins car l'acide hyaluronique dispose de propriétés antalgiques et anti-inflammatoires qui permettent d'amoindrir certains symptômes de l'arthrose, en particulier la douleur. Malheureusement, les injections d'acide hyaluronique ne sont plus remboursées par la sécurité sociale depuis le mois d'octobre 2017. Ce déremboursement pénalise énormément de malades atteints d'arthrose, puisque ces injections, qui coûtent aux alentours de 100 euros, ne sont pas accessibles financièrement à tout le monde. Alors que l'Association française de lutte antirhumatismale a déjà interpellé plusieurs fois le Président de la République sur ce sujet, il a lui-même été sollicité par une habitante de son département atteinte d'arthrose pour lui exprimer son désarroi quant à ce déremboursement. Ces injections sont le seul traitement qui lui permet de continuer à travailler, mais elles sont coûteuses. Il n'est pas normal que les patients les plus pauvres n'aient pas accès à ce traitement efficace. Il souhaite donc connaître les raisons de ce déremboursement qui pénalise les malades qui n'ont pas les moyens de payer ces injections et lui demande d'intervenir pour rétablir l'égalité d'accès à ce traitement pour tous les patients.

Remboursement d'un soin pour l'arthrose

8323. – 7 septembre 2023. – **M. Guillaume Gontard** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 06326 posée le 13/04/2023 sous le titre : "Remboursement d'un soin pour l'arthrose", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les Acides hyaluroniques (AH) sont des produits de santé injectables en intra-articulaire indiqués dans le traitement symptomatique de la gonarthrose, après échec des antalgiques et échec ou intolérance aux Anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS). Ces produits sont commercialisés sous le statut de médicament ou de Dispositif médical (DM). Le choix du statut étant laissé aux entreprises. En particulier, onze AH étaient pris en charge par l'assurance maladie dans l'indication de la gonarthrose, dont un seul ayant le statut de médicament. Les raisons de ce déremboursement sont en lien avec les avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) ainsi que de la Commission de la transparence (CT) de la Haute autorité de santé (HAS) en date de 2015. La CNEDiMTS est chargée, en application de l'article R.165-11 du code de la sécurité sociale, de rendre un avis sur l'appréciation du bien-fondé de l'inscription sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursables de dispositifs médicaux et de prestations, au regard de leur service attendu (ou rendu dans le cadre d'un renouvellement de l'évaluation) pour la collectivité. Dans le cadre du renouvellement de leur inscription sur la LPP, la CNEDiMTS a réévalué neuf acides hyaluroniques ayant le statut de dispositif médical. La commission a conclu à un service rendu (SR) insuffisant pour le maintien de l'inscription de ces produits sur la LPP. Suite à l'adoption de ces avis, les sociétés ont demandé à être entendues et ont été auditionnées. Suite à ces auditions contradictoires, la CNEDiMTS a confirmé les SR insuffisants, estimant que l'efficacité démontrée des produits est insuffisante pour justifier le maintien de leur prise en charge par la collectivité. Les éléments pris en compte par les experts ont été les suivants : - les recommandations internationales relatives aux acides hyaluroniques : les trois recommandations internationales publiées depuis la dernière évaluation de la HAS en 2009 pondèrent voire réfutent l'intérêt clinique des acides hyaluroniques en raison des faiblesses méthodologiques des études cliniques analysées et de la faible quantité d'effet rapportée, - les conclusions de l'ensemble des méta-analyses disponibles et l'hétérogénéité des études cliniques prises en compte dans ces méta-analyses : les deux nouvelles méta-analyses rapportent une quantité d'effet soit faible, soit nulle, avec des risques d'événements indésirables liés au mode d'administration (injection intra-articulaire) tels que des réactions locales, des douleurs prolongées ou des épanchements dans le genou. Le bénéfice en termes d'amélioration de la douleur

est modeste, à la limite de la pertinence clinique, - l'absence de pertinence clinique de l'amélioration constatée dans les études cliniques, - le caractère invasif lié à la voie d'administration, - les résultats spécifiques à chaque solution d'acide hyaluronique, qui n'apportent pas les résultats attendus de l'étude post-inscription demandée en 2004 par la CNEDiMTS, - l'absence de détermination de l'intérêt de santé publique de ces solutions, - le fait que ces solutions répondent à un besoin déjà couvert par des moyens conservateurs et des traitements médicamenteux. Ainsi, en 2015 la CNEDiMTS a conclu, après une revue exhaustive des données scientifiques disponibles dont des méta-analyses et les recommandations internationales, ainsi qu'une audition du Conseil national professionnel de rhumatologie, à un niveau de service apporté insuffisant pour justifier la prise en charge des AH par la solidarité nationale. La commission a notamment souligné la quantité d'effet au mieux faible et l'hétérogénéité des données disponibles. Du fait du statut de médicament d'un des AH pris en charge (HYALGAN), la CT s'est auto-saisie lors de l'avis rendu par la CNEDiMTS et a conclu que l'effet thérapeutique des AH est au mieux faible sur les symptômes. Ces spécialités n'ont dès lors que peu voire pas d'intérêt dans la prise en charge de l'arthrose du genou. C'est sur la base de ces avis que les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ont considéré que ces produits ne présentaient pas d'intérêt médical suffisant pour justifier le maintien de leur prise en charge et ont décidé en 2017 de radier des listes de remboursement l'ensemble de ces spécialités. Cette décision intervient bien sûr dans un contexte d'alternatives disponibles. L'indication revendiquée pour ces solutions d'acide hyaluronique est uniquement le traitement de la gonarthrose en seconde intention après échec des antalgiques et échec ou intolérance aux anti-inflammatoires non stéroïdiens. Par ailleurs, la prise en charge thérapeutique des patients atteints de gonarthrose repose en premier lieu sur des mesures hygiéno-diététiques (réduction du surpoids, activité physique régulière en dehors des poussées douloureuses ou congestives) et non pharmacologiques (kinésithérapie, chaussures et semelles, orthèses et cannes) prises en charge par l'assurance maladie. Les antalgiques et les anti-inflammatoires non stéroïdiens oraux, associés à certains traitements locaux, sont recommandés durant les phases symptomatiques et pris en charge par l'assurance maladie. La chirurgie (arthroplastie) est réservée aux arthroses évoluées radiologiquement, douloureuses et incapacitantes, réfractaires aux mesures thérapeutiques habituelles et également prise en charge par l'assurance maladie. Dans ce contexte et en l'absence d'une évaluation favorable de ces produits par la HAS, le Gouvernement ne prévoit pas de restaurer le remboursement des spécialités à base d'acide hyaluronique.

1059

Insuffisance de la prise en charge des interventions des psychomotriciens et des ergothérapeutes exerçant en libéral

6765. – 18 mai 2023. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'insuffisance de la prise en charge des interventions des psychomotriciens et des ergothérapeutes qui exercent en libéral. Ces praticiens sont essentiels dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, des enfants souffrant de troubles « dys », ou encore de personnes âgées en perte d'autonomie. Or, l'assurance maladie ne rembourse généralement pas les séances délivrées en exercice libéral. C'est alors aux familles ou aux aidants de faire une demande d'aide financière et de se tourner vers leurs mutuelles pour que ces soins soient pris en charge. L'accès à ces praticiens s'en trouve donc limité. Ces derniers ont pourtant apporté la preuve des bienfaits de leurs interventions. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre enfin d'assurer une meilleure prise en charge de ces interventions. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités.**

Réponse. – L'accès de nos concitoyens à des professionnels de la rééducation notamment pour les personnes en situation de handicap est une préoccupation de notre Gouvernement. Ainsi, cet accès a été favorisé par l'accompagnement des personnes atteintes de Troubles du neuro-développement (TND), et en particulier de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA, également appelés « troubles dys ») depuis le lancement de la stratégie nationale pour l'autisme en 2018. Pour cela, un parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à 7 ans présentant des TND a été mis en place dès 2019 et a été élargi aux enfants de 7 à 12 ans en 2021. Il se structure autour de Plateformes de coordination et d'orientation (PCO) qui remplissent des missions d'orientation des familles et de coordination des acteurs. Elles proposent aux enfants des bilans et des interventions précoces, sans attendre le diagnostic, notamment en les orientant vers des professionnels libéraux (ergothérapeutes, psychomoteurs et psychologues) avec lesquels elles ont passé une convention. Ces libéraux non conventionnés sont financés par l'Assurance maladie pour supprimer le reste à charge pour les familles. Cet accès aux professionnels sera élargi à d'autres formes de handicap repérées pendant l'enfance grâce à la mise en œuvre avant la fin de l'année 2024 d'un service de repérage, de diagnostic et d'accompagnement précoce. Cette ambition présentée par le Président de la République lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) de 2023 a donné

lieu à une mesure dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024. Dans le cadre d'un parcours organisé par une structure sanitaire ou médico-sociale désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé, les familles pourront avoir accès à un professionnel de rééducation libéral (ergothérapeute et psychomotricien principalement) dont la prise en charge sera réalisée à 100% par l'assurance maladie et les complémentaires santé. Ainsi, au sein de ces parcours organisés, les familles seront mieux accompagnées et bénéficieront plus facilement des prestations de rééducation dont elles ont besoin.

Prise en charge des médicaments homéopathiques pour les femmes enceintes allaitantes et les patients souffrant d'affections de longue durée

7023. – 1^{er} juin 2023. – **Mme Brigitte Devésa** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge des médicaments homéopathiques pour les femmes enceintes, allaitantes, et les patients souffrant d'une affection de longue durée (ALD). Durant la grossesse, de nombreux traitements médicamenteux allopathiques sont déconseillés, voire contre-indiqués. De nombreuses femmes ont régulièrement recours à l'homéopathie, une thérapeutique sans risque pour la mère comme pour le fœtus, traitant un grand nombre de pathologies (nausées et vomissements les premiers mois, problèmes digestifs, hypersalivation, affections gynécologiques de type mycoses ou démangeaisons, etc.). Prescrite par les sage-femmes, l'homéopathie est une solution thérapeutique ayant fait ses preuves pour la préparation à l'accouchement, pour le jour J et également pour faciliter la récupération et l'allaitement. Par ailleurs, pour certains patients atteints de maladies et douleurs chroniques, un traitement conventionnel n'est pas toujours suffisant pour répondre à l'ensemble des situations. En traitant les symptômes délétères en soins de supports, l'homéopathie s'inscrit, aux côtés d'autres méthodes thérapeutiques, dans la prise en charge intégrative et coordonnée des malades pour répondre à leurs différents besoins en termes de prise en charge, de prévention et de qualité de vie. Elle répond ainsi à un besoin médical insuffisamment couvert par les traitements conventionnels. Or, depuis janvier 2021, les médicaments homéopathiques ne sont plus remboursés par l'assurance maladie. Des milliers de patients, dont des femmes enceintes, allaitantes, et patients souffrant d'ALD, ont dû renoncer à leurs traitements ou font désormais face à des restes à charge conséquents, alors que ce sont des personnes déjà fortement exposées aux phénomènes de précarité. Aussi, elle souhaiterait connaître les actions envisagées par le Gouvernement pour étudier la pertinence et l'utilité d'intégrer les médicaments homéopathiques au sein de la liste des frais médicaux et pharmaceutiques couverts par la protection sociale, relatifs à la grossesse, l'accouchement et à ses suites, mais également aux affections longue durée.

1060

Prise en charge des médicaments homéopathiques pour les femmes enceintes allaitantes et les patients souffrant d'affections de longue durée

8210. – 24 août 2023. – **Mme Brigitte Devésa** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 07023 posée le 01/06/2023 sous le titre : "Prise en charge des médicaments homéopathiques pour les femmes enceintes allaitantes et les patients souffrant d'affections de longue durée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Durant la grossesse, de nombreux traitements médicamenteux allopathiques sont déconseillés, voire contre-indiqués. De nombreuses femmes ont régulièrement recours à l'homéopathie, une thérapeutique sans risque pour la mère comme pour le fœtus, traitant un grand nombre de pathologies (nausées et vomissements les premiers mois, problèmes digestifs, hypersalivation, affections gynécologiques de type mycoses ou démangeaisons, etc.). Prescrite par les sage-femmes, l'homéopathie est une solution thérapeutique ayant fait ses preuves pour la préparation à l'accouchement, pour le jour J et également pour faciliter la récupération et l'allaitement. Par ailleurs, pour certains patients atteints de maladies et douleurs chroniques, un traitement conventionnel n'est pas toujours suffisant pour répondre à l'ensemble des situations. En traitant les symptômes délétères en soins de supports, l'homéopathie s'inscrit, aux côtés d'autres méthodes thérapeutiques, dans la prise en charge intégrative et coordonnée des malades pour répondre à leurs différents besoins en termes de prise en charge, de prévention et de qualité de vie. Elle répond ainsi à un besoin médical insuffisamment couvert par les traitements conventionnels. Or, depuis janvier 2021, les médicaments homéopathiques ne sont plus remboursés par l'assurance maladie. Des milliers de patients, dont des femmes enceintes, allaitantes, et patients souffrant d'ALD, ont dû renoncer à leurs traitements ou font désormais face à des restes à charge conséquents, alors que ce sont des personnes déjà fortement exposées aux phénomènes de précarité. Aussi, elle souhaiterait connaître les actions envisagées par le Gouvernement pour étudier la pertinence et l'utilité d'intégrer les médicaments homéopathiques au sein de la liste des frais médicaux et pharmaceutiques couverts par la protection sociale, relatifs à la grossesse, l'accouchement et à ses suites, mais également aux affections longue durée.

Réponse. – La décision de mettre fin au remboursement des traitements homéopathiques a été prise en 2019 par les ministres en charge de la santé et de la sécurité sociale. Cette décision est fondée sur un avis scientifique de la Haute autorité de santé (HAS). Cet avis repose sur un travail de grande ampleur et sur une période longue afin de faire une synthèse complète des éléments scientifiques permettant de justifier ou non l'intérêt de prendre en charge ces produits au regard de leur efficacité. Cette décision est donc l'application cohérente de la politique d'évaluation des produits de santé menée par le Gouvernement, et l'ensemble des pouvoirs publics. Le déremboursement n'est effectif que depuis le 1^{er} janvier 2021. Ainsi, le recul sur le déremboursement est encore limité et il n'y a pas d'éléments nouveaux justifiant de rouvrir le débat et encore moins de dresser un bilan sur l'accès à ces médicaments en particulier pour certaines populations cibles. Si de nouvelles études réalisées par les laboratoires venaient à démontrer l'efficacité de ces produits, les laboratoires auraient tout à fait la possibilité de faire une demande de prise en charge auprès des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale qui pourraient en acter la pertinence au regard de l'avis de la HAS qui en découlerait. A ce stade, il n'est donc pas prévu que le Gouvernement revienne sur sa position de 2019.

Coût des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

7080. – 1^{er} juin 2023. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le coût des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). En France, quelque 40 000 ESSMS accompagnent les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les enfants protégés et les personnes confrontées à des situations de grande précarité ou concernées par des addictions. Depuis la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les ESSMS ont l'obligation de procéder à une évaluation régulière de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. L'objectif est de faire apprécier, par des organismes accrédités, le sérieux des activités et prestations délivrées par ces structures aux personnes accueillies. Aussi, dans un objectif d'amélioration du dispositif d'évaluation, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a fait évoluer les missions de la Haute autorité de santé (HAS). Elle lui a confié la responsabilité d'élaborer une nouvelle procédure d'évaluation nationale, commune à tous les ESSMS, ainsi qu'un nouveau cahier des charges fixant les exigences requises pour devenir un organisme autorisé à réaliser ces évaluations. La fréquence de ces dernières est passée de 7 à 5 ans, en synergie avec les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) et le projet d'établissement. Dans le Calvados, l'association Gaston Mialaret, qui gère plusieurs ESSMS, alerte sur le coût de ces évaluations conduites par des cabinets privés, qui s'échelonnent entre 7 000 et 10 000 euros par établissement. Elle souligne également leur non-prise en charge financière dans les dotations des pouvoirs publics (État, conseils départementaux), les établissements étant donc dans l'obligation de trouver des leviers d'économies au détriment de la prise en charge des usagers. Ceci, dans un contexte déjà marqué par l'inflation et donc l'augmentation importante des charges (denrées alimentaires, produits d'hygiène, énergie, ...) des ESSMS. Nul ne peut nier l'impact financier de ces évaluations sur le budget de ces établissements. Ni le transfert, contraint, de fonds publics à des entreprises et cabinets privés, alors que cette mission d'évaluation pourrait relever des champs de compétences et d'expertises des agences régionales de santé (ARS). Ce faisant, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement a pris la mesure du coût du nouveau dispositif d'évaluation de la qualité dans le secteur médico-social et comment il compte aider les ESSMS à faire face à cette charge financière.

Coût des évaluations externes des établissements et services sociaux et médico-sociaux

7667. – 6 juillet 2023. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le coût des évaluations externes des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). Introduit par la loi du n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et modifié par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dispose que « dans un objectif d'amélioration continue de la qualité, les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 évaluent et font procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon une procédure élaborée par la Haute Autorité de santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale ». Ces évaluations externes ont l'objectif louable et pertinent d'améliorer la qualité des prestations des ESSMS. Néanmoins, une problématique réelle est à noter quant au coût extrêmement élevé de ces évaluations externes conduites par des cabinets privés. En effet, l'association Gaston Mialaret, gestionnaire de plusieurs de ces ESSMS, l'a alertée sur ce point : les évaluations externes conduites par des cabinets privés s'échelonnent entre 7 000 et 10 000 euros, représentant ainsi un coût important, pouvant aller jusqu'à 75 000 euros pour l'association. La non prise en charge financière dans les dotations des pouvoirs publics (État et conseils départementaux) de ces évaluations externes est incomprise, charge ensuite aux ESSMS de trouver des

leviers d'économie, au détriment de la prise en charge des usagers. Elle souhaite ainsi l'informer et l'alerter sur l'impact financier de ces évaluations externes par le transfert contraint pour 40 000 ESSMS français de fonds publics à des entreprises ou cabinets privés et savoir quelle solution budgétaire pourrait être envisagée. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités.**

Réponse. – La réforme de l'évaluation de la qualité engagée en 2019 représente une amélioration majeure de la prise en compte de ce volet dans les prises en charge des Etablissements et services médico-sociaux (ESSMS). A ce titre, l'intervention d'un organisme extérieur, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), sur la base d'un référentiel unique élaboré par la Haute autorité de santé (HAS) constitue une évolution saluée par l'ensemble des acteurs pour remettre la qualité au centre de leurs prises en charge en diversifiant les analyses et les regards sur les prestations délivrées par ces derniers. Cette évaluation vient renforcer les outils à la disposition, tant des établissements pour améliorer leurs prises en charge, que des autorités de tarification et de contrôle pour contribuer au suivi et au contrôle des établissements et services. Il convient par ailleurs de noter que la HAS est chargée de contrôler la qualité des rapports fournis et de saisir le COFRAC en cas de défaillance de l'organisme évaluateur. C'est une garantie supplémentaire pour sécuriser la procédure d'évaluation et ainsi placer cette dernière au cœur de la politique des ESSMS. La dépense de l'évaluation constituait déjà une obligation récurrente des ESSMS avant la mise en œuvre de la réforme de 2021 relative à l'évaluation de la qualité des prestations délivrées par un ESSMS. Ainsi, elle représente une charge récurrente inscrite dans le budget ou l'Etat prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) des établissements concernés. A ce titre, il est possible d'inscrire cette charge en section d'investissement, ce qui permet d'étaler son coût sur 5 ans, en l'amortissant afin de disposer d'un autofinancement pour son renouvellement périodique. Cela limite d'autant les surcoûts d'exploitation, surcoûts dont l'objectivation est en cours dans le cadre du suivi de la réforme. Pour autant, dans un contexte de forte inflation, le Gouvernement demeure mobilisé pour soutenir les établissements et services et a souhaité répondre aux alertes des acteurs du secteur dans le cadre de l'examen de la proposition de loi pour bâtir la société du bien vieillir en France, en prévoyant la prise en charge des frais des évaluations au sein des Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM). Ainsi, la prise en compte de cette charge dans la négociation des CPOM, en particulier dans leur volet qualité de la prise en charge, est de nature à favoriser le développement de cette contractualisation entre les ESSMS et leurs autorités.

Incertitude quant au montant de la dotation du service de soins infirmiers à domicile

7113. – 8 juin 2023. – **M. Henri Leroy** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** l'incertitude quant au montant de la dotation, déterminée par l'agence régionale de santé (ARS), du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Il y a plusieurs mois, la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) a entamé une réflexion sur un nouveau mode de calcul des dotations annuelles des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) avec pour objectif de mieux prendre en compte la réalité de l'évolution des coûts des prises en charges des patients. À ce jour, il apparaît pourtant que le montant de la dotation du SSIAD, calculé selon de nouveaux critères, n'a pas été communiqué aux directrices et directeurs de SSIAD et services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) et ce, malgré les engagements pris. L'enjeu pour les SSIAD est d'importance, compte tenu de la précarité de l'équilibre financier auxquels ils sont exposés. Les états prévisionnels des recettes et des dépenses (EPRD) doivent être transmis à la fin du mois de juin. Or le poste des recettes est quasi intégralement alimenté par la dotation annuelle, dont la seule estimation officielle connue est indiquée dans la décision tarifaire du 30 novembre 2022. Il souhaite savoir si les SSIAD pourront inscrire dans leurs EPRD les recettes calculées selon les nouvelles modalités et s'ils peuvent encore espérer une meilleure transparence sur le mode de calcul de leurs dotations annuelles et la prise en compte de leurs spécificités. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités.**

Réponse. – Jusqu'en 2023, les frais afférents aux soins à domicile dispensés par les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) étaient pris en charge par la branche autonomie dans le cadre d'une dotation globale de soins par place, non modulée en fonction des caractéristiques des usagers. Ce mode de financement forfaitaire n'incitait pas à prendre en charge des personnes âgées ou en situation de handicap dont l'état de santé nécessite des soins importants et ayant un niveau de dépendance élevé. Pour accompagner le virage domiciliaire et limiter les disparités de coûts par place selon les SSIAD, une réforme du financement de ces services a été engagée depuis le 1^{er} janvier 2023. Elle est accompagnée de moyens supplémentaires dédiés à la réforme qui atteindront 229 millions d'euros d'ici 2027 et s'ajoutent à l'enveloppe de financement historique des SSIAD et des services polyvalents d'aides et de soins à domicile (SPASAD). Le nouveau modèle de tarification repose sur le calcul d'une dotation

globale de soins, versée annuellement aux services. Au sein de cette dotation, le forfait global de soins représente la brique de financement de l'activité de soins, dépendant des caractéristiques des usagers. Pour l'année 2023, l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation a été chargée de réaliser le recueil de données et les calculs des montants forfaitaires. Cependant, les premiers résultats ont nécessité d'être revus et fiabilisés en lien avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), notamment pour intégrer les financements complémentaires et le nombre de places autorisées en 2022, ainsi que les crédits Ségur 2023. Les services ont pu être destinataires, à titre d'information, en juillet 2023, du fichier de calcul ayant permis de déterminer le forfait global de soins cible 2027 au regard de l'activité déclarée, ainsi que le pas de convergence au titre de 2023. La notification de l'Agence régionale de santé (ARS) aux services porte sur la dotation globale de soins qui peut comprendre, outre le forfait global de soins, une dotation de coordination (pour les SPASAD), des financements complémentaires, ainsi qu'un report à nouveau excédentaire ou déficitaire. Les éléments suivants ont été publiés au *Journal Officiel* du 21 septembre 2023 : - d'une part, la décision n° 2023-18 du 21 août 2023 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023, - et d'autre part, l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap. Les ARS vont pouvoir notifier les montants dans le cadre de la deuxième phrase de la campagne budgétaire cet automne. Pour ce qui concerne les états prévisionnels des recettes et des dépenses (EPRD), l'article R. 314-210 du code de l'action sociale et des familles précise que l'EPRD d'un exercice et ses documents annexes sont transmis avant le 30 avril de l'exercice auquel il se rapporte, ou, si l'autorité de tarification n'a pas notifié ses produits de la tarification avant le 31 mars du même exercice, dans les trente jours qui suivent cette notification et au plus tard le 30 juin de l'exercice. Le délai de trente jours court à compter : - soit de la notification par le directeur général de l'agence régionale de santé, des financements mentionnés à l'article L. 314-3 alloués au titre de cet exercice (dans le cas notamment d'un SSIAD) ; - soit de la notification, par le président du conseil départemental, des financements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 313-8 alloués au titre de cet exercice ; - ou de la plus tardive des notifications de financements alloués au titre de cet exercice lorsqu'un ou plusieurs établissements ou services, ou activités, relèvent d'une compétence tarifaire conjointe du directeur général de l'agence régionale de santé et du président du conseil départemental. Dans l'attente de ces notifications, les prévisions de recettes peuvent inclure des sommes escomptées au cours de l'exercice, prévues dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ou dans un engagement contractuel spécifique, et non encore notifiées, dont le montant est justifié dans le rapport joint à cet EPRD. L'absence d'observations de l'autorité de tarification ne vaut pas engagement de notification de ces financements.

Modalités d'accès à la complémentaire santé solidaire pour les Français de l'étranger

7243. - 15 juin 2023. - **M. Olivier Cadic** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les modalités d'accès à la complémentaire santé solidaire par les Français établis hors de France. Dans une réponse du ministère publiée le 18 mai 2023, le parlementaire s'est vu confirmer que « c'est bien le bénéfice de la prise en charge des frais de santé, quel que soit le motif d'affiliation, qui constitue un critère d'éligibilité à la complémentaire santé solidaire, et non le critère de résidence stable et régulière en tant que tel ». Ainsi, les personnes dont les ressources sont inférieures au plafond d'attribution de ce dispositif devraient pouvoir en bénéficier à l'occasion d'un séjour temporaire dans la mesure où elles répondent aux critères définis à l'article R. 111-3 du code de la sécurité sociale. Néanmoins, les pages internet institutionnelles relatives à l'accès à la complémentaire santé solidaire ne prévoient pas d'informations utiles pour les non-résidents éligibles. Il lui demande si une information adaptée pourrait être développée en ligne à destination des Français établis hors de France.

Réponse. - L'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale prévoit en effet le bénéfice d'une complémentaire santé solidaire (C2S) sous condition de ressources, aux personnes bénéficiant de la protection universelle maladie (PUMa) mentionnées à l'article L. 160-1 du même code, en l'occurrence « toute personne travaillant ou, lorsqu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle, résidant en France de manière stable et régulière ». C'est donc bien le bénéfice de la prise en charge des frais de santé *via* la PUMa qui constitue un critère d'éligibilité à la complémentaire santé solidaire, quel que soit le motif d'affiliation. Par conséquent, dès lors qu'un ressortissant français établi à l'étranger a droit à la PUMa, s'il reçoit des soins en France, il peut demander à être pris en charge par la complémentaire santé solidaire, et en bénéficier si ses ressources sont inférieures au plafond d'attribution du

dispositif. Concernant l'actualisation des pages internet institutionnelles relatives à l'accès aux soins, le ministère du travail, de la santé et des solidarités est actuellement en train de rénover le site gouvernemental de la complémentaire santé solidaire. Le nouveau site de la complémentaire santé solidaire devrait être disponible au premier semestre 2024. Il pourra ainsi être ajusté afin d'informer les ressortissants français résidant à l'étranger de leur potentielle éligibilité à la complémentaire santé solidaire.

Crise sectorielle de l'aide à domicile

8075. – 3 août 2023. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la situation critique à laquelle est confronté le secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile. Le 17 mars 2023 était organisée la première journée nationale des aides à domicile afin de saluer et valoriser l'engagement des professionnels. Ces derniers avaient préalablement pu exprimer leurs inquiétudes lors des réflexions menées dans le cadre du conseil national de la refondation. Des réponses concrètes figurent dans le dispositif de la proposition de loi relative au « bien vieillir », dont l'examen au Parlement est à nouveau reporté. Cependant, les professionnels du secteur, ainsi que les personnes en situation de fragilité, nécessitent des mesures à effet immédiat, sans pouvoir attendre l'adoption du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2024. En effet, différentes structures d'aides et de services à la personne sont dans l'incapacité de répondre à l'ensemble des besoins et des demandes par faute de personnel (30 % des demandes sont aujourd'hui non satisfaites). Les plans d'aide « allocation personnalisée d'autonomie » (APA) et « prestation de compensation du handicap » (PCH) atteignent un niveau record de non-exécution de l'ordre de 35 %, et ce, faute de personnel. Pourtant le secteur s'était préalablement mobilisé pour pallier le manque d'attractivité. En dépit des revalorisations salariales permises grâce à une première aide de l'État, les efforts accomplis ne sont pas suffisants. Les différentes fédérations professionnelles chiffrent l'urgence à 400 millions d'euros. La canicule frappe à la porte de notre métropole. Il lui demande quelles solutions immédiates le Gouvernement envisage-t-il d'apporter afin d'assurer à toute personne en situation de fragilité la garantie d'un service médico-social satisfaisant.

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées dans le secteur de l'aide à domicile, le Gouvernement a pris des engagements forts pour développer l'attractivité des métiers de l'accompagnement et de l'aide à domicile et s'est doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers permettant de renforcer l'attractivité du secteur : conditions de travail et rémunérations, qualité de vie au travail, accès à la formation. Tout d'abord, concernant les rémunérations, l'agrément par l'État de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis des revalorisations historiques de rémunérations de 15 % en moyenne des salaires des employés du secteur associatif. Concernant les services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant de la fonction publique territoriale, l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 élargit le bénéfice du complément de traitement indiciaire pour les aides à domicile des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 et 1^{er} juillet 2023 qui concerne l'ensemble des agents publics, notamment ceux exerçant au sein des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). En miroir, l'Etat a agréé les avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point. Ensuite, pour faire face aux besoins croissants de recrutement de ce secteur, des solutions de court et moyen terme sont mobilisées pour mieux recruter. Dès le début de l'année 2022, une campagne de recrutement d'urgence pour les métiers du soin et de l'accompagnement a ainsi été lancée, portée par l'Etat avec l'appui des Agences régionales de santé (ARS) et du service public de l'emploi. Celle-ci a notamment permis de mettre en place des dispositifs de coordination au niveau territorial engageant les ARS, les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, les conseils régionaux, le réseau régional de Pôle emploi ainsi que l'union régionale des missions locales, pour identifier les viviers de professionnels et proposer des formations courtes qualifiantes prises en charge par l'Etat. L'engagement de développement de l'emploi et des compétences, signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences, va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. En outre, la mise en œuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. L'ensemble de ces mesures a été soutenu par deux campagnes de communication nationales sur les opportunités d'emploi dans le secteur (en septembre 2021 et mars 2022). Par ailleurs, sur le volet formation, un effort important

est mené sur les formations d'aides-soignants, d'infirmiers et d'accompagnants éducatifs et sociaux, avec une perspective de plus de 13 600 places autorisées supplémentaires ouvertes à l'horizon 2025 par un financement Etat. Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent notamment à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). De plus, conformément aux annonces du Premier ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médicosocial qui s'est tenue en février 2022, un programme de formation des managers a été lancé en 2023 avec l'agence nationale d'amélioration des conditions de travail afin de construire une culture de la qualité de vie au travail dans l'ensemble des ESSMS, de promouvoir le dialogue social et de renforcer les communautés managériales. Par ailleurs, la réforme des services à domicile, engagée dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2022, porte une vision ambitieuse des services qui se transforment en services autonomie à domicile, qui seront l'un des principaux piliers du « virage domiciliaire ». Les services autonomie à domicile, qui se constitueront progressivement, faciliteront la coordination et la création de passerelles entre les structures d'aides et de soins, permettant : - une réponse plus complète aux besoins des personnes, avec la reconnaissance des missions des services en termes de prévention, de repérage des fragilités, de soutien aux aidants mais aussi de repérage et de lutte contre la maltraitance ; - une simplification des démarches au quotidien avec un interlocuteur unique chargé d'organiser la réponse aux besoins d'aide et de soins des personnes. Les services autonomie deviennent la porte d'entrée unique pour l'utilisateur ; - une coordination renforcée entre les professionnels de l'aide et du soin pour améliorer la qualité de l'accompagnement. La réforme des services autonomie à domicile peut également être l'un des leviers pour améliorer l'attractivité des métiers. Sa mise en place doit permettre la reconnaissance de missions variées et qui ont du sens. Elle doit aussi diminuer la solitude des intervenantes à domicile en favorisant les interventions conjointes et les temps d'échanges. Elle devrait enfin favoriser la montée en compétences des professionnels et contribuer à la richesse des parcours professionnels grâce aux interactions renforcées entre l'aide et le soin. Cette montée en compétence se concrétisera notamment par des actions de formation sur les différents troubles liés à des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles présentées par des personnes en situation de handicap. En outre, la LFSS pour 2022 instaure une dotation complémentaire pour les départements, destinée aux gestionnaires des services d'aide à domicile, pour financer des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu à l'utilisateur. Cette dotation doit aussi permettre de financer des actions en faveur de la qualité de vie au travail des salariés. Enfin, la proposition de loi portant des mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France propose plusieurs articles destinés à soutenir spécifiquement les professionnels du domicile, notamment son article 7 prévoyant la création d'un fonds de soutien à la mobilité des aides à domicile et aux temps d'échanges de pratiques destiné à soutenir les dépenses des conseils départementaux en la matière. Il est également prévu d'ici 2025 la création d'une carte professionnelle pour les intervenants à domicile afin de mieux les identifier, de leur apporter une visibilité et une reconnaissance plus fortes et de leur permettre de bénéficier de droits et facilités, notamment de stationnement.

1065

Situation des jeunes aidants

8688. – 19 octobre 2023. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la situation des jeunes aidants. Selon des estimations du centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC), il y aurait entre 700 000 et 1 million de jeunes aidants. Si cette aide s'inscrit dans le cadre d'un dévouement de nature familiale, elle comporte aussi des aspects économiques et professionnels. Outre les contraintes habituelles comme les différentes tâches habituelles (entretien à domicile, soins à la personne ou aide administrative), les jeunes aidants doivent exercer une activité pour subvenir aux difficultés de la personne aidée. On constate ainsi une plus forte précarité, accompagnée des sacrifices pour aider la personne en difficulté. Ainsi, des étudiants peuvent être pénalisés alors qu'ils sont déjà confrontés à de multiples contraintes à commencer par celles des études. Ils doivent consentir à de véritables sacrifices sur leur vie personnelle et même renoncer à des loisirs. Elle lui demande donc ce qu'elle envisage pour les jeunes aidants, notamment en termes d'accompagnement administratif et d'organisation facilitatrice.

Réponse. – En France, 8 à 11 millions de personnes soutiennent un proche en situation de handicap, en perte d'autonomie ou avec une maladie chronique ou invalidante. Avec le vieillissement de la population, le virage domiciliaire et l'enjeu d'une société pleinement inclusive des personnes en situation de handicap, les proches aidants sont de plus en plus nombreux et sollicités. Les difficultés qu'ils rencontrent ainsi que les impacts négatifs de leur implication sur leur état de santé, leur vie professionnelle et leur bien-être sont nombreux. Les jeunes

aidants apportent à leur proche une aide parfois comparable à celle d'un adulte. Si beaucoup d'entre eux déclarent tirer de cette expérience une autonomie dont ils sont fiers, cette situation peut avoir des retentissements multiples dans leur vie quotidienne d'enfant, d'adolescent ou de jeune adulte. Les besoins des jeunes aidants sont similaires à ceux des aidants adultes (besoin de prendre du répit) mais ils ont également des besoins particuliers, notamment liés à l'environnement scolaire ou universitaire qu'ils fréquentent et aux étapes clés de la vie propres à ces âges telles que l'orientation professionnelle (passage du collège au lycée ou entrée dans les études supérieures) ou l'entrée dans la vie active. Avec la stratégie « Agir pour les aidants 2020-2022 » dont le bilan a été publié en octobre 2023, des mesures concrètes pour l'ensemble des proches aidants et notamment les jeunes aidants ont été mises en œuvre, afin de lutter contre leur isolement, de favoriser l'accès à leurs droits, de préserver leur santé, d'accroître et de diversifier leurs solutions de répit. Au titre de cette première stratégie, l'aménagement des rythmes d'études (conditions d'assiduité et examens) pour les étudiants aidants a été acté par l'arrêté du 30 juillet 2019, des actions de repérage, de sensibilisation des professionnels de l'Éducation nationale menées par l'association nationale Jeunes aidants ensemble (JADE) dans le cadre d'une expérimentation ont été soutenues financièrement par la Direction générale de la cohésion sociale et ont ainsi permis de sensibiliser plus de 300 professionnels à la thématique de l'aidance selon l'évaluation menée par le laboratoire de psychopathologie et processus de santé. Enfin, depuis la rentrée scolaire 2023, les étudiants aidants de personnes en situation de handicap bénéficient de quatre points de charge supplémentaires pour l'accès aux bourses. Ces mesures seront poursuivies puis accompagnées de nouvelles mesures dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien en faveur des aidants 2023-2027 annoncée le 6 octobre 2023. Cette stratégie est structurée en trois axes : - communiquer, repérer et informer ; - renforcer l'offre et l'accès au répit ; - soutenir les aidants tout au long de la vie. Cette stratégie porte en particulier 6 nouveaux engagements : - permettre 15 jours de répit par an pour les aidants les plus concernés avec le déploiement de 5000 nouvelles solutions de répit et en faciliter l'accès à ces dispositifs ; - créer dans tous les départements un interlocuteur unique pour les aidants en développant davantage les PFR ; - renforcer les nouveaux droits initiés lors de la stratégie « Agir pour les aidants 2020-2022 » ; - ouvrir la validation des acquis de l'expérience (VAE) aux proches aidants ; - améliorer l'accès aux bourses pour les étudiants aidants ; - porter un plan de repérage des proches aidants, notamment pour l'accès à la santé dans le cadre des rendez-vous prévention aux différents âges de la vie. S'agissant plus particulièrement des jeunes aidants, il est notamment prévu de les identifier dans le cadre de la Journée de défense et citoyenneté et du futur Service national universel, d'améliorer l'accès aux bourses pour les étudiants aidants, d'informer les professionnels des universités sur les jeunes aidants et de renforcer la communication relative aux aménagements des études.

Prévention Alzheimer

8718. – 19 octobre 2023. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le sujet de la maladie d'Alzheimer. Aujourd'hui plus de 1,2 millions de personnes sont atteintes de ces troubles ou d'une maladie apparentée et ce chiffre va plus que doubler d'ici 2050. Un constat qui inspire plus de craintes que de perspectives car ces pathologies mettent quotidiennement au défi notre système de santé et la société dans son ensemble. Les familles, les bénévoles, les professionnels des secteurs de la santé et du médico-social sont unanimes sur le fait que depuis les grandes avancées permises par le plan alzheimer 2008-2012, la France ne fait que régresser en ce qui concerne la lutte contre ces pathologies neuro-évolutives qui appelle pourtant des réponses rapides et effectives et des mesures ambitieuses dans de nombreux domaines : prévention, diagnostic, compensation, prise en soins, accompagnement, recherche et à la hauteur des besoins des millions de personnes concernées. Les attentes sont conséquentes, elle lui demande donc de lui faire part de ses intentions en ce qui concerne le renforcement des programmes d'actions. Elle lui demande de mettre en place un financement pérenne, de reconnaître le rôle central des départements pour assurer la solidarité envers nos aînés et de leur accorder les moyens financiers de répondre au défi du vieillissement et de la dépendance. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités.**

Réponse. – Les maladies neurodégénératives constituent un enjeu majeur de santé publique pour la France comme pour tous les autres pays du monde. En France, 1,2 millions de personnes sont touchées par la maladie d'Alzheimer, dont 24 000 avant 65 ans. Plus de 2 millions d'aidants apportent leur soutien quotidien aux personnes souffrant de cette maladie. Par ailleurs, 275 000 personnes sont traitées pour une maladie de Parkinson, avec 25 000 nouveaux cas chaque année, et 110 000 personnes souffrent de sclérose en plaque, avec 4 000 à 6 000 nouveaux cas par an. Le nombre de personnes atteintes de maladies neurodégénératives a augmenté au cours des dernières décennies et devrait croître de manière régulière dans les années à venir, principalement en raison du vieillissement de la population. Cet enjeu est pleinement pris en compte par le Gouvernement qui y répond

notamment par une politique spécifique, dédiée aux maladies neurodégénératives. Ainsi, le Gouvernement a engagé des travaux en vue d'une nouvelle stratégie nationale maladies neurodégénératives qui intégrera un volet recherche et couvrira la période 2024-2028. Dans ce cadre, le ministère des solidarités et des familles et le ministère de la santé et de la prévention ont préparé des projets de mesure pour apporter des réponses coordonnées aux enjeux et aux défis qui se présentent. Par ailleurs, le ministère de l'enseignement et de la recherche a saisi l'Institut national de la santé et de la recherche médicale pour proposer des axes de recherche et d'innovation dans le domaine des maladies neurodégénératives. Le Gouvernement a souhaité largement partager ses orientations avec l'ensemble des parties prenantes et a lancé une étape de concertation et de discussions thématiques jusqu'en fin d'année 2023, coordonnée par un pilotage interministériel. A l'issue de cette phase de concertation, des arbitrages seront rendus en vue du lancement, tout début 2024, de la nouvelle stratégie nationale. Plus généralement, le Gouvernement est pleinement impliqué pour répondre au défi du vieillissement et de la dépendance. La ministre des solidarités et des familles a ainsi présenté la stratégie bien vieillir, le 17 novembre 2023, une stratégie interministérielle qui vise à mobiliser tous les leviers pour préparer et adapter notre société à la transition démographique. La proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France a été adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 23 novembre 2023. Elle reconnaît le rôle central des départements avec la création du service public départemental de l'autonomie pour améliorer la coordination des acteurs au niveau local et ainsi faciliter la continuité des parcours pour les personnes âgées, les personnes handicapées et leurs aidants, l'expérimentation par les départements volontaires d'une dotation forfaitaire pour financer les services autonomie à domicile et le versement par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie d'une aide aux départements pour contribuer au soutien à la mobilité des services autonomie à domicile et aux temps d'échange et de partage de bonnes pratiques. Enfin, une loi de programmation sur le grand âge sera co-construite avec l'ensemble des groupes parlementaires. Adoptée avant la fin de l'année 2024, elle définira les objectifs de financement public nécessaires pour assurer le bien vieillir des personnes âgées, le recrutement des professionnels et les moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Financement de l'hébergement des professionnels de l'association « action de santé libérale en équipe » en maison de santé pluriprofessionnelle

8891. – 2 novembre 2023. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le financement de l'hébergement des professionnels de l'association « Action de santé libérale en équipe » (ASALEE) en maison de santé pluriprofessionnelle (MSP). Le dispositif ASALEE, créé en 2004, instaure une coopération entre médecins généralistes et infirmiers délégués à la santé publique (IDSP) en équipe de soins primaires au service du patient. Les IDSP sont hébergés au sein de maisons de santé pluriprofessionnelles. Ainsi, les patients sont suivis conjointement au sein d'un même lieu par le médecin traitant et l'infirmier ASALEE. On recense près de 800 médecins généralistes qui coopèrent avec près de 1 800 infirmières et infirmiers dans plus de 2 500 lieux d'accueil. 1 million de personnes peuvent déjà bénéficier de cet accompagnement. Cela permet d'améliorer la prise en charge de patients souffrant de certaines pathologies chroniques (diabète de type 2, bronchopneumopathie chronique obstructive, risque cardiovasculaire élevé, troubles cognitifs) et d'épargner du temps aux médecins. À ce jour, le protocole ASALEE bénéficie de financements spécifiques de la part du ministère de la santé et de la prévention et de l'assurance maladie à hauteur de 95 % de son budget. Or, l'assurance maladie souhaite ne plus accompagner le financement des loyers à compter du 31 décembre 2023. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions pour soutenir ce dispositif.

Réponse. – L'Association « Action de santé libérale en équipe » (ASALEE) porte le développement d'un dispositif organisant une coordination renforcée entre médecins et infirmiers en confiant le suivi de 4 pathologies chroniques à des infirmiers. La formation, la rémunération et la mise à disposition de ces infirmiers ASALEE par l'association du même nom permet à des milliers de médecins et de structures d'exercice coordonné d'améliorer leur pratique et de libérer du temps médical. L'évaluation du dispositif, assurée régulièrement par l'institut de recherche et documentation en économie de la santé depuis 2018, montre ainsi que la coopération via ASALEE a un impact positif significatif sur la taille de la patientèle d'un médecin (+ 6,6 % de patientèle file active et + 7,7 % de patientèle médecin traitant). Le financement de ce dispositif est encadré par une convention financière conclue entre l'association ASALEE et l'Assurance maladie ; celle-ci détaille les dépenses prises en charge. Tandis que l'association est très majoritairement financée par l'assurance maladie, cette dernière est habilitée à auditer les comptes de l'association. Dans le cadre des derniers rapports d'audit, l'assurance maladie a constaté que l'association avait contracté des baux commerciaux avec des médecins et des structures d'exercice coordonné pour prendre en charge, au-delà du seul salaire de l'infirmier, le loyer occupé par ce dernier dans le local du médecin ou

dans la structure d'exercice coordonné. Alors que la convention conclue entre l'assurance maladie et l'association ne prévoit pas le financement des loyers de l'espace occupé par les infirmiers ASALEE, l'Assurance maladie a fait part aux dirigeants de l'association de ses réserves sur cette prise en charge. Les échanges entre l'association et les pouvoirs publics se poursuivent actuellement pour faire évoluer le dispositif afin d'en sécuriser les bénéficiaires et maintenir le rythme de son déploiement tout en garantissant la soutenabilité du subventionnement que porte l'assurance maladie.

Accès au tatouage réparateur de l'aréole mammaire

9076. – 23 novembre 2023. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'encadrement du tatouage réparateur de l'aréole mammaire et son remboursement. En 2023, en France, on dénombre 61 214 nouveaux cas de cancer du sein. Parmi eux, près de 20 000 femmes subissent une mastectomie, et on estime que 5 000 à 7 000 patientes environ ont recours à une reconstruction mammaire. Suite à cela, certaines femmes peuvent avoir recours à la dermopigmentation médicale semi-permanente. Outre l'effacement dans le temps, qui nécessite des retouches régulières, mettant à mal à chaque prestation une peau déjà fragilisée par la chirurgie et les traitements, le vécu psychologique de repigmenter l'aréole mammaire est bien souvent vécu difficilement par les patientes. À l'inverse, des tatoueurs médicaux utilisent de l'encre permanente qui répond aux normes sanitaires en vigueur, conçues pour être plus stables dans la peau au fil du temps afin de s'assurer que leurs patients aient les meilleurs résultats à long terme. À ce jour, un remboursement de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de 125,40 euros est effectué lors d'une dermopigmentation médicale et non pour un tatouage réparateur. De plus, la nécessité d'une réglementation à la pratique et à la formation du tatouage réparateur est cruciale sur le plan de la santé publique, afin de garantir des normes élevées de sécurité, d'hygiène mais surtout d'éthique. En effet, les formations proposées sont courtes et sans garantie de résultat, et bien souvent les personnes n'ont aucun bagage préalable dans le domaine de la santé, d'expérience dans l'accompagnement thérapeutique ou n'ont pas de compétence particulière dans le domaine artistique pour certains. Une réglementation appropriée contribuerait à assurer la qualité des interventions, la protection des personnes tant sur un plan physique que sur un plan moral et à établir la crédibilité médicale de cette prise en charge. Le tatouage réparateur joue un rôle significatif dans la prise en charge des patientes qui y ont recours. Il contribue positivement à la reconstruction physique et psychologique des individus après une mastectomie. Cette amélioration de la qualité de vie fait de cette pratique un enjeu important pour la santé mentale et le bien-être global de la population. Devant les coûts financiers élevés, permettre l'accès du tatouage réparateur au remboursement, même partiel, réduirait les inégalités et donnerait plus de chances aux femmes en difficulté financière de pouvoir en bénéficier. Il devient urgent de mieux protéger les patientes qui sortent d'une prise en soin lourde et qui se trouvent dans un état de vulnérabilité post maladie. Aussi, il voudrait savoir si le Gouvernement compte encadrer la pratique du tatouage réparateur, pour ensuite rendre cette prestation éligible au remboursement par la sécurité sociale, afin d'offrir une meilleure alternative aux femmes.

Réponse. – Après ablation d'un sein (mammectomie) pour le traitement d'un cancer du sein, une reconstruction mammaire est possible et elle peut inclure une reconstruction du mamelon et de l'aréole (le cercle de couleur qui entoure le mamelon). La reconstruction aréolo-mamelonnaire peut être chirurgicale. Si la patiente ne souhaite pas une chirurgie, elle peut bénéficier d'un tatouage médical de l'aréole ou dermopigmentation. La dermopigmentation réparatrice, ou tatouage médical, consiste en l'insertion dans le derme d'un pigment au moyen d'aiguilles à usage unique. Ce tatouage permet de pigmenter la peau ou de corriger un défaut de coloration de celle-ci. Le mamelon est dessiné en trompe-l'œil. La dermopigmentation médicale ou réparatrice doit être exercée par un professionnel de santé formé à la technique. Elle peut être réalisée : - au bloc opératoire par le chirurgien ou une infirmière, au moment de la reconstruction du volume du sein, sous anesthésie générale ; - ou plus tard, en ambulatoire, par une infirmière ou un dermatologue, avec ou sans anesthésie locale topique (patch ou crème anesthésiante). Il est à noter que des tatoueurs professionnels ont développé le tatouage artistique (non médical) dit en 3D avec de l'encre de tatouage pour reconstituer le mamelon. A ce jour, pour des raisons de sécurité et de qualité des soins, il n'est pas souhaitable d'élargir la prise en charge de cette technique dans des structures non habilitées, pour des tatouages réalisés par des tatoueurs n'ayant pas reçu de formation médicale. Seul le tatouage médical est donc pris en charge par l'Assurance maladie à hauteur de 125 euros par séance pour des patients affectés dans le cadre d'affections de longue durée, ce qui est le cas des femmes touchées par un cancer du sein. Dans le cadre de la stratégie décennale de lutte contre les cancers et notamment son axe « Limiter les séquelles et

améliorer la qualité de vie », l'Institut national du cancer et le ministère de la santé et de la prévention travaillent à l'amélioration de cette prise en charge notamment via l'action II.6.7 (étudier les apports de la socio-esthétique en vue d'une intégration au panier de soins de support, après évaluation).

Portabilité du compte personnel de formation pour le financement du permis de conduire de ses enfants

9390. – 14 décembre 2023. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur la portabilité du compte personnel de formation (CPF) pour financer le permis de conduire de ses enfants. A l'aune de l'arrivée du permis à 17 ans demandé par madame la Première ministre, et dans un souci de facilitation de financement du permis pour les plus modestes, certains organismes proposent que les parents possédant un compte professionnel de formation puissent en céder tout ou partie à leurs enfants, afin qu'ils financent leur accès à la mobilité. A 18 ans et encore plus à 17 ans, les jeunes sont confrontés à la problématique du financement. Si 20 % des ménages les plus aisés financent, pour 74% d'entre eux, tout ou partie du permis de conduire de leur enfant, seule 1 famille sur 2 peut le faire pour les 20 % des ménages les plus modestes. Or, les chiffres nationaux nous montrent que faute de moyens de transports adaptés, un jeune sur quatre a dû refuser un emploi ou une formation. Elle lui demande si le Gouvernement envisage une telle évolution du CPF.

Réponse. – L'ambition du Gouvernement est de rendre le système de formation professionnelle plus juste et plus efficace et de toujours associer la formation suivie à un projet professionnel d'avenir. Le Compte personnel de formation (CPF) a pour objet de maintenir l'employabilité des actifs, d'accompagner le développement de leurs compétences, leur reconversion et de sécuriser leurs parcours professionnels. Les droits inscrits au CPF sont ainsi rattachés à la personne et les comptes des titulaires sont alimentés en fonction de leur activité professionnelle et modulés selon leur situation personnelle. A ce titre, les travailleurs en situation de handicap ou disposant des premiers niveaux de qualification bénéficient de davantage de droits. Le Gouvernement a investi massivement dans la formation professionnelle afin de pouvoir proposer une formation à tous les actifs. Près de 6 millions de personnes se sont saisis du CPF depuis 2019, en particulier les publics les plus éloignés de l'emploi. Le CPF n'est pas un outil de solidarité intergénérationnelle. En effet, le don de ses droits au CPF pourrait nuire aux personnes qui ont besoin de se former. Les seniors, en particulier, pourraient être tentés de céder leurs droits à leurs enfants, alors que leur maintien dans l'emploi est un enjeu essentiel auquel concourt la formation. C'est pourquoi, la cessibilité des droits inscrits au CPF au sein de la cellule familiale n'est pas autorisée. Le Gouvernement a développé plusieurs aides afin d'accompagner les jeunes de 15 à 25 ans, les apprentis d'au moins 18 ans, les demandeurs d'emploi et les personnes en situation de handicap pour le financement de leur permis de conduire. Par exemple, chaque jeune peut bénéficier entre 15 et 25 ans, du dispositif du permis de conduire pour 1 € par jour qui consiste à permettre un échelonnement du paiement du coût de cette formation sans intérêt et avec des mensualités plafonnées à 30 €. Les apprentis peuvent également bénéficier d'une aide de 500 € pour le financement de leur permis de conduire.

Attribution de la prime Ségur, avec rétroactivité, pour l'ensemble des salariés de l'association Appui santé en Cornouailles

9533. – 21 décembre 2023. – **M. Jean-Luc Fichet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la non-reconnaissance, dans le cadre du Ségur de la santé, malgré l'élargissement aux professionnels du sanitaire, du médico-social et du social, de l'ensemble du personnel de l'association Appui santé en Cornouailles, étant considérés comme des supports techniques et administratifs du secteur médico-social. La Cornouaille est un territoire vieillissant, les besoins de prise en soins et d'accompagnement y sont de plus en plus nombreux et constituent un réel enjeu pour les années à venir. Les équipes d'Appui santé en Cornouailles sont investies au quotidien auprès d'un public vulnérable et difficile cumulant de nombreuses problématiques (sociales, sanitaires...). Leur objectif est de proposer aux professionnels un interlocuteur unique capable d'apporter une réponse à toute situation, toute pathologie, tout âge. Leurs fonctions les placent dans une posture impliquant un stress et une charge mentale indéniable. La différence de traitement avec les professionnels du sanitaire, du médico-social et du social ne paraît donc pas justifiée. Différence de traitement d'autant plus insupportable au vu de l'inflation galopante, véritable inquiétude pour le coût de la vie. Ils attendent une prise en compte de leur situation et leur intégration dans le Ségur de la santé pour l'attribution de la prime qui leur fait défaut. La

fédération d'appui à la coordination des parcours de santé (FACS) a porté leurs revendications auprès de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne en septembre 2022, demande sans réponse positive à ce jour. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de valoriser et reconnaître le travail accompli par l'ensemble du personnel de l'association Appui santé en Cornouailles dans le système d'aide aux plus fragiles, au même titre que les professionnels de santé, du sanitaire et du médico-social. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels (192 euros net mensuels pour le secteur public), dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a, par ailleurs, étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative, exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Ainsi, trois critères d'éligibilité cumulatifs ont été retenus pour les revalorisations Ségur issues de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social : le lieu d'exercice (principalement l'exercice des fonctions au sein de certains services des départements, d'un établissement ou service social ou médico-social au sens de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ou d'une structure d'habitat inclusif au sens de l'article L. 281-1 du CASF), l'exercice d'un des métiers retenus et l'exercice à titre principal de fonctions socio-éducatives. Concernant cette liste des métiers retenus, elle est reprise dans le secteur privé non lucratif par l'accord AXESS du 2 mai 2022 et, dans le secteur public, par l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2022 et le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 qui fixe une liste de corps et cadres d'emploi éligibles. L'association Appui santé en Cornouailles est un dispositif d'appui à la coordination. Les personnels de cette association ne répondent pas à ces trois critères cumulatifs et n'ont donc pas pu bénéficier de ces revalorisations. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Ainsi, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre de cette convention collective unique étendue.

Conséquences de la baisse de la prise en charge des contrats d'apprentissage

9579. – 28 décembre 2023. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels**, sur les conséquences de la baisse de la prise en charge des contrats d'apprentissage. Par le décret n° 2023-858 du 6 septembre 2023, le Gouvernement a entériné la baisse de la prise en charge de l'apprentissage pénalisant de nombreux secteurs d'activité. Parmi eux, le secteur de l'artisanat joue un rôle essentiel dans le développement et le dynamisme économique de nos territoires que ce soit dans la ruralité, mais également dans les zones péri-urbaines. Si elle n'est pas revue, cette décision aura pour conséquence de fragiliser fortement la formation par apprentissage, notamment les centres de formation des apprentis qui auront rapidement des conditions financières très dégradées. Le département de la Loire dispose d'un tissu important d'entreprises du secteur de l'artisanat. Ces artisans forment de très nombreux jeunes à des métiers indispensables et en tension. Alors que le département de la Loire connaît des difficultés économiques et démographiques, il serait dommageable que cette décision vienne davantage fragiliser le territoire. Compte tenu de ces éléments, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette décision que les chambres de métiers et de l'artisanat ainsi que les élus locaux contestent.

Financements des centres de formation des apprentis

9625. – 28 décembre 2023. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la baisse des financements accordés aux centres de formation des apprentis (CFA). En

effet, au mois de juillet 2023, le conseil d'administration de l'opérateur France compétences a entériné une baisse du financement des contrats d'apprentissage. Un décret n° 2023-858 du 6 septembre 2023 est venu confirmer cette décision, en actant une baisse de 5 % en moyenne des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage conclus à compter du 8 septembre 2023. Ainsi, les 137 CFA du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), qui forme annuellement 112 500 apprentis, sont directement affectés par cette réduction généralisée et soudaine. À titre d'exemple, une quinzaine de certificats d'aptitude professionnelle (boucherie, boulangerie, coiffure notamment) risquent d'être impactés par cette baisse des financements. Cette atteinte aux financements du principal organisme national de formation en apprentissage risque d'avoir des conséquences importantes sur la formation par apprentissage, qui est pourtant un exemple en matière d'insertion professionnelle des jeunes et de transmission des savoir-faire. Dans la lutte contre le chômage, il paraît inconcevable de réduire des financements consacrés à l'apprentissage. Le 12 octobre 2023, le Gouvernement a annoncé l'ouverture en fin d'année « d'une large consultation avec les partenaires sociaux et les représentants de CFA pour identifier les pistes de simplification et d'amélioration de notre système de régulation financière de l'apprentissage ». Afin d'assurer la poursuite du développement de l'apprentissage dans notre pays et d'apporter un message rassurant aux réseaux des CFA, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement par rapport à cette consultation et aux financements des CFA.

Baisse globale du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage

9654. – 11 janvier 2024. – **Mme Elsa Schalck** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur la baisse globale du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage. Cette mesure s'inscrit dans le cadre général de la politique de réduction des dépenses de l'opérateur France compétences, confirmée par décret du 6 septembre 2023. Il est à craindre que cette nouvelle révision à la baisse des coûts-contrats aura pour conséquence de fragiliser fortement la formation par apprentissage et de mettre en péril l'existence même de certaines sections de formation au sein des centres de formation d'apprentis (CFA). Ce qui signifie très concrètement qu'il y aura moins d'apprentis formés dans l'artisanat. Il est pourtant essentiel de prendre en compte l'impact sociétal et économique de l'apprentissage dans l'artisanat, notamment en termes de maintien de l'emploi, d'activité et d'attractivité dans nos territoires. L'apprentissage dans l'artisanat fait par ailleurs figure d'exemple en raison de ses succès en matière d'insertion professionnelle des jeunes, de promotion sociale et de transmission des savoir-faire. Ainsi, s'il est primordial de réguler les dépenses afin de garantir la soutenabilité du système, il est également indispensable de se rappeler que l'apprentissage dans l'artisanat est un réel investissement pour l'avenir et un atout considérable pour notre société. Le réseau des Chambres de Métiers et de l'Artisanat s'est dès lors largement mobilisé pour solliciter une révision de la méthode de calcul appliquée pour diminuer les coût-contrats de l'apprentissage, car il serait en effet parfaitement contradictoire que le succès de l'apprentissage soit sanctionné par des considérations strictement budgétaires. Aussi, elle lui demande de tenir compte de l'inquiétude des acteurs de terrain et des propositions concrètes relayées par les chambres consulaires.

Réponse. – L'apprentissage constitue une réponse efficace et concrète aux tensions de recrutement que rencontrent de nombreuses entreprises partout sur le territoire, y compris dans le secteur de l'artisanat, historiquement porté sur cette voie d'entrée dans les métiers. Depuis 2018, le Gouvernement a considérablement favorisé son développement, en lui consacrant des moyens exceptionnels. D'abord pour les jeunes bien sûr, à travers la garantie d'une formation gratuite et de qualité, mais également pour toutes les entreprises, notamment les très petites entreprises - petites et moyennes entreprises, à travers la création d'une aide à l'embauche d'alternants, qui permet de maintenir une dynamique d'entrée en apprentissage importante dans notre pays. Conformément à la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, l'Etat, grâce à son opérateur France compétences, est chargé d'assurer un travail de régulation des niveaux de financement de l'apprentissage, afin d'en assurer la pérennité et de garantir un usage efficient des fonds mutualisés des entreprises. Ce travail de régulation repose sur l'analyse annuelle des données de la comptabilité analytique des Centres de formation d'apprentis (CFA), qui permet de déterminer les coûts réels de formation, afin d'en adapter le niveau de financement. A ce titre, il est de la responsabilité des pouvoirs publics, et notamment de la mission de régulation de France compétences, de garantir un juste niveau de financement au regard des coûts réels constatés. La baisse des niveaux de prise en charge ne s'inscrit donc pas dans une logique stricte d'économie mais bien dans une démarche de fixation du juste prix, en responsabilité vis-à-vis de nos finances publiques. Par ailleurs, la méthode de régulation mise en place lors de cet exercice est particulièrement respectueuse du besoin des CFA de dégager les moyens

nécessaires à leur fonctionnement, puisqu'afin de fixer sa valeur maximale recommandée, France compétences a appliqué à l'ensemble des coûts moyens de formation constatés dans les CFA et par certification, une marge de 10 % en dessous de laquelle aucune baisse ne pouvait intervenir. A cette première garantie quant à la préservation des équilibres économiques des CFA est venue s'ajouter une seconde garantie, puisqu'il a été acté que, pour les niveaux de prise en charge définis par les branches, l'Etat n'imposerait aucune baisse au-delà de 10 % pour une formation donnée, et ce même si pour certaines formations, les écarts constatés excédaient largement ce taux. Dans le respect de ces principes, le décret n° 2023-858 du 6 septembre 2023 relatif à la fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et le référentiel de France compétences prévoient une diminution de 5% en moyenne des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage conclus à compter du 8 septembre 2023. De surcroît, le Gouvernement est conscient que la complexité que revêt le système de régulation budgétaire de l'apprentissage ne favorise pas une prévisibilité et une stabilité optimales pour le développement de l'appareil de formation en apprentissage. C'est en ce sens que celui-ci est ouvert au dialogue avec les acteurs de l'apprentissage dont les réseaux représentants des CFA et notamment les chambres des métiers et d'artisanat, afin d'envisager les pistes d'amélioration de ce processus.

Fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes Robert Doisneau à Paris

9695. – 18 janvier 2024. – **Mme Anne Souyris** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Robert Doisneau situé au 51, rue René Clair dans le XVIII^e arrondissement de Paris, qui accueille 60 personnes majoritairement âgées de plus de 80 ans. L'EHPAD Robert Doisneau est géré par la fondation OVE, reconnue d'utilité publique, dont le directeur général a informé le 14 décembre 2023 les résidents et parents de résidents de la décision de fermeture de cet EHPAD. La fondation justifie cette décision par l'accumulation d'un déficit depuis la reprise de l'EHPAD en 2018. Le calcul d'un hypothétique déficit de 8 millions d'euros n'est pas détaillé et cette proposition doit être mise en regard de la situation financière favorable de la fondation OVE. Elle l'interroge sur les dispositions prises pour maintenir ouvert cet EHPAD et elle l'appelle à faire bénéficier cet établissement du fonds d'urgence exceptionnel de soutien aux EHPAD et services d'aide à domicile. Enfin, elle l'invite à diligenter une inspection sur la gestion de cet établissement.

Fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Robert-Doisneau à Paris 18^e

9957. – 1^{er} février 2024. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** au sujet de la fermeture annoncée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Robert-Doisneau, situé au 51, rue René Clair dans le XVIII^e arrondissement de Paris. La fondation OVE, gestionnaire du site, a indiqué que cet établissement était déficitaire. Pourtant, les pertes n'ont pas fait l'objet d'un audit financier approfondi partagé avec les salariés de l'EHPAD afin d'explicitier les motifs exacts avancés pour justifier la fermeture de l'établissement. Les résidents et leurs familles sont inquiets et demandent à être accompagnés. Cette annonce résonne avec les chiffres alarmants partagés par la fédération hospitalière de France (FHF) concernant le secteur public, qui souligne que 85 % des EHPAD étaient en déficit en 2023. Partout des préoccupations émergent quant à la pérennité des établissements. À ce titre, l'État porte une lourde responsabilité, en raison de la faiblesse des politiques publiques mises en oeuvre. Le gouvernement avait annoncé une grande loi pour l'autonomie dès 2017, repoussée d'année en année et finalement passée à la trappe. Pourtant, la situation montre des signes de fragilité de tous les côtés. Le reste à charge est systématiquement trop important et plonge de nombreuses familles dans une grande difficulté financière. Les établissements publics ou associatifs sont asphyxiés : on ne donne pas les moyens au personnel d'exercer pleinement son métier d'accompagnement et de soins des personnes en perte d'autonomie. En outre, le nombre élevé de proches aidants épuisés témoigne de l'inadéquation de notre système actuel. Un nouveau mode de financement des EHPAD est pourtant possible. Il permettrait de renforcer la solidarité et d'assurer un financement équitable pour garantir le bien-être de nos aînés et de leurs familles. Aussi lui demande-t-il si elle compte répondre à ces défis et assurer la survie de l'EHPAD Robert-Doisneau. Il lui demande quelles garanties elle peut donner aux familles pour qu'elles soient accompagnées.

Réponse. – La situation de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Robert Doisneau fait l'objet d'un suivi rapproché de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France en partenariat avec

les services compétents de la Ville de Paris. La Fondation OVE a repris la gestion de l'EHPAD Robert Doisneau en 2016 suite à d'importantes difficultés financières du précédent gestionnaire qui ne parvenait pas à équilibrer, notamment la section hébergement de cet EHPAD. Le coût élevé du bâti et de l'entretien des locaux est très difficilement compatible avec la nécessité de contenir le tarif hébergement payé par les personnes âgées et leurs familles. Des difficultés de taux d'occupation sont venues également aggraver la situation budgétaire. A plusieurs reprises, l'ARS Ile-de-France a aidé financièrement l'EHPAD sans pour autant que la situation ne s'améliore. La Fondation souhaite aujourd'hui se recentrer sur son cœur de métier et s'inscrire dans la continuité des mesures énoncées lors de la dernière conférence nationale du handicap, dont l'ambition est de créer de nouvelles solutions à destination des personnes en situation de handicap. Ce changement est une opportunité au regard des besoins particulièrement importants et non couverts à destination des enfants et adultes en situation de handicap. La fermeture de cet établissement se fera de manière progressive et uniquement dès lors que l'ensemble des résidents aura trouvé une alternative sécurisée d'orientation. Des établissements aux alentours ont été identifiés, et en particulier un établissement nouvellement ouvert dans le 18^{ème} arrondissement répondant aux critères de proximité géographique dans un cadre rénové. Une réunion avec les familles a eu lieu vendredi 2 février 2024 au cours de laquelle elles ont pu exposer leurs interrogations et craintes. Une autre réunion a eu lieu avec les familles et le conseil de la vie sociale le 9 février 2024. Toutes les familles vont être reçues en entretien individuel (19 l'ont déjà été). Un comité de suivi a été mis en place entre l'ARS Ile-de-France, la ville de Paris et la direction d'OVE pour suivre les actions mises en œuvre par la Fondation et garantir un accompagnement en proximité et de qualité des résidents, de leur famille et des professionnels de l'établissement.

Reconnaissance de l'endométriose

9948. – 1^{er} février 2024. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la reconnaissance de l'endométriose. Maladie gynécologique inflammatoire chronique altérant fortement la qualité de vie des personnes qui en sont atteintes, l'endométriose touche entre 1,5 et 2,5 millions de femmes en France. Cette pathologie précarise les personnes qui en sort porteuses, financièrement, socialement et professionnellement. En effet, 80 % des femmes touchées indiquent que les symptômes afférents à la maladie les limitent dans leurs tâches quotidiennes. Elles éprouvent également des discriminations et une stigmatisation dans le milieu professionnel. Par ailleurs, face à l'absence de traitement curatif, elles sont contraintes de se limiter au traitement de la douleur, sans perspective de guérison. Absente de la liste des affections longue durée (ALD) fixée par décret (ALD 30), l'endométriose peut, dans certains cas, entrer dans le cadre d'une affection longue durée « hors liste » (ALD 31), lorsque certains critères sont remplis. Néanmoins, ces critères apparaissent comme trop restrictifs à certains égards, empêchant de fait un trop grand nombre de femmes concernées d'accéder à la prise en charge de la maladie en ALD. Reconnaître l'endométriose comme une ALD 30 permettrait ainsi aux patientes de bénéficier d'un remboursement à 100 % sur la base du tarif de la sécurité sociale de leurs frais de santé liés à cette maladie. Cette mesure paraît nécessaire pour des centaines de milliers de femmes souffrant de cette pathologie en France. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – L'endométriose est une maladie de très grande ampleur, qui touche près d'une femme sur dix en France et dans le monde. Première cause d'infertilité en France, elle reste pourtant mal connue par la société, les professionnels de santé, et le monde de la recherche. Les personnes qui en souffrent voient ainsi leur qualité de vie affectée à tous les niveaux, dans leur cadre de travail, dans leur vie personnelle, et dans leur vie intime, sans que le système de santé ne puisse actuellement offrir à toutes une réponse appropriée. Le 14 février 2022, le ministre des solidarités et de la santé, a réuni à l'hôpital Saint-Joseph à Paris le premier comité de pilotage de la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose, en présence de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre déléguée chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, le secrétaire d'État chargé des retraites et de la santé au travail, la secrétaire d'État chargée de la jeunesse et de l'engagement et le secrétaire d'État, chargé de l'enfance et des familles. A cette occasion, le ministre des solidarités et de la santé a présenté la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose, concrétisation de l'engagement pris par le Président de la République le 11 janvier 2022 pour mieux informer la population, mieux diagnostiquer et prendre en charge les femmes atteintes d'endométriose et développer la recherche sur cette maladie qui touche aujourd'hui une femme sur dix. La première priorité de la stratégie nationale endométriose sera le développement de la recherche. Afin de mieux comprendre cette maladie, ses causes et ses conséquences, et faire progresser les thérapeutiques, un programme d'investissements massif dans la recherche sur l'endométriose sera élaboré. Par ailleurs, en s'appuyant sur les 6 cohortes nationales, la plus grande base de données épidémiologiques au monde dédiée à la maladie va être constituée et pourra servir de base à de nombreuses études

nationales et internationales épidémiologiques. La seconde priorité est de permettre aux personnes atteintes par l'endométriose d'accéder rapidement, et sur l'ensemble du territoire, à un diagnostic fiable et rapide suivi d'une prise en charge de qualité. Actuellement, le constat est sans appel : en moyenne, l'errance de diagnostic est en moyenne de sept ans et les retards de prise en charge ne sont pas acceptables. Des filières territoriales spécifiques à l'endométriose vont se développer dans chaque région sous l'égide des agences régionales de santé. Elles permettront d'informer, de former, d'organiser le diagnostic, de soigner et, si nécessaire d'orienter vers des centres chirurgicaux. L'accroissement de la connaissance sur l'endométriose à l'ensemble de la population française est la troisième urgence, tant l'impact de la maladie sur le quotidien de nombreuses femmes est important. Cette meilleure connaissance du grand public sera possible grâce à l'implication des associations, des ambassadeurs et patientes expertes de la maladie, en milieu scolaire, à l'université, dans les entreprises, où l'endométriose est particulièrement invalidante et nécessite des adaptations. De même, l'endométriose doit devenir une priorité des formations initiale et continue des professionnels de santé. S'agissant de l'accès financier aux soins, il est assuré par l'Assurance maladie et les assurances complémentaires pour les formes les plus simples. Pour les formes complexes, la reconnaissance en Affection de longue durée (ALD) 31 permet de prendre en charge les soins, les transports et les arrêts de travail à 100 %. Par ailleurs, les soins et explorations réalisés dans le cadre du traitement de l'infertilité sont également pris en charge à 100 %. Naturellement, si à l'avenir de nouveaux traitements ou examens diagnostiques devaient le justifier, la procédure d'expertise impliquant notamment la haute autorité de santé permettant de conduire à une reconnaissance en ALD 30 serait relancée.